



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 173 – du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2024

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.](#)



CONSEIL TERRITORIAL DU 1^{er} FEVRIER 2024

CT 18-01-2024 : Création à compter du 1er février 2024 d'un emploi non permanent de chargé de mission d'accompagnement ANRU et mission habitat indigne contractuel.

CT 18-02-2024 : Création, à compter du 1er février 2024, d'un emploi contractuel non permanent en tant que « chargé de mission électrification rurale et éclairage public ».

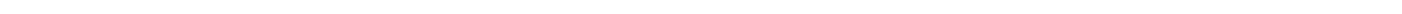
CT 18-03-2024 : Programme d'études Préalable au Programme d'Actions de Préventions des Inondations de Saint-Martin – Période 2024-2026

ANNEXE A LA DELIBERATION : CT 18-03-2024

CT 18-04-2024 : Eligibilité des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de « Chef Restaurateur de Saint-Martin » au bénéfice des dispositifs d'aide fiscale mis en place par la Collectivité, auxquels peuvent déjà prétendre les restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de « Maître restaurateur ».

CT 18-05-2024 : Délibération cadre portant adoption, à Saint-Martin, du Code de la Route national au 1er janvier 2024.

CT 18-06-2024 : Autorisation, sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des collectivités Territoriales, visant à permettre au Président du Conseil Territorial d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2024



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

FÉVRIER 2024

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 FEVRIER 2024

CE 064-01A-2024 : Désignation des membres du Conseil de quartier N°1- Quartier d'Orléans – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-01B-2024 : Désignation des membres du Conseil de quartier N°2- Grand Case – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-01C-2024 : Désignation des membres du Conseils de quartier N°3 - Colombier – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-01D-2024 : Désignation des membres du Conseil de quartier N°4 - Concordia – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-01E-2024 : Désignation des membres du Conseil de quartier N°5 - Marigot – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-01F-2024 : Désignation des membres du Conseil de quartier N°6 -Sandy-Ground – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

CE 064-02-2024 : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles de Saint-Martin : Création et composition de l'instance, et autorisation accordée au Président pour la signature de son règlement intérieur.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 064-02-2024

CE 064-03-2024 : Autorisation de signature de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin, portant renouvellement du dispositif pour la période 2024-2026.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 064-03-2024

CE 064-04-2024 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – ancienne salle omnisport de Galisbay – consentie dans le cadre du stockage provisoire de véhicules sous main de justice ou faisant l'objet d'une rétention administrative ; et autorisation du Président à signer ledit document.

CE 064-05-2024 : Nomination sur un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité de Saint-Martin.

CE 064-06-2024 : Consultation sur le projet de décret portant modification des critères d'accès au dispositif de l'article I.1803-5 du code des transports.

CE 064-07-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02080.

CE 064-08-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02123.

CE 064-09-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02001.

CE 064-10-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02004.

CE 064-11-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01066 M01.

CE 064-12-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01010 T02.

CE 064-13-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01109.

CE 064-14-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01110.

CE 064-15-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01112.

CE 064-16-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01116.

CE 064-17-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01117.

CE 064-18-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 21 01172.

CE 064-19-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01130.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 FEVRIER 2024

CE 065-01-2024 : Projet d'Attribution de l'aide exceptionnelle aux étudiants pour l'année scolaire 2023-2024

CE 065-02-2024 : Attribution d'une aide exceptionnelle à six jeunes Saint-Martinois pour participer à un stage de danse (« Dance excellence ») du 31 mars au 6 avril 2024, aux Etats-Unis.

CE 065-03-2024 : Attribution de bourse aux stagiaires de la formation de Diplôme d'Etat d'Aide – Soignant | DEAS ; promotion 2023/2024.

CE 065-04-2024 : Attribution de l'Aide Individuelle (AIF) et de l'Aide Individuelle Exceptionnelle à la Formation (AE)

CE 065-05-2024 : Engagement financier de la Collectivité relatif au cofinancement des interventions retenues pour la mise en œuvre du FEADER (2023-2027) à Saint-Martin.

CE 065-06-2024 : Délibération portant attribution des marchés de contrats d'assurances relatifs aux risques de construction du collège 600, collège 900 et de la médiathèque – lots 2, 4 et 6 Contrat Collectif de Responsabilité Décennale et Dommages Ouvrages, référencés sous le numéro 2301012.

CE 065-07-2024 : Convention d'occupation temporaire du Domaine Public - Emprise d'ouvrages sur le site de l'Etang de Chevrise n°978-861, lieu-dit « Mont Vernon »

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 065-07-2024

CE 065-08-2024 : Délibération modificative d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE), et portant abrogation de la délibération CE 060-14-2023 du 14 décembre 2023.

CE 065-09-2024 : Acquisition par la Collectivité de Saint-Martin de 6 millions d'euros d'obligations simples à la Société Air Antilles

CONSEIL EXÉCUTIF DU 22 FEVRIER 2024

CE 066-01-2024 : Versement de la subvention 2024 à l'association des Chefs Restaurateurs de Saint-Martin.

CE 066-02-2024 : Attribution d'une « aide aux projets exceptionnels » à la S.A.S ELOA PROD.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 066-02-2024

CE 066-03-2024 : Attribution d'une subvention à l'entreprise Alfred FLANDERS le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, dite « aide sécheresse ».

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 066-03-2024

CE 066-04-2024 : Attribution d'une subvention à la CCISM pour la participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2024

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 066-04-2024

CE 066-05-2024 : Projet de convention de partenariat avec l'entreprise GEOLINK Expansion pour mettre en place un dispositif pour favoriser la transmission des exploitations agricoles et la transition agroécologique du territoire de Saint-Martin.

CE 066-06-2024 : Abrogation d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, en tant que médecin psychiatre polyvalent.

CE 066-07-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SARL SEICMO au profit de Monsieur ST-JEAN Widdy, de nationalité haïtienne, en tant que DESSINATEUR – PROJETEUR - STRUCTURE

CE 066-08-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au profit de Monsieur Milos MITRIC, de nationalité serbe en tant que Technicien monteur et installateur en charpente métallique.

CE 066-09-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au profit de Monsieur ENES HODZIC, de nationalité serbe en tant que Technicien monteur et installateur en charpente métallique

CE 066-10-2024 : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère à la SARL MOTORWORLD au profit de Monsieur GUJJALU Daren, de nationalité mauricienne, en tant que DIRECTEUR FINANCIER de l'établissement

CE 066-11-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad, de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélative d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

CE 066-12-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélative d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

CE 066-13-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélative d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

CE 066-14-2024 : Attribution des subventions aux associations et établissements publics dans le cadre de l'appel à projets « Cité éducative » pour l'année 2023 – approbation de la ventilation des subventions aux associations et établissements publics.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 066-14-2024

CE 066-15-2024 : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis saint-martinois en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2023/2024.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 29 FEVRIER 2024

CE 067-01-2024 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 14 mars 2024.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 067-01-2024

CE 067-02-2024 : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le décret pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

CE 067-03-2024 : Autorisation accordée au Président du Conseil Territorial d'ester en justice devant le Tribunal administratif de Saint-Martin dans le cadre des procédures en expulsion des occupants sans droits ni titres du domaine public de la Collectivité.

CE 067-04-2024 : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au cabinet d'expertise comptable Blandine SERRE au bénéfice de Monsieur LAAMIRI Youssef, de nationalité marocaine, en tant que Responsable de Mission Comptable.

CE 067-05-2024 : Délibération portant attribution du marché d'achat et location de bâtiments modulaires RE 2020 y compris travaux annexes pour la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le numéro 2301015

CE 067-06-2024 : Déspécialisation et réaffectation de crédits au bénéfice du Lycée Professionnel D. JEFFRY

CE 067-07-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02122

CE 067-08-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02003

CE 067-09-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01115.

CE 067-10-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01119

CE 067-11-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01120

CE 067-12-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01121

CE 067-13-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01122

CE 067-14-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01123

CE 067-15-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01126

CE 067-16-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01127

CE 067-17-2024 : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01128

CE 067-18-2024 : Délibération portant modification de la délibération CE 064-01d-2024 du 8 Février 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de quartier N°4, en vue de corriger une erreur matérielle.

ANNEXE A LA DELIBERATION CE 067-18-2024

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2024

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

N°029-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE SPRING LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°030-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS UNE PORTION DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES SE DEROULANT AU VILLAGE INSTALLE SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT

N°031-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UN DEFILE CARNAVALESQUE LE JEUDI 22 FEVRIER 2024

N°032-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024

N°033-2024 : ARRETE DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 026-2024 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES DEFILES CARNAVALESQUES LES 04, 11, ET 13 FEVRIER 2024

N°034-2024 : ARRETE DU PRESIDENT RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 018-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MARDI GRAS » LE MARDI 13 FEVRIER 2024

N°035-2024 : ARRETE DU PRESIDENT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 032-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024

N°036-2024 : ARRETE DU PRESIDENT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 012-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024

N°037-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024

N°038-2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICES

DIRECTION DU FONCIER Autorisations de stationnement

N° DF-AS/03- 2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE DE SENSIBILISATION AUX MALADIES RENALES CHRONIQUES

N° DF-AS/02- 2024 : ARRETE DU PRESIDENT RELATIF A L'IMMOBILISATION, L'ENLEVEMENT ET LA DESTRUCTION DE VEHICULES EN INFRACTION AVEC LE CODE DE LA ROUTE DANS LA ZONE DU MARCHÉ DE MARIGOT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**Pôle infrastructures voies et réseaux**

N° DCV/DQCV/DRE 06-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE COIN DE LA MAIRIE

N° DCV/DQCV/DRE 07-BIS-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE FÉLIX EBOUÉ

N° DCV/DQCV/DRE 08-BIS-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, BOULEVARD DE FRANCE

N° DCV/DQCV/DRE 09-BIS-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, BOULEVARD DE FRANCE

N° DCV/DQCV/DRE 10-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, MARIGOT, BOULEVARD DE FRANCE, RUE DE LA LIBERTÉ, RUE DE SAINT-JAMES, QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE CORALITA

N° DCV/DQCV/DRE 11-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, MARIGOT, BOULEVARD DE FRANCE, RUE DE LA LIBERTÉ, RUE DE SAINT-JAMES, QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE CORALITA

N° DCV/DQCV/DRE 12-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, ROUTE DE LA SAVANE

N° DCV/DQCV/DRE 13-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, ROUTE DE LA SAVANE – LIEU-DIT : LA SAVANE

N° DCV/DQCV/DRE 14-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE MULLET FISH – RUE DE LA MANGROVE

N° DCV/DQCV/DRE 15-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE MULLET FISH – RUE DE LA MANGROVE

N° DCV/DQCV/DRE 16-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DQCV/DRE 17-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DE HOLLANDE

N° DCV/DQCV/DRE 18-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DU CAPITAINE FÉLIX FROSTON

N° DCV/DQCV/DRE 19-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DU CAPITAINE FÉLIX FROSTON

N° DCV/DQCV/DRE 20-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE CHIRURGIEN (POSTE ALBERT)

N° DCV/DQCV/DRE 21-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE CHIRURGIEN (POSTE ALBERT)

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/23-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, MORNE ROND (POSTE ANSE DES SABLES)

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/24-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DES ACACIAS, RUE DE BLOOMINGDALE

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/25-2024 : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DES ACACIAS, RUE DE BLOOMINGDALE

CABINET DU PRÉSIDENT

N°CAB/DRM/004/2024 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DE GALISBAY



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**JEUDI 1ER FEVRIER 2024****CONSEIL TERRITORIAL DU 1er FEVRIER 2024****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CT 18-01-2024**

Objet : Création à compter du 1er février 2024 d'un emploi non permanent de chargé de mission d'accompagnement ANRU et mission habitat indigne contractuel.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	7	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;

Vu, la délibération CT 13-03-2023 du 26 juin 2023 portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité.

Considérant, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir un contractuel, « chargé de mission d'accompagnement ANRU et habitat indigne » ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la création à compter du 1er février 2024 d'un emploi non permanent de chargé de mission d'accompagnement ANRU et mission habitat indigne.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 18-02-2024

Objet : Création, à compter du 1er février 2024, d'un emploi contractuel non permanent en tant que « chargé de mission électrification rurale et éclairage public ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	7	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6351-11 et L. O 6352-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, L.332-24, L ; 332-25 et L. 332-26 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 Décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Décret n° 2020-172 du 27 Février 2020, relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2020-1561 du 10 Décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale, et notamment le III- de son article 2 ;

Vu la délibération CT 13-03-2023 du 26 juin 2023, portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité ;

Vu la Convention-Cadre Etat – Collectivité sur l'Energie, signée le 8 juillet 2021 ; et notamment ses articles 4 et 5 ainsi que son ANNEXE n°1 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Convention-cadre susvisée, et conformément au principe de solidarité nationale, la Collectivité de Saint-Martin bénéficie, en termes de politique énergétique, de l'intégralité des dispositifs nationaux, et particulièrement des mécanismes de péréquation tarifaire et des aides à l'électrification rurale ;

Considérant dans ce contexte, que la Collectivité a vocation à recruter un agent contractuel en tant que « chargé de mission électrification rurale et éclairage public » ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la création, à compter du 1er février 2024, d'un emploi non permanent de chargé de mission, en l'occurrence chargé de l'électrification rurale et de l'éclairage public.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de la Collectivité,

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 18-03-2024

Objet : Programme d'études Préalable au Programme d'Actions de Préventions des Inondations de Saint-Martin – Période 2024-2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	7	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6351-11 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le Cahier des charges national pour les programmes d'actions pour la prévention des inondations 2023 ;

Considérant la possibilité, pour la Collectivité de Saint-Martin, de bénéficier, au même titre que les autres communes de France, de subventions pour les études relevant du Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;

Considérant que le passage de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017 est venu rappeler la vulnérabilité du territoire face aux submersions marines et aux inondations, et qu'il convient, en conséquence, de renforcer les dispositifs de prévention en la matière ; et ce, en bénéficiant pleinement de la solidarité nationale à l'instar de toute collectivité de la République ;

Considérant les réunions préparatoires auxquelles ont participé les élus et les services de l'Etat, tenues entre le 10 Juillet 2023 et le 12 Janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la Commission du cadre de vie, en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PEP au PAPI) de Saint-Martin, élaboré pour la période 2024 -2026 et tel que présenté dans l'annexe à la présente délibération.

ARTICLE II :

D'approuver le plan de financement du programme tel que porté dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITE	1 453 000 €	45,75 %
ETAT (FPRNM)	1 666 000 €	52,5 %
AUTRES (propriétaires et gestionnaires de biens d'habitations)	56 000 €	1,75 %
TOTAL	3 175 000 €	100%

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article II sur le Chapitre 011 Article 617 du budget de la Collectivité.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE V :

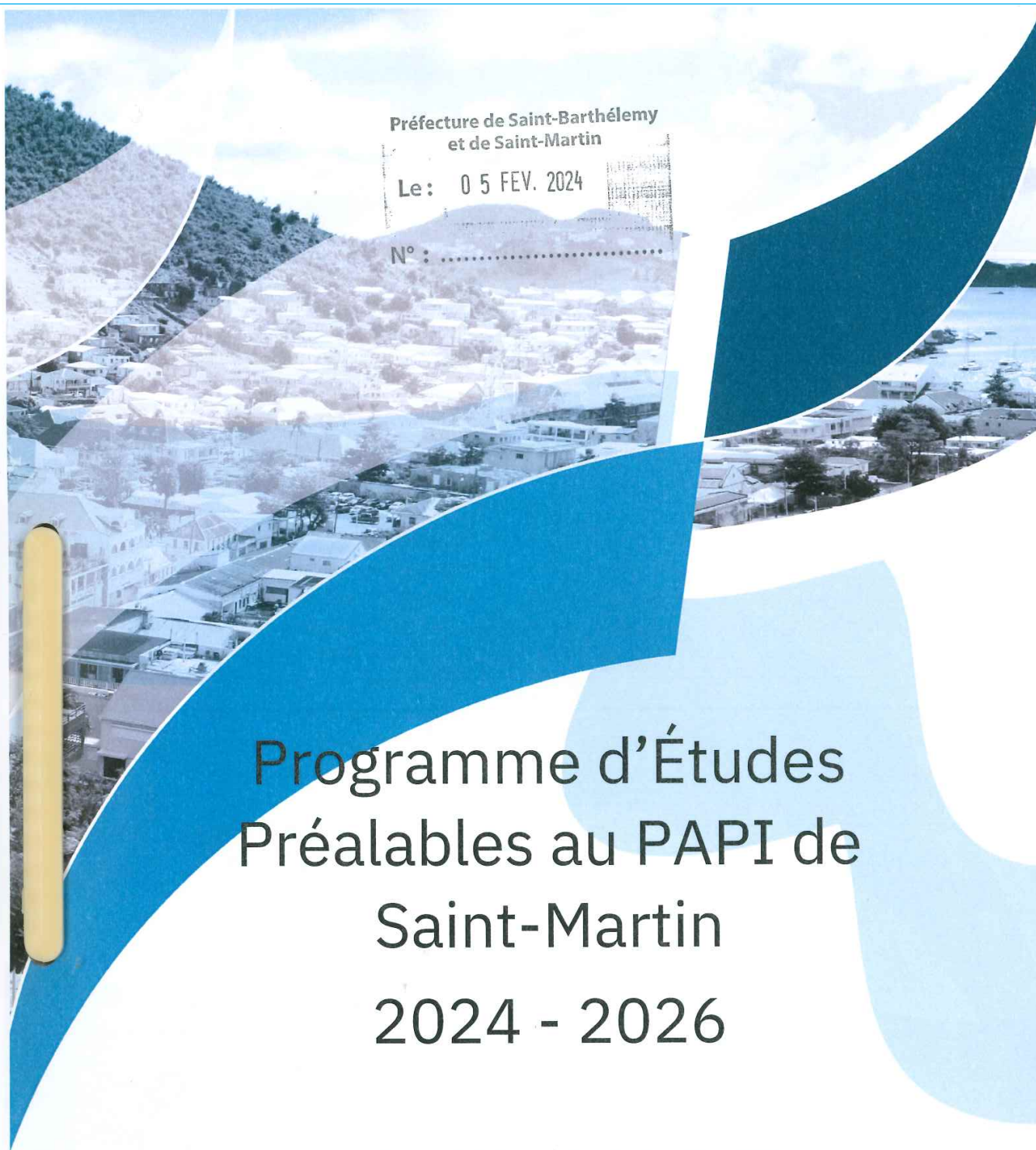
Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 18-03-2024



Programme d'Études Préalables au PAPI de Saint-Martin 2024 - 2026

Dossier de candidature à la labellisation PEP







PEP Saint-Martin 2024/2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
FICHE DE SYNTHÈSE	5
1. LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN, PORTEUR DU PEP AU PAPI.....	9
1.1. Une démarche PAPI initiée dès 2017.....	9
1.2. La collectivité de Saint-Martin, statut et organisation.....	9
1.3. La gouvernance du territoire en matière de prévention des inondations.....	12
2. LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME D'ÉTUDES	17
2.1. Organisation de l'animation du projet	17
2.2. Modalités d'association des maîtres d'ouvrage et partenaires	18
2.3. Organisation de la concertation	18
3. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN.....	23
3.1. Un territoire insulaire, propice aux phénomènes climatiques intenses	23
3.2. Un territoire soumis à des événements climatiques conséquents.....	26
3.3. Une urbanisation contrainte en littoral, impactant les enjeux environnementaux.....	31
3.4. Un périmètre d'études en cohérence avec les secteurs à enjeux	35
4. LE DIAGNOSTIC INITIAL DU TERRITOIRE	39
4.1. L'aléa inondation, un niveau de connaissance à actualiser sur l'ensemble du territoire.....	39
4.2. Un territoire fortement vulnérable.....	50
4.3. Des études localisées pour la réalisation d'aménagements de protection des inondations.....	55
4.4. État de connaissance des dispositifs de gestion des inondations.....	58
4.5. Orientations stratégiques du PEP	68
5. LE PROGRAMME D'ÉTUDES	75
5.1. Chiffres clés du programme d'études.....	75
5.2. Les fiches actions.....	78
TABLE DES FIGURES.....	141
TABLE DES CARTES.....	141
TABLES DES TABLEAUX.....	142



PEP Saint-Martin 2024/2026



PEP Saint-Martin 2024/2026

FICHE DE SYNTHÈSE

Maîtrise d'ouvrage du PAPI

Structure porteuse	Collectivité de Saint-Martin
Statut juridique	Collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie régie par l'article 74 de la Constitution
Adresse	Quartier de l'Hôtel de Ville BP 374 - Marigot 97 150 Saint-Martin

Périmètre du programme d'études

District hydrographique	Partie française de l'île de Saint-Martin incluant le bassin versant de Quartier d'Orléans dans son entièreté (partie Sint Marteen)
--------------------------------	---

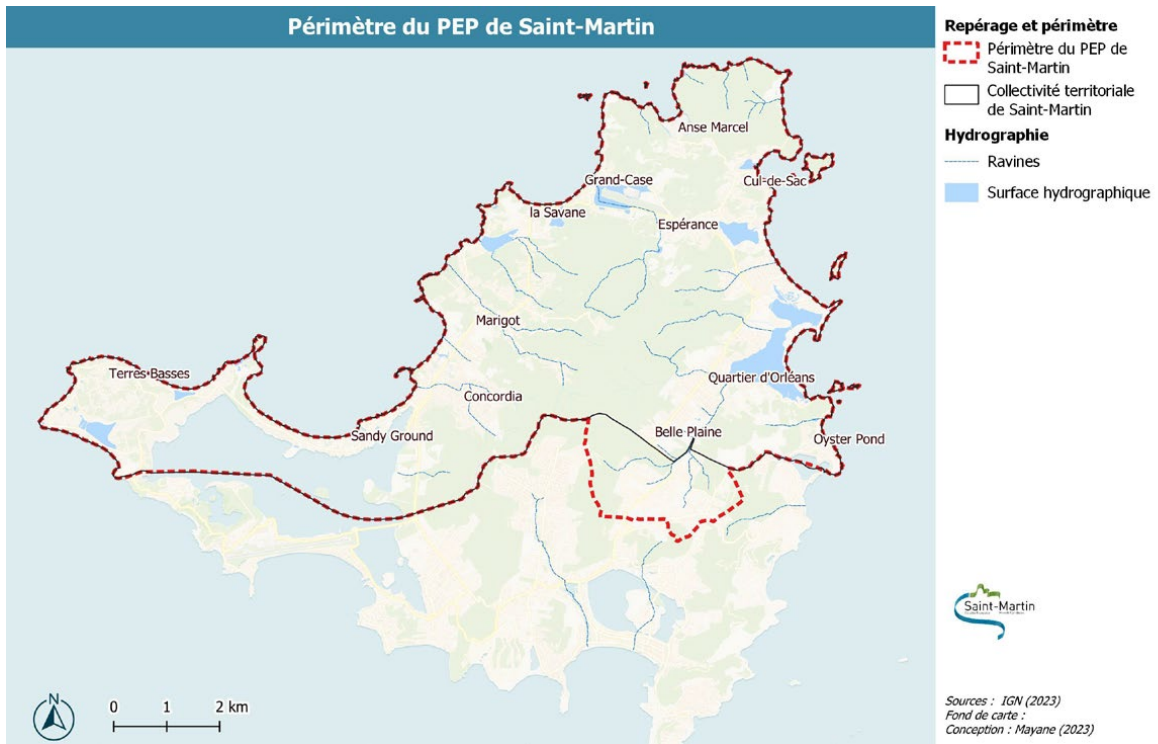
Montant global du PEP au PAPI

3 175 000 euros

Suivi de l'État

Préfet responsable du PAPI	Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Services techniques d'appui	DEAL Guadeloupe Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

 PEP Saint-Martin 2024/2026





1

La collectivité de
Saint-Martin, porteur
du PEP au PAPI





PEP Saint-Martin 2024/2026

1. LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, PORTEUR DU PEP AU PAPI

Ce chapitre a pour objectif de présenter le porteur du Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), ses statuts, ses compétences dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau et notamment la gestion de la compétence GEMAPI sur le territoire.

1.1. Une démarche PAPI initiée dès 2017

Après plusieurs années d'études et de rédaction du dossier d'agrément, un dossier "PAPI Complet" a été déposé en décembre 2017 par la Collectivité de Saint-Martin pour une demande de labellisation. Après instruction, le Préfet de Guadeloupe a indiqué le 7 août 2018 à la Collectivité de Saint-Martin que le projet de PAPI complet ne pouvait être présenté à l'instance de labellisation des PAPI sur la base des remarques de la DEAL, du CEREMA et de l'IRSTEA (Cf Annexe 3).

Le passage de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017, évènement majeur dans l'histoire de l'île, a causé d'importants dommages et a dépassé les projections de risque établies sur l'île, nécessitant ainsi pour la Collectivité de traiter les inondations de façon intégrée et concrète.

Suite au rejet de la labellisation du PAPI Complet, la Collectivité de Saint-Martin a poursuivi ses efforts en matière de concertation et de volonté politique pour mieux gérer les risques d'inondations. Cette dernière s'est démontrée par la volonté de s'engager dans l'élaboration d'un Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations, par une lettre d'intention du 13 décembre 2022, adressée à la Préfecture (Annexe 2). Cette première phase est initiée dans un objectif de gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle du territoire, bassin de risque cohérent au regard de l'aléa, et intégrée aux politiques de gestion de l'eau et de l'urbanisme.

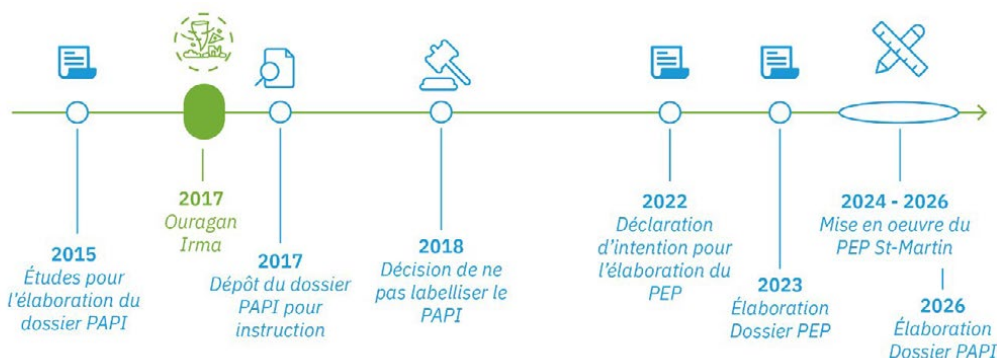


Figure 1 : Les étapes clés de la démarche PAPI depuis 2015 (Mayane, 2023)

L'objectif du présent dossier PEP est de faire l'état des lieux des données existantes et d'apporter les compléments éventuels, nécessaires à la mise en œuvre du futur PAPI opérationnel.

1.2. La collectivité de Saint-Martin, statut et organisation

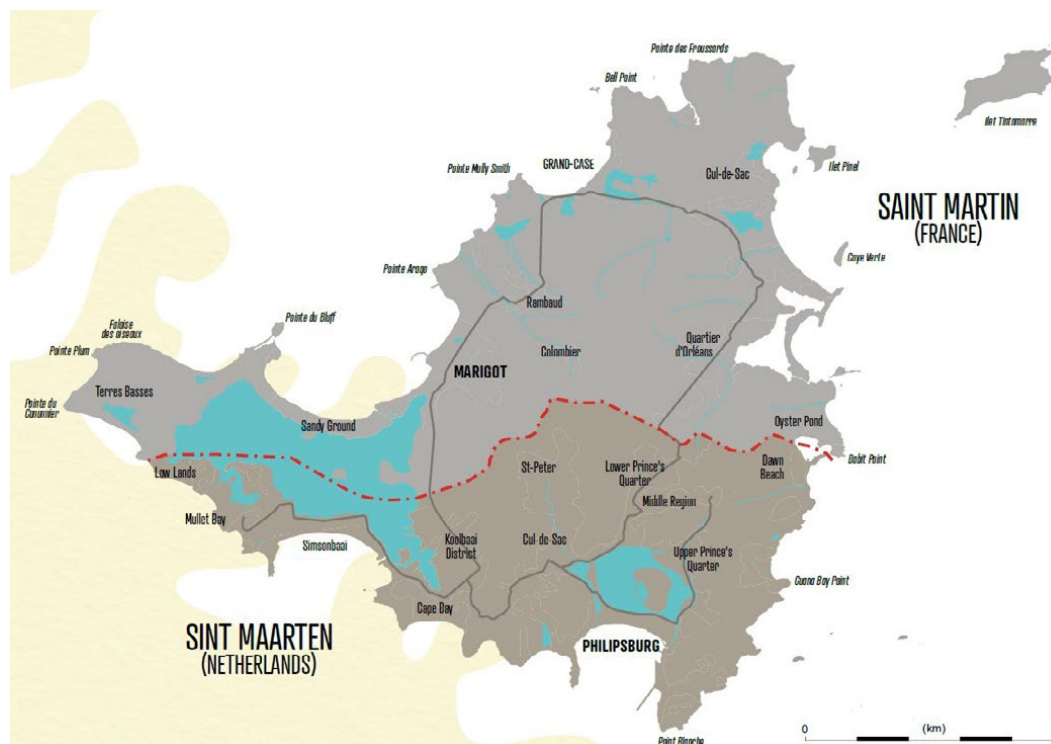
Le porteur du projet de Programme d'Études Préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de Saint-Martin est la **Collectivité de Saint-Martin**.

En 2007, Saint-Martin est devenue une **collectivité d'outre-mer** se substituant, sur le territoire de la partie française de l'île et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.

Cette collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution (loi organique n° 2007-223 et loi n° 2007-224 du 21 février 2007), prend le nom de : « Collectivité de Saint-Martin » (cf statuts de la Collectivité en Annexe 1). Elle est dotée de l'autonomie.



PEP Saint-Martin 2024/2026



Carte 1 : Représentation de l'île de Saint-Martin

La loi organique de 2007 – aujourd'hui codifiée dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) est venue fixer, entre autres choses :

- Les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables à Saint-Martin ;
- Les compétences de cette collectivité.

Il en résulte une organisation juridique particulière et une répartition des compétences propres à la Collectivité de Saint-Martin.

La collectivité de Saint-Martin cumule de fait :

- Les compétences d'une commune,
- Les compétences d'un département,
- Les compétences d'une région,
- Certaines compétences de l'État puisque des pans législatifs entiers lui ont été transférés (urbanisme, construction, habitat, énergie, tourisme....), sauf pour la partie pénale.

Pour mener l'ensemble de ses missions, la Collectivité de Saint-Martin est organisée selon plusieurs délégations (cf Figure 2). Les délégations « Cadre de vie et transition écologique » et « Sécurité Tranquillité publique » sont au cœur des problématiques liées à la gestion et la prévention des inondations, avec des directions dédiées à ces sujets (Prévention des risques majeurs, Aménagement du territoire, Environnement).

PEP Saint-Martin 2024/2026

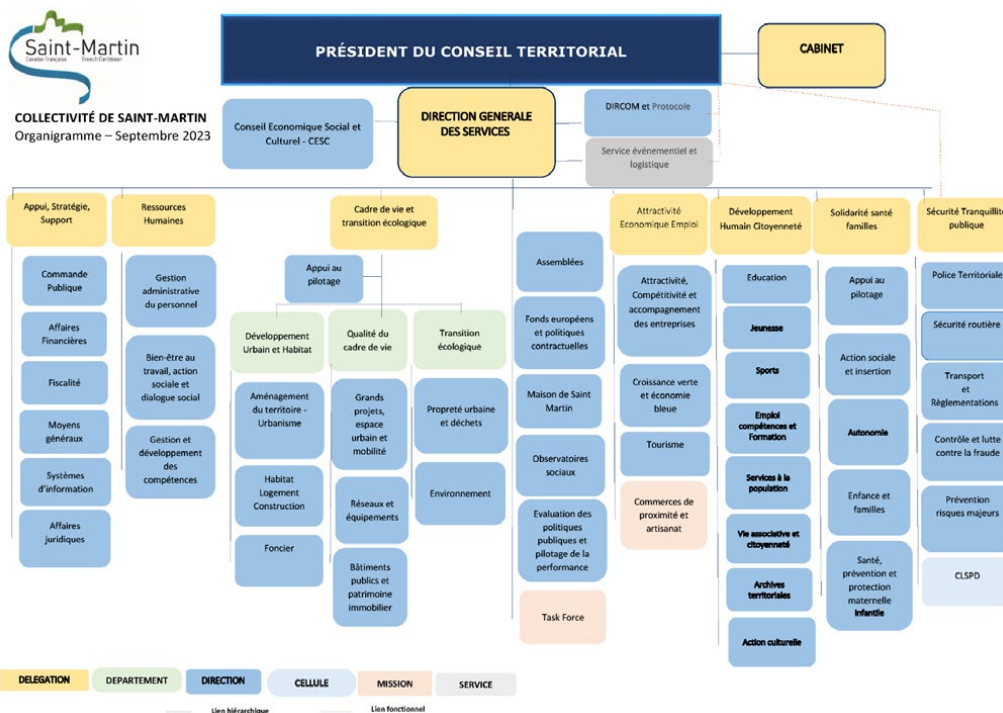


Figure 2 : Organigramme de la Collectivité de Saint-Martin



PEP Saint-Martin 2024/2026

1.3. La gouvernance du territoire en matière de prévention des inondations

1.3.1. La compétence GEMAPI assurée par la collectivité

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire. Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

Au regard du statut de la collectivité de Saint-Martin (cumul des compétences communes, département, région), ainsi que de son unicité en tant que collectivité locale sur le territoire, **la compétence GEMAPI est assurée entièrement par la collectivité.**

Néanmoins, le contexte local vient nuancer cette approche :

- Il n'existe pas à St Martin de cours d'eau au sens légal du terme (classement IGN) mais uniquement des ravines sèches, qui se remplissent lors d'épisodes pluvieux ;
- Il n'existe pas de digue préexistante, notamment appartenant à l'État ou à des privés, de protection contre les inondations ou contre la submersion ;
- L'État reste propriétaire, directement ou par le biais du conservatoire du littoral, d'un important domaine maritime protégé (réserve naturelle) ainsi que lacustre (quasi-totalité des étangs de St-Martin, protégés par arrêté de biotope).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...);
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

5° La défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- La définition et la gestion des systèmes d'endigements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;



PEP Saint-Martin 2024/2026

- La mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- La restauration hydro morphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique

De manière plus globale, à Saint Martin, la gestion de l'eau doit résulter d'un travail de coopération entre les différents acteurs présents : État et gestionnaires (conservatoire du littoral, réserve naturelle) et Collectivité Territoriale (yc Établissement des eaux et de l'Assainissement, EEASM).

Il est considéré que l'élaboration du PEP au PAPI vaut exercice de la mission « défense contre les inondations ». Le PEP au PAPI dans un premier temps, puis le PAPI dans un second temps, permettront ainsi de financer des actions GEMAPI, telles que définies dans les fiches actions des axes 6 et 7 du présent dossier.

Par ailleurs, la Collectivité de Saint-Martin prévoit de délibérer prochainement sur la stratégie, les objectifs et les moyens/outils adaptés pour répondre aux objectifs de la GEMAPI qui relève de sa compétence.

1.3.2. Une gestion des inondations cadrée par des documents supra

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est la déclinaison hydrographique de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), et constitue le document cadre indispensable à l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et de sa déclinaison opérationnelle, les Programmes d'Actions de Prévention des inondations (PAPI).



Le PGRI traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

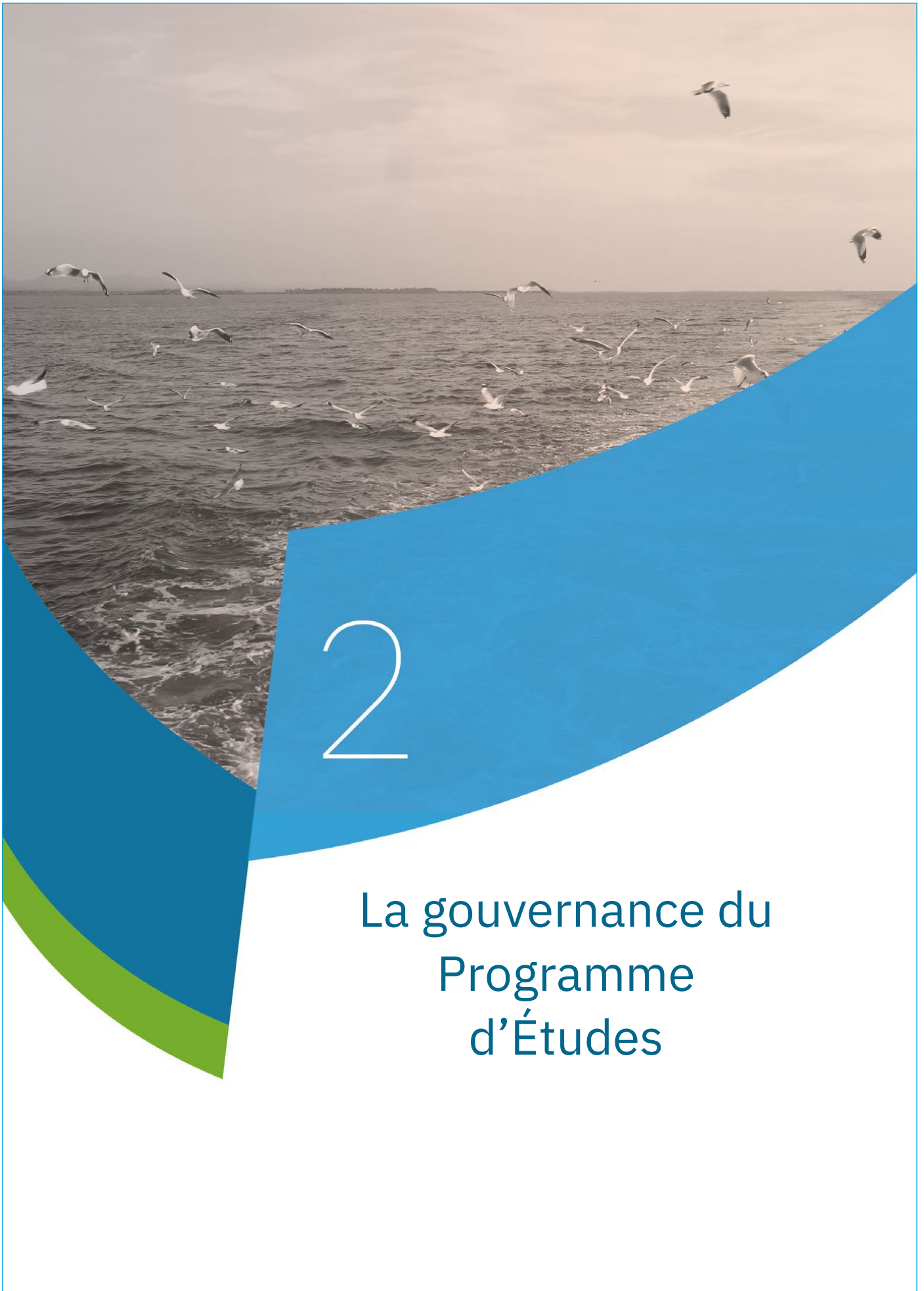
- La prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- La réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.



PEP Saint-Martin 2024/2026

Sur le territoire de Saint-Martin, c'est le PGRI de Guadeloupe (2022-2027) qui s'impose ; il a en effet été étendu à Saint-Martin à la suite du cyclone Irma. Pour autant, en tant que région ultrapériphérique, le PGRI 2022-2027 reste laconique sur le territoire de Saint-Martin. Il est envisagé d'établir un document dédié à Saint-Martin, valant PGRI et SLGRI.

En matière de gestion de l'eau, c'est le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (2022 – 2027) du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin qui fait référence.



2

La gouvernance du Programme d'Études





PEP Saint-Martin 2024/2026

2. LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

Ce chapitre vise à présenter la gouvernance du projet de programme d'études préalables au PAPI, notamment l'organisation de l'animation du projet par le porteur, les modalités d'association des différents maîtres d'ouvrage, la constitution du comité de pilotage ou encore l'organisation de la concertation.

2.1. Organisation de l'animation du projet

2.1.1. Une équipe d'animation dédiée

Afin que l'ensemble des actions prévues puissent être engagées et finalisées pendant la durée du PEP au PAPI, il est important de définir préalablement les moyens humains adéquats. Ainsi, pour assurer l'animation, le suivi et la mise en œuvre du programme d'actions, la collectivité est en train de recruter un chargé d'opération dédié à l'animation du PEP au PAPI (1 Équivalent Temps Plein). Il sera assisté d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour toute la durée de la mise en œuvre du PEP au PAPI, dans la continuité de l'accompagnement actuel. La collectivité est en effet assistée depuis de nombreuses années pour le suivi technique des projets d'aménagements hydrauliques, ce qui en fait un acteur privilégié pour mener cette mission aux côtés du chargé d'opération pour l'animation du PEP au PAPI, de par sa connaissance du territoire, des acteurs et des projets en cours. Il a par ailleurs accompagné la collectivité pour l'élaboration du présent dossier.

De plus, ils seront accompagnés par le directeur du Département Transition écologique et pas le directeur du Département Environnement.

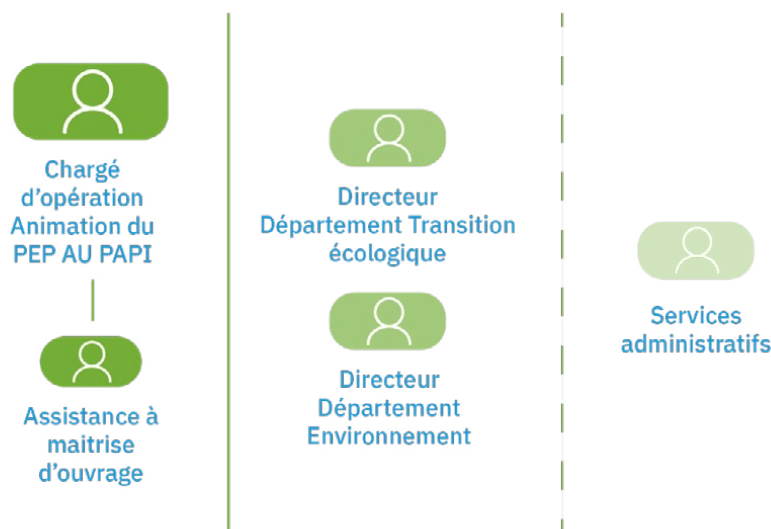


Figure 3 : Équipe pour l'animation du PEP au PAPI de Saint-Martin

Les moyens humains de la Collectivité de Saint-Martin nécessaires pour l'animation du PEP au PAPI d'une part, mais également le portage et la réalisation des actions pour lesquelles il est maître d'ouvrage, sont considérés comme suffisants pour mener à bien l'ensemble du programme d'études dans la durée des deux années ciblées du PEP au PAPI. L'expertise interne et l'expérience de la Collectivité notamment dans la réalisation d'études pour des actions structurelles permettront de s'assurer de la bonne conduite et réalisation des actions des axes 5, et des études à poursuivre pour les axes 6 et 7 du PEP au PAPI.

2.1.2. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage veille au bon déroulement et fonctionnement du PEP au PAPI de Saint-Martin. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions, est informé des décisions de financements qui sont



PEP Saint-Martin 2024/2026

prises, et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider l'adaptation ou la révision du programme d'actions du présent PEP au PAPI, et valide le programme d'actions du prochain PAPI.

Il est présidé par le représentant du porteur du présent PEP au PAPI (Collectivité de Saint-Martin). Il se réunit au moins une fois par an. Le Comité de pilotage regroupe à minima les représentants de l'État, des financeurs et des maîtres d'ouvrages, des partenaires, des acteurs de la gestion de l'eau, des représentants des chambres consulaires.

Il pourra être étendu en tant que de besoin à d'autres représentants de structures en fonction des thématiques abordées ou des secteurs étudiés, ou en référence aux concertations. Le Comité de pilotage est le garant de la bonne mise en œuvre du présent PEP au PAPI et de l'atteinte de ses objectifs fixés et validés par la commission de labellisation.

2.1.3. Le Comité technique

Un Comité technique, chargé du suivi technique des actions du projet sera mis en place. Il assurera la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage, informera ce dernier de l'avancement de la réalisation du programme d'études, de l'évolution du suivi des indicateurs et des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre des actions.

Il est composé des représentants techniques :

- De la Collectivité de Saint-Martin, porteur du PEP au PAPI ;
- De l'État, représenté par la DEAL Guadeloupe et la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Le Comité technique pourra se réunir 2 à 3 fois par an et autant que de besoin.

2.2. Modalités d'association des maîtres d'ouvrage et partenaires

L'essentiel du programme d'études du PEP au PAPI Saint-Martin est placé sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Saint-Martin. Cette configuration s'explique par le volume technique et financier des actions d'investissement à porter par la Collectivité. Ainsi, cette dernière est le maître d'ouvrage exclusif de 24 actions du programme.

Les autres maîtres d'ouvrages sont listés ci-dessous :

- Les services de l'État (DEAL Guadeloupe)
- Les propriétaires voire des locataires d'habitats privés,
- Les gestionnaires de bâtis collectifs,
- Les propriétaires/gestionnaires des établissements publics,

La politique de gestion des inondations sur le bassin versant bénéficie depuis de longues années de l'accompagnement des partenaires techniques et financiers suivants impliqués dans l'élaboration du PEP au PAPI:

- L'État, représenté par les services de la DEAL Guadeloupe et de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- L'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) ;
- Le CEREMA ;
- Le BRGM ;
- Le Conservatoire du Littoral de Saint-Martin ;
- Les bailleurs sociaux.

2.3. Organisation de la concertation

2.3.1. Concertation menée pour l'élaboration du dossier PEP

Plusieurs réunions ont été organisées tout au long de l'élaboration du dossier du PEP au PAPI Saint-Martin avec les différents partenaires et parties prenantes :



PEP Saint-Martin 2024/2026

Date	Type de rencontre	Ordre du jour
10/07/2023	COFIL #1	Lancement de l'élaboration du dossier PEP au PAPI
13/07/2023	COTECH #1	Réunion de démarrage – Présentation de la méthodologie
28/08/2023	COTECH #2	Analyse et restitution des données sources
27/09/2023	COTECH #3	Préparation de la visite terrain – Présentation de l'avancement du diagnostic
03/10/2023	Commission Cadre de vie	Présentation de l'avancement du dossier (diagnostic et stratégie) – Identification des attentes des élus quant à la démarche
04/10/2023	COFIL #2	Validation des données sources pour les scénarios d'inondation
30/10/2023	COTECH #4	Présentation finale du diagnostic, réflexions sur le programme d'études - Dimensionnement de la démarche de réduction de la vulnérabilité
28/10/2023	COTECH #5	Travail sur le programme d'études et préparation du COFIL
08/12/2023	COFIL #3	Présentation et validation du programme d'études
12/01/2024	Réunion de pré-dépôt	Présentation du dossier complet aux services instructeurs
24/01/2024	Commission Cadre de vie	Présentation du PEP au PAPI aux élus et parties prenantes
01/02/2024	Comité Territorial	Présentation et validation du PEP au PAPI Délibération du Conseil Territorial

Tableau 1 : Étapes de concertation pour l'élaboration du dossier d'agrément du PEP au PAPI

2.3.2. Concertation à mener pendant la mise en œuvre du PEP pour l'élaboration du dossier PAPI

La mise en œuvre du PEP au PAPI fera l'objet d'une concertation et d'une consultation du public soutenue, pendant toute la démarche.

La collectivité de Saint-Martin conduira ainsi une concertation avec les parties prenantes du périmètre du PEP tout au long de la démarche pour enrichir ses actions, élaborer de façon concertée le futur programme d'actions du PAPI et favoriser son acceptabilité sociale. Ainsi, des ateliers de concertation spécifiques pour l'élaboration du futur programme d'actions du PAPI seront organisés avec les parties prenantes suivantes : collectivité, public, Sint-Marteen, agriculteurs, associations de riverains, associations de protection de l'environnement, gestionnaires de réseaux, etc.

Par ailleurs, l'action 1.2 du présent programme d'études aura pour objectif de mener une enquête de perception du risque auprès de la population. Elle participera à identifier les besoins et attentes des habitants quant à la prévention des inondations et permettra d'élaborer un programme d'actions au plus près des attentes des riverains. Les outils de communication prévus dans cette action participeront aussi à l'information du public au projet de PAPI pendant toute la démarche d'élaboration.

De plus, les PAPI sont désormais soumis à évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement des articles L.122-4 et suivants, et de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Étant donné que la déclaration d'intention du projet de PEP au PAPI est antérieure au 25 juin 2023, le PAPI n'est pas soumis à la démarche d'évaluation environnementale.

Pour autant, la préservation des milieux naturels est un enjeu central dans la prévention des inondations sur le territoire de St-Martin (cf 3.3.3). De plus, les axes 6 et 7 du PEP au PAPI présentent un programme d'études ambitieux, dont les travaux seront amenés à être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI. Ainsi, le projet de PAPI intégrera dès la phase d'élaboration, leurs incidences environnementales avec la prise en compte, le plus en amont possible, des milieux naturels, de la biodiversité et des enjeux paysagers.



PEP Saint-Martin 2024/2026



3

Le territoire de Saint-Martin





PEP Saint-Martin 2024/2026

3. PRESENTATION DU TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN

Ce chapitre a pour objectif de présenter succinctement les principales caractéristiques du territoire en termes de géographie, de morphologie, de démographie, de composantes urbaines et économiques du territoire.

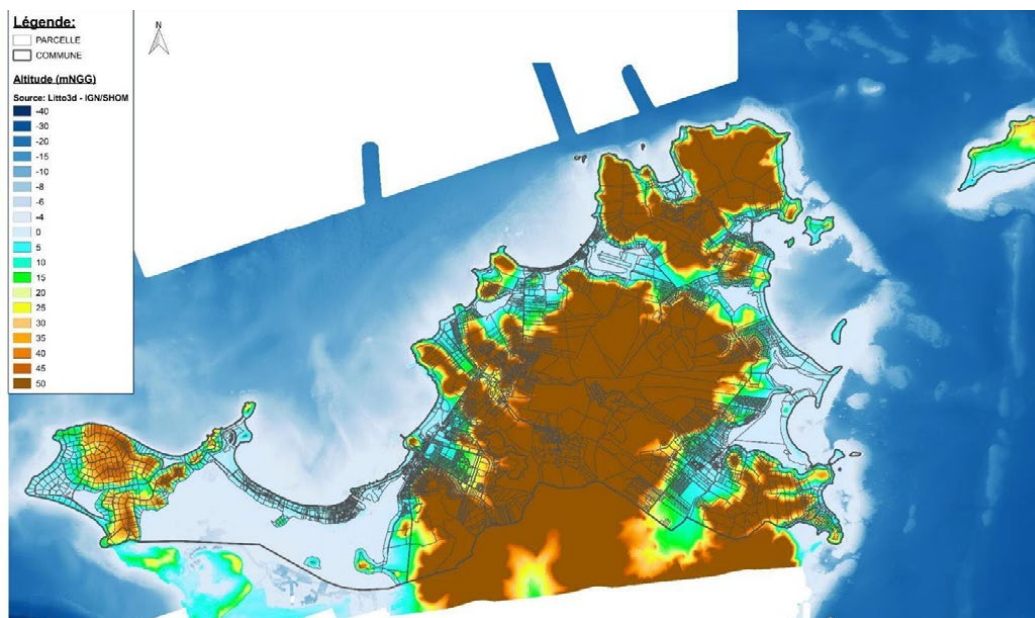
3.1. Un territoire insulaire, propice aux phénomènes climatiques intenses

3.1.1. Des événements pluvieux intenses favorisés par la topographie de l'île

Située au sein de la Caraïbe anglophone à équidistance de la Guadeloupe et de Porto-Rico, l'île de Saint-Martin est partagée entre deux États : une partie française au nord (**Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**) et une partie néerlandaise au sud (**Sint Maarten**), délimitées par aucune frontière physique perceptible. La superficie totale de l'île est de 90 km² et celle de la collectivité territoriale de Saint-Martin est de **53,2 km²**. Ses dimensions sont relativement réduites pour l'archipel : 13 km du Nord au Sud et près de 15km d'Est en Ouest.

Deux ensembles géographiques se distinguent :

- à l'Est, **une partie montagneuse** constituant le corps principal de l'île, pour laquelle l'érosion a disséqué des dépressions et des couloirs (Grand-Case, Marigot, Quartier d'Orléans, Cul-de-Sac) dont les parties littorales sont inondées et occupées par des étangs ou des lagunes barrées par des cordons littoraux. La topographie, assez marquée, culmine au pic du Paradis, à 424m d'altitude.
- à l'Ouest **la péninsule des Terres Basses** reliée au premier ensemble par deux longues flèches sableuses qui ferment, au Nord et au Sud, le Grand Étang de Simsonbaal. Ce secteur présente un relief tabulaire constitué de dépôts calcaires, d'extension réduite et de faible altitude (une trentaine de mètres).



Carte 2 : Topographie de Saint-Martin (Litto 3D – Artelia)

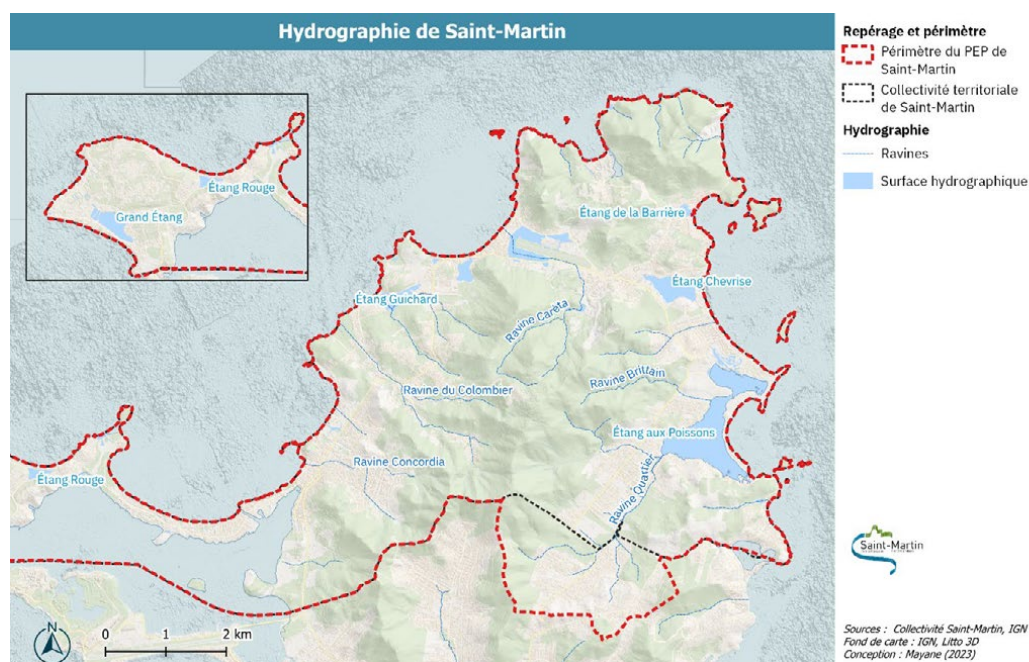
Cette pluviométrie annuelle moyenne, bien que réduite par rapport à celle existante sur d'autres îles des Antilles, ne se traduit pas par l'apparition d'événements pluvieux moins intenses. Au contraire, la position de l'île au Nord de l'Arc Antillais l'expose à des **événements cycloniques plus violents** ; les records de pluviométries sur les îles du Nord dépassant ainsi largement les records des autres îles des Antilles Françaises, notamment ceux de la Guadeloupe.



PEP Saint-Martin 2024/2026

La pluviométrie annuelle moyenne sur la période **1991 - 2020 est de l'ordre 1 069mm**. Ainsi, la hauteur de précipitation mensuelle moyenne sur cette même période est de l'ordre de 89mm.

En raison de la pluviométrie élevée, un **réseau hydrographique naturel** important s'est développé, constitué de ravines et d'étangs. Les principales ravines sont les ravines Concordia, Colombier, Saint-Louis, Caréta, Paradis et du Quartier (seule à présenter un écoulement pérenne).



Carte 3 : Hydrographie de Saint-Martin, ravines et étangs (Mayane, 2023)

3.1.2. Un littoral particulièrement urbanisé et sensible aux phénomènes intenses

Le littoral, qui concentre les principales zones urbanisées, est particulièrement vulnérable aux phénomènes pluvieux et cycloniques, exposé à la fois aux phénomènes de submersion marine et au ruissellement des versants engendrant des débordements des ravines et étangs. Il est possible de représenter le littoral de Saint-Martin selon cinq grandes unités géomorphologiques :

- **Les zones urbanisées** occupent une partie importante du littoral (12 %). Elles ont connu une extension liée aux installations d'infrastructures hôtelières et du développement des résidences en bord de mer. Ainsi, le linéaire côtier de Saint-Martin a souvent fait l'objet d'enrochements et de comblements ;
- **Les plages**, pour lesquelles Saint-Martin en compte une trentaine. Les plus importantes au sein (ou en face) de la Réserve Naturelle sont la Baie Orientale, la Baie de l'Embouchure, la Lagune au sud de l'île et Tintamarre. Elles couvrent 32 % des côtes,
- **Les littoraux à affleurements rocheux de faibles hauteurs** et à accumulation détritique représentent 32 % du linéaire côtier,
- **La mangrove** : cette formation se retrouve sur les rives et les cordons littoraux des lagunes (Étang aux Poissons, Salines d'Orient) et sur certaines baies (Cul de Sac). Après avoir énormément régressé dans le temps, ces formations sont en augmentation dans les 2 étangs classés en Réserve Naturelle Nationale (RNN),
- **Les falaises**, qui représentent 26 % du linéaire côtier de la partie française.

3.1.3. Des épisodes cycloniques influencés par la saisonnalité de l'île

Deux saisons bien distinctes influencent la formation des épisodes cycloniques :



PEP Saint-Martin 2024/2026

- **Une saison sèche** qui s'étale de décembre à mai ;
- **Une saison humide** de juin à novembre. Lors de cette dernière saison qui correspond également à la saison cyclonique, des cyclones tropicaux peuvent se former au-dessus des eaux chaudes de l'océan Atlantique et impacter les îles du Nord.

Les cyclones tropicaux, appelés ouragans dans l'Atlantique Nord, se forment lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Dans la zone de formation de la dépression qui pourra se transformer en cyclone, **la température de l'océan doit être supérieure à 26°C** sur une profondeur minimale de 50m ;
- la zone de formation doit être suffisamment **éloignée de l'équateur**, entre 5° et 10° de latitude pour que la force de Coriolis puisse agir ;
- **Les vents en altitude** doivent souffler dans la même direction que les vents de basse altitude.

Les cyclones tropicaux qui menacent chaque année l'arc antillais entre le mois de juin et le mois de novembre sont des phénomènes météorologiques potentiellement destructeurs et les dangers se caractérisent par :

- **Des vents très violents** (les rafales en périphérie de l'œil, peuvent atteindre jusqu'à 350 km/h), les dommages les plus importants viennent des débris, morceaux de toits, fenêtres, qui sont transportés à une grande vitesse ;
- **Des pluies diluviennes**, souvent **torrentielles**, et responsables d'inondations brutales, elles-mêmes responsables de glissements et éboulements de terrain ;
- **Des houles cycloniques et des marées de tempête** qui affectent particulièrement les communes littorales.

3.1.4. La submersion marine dépendante des niveaux marins extrêmes

Le niveau de la mer dépend de trois phénomènes que sont **la marée**, **les surcotes** (associées aux phénomènes météorologiques) et **le changement climatique** qui se traduit par une surélévation du niveau d'eau.

La marée	Les niveaux de marnage sont relativement faibles et les niveaux d'eau extrêmes sont fortement liés aux conditions cycloniques. Observatoire marégraphique : port de Marigot, depuis 2016 (diffusion des données en temps réel, disponibles en ligne)
Les surcotes marines	Les surcotes sont liées aux variations de vent et de pression atmosphérique. Elles sont estimées à partir des variations de niveau d'eau sans l'action des vagues. En condition cyclonique, une diminution de 1hPa sous la pression atmosphérique moyenne (environ 1013 hPa) entraîne une surélévation du plan d'eau de 1cm.
Le changement climatique	Les projections de variation du niveau de la mer prennent en compte l'augmentation attendue de par le réchauffement climatique, la fonte des glaciers et des calottes polaires ainsi qu'avec plus d'incertitudes les émissions de gaz à effet de serre.

Tableau 2 : Phénomènes influençant le niveau marin

Lors d'un cyclone, plusieurs phénomènes se conjuguent :

- Tout d'abord, survient une surélévation du niveau de la mer liée principalement à la forte dépression atmosphérique. Cette surélévation couplée à la hauteur de marée engendre le niveau marin statique ;
- À l'approche des côtes, le déferlement des vagues résultantes de la houle cyclonique constitue une contrainte supplémentaire, appelée la surcote dynamique. Cette dernière diffère notamment en fonction de l'orientation de la houle, du profil bathymétrique et de la configuration de plage/côte.



Concernant les niveaux marins, les niveaux sur la baie de Marigot (source : PPRN 2011) sont les suivants :

- **Surcote atmosphérique statique (conditions cycloniques centennales) : +0,95m NGG (Niveau Général de la Guadeloupe) ;**



PEP Saint-Martin 2024/2026

- *Surcote dynamique (set-up) : +0,60m NGG ;*
- *Soit une surcote totale (statique et dynamique) de l'ordre de 1,55m NGG ;*
- *Cette surcote associée à une marée astronomique (PHMA : 0,47mGG) engendre un niveau marin aval à 1,95m NGG.*

Dans la mise à jour du PPRN suite au cyclone IRMA, il est indiqué que la hauteur de vagues (durant la tempête IRMA) n'a pas été mesurée mais des simulations de vagues moyennes donnent des valeurs de 4 à 6m à Saint-Martin (Météo-France – 2017). La surcote a été modélisée à plus de 3m dans les baies exposées au nord de Saint-Martin (Météo-France – 2017).

3.2. Un territoire soumis à des événements climatiques conséquents

3.2.1. Les facteurs à risques

De par son positionnement géographique, le territoire de Saint-Martin est particulièrement soumis à un ensemble de phénomènes naturels plus ou moins dangereux. Ainsi, différents types d'inondations sont susceptibles d'affecter le territoire du PEP :

- **Inondation dites « pluviales »**, liées au ruissellement en zone urbaine du fait de l'imperméabilisation des sols et de la modification de l'écoulement des eaux de surface,
- **Inondations dites « fluviales » :**
 - o **liées aux débordements des ravines** et canaux lors de crues exceptionnelles (pluviométrie intense, saturation des sols,..),
 - o **liées aux ruptures d'embâcles**, qui peuvent provoquer des vagues dévastatrices.
- **La submersion marine** (élévation du niveau de la mer) et **le déferlement** sur le front de mer **de la houle**.

Ces inondations ont des causes multiples et peuvent s'additionner ; plusieurs facteurs physiques et géographiques rendent le territoire du PEP sensible aux risques d'inondations :

- De **fortes intensités pluviométriques** occasionnant des ruissellements importants et rapides sur les bassins versant et des temps de réponse très courts (brièveté entre la survenue de la pluie et l'inondation elle-même),
- Un **réseau hydrographique très dense et ramifié**, présentant un grand nombre d'ouvrages hydrauliques de traversée susceptibles d'amplifier les conséquences des phénomènes pluvieux (ouvrage devenu sous-dimensionné, mal entretenu,),
- Un **réseau hydrographique à écoulement temporaire**, souvent encombré (bâti, remblai, déchets,) qui contribue aux phénomènes d'embâcles qui facilitent la montée des eaux,
- Des **zones de rupture de pente et des zones planes présentant des pentes quasi nulles sur les parties aval** où les ravines s'étaient autrefois et se perdaient dans la mangrove, dans les zones humides et/ou sur le littoral. Les ravines sont de plus en plus chenalisées, canalisées, obstruées....
- Les **ravines et canaux sont de capacité insuffisante** à faire transiter des crues parfois courantes,
- La **mangrove et la mer pour exutoire** dont le niveau peut influencer les écoulements,
- Un **risque de submersion marine très fort**.

Du fait de la configuration du territoire, les versants sont soumis à des vitesses d'écoulement relativement importantes et des hauteurs d'eau pouvant être conséquentes mais sur de faibles durées avec peu d'écrêtement des crues. Les territoires aval (et notamment toute la partie littorale) sont soumis à de faibles vitesses d'écoulement, mais sur des durées plus longues avec un effet de stockage et d'écrêtement des crues.

L'inondation représente pour le territoire de Saint-Martin un **risque sérieux et croissant**, susceptible d'impacter les résidents, les habitations, les commerces et les infrastructures publiques de l'île.



PEP Saint-Martin 2024/2026

3.2.2. Les principaux évènements

Les îles du Nord sont en première ligne lors des passages des événements cycloniques sur la Mer des Caraïbes. Ainsi, depuis 1852, on comptabilise 25 tempêtes tropicales, 16 ouragans de catégorie 1 ou 2 et 10 ouragans majeurs qui sont passés dans un cercle de 100 km de rayon centré autour des îles du Nord, ce qui représente en moyenne :

- 1 phénomène cyclonique (en dehors des dépressions tropicales) tous les 3 ans ;
- 1 ouragan tous les 6 ans ;
- 1 ouragan majeur tous les 14,2 ans.

Depuis 1990, l'activité cyclonique a été plus soutenue que la moyenne depuis 1852 avec, en moyenne :

- 1 phénomène cyclonique (en dehors des dépressions tropicales) tous les 2,1 ans ;
- 1 ouragan tous les 2,8 ans ;
- 1 ouragan majeur tous les 8,5 ans.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont des marqueurs significatifs qui permettent d'évaluer l'importance de l'impact des inondations sur le territoire. De 1983 à 2017, la collectivité de Saint-Martin a connu 10 évènements ayant conduit à une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle par les services de l'État, principalement suite au passage des ouragans.

Arrêté du	Pour
19/09/1995	Inondations, coulées de boue, éboulement, glissements ou affaissements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 04/09/1995 au 07/09/1995 suite au passage de l'ouragan LUIS
21/01/1997	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 07/07/1996 au 08/07/1996 suite au passage de l'ouragan BERTHA
29/11/1999	Inondations et coulées de boue du 20/10/1999 au 22/10/1999 suite au passage de l'ouragan JOSÉ
29/11/1999	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 17/11/1999 au 19/11/1999 suite au passage de l'ouragan LENNY
29/11/1999	Inondations et coulées de boue du 17/11/1999 au 19/11/1999 suite au passage de l'ouragan LENNY
09/02/2009	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 15/10/2008 au 16/10/2008 suite au passage de l'ouragan OMAR
30/03/2011	Inondations et coulées de boue du 06/10/2010 au 07/10/2010 suite au passage de la tempête OTTO
03/03/2015	Inondations et coulées de boue du 07/11/2014 suite au passage de fortes pluies diluviennes
08/09/2017	Suite au passage de l'ouragan IRMA de catégorie 5 du 05/09/2017 au 07/09/2017 Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues Inondations et coulées de boue Vents cycloniques
22/09/2017	Suite au passage de l'ouragan MARIA de catégorie 5 du 18/09/2017 au 19/09/2017 Inondations et coulées de boue

Tableau 3 : Arrêtés de catastrophes naturelles (source : DITRIM)

Le tableau ci-dessous présente les évènements marquants que l'île a connus :

OURAGAN LUIS – 05/09/1995	En fin d'après-midi du 5 Septembre, les vents très violents accompagnés de plusieurs tornades se sont contractés à l'ouest et sud-ouest du mur de l'œil, quand Luis s'approchait de Saint-Martin. Son centre est passé à environ 25 km au plus près au nord-est de l'île en soirée. Alors que ce fut un ouragan relativement sec du fait de sa puissance : la pluie n'a pas été très importante sur le territoire franco-néerlandais (« seulement » 165 mm maximum en 48 heures), ce sont les vagues et surtout le vent qui ont provoqué de très importants dégâts en décimant l'île à 70%. Les
--------------------------------------	---



PEP Saint-Martin 2024/2026

équipements des commerces, des habitations, les infrastructures, des véhicules et la végétation ont été totalement détruits ou très durement touchés. Officiellement, il a été comptabilisé neuf morts, des disparus, des blessés graves, neuf cent cinquante personnes sans-abri et une économie à terre.

Les creux des vagues ont largement dépassé les 10 m et certains témoins parlent d'une surcote de l'ordre de 2 m. À Saint-Martin, le front de mer de Grand-Case a été dévasté. La surcote importante est marquée par la présence de bateaux de gros gabarit sur les plages.

Incontestablement, les îles du Nord n'avaient pas connu un tel phénomène depuis 1960 avec DONNA. La ECLAC (agence d'assurance face aux catastrophes naturelles) a estimé les pertes directes à plus de 2 fois le PIB de la partie néerlandaise avec une quantité équivalente de pertes indirectes.

L'ensemble des dommages représentaient près de 1.1 milliard de dollars US rien qu'en partie néerlandaise et environ 750 millions de dollars US (soit plus de 5 milliards de francs), totalisant pour les 2 parties de l'île un bilan astronomique d'1.8 milliard de dollars (1995 USD) de dommages.

L'état de catastrophe naturelle pour les îles sinistrées

Un bombardement ? Non, l'ouragan Luis

Les jours, des semaines ne suffisent pas pour dresser un bilan exact des dommages causés par l'ouragan Luis la semaine dernière, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans les Antilles. Découvrons le désastre et l'ampleur du chantier qui s'ouvre.

Il a promis, ministre de l'Outre-mer, Jean-Jacques de Peretti, sans apporter l'appui de la métropole, a annoncé que l'état de catastrophe naturelle serait déclaré pour les îles. Cette disposition permet de mettre en œuvre la garantie de l'assurance (à condition que les risques ne soient pas assurables et que les biens soient couverts par une assurance dommages).

Des tonnes d'eau et de viures, du matériel, des techniques, des militaires sont acheminés vers les îles. Il en faudra encore plus pour faire face aux problèmes : au moins 4 000 tonnes ont été perdues sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Des milliers d'autres recherchent soit un toit, soit un bateau, soit un véhicule. Pour continuer



Dans la partie française de Saint-Martin, des quartiers littéralement laminés.

JOSE est nommé tempête tropicale le 18 octobre 1999 au matin et atteint le stade d'ouragan le 19 en matinée. C'est un ouragan de classe 2 qui touche directement Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cours de journée du 20, en provoquant d'importantes inondations. Dans la nuit du 20 au 21 octobre 1999, l'œil de l'ouragan de classe 2, passe à 25 km de Saint-Martin vers 22h30 ou 23h. Les cumuls de pluies enregistrés sur 2 jours du 21 au 22 sur les îles du Nord établissent de nouveaux records (de 250 à 500 mm).

Les vents moyens mesurés à l'aéroport de Saint-Jean de Barthélemy, situé dans une vallée protégée, atteignent 140 km/h et les rafales 169 km/h. On estime des valeurs maximales de l'ordre de 200 km/h sur le littoral exposé au sud. **La houle cyclonique est estimée à près de 12 m** sur les côtes sud et s'ajoutant à la marée cyclonique de l'ordre du mètre, elle provoque de nombreux dégâts sur les côtes sud et ouest des îles qui viennent s'ajouter à ceux dus au vent.

Une des stations de Marigot (DDE) a relevé 217 mm dans la journée du 21, ce qui donne 340 mm depuis le 20 au soir en un peu plus de 36 heures, et **498 mm en 48 heures** (entre 18h00 le 20 et 18h00 le 22).

Sur les îles du Nord, le passage de JOSE reste dans les annales par les inondations de toutes les parties basses des îles.

OURAGAN JOSE – 25/10/1999



Moins de 4 semaines après JOSE, le cyclone LENNY de catégorie 4 vient attaquer les îles du Nord par l'Ouest. Outre l'état déchaîné de la mer provoquant d'importants dégâts, ce sont les précipitations qui sont les plus marquantes et battent les records déjà établis par JOSE.

À Saint Martin, il tombera à Marigot (Gendarmerie) 384 mm le 17 novembre et 482 mm le 18 novembre, soit **un total sur deux jours de 866 mm**.

OURAGAN LENNY – NOVEMBRE 1999



PEP Saint-Martin 2024/2026

Les précipitations en 24 heures ont une durée de retour théorique supérieure à 100 ans.

Les conséquences de ces deux événements pluvieux extrêmes sont désastreuses. L'ensemble des zones basses s'est retrouvé submergé et des crues torrentielles ont envahi les axes d'écoulement. Outre la montée des eaux dans les étangs et parfois l'inondation des zones urbaines riveraines, le tracé artificiel et le faible gabarit des ravines traversant les zones urbaines ont aggravé les inondations. Cela est notamment le cas à Concordia, où une crue torrentielle a traversé la zone urbaine avec **des hauteurs d'eau atteignant 2 m**, et au Quartier d'Orléans, où toute la zone située en amont de l'Étang aux Poissons a été inondée par la ravine du Quartier et la ravine Paradis. Sur les îles du Nord, les quantités de pluies sont importantes de par l'intensité du phénomène et surtout de par la stationnarité du cyclone. LENNY reste en effet près de 36 heures au voisinage des Îles du Nord. Les vitesses de vent moyenné sur une minute sont estimées à 210 km/h.



Le lundi 30 août, l'œil d'EARL passe à moins de 50 km au nord-est de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Il est alors de classe 3. Le vent atteint 170 km/h en rafale à Gustavia (St-Barthélemy). Au passage du phénomène sur les îles du Nord, l'essentiel des dégâts est dû à la grosse houle (6m mesurée par un navire au large) et à la marée de tempête (estimée entre 2 et 3m). À Saint-Barthélemy, le port de Gustavia est submergé et la gare maritime complètement inondée, des bateaux coulent dans le lagon.

Les pluies n'ont rien de remarquable sur les îles du Nord : Grand-Case enregistre 86 mm de pluie et Saint-Jean 80 mm au cours de l'épisode.

La houle et le vent provoquent d'importants dégâts à Saint-Martin : les 2/3 de la partie française sont ainsi privés d'électricité et la totalité privée d'eau. Routes et quartiers sont inondés. Les liaisons aériennes sont suspendues. Du côté de Grand-Case et Mont-Vernon, des toits sont arrachés et des chambres d'hôtel à Baie Nettlé sont endommagées.

OURAGAN EARL – 30/08/2010



Galibay



Marigot

OURAGAN CONZALO - 13/10/2014

Après être finalement passé au nord de Grande-Terre, en Guadeloupe, le cyclone Gonzalo s'est abattu en fin d'après-midi le 13 octobre sur les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Sept personnes sont portées disparues dans des « circonstances maritimes », a indiqué la préfecture. Un vent d'est est devenu violent vers 15h pour atteindre 122 km/h en rafales, puis il s'est orienté au nord-ouest. La plus forte rafale enregistrée a atteint 151 km/h peu avant 19h (la vitesse moyenne associée étant de 88 km/h). Il n'a pas été marqué par des pluies conséquentes.



PEP Saint-Martin 2024/2026



Sint-Marteen



07/11/2014



Grand Case

**OURAGAN IRMA –
SEPTEMBRE 2017**

L'ouragan IRMA est l'un des plus importants à l'échelle de la Caraïbes.

C'est l'ouragan qui a généré les vents les plus forts dans les Petites Antilles depuis 1851 (Météo-France – 2017) et le seul ouragan de catégorie 5 enregistré à Saint-Martin. Ses effets ont commencé à se faire sentir sur l'île le 6 Septembre 2017 vers 3 heures du matin (vents de 130km/h) et l'œil du cyclone a traversé Saint-Barthélemy et Saint-Martin entre 5h et 8h du matin. Lors de son passage, **les vents soutenus ont été estimés à 287 km/h** par le National Hurricane Center.

Une pression atmosphérique minimale de 915,9 hPa accompagnée de rafales à 244km/h ont été enregistrées à Saint-Barthélemy vers 4h du matin, soit 30 à 45 minutes avant l'arrivée du mur de l'œil et juste avant l'arrêt de la station de mesure.

Selon Météo-France, malgré l'absence de mesures pendant le passage du mur de l'œil, il est vraisemblable que des rafales aient pu dépasser les 300km/h.

La **hauteur des vagues** n'a pas été mesurée mais des simulations de vagues moyennes donnent des valeurs de 5 à 9m à Saint-Barthélemy et **de 4 à 6m** à Saint-Martin. La surcote a été modélisée à plus de 3m dans les baies exposées au nord de Saint-Martin. La submersion marine qui a accompagné cet ouragan a atteint plusieurs mètres d'eau pour certains quartiers. En Octobre 2017, le CEREMA a ainsi relevé des traces de submersion marine à plus de 4m au-dessus du niveau de la mer (3.5m à Grand-Case, 2.5m dans le centre de Marigot, 3m au niveau de la Baie Nettlé, 4m dans le quartier d'Orléans et presque 5m à Oyster Pond).

Le passage d'Irma a causé la mort de 11 personnes, de nombreux blessés et la **destruction de 95% du bâti de l'île**, ainsi que des **dommages chiffrés à 2 milliards d'euros sur les biens assurés**.





PEP Saint-Martin 2024/2026

<p>OURAGAN FIONA – SEPTEMBRE 2022</p>	<p>À noter que l'ouragan MARIA a suivi l'ouragan IRMA, les 18 et 19 Septembre 2017. Cet ouragan est passé cependant plus au sud (Dominique et sud de la Guadeloupe), épargnant l'île de Saint-Martin. Suite aux dégradations liées à IRMA, aucun enregistrement pluviométrique n'existe.</p> <p>L'ouragan FIONA est le dernier épisode en date sur les Antilles. Cet ouragan majeur des Antilles a touché particulièrement les îles de Guadeloupe où des cumuls pluviométriques record ont été enregistrés, puis de Porto-Rico et la République Dominicaine.</p>	

Tableau 4 : Évènements de référence

3.3. Une urbanisation contrainte en littoral, impactant les enjeux environnementaux

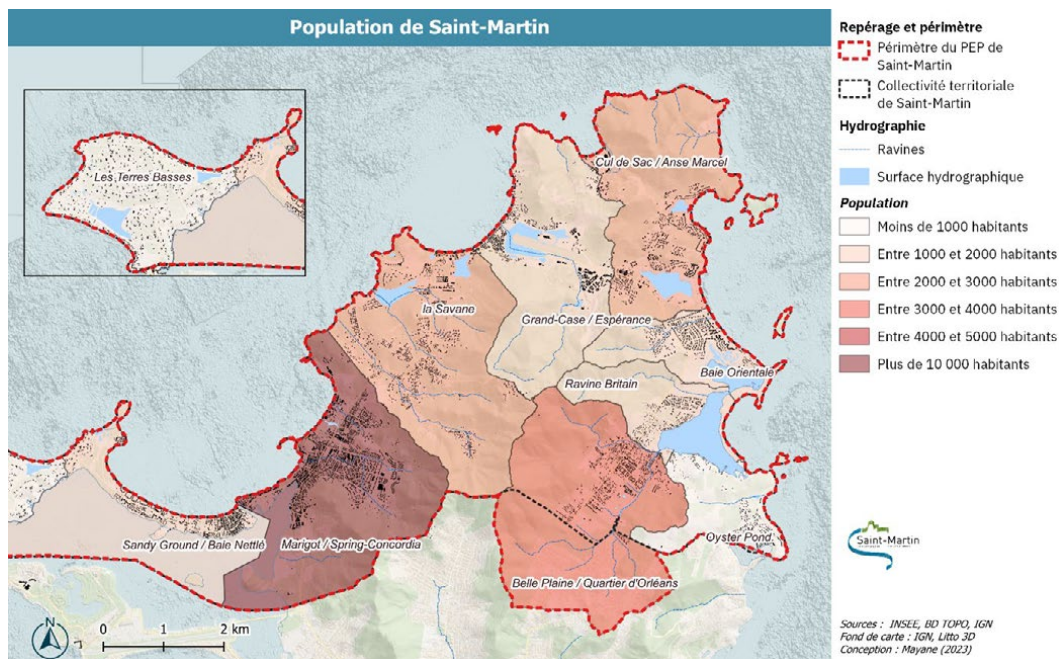
Les milieux naturels de Saint-Martin sont soumis à une pression foncière croissante et anarchique. Les zones urbanisées, qui occupent une partie importante du territoire, connaissent une forte extension liée aux installations d'infrastructures touristiques et au développement d'un habitat dispersé qui colonise peu à peu les pentes depuis le littoral. Les travaux d'aménagement, qui se multiplient sans réelle cohérence du fait de l'absence d'application de la loi littorale, entraînent des enrochements et comblements ainsi que des rejets de sédiments et polluants qui impactent fortement le linéaire côtier. En ce qui concerne les étangs, de nombreux remblais, des rejets d'effluents d'assainissement non traités, des défrichements sauvages de mangroves, etc. sont observés alors qu'ils constituent parfois les dernières coupures naturelles (Grand Case).

3.3.1. Une urbanisation principalement implantée sur le littoral de l'île

La population de la partie française concentre la moitié de la population de l'île ; elle était en 2020 de 32 358 habitants, soit une densité de 608 habitants au km². Après le boom des années 80 et la mise en place de la Loi de défiscalisation Pons en 1986 (cf Figure 17), la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin connaît une inversion de sa tendance démographique depuis la fin des années 2000, avec une perte de population depuis 2008. Par ailleurs, après le passage d'Irma, on estime entre 7 000 et 8 000 le nombre de personnes qui ont quitté Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Depuis, de nombreuses personnes sont revenues mais l'évolution démographique de 2020 précise l'ampleur du déclin de la population provoqué par l'ouragan.

D'après les données IRIS de l'Insee, les quartiers les plus peuplés sont : **Marigot-Spring- Concordia, Grand-Case et quartier d'Orléans (dont Belle Plaine)**. La population est majoritairement implantée au niveau du littoral de l'île, en raison du relief important de l'île en partie centrale.

PEP Saint-Martin 2024/2026



Carte 4 : Représentation de la population à l'échelle du territoire (Mayane, 2023)

Les zones urbanisées sont ainsi implantées principalement dans les parties basses, sur le littoral et en bordure des étangs qui occupent les dépressions plates dans les parties basses du littoral. L'expansion des zones urbanisées et la réduction de l'emprise des étangs sont des phénomènes liés et qui ont des conséquences sur les impacts suite aux épisodes cycloniques et aux inondations.

3.3.2. Une activité économique tournée essentiellement vers le tourisme

L'économie de Saint Martin est fortement tertiaisée et tournée vers le tourisme qui regroupe près de 60% des entreprises et 81,8% de l'emploi total en 2015. En effet, Saint-Martin comme les autres îles de la Caraïbe, développe une attractivité naturelle vers les activités touristiques, notamment du fait de ces espaces littoraux constitués de plages. En 2019, plus de 2 millions de visiteurs ont été accueillis sur l'île, parmi lesquels 5,3% ont débarqué en partie française, soit près de **110 000 visiteurs**. À l'échelle du territoire du PEP, les quartiers présentant le plus grand nombre de structures d'accueils sont : **la baie de Marigot, la baie de Grand Case, Anse Marcel, Cul-de-Sac et la baie orientale.**

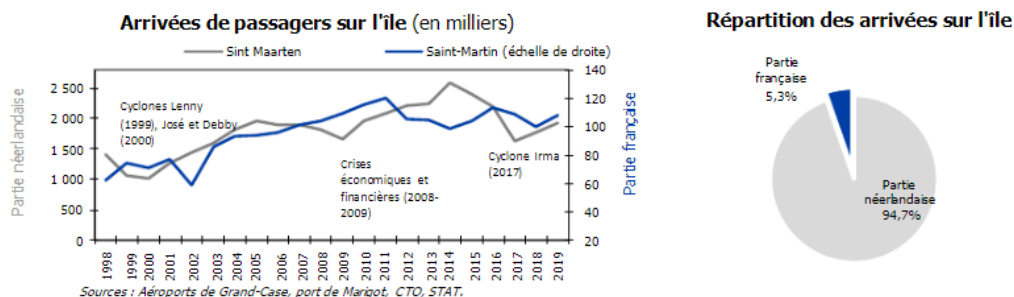


Figure 4 : Nombre de visiteurs sur l'île (IEDOM Saint-Martin, 2019)

Les différentes crises économiques internationales, les aléas climatiques comme les cyclones de 1999 et 2000 ainsi que les événements du 11 septembre 2001 ont fortement perturbé les flux touristiques sur l'île. Ainsi, le parc hôtelier est directement impacté par les différents événements : en 2019, après Irma, le territoire dispose



de 390 chambres en 2019, soit un quart de ce qui existait avant l'ouragan. Les autres hébergements ont fermé ou entrepris d'importants travaux de reconstruction¹.

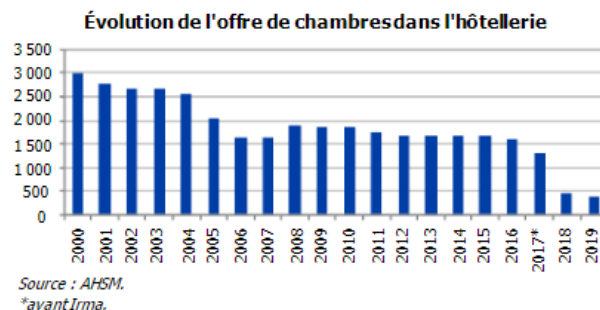


Figure 5 : Évolution de l'offre de chambres dans l'hôtellerie (IEDOM Saint-Martin, 2019)

3.3.3. Un patrimoine naturel riche, au rôle essentiel lors d'inondations

3.3.3.1. Vulnérabilité du système cordon/lagune

Les systèmes cordons/lagunes sont très exposés aux phénomènes météorologiques, à la fois par les phénomènes de submersion marine et par les inondations provoquées par de fortes précipitations, au pied des massifs montagneux. Aujourd'hui, la plupart des lagunes sont partiellement remblayées, ce qui contribue à aggraver les inondations.

En 1954, Le centre de Marigot était très peu étendu et les constructions étaient principalement localisées au pied du morne situé entre le centre et le quartier actuel de Galisbay. Avec le développement de l'île, le centre s'est ensuite agrandi et le nord de l'Etang de Simsonbaai a été comblé pour permettre cette extension. La langue de sable de la Baie de Marigot, encore naturelle en 1954 a également été élargie pour y permettre les constructions. Le quartier de Galisbay, au nord du centre, a été construit sur une lagune qui était encore en eau en 1954.

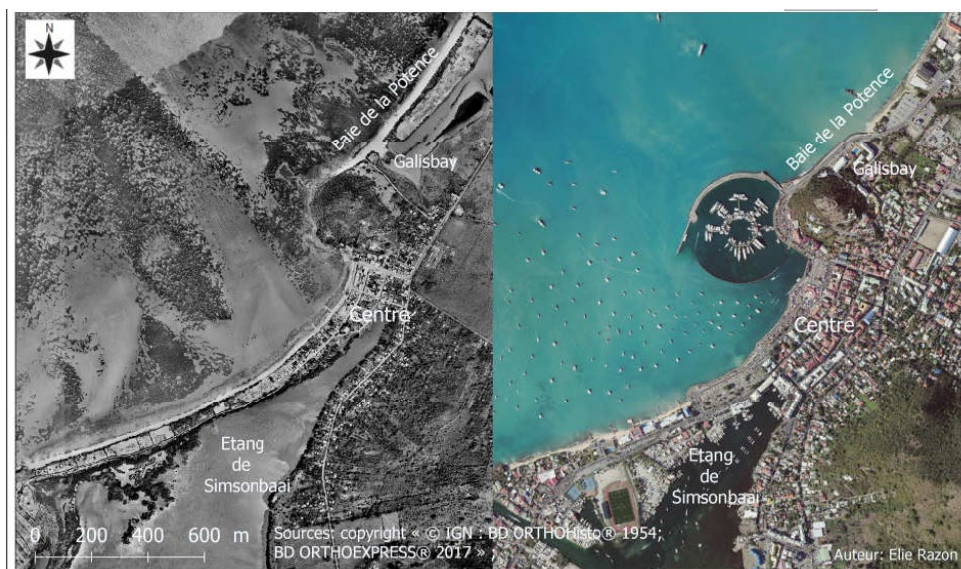


Figure 6 : Évolution de l'urbanisation à Marigot entre 1954 et 2017

Aujourd'hui ces zones sont régulièrement inondées lors des épisodes pluvieux intenses et ont été fortement impactées par la submersion marine provoquée par l'ouragan Irma du 6 septembre 2017.

¹ Rapport IEDOM Saint-Martin, 2019

3.3.3.2. L'impact du remblaiement des étangs sur la gestion des inondations

Tout comme le littoral, les étangs de l'île subissent une forte pression anthropique et sont fréquemment remblayés pour permettre l'extension de l'urbanisation. On peut citer le quartier de Grand-Case et son aéroport construits sur d'anciennes salines. L'étang Chevrise, à l'ouest de la Baie Orientale, qui est remblayé pour permettre l'extension d'une ZAC. L'étang de Simpson Bay qui a perdu une part importante de sa surface, notamment côté hollandais avec la construction de l'aéroport international Princess Juliana Airport directement sur l'étang. Ces étangs, naturellement séparés de la mer par une étroite langue de sable, sont généralement au même niveau que celui de la mer. Très urbanisés, les bords de ces étangs ont peu freiné l'expansion de la submersion marine lors du passage de l'ouragan Irma.

Il est à noter que les zones humides peuvent jouer un rôle bénéfique dans l'écrêtement des crues, le soutien des débits d'étiage, la recharge des aquifères ou encore l'amélioration de la qualité physico chimique des eaux. De par sa densité, la mangrove, essentiellement présente dans les étangs du territoire du PEP, peut jouer un rôle de régulation face aux crues. Toutefois cette caractéristique peut également constituer un frein à l'évacuation rapide des eaux.

Par ailleurs, les remblayages sauvages sont encore fréquents aujourd'hui alors même que ces étangs sont des espaces naturels protégés de Saint-Martin. L'altération de l'environnement des lagunes dont les exutoires sont souvent obstrués et les mangroves en partie détruites, aggrave d'autant plus le risque d'inondation.

3.3.3.3. Une disparition progressive des plages

Les plages sont des systèmes fragiles qui sont menacés par leur anthropisation, par la dégradation de l'environnement et par les effets du changement climatique.

Le passage d'Irma a mis en évidence l'érosion des plages qui a été particulièrement significative dans certains quartiers, comme cela a été le cas pour la plage de Baie Rouge. Les maisons du front de mer de ce quartier des terres basses sont presque toutes protégées par des murs en béton armé ou en maçonnerie et parfois par des enrochements. Ainsi, lors du passage d'Irma, les murs ont empêché tout dépôt sédimentaire et la plage s'est affaissée d'1,6 m à certains endroits.



Figure 7 : Érosion de la Baie Rouge (Duvat et Volta, 2017) (à gauche), érosion de la plage de Grand Case (Mayane, 2023)

Ainsi, en s'installant trop près de la plage, l'homme provoque la disparition de celle-ci. Lorsque les systèmes naturels sont pris en étau entre la mer et les constructions, ils sont voués à disparaître. Leur rôle dans le captage et l'amortissement de la submersion marine est alors réduit.

L'île de Saint-Martin doit se préparer à des cyclones plus violents et à des hauteurs d'eau plus importantes. Les aménagements, les constructions et les activités économiques doivent donc évoluer afin de réduire la vulnérabilité de la population mais aussi de limiter l'impact sur les plages qui restent le principal attrait touristique de l'île.

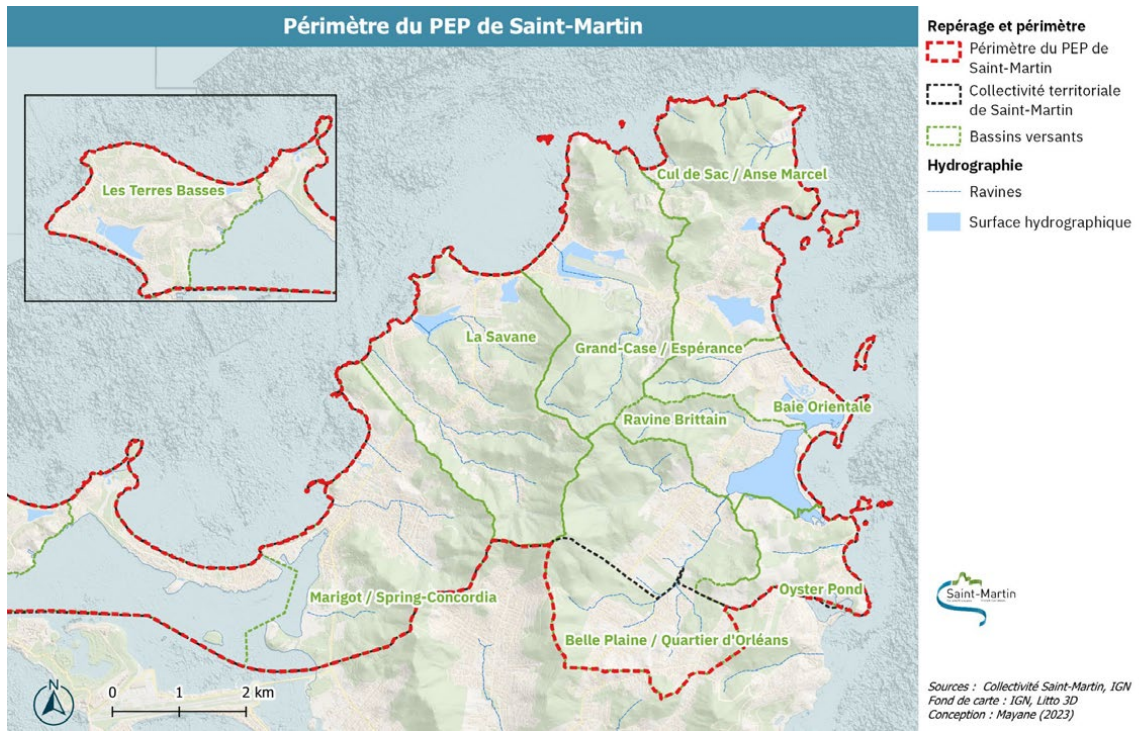


PEP Saint-Martin 2024/2026

3.4. Un périmètre d'études en cohérence avec les secteurs à enjeux

Face à l'ensemble des caractéristiques du territoire présentées, à la fois concernant les aspects morphologiques et physiques de l'île, les facteurs à risques et les événements remarquables, le périmètre du PEP Saint-Martin se doit d'être en cohérence avec les secteurs à enjeux.

Ainsi, le périmètre retenu pour la démarche PEP est l'ensemble du territoire de Saint-Martin étendu à la partie hollandaise pour le bassin versant transfrontalier de Belle-Plaine. Il prend ainsi en compte l'ensemble des ravines du territoire avec les bassins versants associés dans leur globalité. **Cet ensemble couvre une superficie d'environ 60 km².**



Carte 5 : Périmètre d'étude du PEP au PAPI de Saint-Martin (Mayane, 2023)



4

Le diagnostic initial du territoire





PEP Saint-Martin 2024/2026

4. LE DIAGNOSTIC INITIAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic initial du territoire a pour objectif de faire l'état de la connaissance (aléas, enjeux, démarches engagées, etc.) et d'identifier les besoins d'études complémentaires.

4.1. L'aléa inondation, un niveau de connaissance à actualiser sur l'ensemble du territoire

4.1.1. L'aléa inondation par débordement de ravines et d'étangs

4.1.1.1. État de connaissance à l'échelle de l'île au travers du PPRN (2011)

L'aléa inondation par débordement est traité, pour la totalité de l'île, dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Saint Martin qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2011/009 le 10 février 2011. Ce plan de prévention est un plan multirisques comprenant notamment l'aléa « inondation » et l'aléa « cyclonique – Submersion marine ».

Le PPRN se base sur une analyse naturaliste et hydrogéomorphologique. Ce type d'analyse permet de délimiter les zones exposées à des crues fréquentes, rares ou exceptionnelles et celles qui ne sont jamais submergées. Elle est effectuée à partir notamment de l'interprétation de photographies aériennes stéréoscopiques, d'observations de terrain et d'enquêtes. Elles intègrent donc des marges d'incertitudes plus grandes comparativement à d'autres méthodes. La délimitation spatiale des aléas repose ainsi sur une démarche d'expert combinant l'analyse des données existantes et les relevés de terrain.

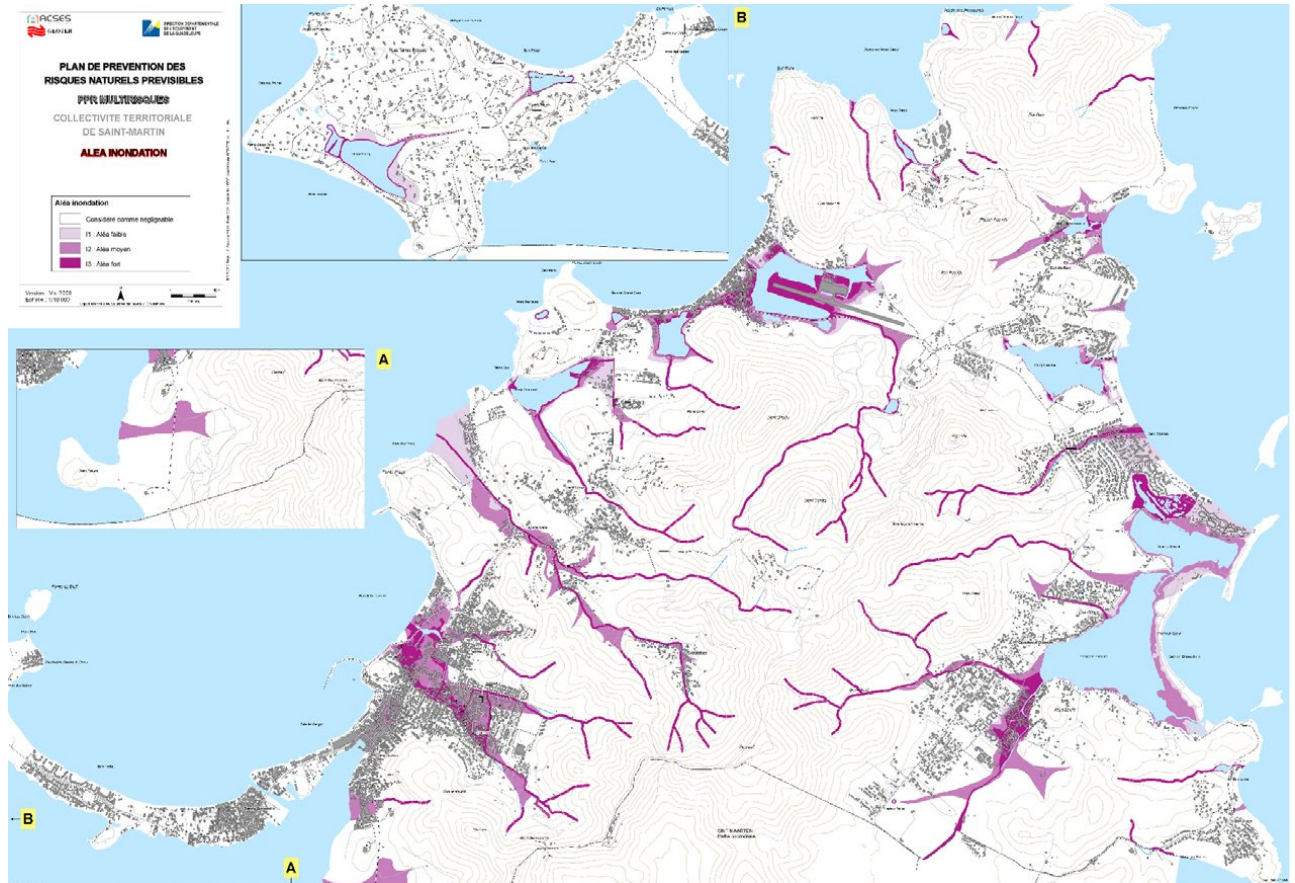
Par ailleurs, la cartographie de l'aléa inondation du PPRN a été élaborée sur la base des données topographiques des cartes IGN. Enfin, il n'est pas renseigné d'informations sur le débit, la hauteur ou encore la fréquence de l'événement de référence.

Pour autant, les événements de références retenus sont les passages des cyclones **Jose et Lenny en 1999**. À Saint-Martin, lors du passage du cyclone Jose, une des stations de Marigot (DDE) a relevé 217 mm dans la journée du 21 octobre 1999, ce qui donne 340 mm depuis le 20 octobre 1999 au soir en un peu plus de 36 heures, et 498 mm en 48 heures (entre 18h00 le 20 et 18h00 le 22). Lors du passage du cyclone Lenny, il est tombé à Marigot (Gendarmerie) 384 mm le 17 novembre 1999 et 482 mm le 18 novembre, soit un total sur deux jours de 866 mm. Par ailleurs, il est supposé que les précipitations en 24 heures de Lenny ont une durée de retour théorique supérieure à 100 ans (Météo France).



CONCLUSION DE L'ETUDE

Au travers du PPRN de 2011, l'aléa inondation par débordement (ravines et étangs) est cartographié à l'échelle du territoire de Saint-Martin (côté français). Pour autant, ce document se base sur des données anciennes (début des études en 2002), et une méthodologie qui ne permet pas de cartographier précisément l'aléa. La cartographie de l'aléa inondation, au travers de ce document, est ancienne et ne prend pas en compte les outils récents tels que le Litto 3D ou encore les effets du changement climatique. Pour autant, c'est la seule donnée qui traite de l'aléa inondation par débordement à l'échelle de l'ensemble du territoire.



Carte 6 : Carte de l'aléa inondation (PPRN 2011)



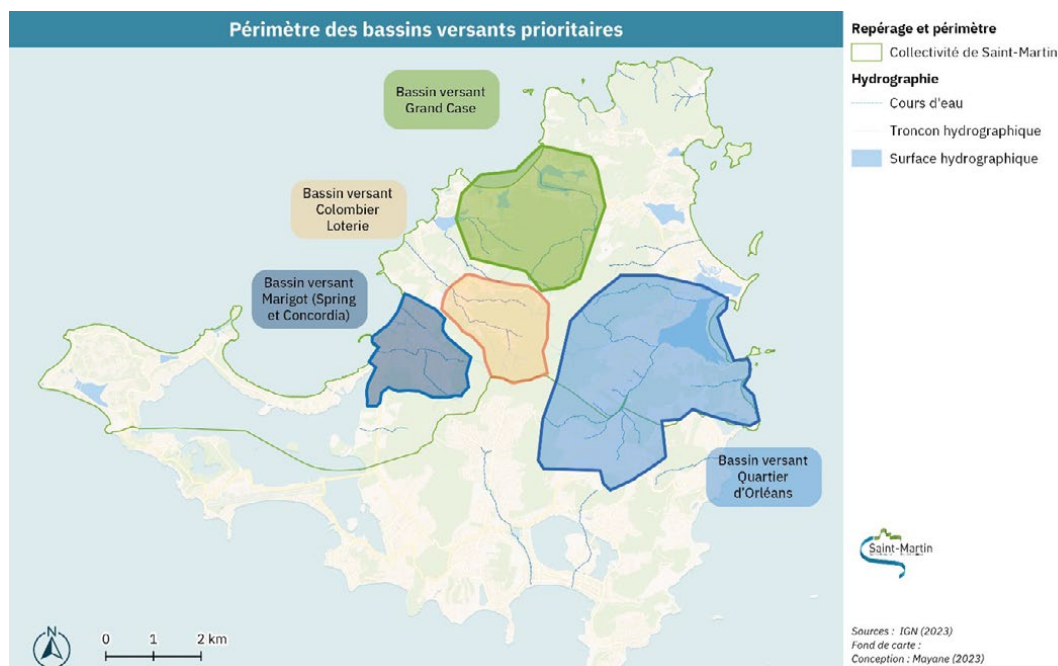
PEP Saint-Martin 2024/2026

4.1.1.2. État de connaissance à l'échelle des bassins versants

Au cours des dernières années, de nombreuses études ont été réalisées, permettant de déboucher sur une cartographie du risque inondation à l'échelle de plusieurs bassins versants identifiés comme prioritaires :

- **Le bassin versant de Grand-Case** (composé de la ravine Caréta et des étangs de l'Aéroport Grand Case, Savane et Cimetière),
- **Le bassin versant de Marigot** (composé des ravines Spring et Concordia),
- **Le bassin versant de Quartier d'Orléans** (composé des ravines Britain, Paradis et de Quartier).
- **Le bassin versant des ravines de Colombier et de Lotterie**

Ces différentes études ont fait l'objet de modélisations hydrauliques qui ont permis d'améliorer sensiblement la connaissance de l'aléa inondation sur ces secteurs.



Carte 7 : Périmètre des bassins versants prioritaires, ayant fait l'objet d'études localisées (Mayane)

Chaque étude a fait l'objet d'une analyse dont la synthèse est disponible en annexe du présent dossier (Annexe 8). Il est ainsi noté dans cette partie uniquement les données permettant de préciser les caractéristiques de l'aléa inondation.

▪ Bassin versant de Grand Case

Une étude hydraulique menée en 2016 – 2017² a permis de cartographier précisément l'aléa inondation pour différentes occurrences (10, 30 et 100 ans), durées de pluie (courte 6h et longue 24h) et niveaux marins (+0.47m NGG et +0.77m NGG). Elle est basée sur les données topographiques terrestres datant de 2011 et complétées en 2013 puis 2017. Elle repose sur la mise en place d'un modèle hydraulique en 2 dimensions (TELEMAC). Cette étude fournit, selon 12 scénarii hydrologiques, une cartographie des résultats obtenus.

Il est mis en évidence que le secteur de Grand-Case est soumis au risque inondation **dès l'occurrence décennale** quels que soient la durée de la pluie et le niveau marin associé. Le **remblaiement des étangs, la mauvaise évacuation des eaux vers la mer et la capacité limitée des liaisons entre les étangs** sont mises en cause.

² « Aménagement de la liaison hydraulique entre les étangs de Savane et de Grand Case à Saint-Martin – Étude hydraulique », SAFEGE, 2017.

Aménagement de la liaison hydraulique entre les étangs de Savane et de Grand Case à Saint-Martin

Hauteurs maximales de submersion pour le scénario 12
Pluie courte de période de retour 10 ans - Niveau marin + 0.47 m NGG

Carte n°37
16MAG111

31/07/2017



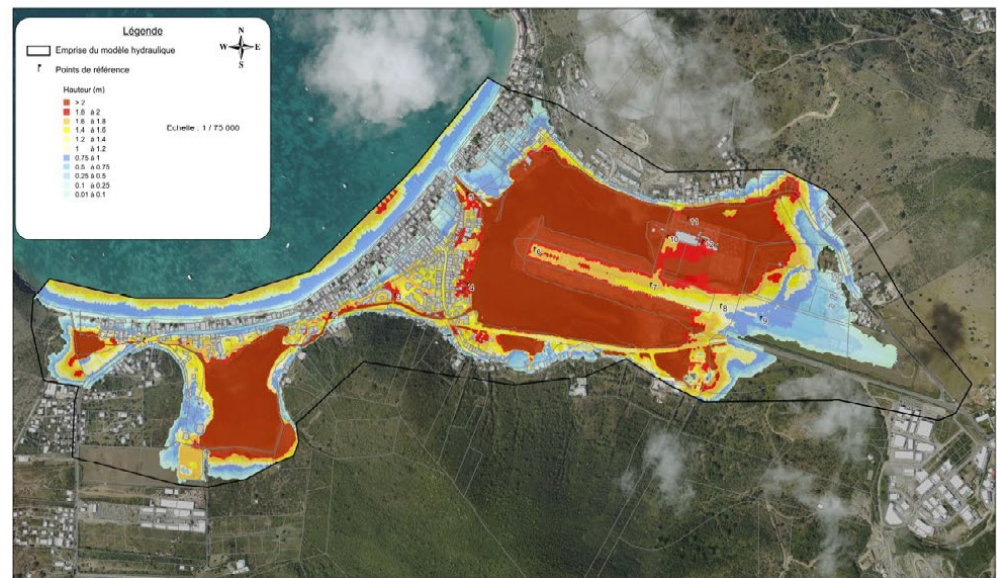
Aménagement de la liaison hydraulique entre les étangs de Savane et de Grand Case à Saint-Martin

Hauteurs maximales de submersion pour le scénario 1bis (bouchon sableux calé à + 0.50 m NGG)
Pluie longue de période de retour 100 ans - Niveau marin + 0.77 m NGG

Carte n°23
16MAG111

31/07/2017



Carte 8 : Cartographie des hauteurs de submersion, étude hydraulique du système des étangs (SAFEGE, 2017)


 CONCLUSION DE L'ETUDE

La modélisation hydraulique du bassin versant de Grand-Case permet une représentation fine et relativement récente du fonctionnement de l'ensemble du bassin versant, sans toutefois prendre en compte le Litto 3D.

▪ Bassin versant de Quartier d'Orléans et Belle-Plaine

Ce bassin versant a fait l'objet d'une modélisation hydraulique en 2010 pour laquelle plusieurs occurrences de crue ont été modélisées : T1, T10, T50, T100 (avec test de niveau aval à 1,2m NGG), TLenny (extrême). Des levés topographiques ont été réalisés pour les besoins de l'étude via un LIDAR hélicoptéré. Un modèle hydraulique 2D sous InfoWorks ICM 5.0 a été mis en place³.

Cette étude précise que les sections du réseau principal de la ravine de Quartier, ont **une capacité très limitée** et ne peuvent pas transporter de débits générés par des pluies ayant des intensités de précipitations supérieures à 50 mm/h. **Des débordements sont observés sur les zones urbanisées dès l'occurrence 1 an.**

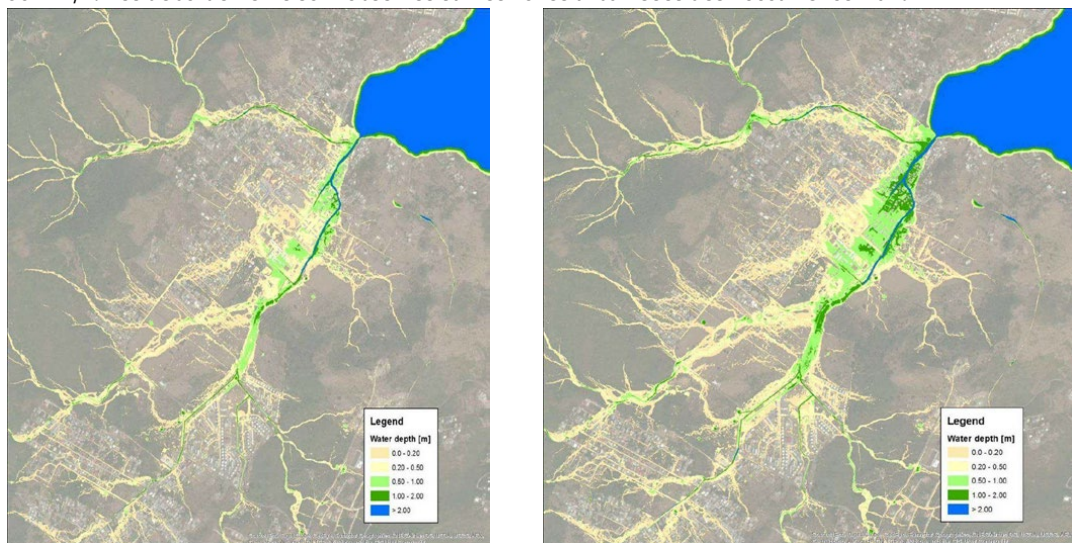


Figure 8 : Carte des hauteurs d'eau (T10 et T100) (source : Belle Plaine Flood Modelling Study, 2010)


 CONCLUSION DE L'ETUDE

Bien que la modélisation hydraulique sur ce secteur soit relativement ancienne (plus de 10 ans), elle présente de façon précise le fonctionnement hydraulique des potentielles inondations et met ainsi en évidence les secteurs les plus vulnérables. En revanche, elle ne prend pas en compte l'aménagement récent du territoire, à la fois concernant l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales. Il est à noter que les études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle-Plaine se basent sur cette étude.

▪ Bassin versant de Spring et Concordia

Une modélisation hydraulique des ravines Spring et Concordia a été réalisée en 2013 (Artelia). L'étude a permis d'exposer, selon une approche globale de la situation au moment de l'étude, une analyse critique de l'état initial et de l'état projeté après l'aménagement du lotissement d'Arborétum et de l'état projeté après la création du second lotissement Spring 2. La création d'un modèle hydrologique a permis de mieux appréhender le fonctionnement hydrologique des ravines de Spring et de Concordia, par le calcul des hydrogrammes de crue (variation des débits au cours du temps) en fonction de la pluviométrie affectant le bassin versant.

Cette étude a permis d'en déduire **des débits caractéristiques à différents points** sur le site d'étude et de présenter les **enveloppes d'inondation avec les hauteurs d'eau, les vitesses et l'aléa, pour différentes périodes de retour.**

³ Étude Belle Blaine Flood Modelling Study, UNESCO-IHE, 2010


 PEP Saint-Martin 2024/2026

En revanche, il est à noter que les données de pluies ont été transposées de la station du Raizet en Guadeloupe vers Marigot, que les données topographiques ont sur le territoire d'étude une résolution de 50m et qu'enfin, il n'y avait pas de donnée de calage. Ainsi, **les cartes proposées dans l'étude ne permettent pas de définir précisément les zones inondables.**


 CONCLUSION DE L'ETUDE

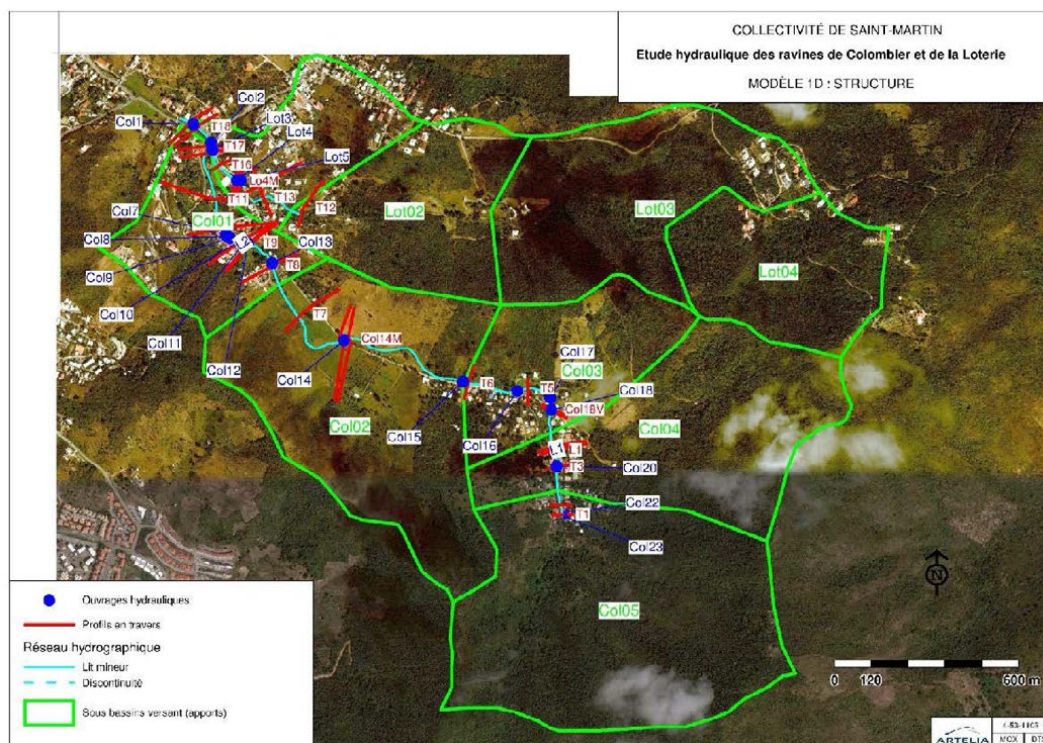
Cette étude, bien qu'elle permette de préciser le fonctionnement hydraulique des ravines Spring et Concordia, n'apporte pas de données précises et actuelles sur le secteur. En revanche, l'étude liée au schéma directeur des eaux pluviales (cf 4.1.2) apporte un niveau de connaissance conséquent sur l'aléa inondation pour ce secteur et est à valoriser.

▪ Bassin versant de la ravine de Colombier et Loterie

L'étude hydraulique sur la ravine de Colombier et la ravine de la Loterie (2013 – Artelia) avait pour objectif la réalisation d'un schéma d'aménagement permettant d'assurer une collecte satisfaisante des eaux de ruissellement sur les bassins versants concernés et leur écoulement dans les ravines sans débordement ou maîtrisant ceux-ci. La modélisation a permis de tester plusieurs événements de crue (événement de mai 2012 pour lequel la période de retour est estimée entre 2 et 5 ans, Q10, Q50 et Q100).

L'étude a permis de mettre en évidence les points importants suivants :

- Les ravines, sont soumises à des débordements notamment en crues centennale et cinquantiennale, ce qui engendre des débordements dans le lit majeur, au droit de secteurs à enjeux (quartier Colombier et Rambaud).
- Concernant les ouvrages hydrauliques en lit mineur :
 - o Beaucoup d'ouvrages sont présents dans le lit mineur des deux ravines, créant ainsi des obstacles à l'écoulement des crues (réduction de la section hydraulique) et des débordements locaux.
 - o Tous les ouvrages se sont révélés limitant en période de crue : ils sont sous-dimensionnés, et de plus, souvent dégradés et encombrés d'embâcles divers.



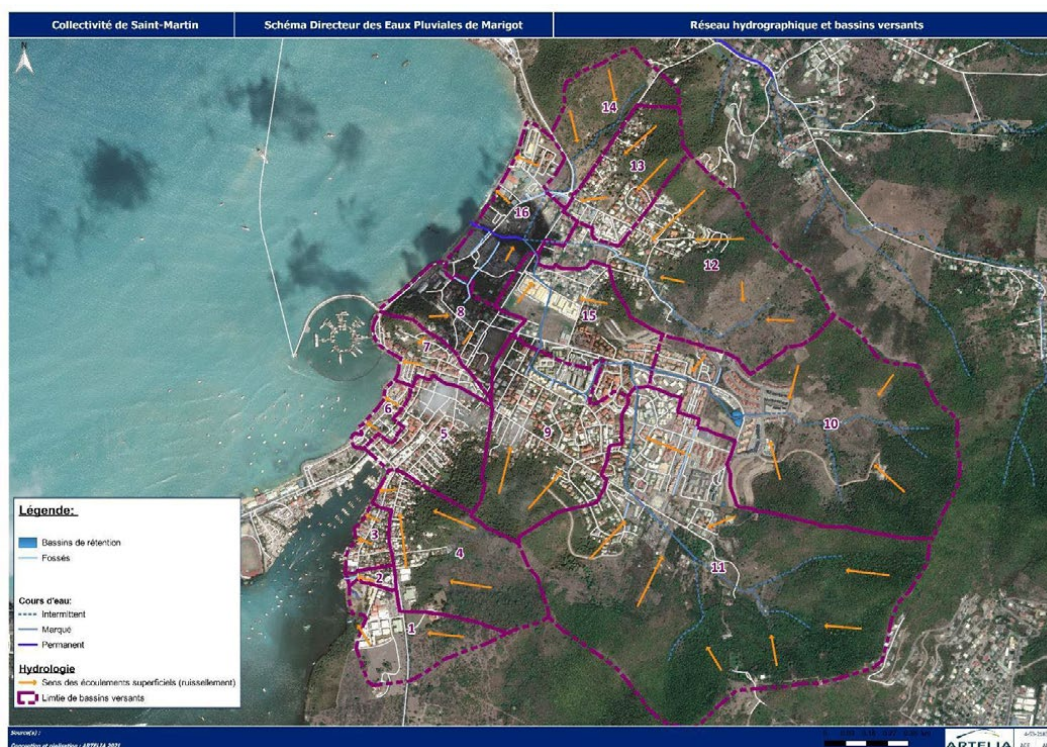
Carte 9 : Présentation du modèle hydraulique (étude hydraulique de la ravine de Colombier et de la Loterie (Artelia – 2013))

L'étude hydraulique sur les ravines de Colombier et Loterie a permis de présenter le fonctionnement hydraulique des ravines et d'identifier les secteurs les plus vulnérables. Pour autant, l'étude a plus de 10 ans et ne prend pas en compte les données et outils récents (aménagement récent du territoire, Lidar, etc.)

4.1.2. L'aléa inondation par ruissellement : une connaissance précise et actuelle sur le secteur de Marigot

Sur le territoire de Saint-Martin, le phénomène d'inondation par débordement et le phénomène d'inondation par ruissellement sont étroitement liés, en raison de la cinétique très rapide des crues, des fortes pentes des mornes, de l'imperméabilisation des sols, de l'urbanisation des territoires en partie aval et enfin de l'anthropisation des ravines, comme c'est fortement le cas dans le secteur de Marigot.

En 2022, la collectivité de Saint-Martin a souhaité réaliser son Schéma Directeur des Eaux Pluviales à Marigot, actuellement en cours, afin **d'affiner la connaissance des écoulements sur le périmètre de Marigot qui concentre une grande majorité des enjeux humains et économiques de l'île.**



Carte 10 : Réseau hydrographique et bassins versants à Marigot (Artelia, 2022)

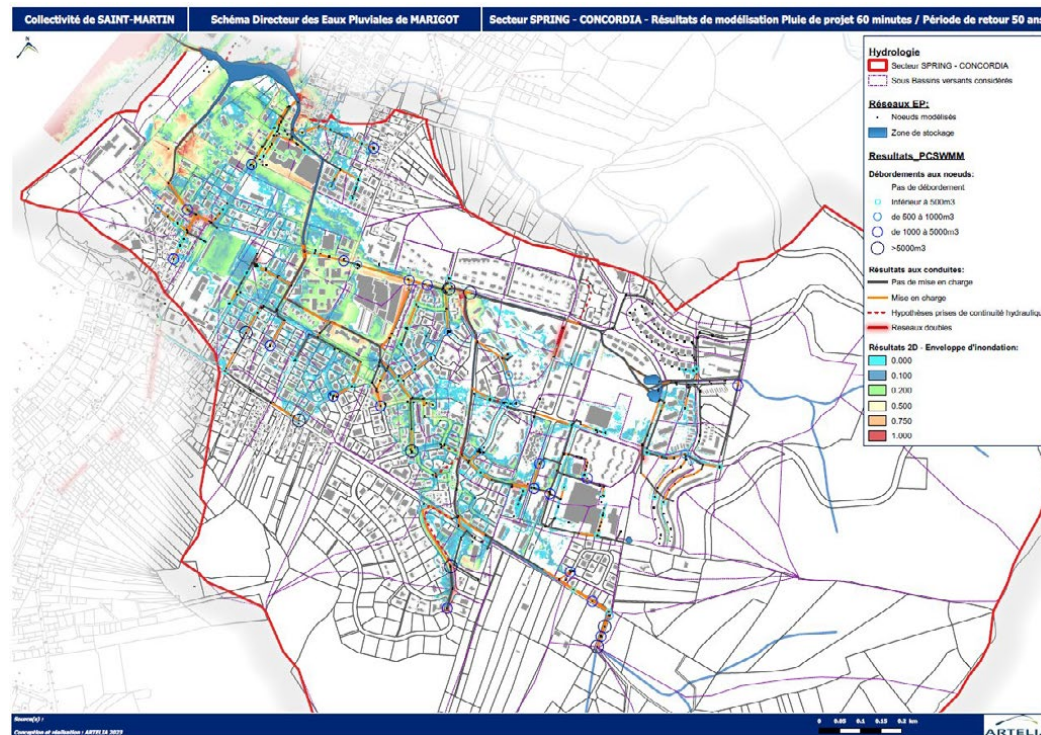
La phase 2 de l'étude a permis de réaliser une modélisation hydraulique précise, à l'échelle du bassin versant, selon les éléments suivants :

- Un module urbain : représentant **l'ensemble des réseaux EP** (conduites / fossés...) ainsi que les sous bassins versants définis ;
- Un module 1D représentant le cas échéant, **les ravines présentes** (ravines SPRING – CONCORDIA) qui sont l'exutoire des réseaux EP ;
- Un module 2D représentant **les écoulements en lit majeur**. Ce module représente notamment les débordements se produisant au droit des réseaux par la mise en charge de ces derniers (débordements par les regards / avaloirs) ainsi que les débordements au droit des fossés et ravines.

PEP Saint-Martin 2024/2026

Ainsi, le modèle **hydraulique** a permis de représenter les débordements des ravines sortant de leur lit, associés à la mise en charge des réseaux EP.

Par ailleurs, les pluies de projets utilisées pour le diagnostic sont de périodes de retour 2, 5, 10, 30, 50 et 100 ans et plusieurs durées de pluies ont été testées (15min et 1h).



Carte 11 : Résultats de la modélisation hydrologique, pour une pluie de projet de 60min et une période de retour de 50 ans (source : SDEP de Marigot, Phase 2, Artelia, 2023)

CONCLUSION DE L'ETUDE

La modélisation hydraulique du secteur de Marigot, avec un seuil de pluviométrie modélisé de période de retour de 30 ans et 100 ans permet d'envisager une gestion du ruissellement dit « exceptionnel », conformément aux attendus du cahier des charges PAPI 3 2023. Ainsi, la prise en compte du ruissellement, à l'échelle du bassin versant de Marigot, permettra d'adapter les stratégies d'aménagement de façon cohérente et globale.

4.1.3. Une connaissance de l'aléa inondation par submersion marine actualisée et approfondie post-Irma

L'ouragan Irma en septembre 2017 a provoqué une inondation par submersion marine significative qui a excédé, à certains endroits celle qui était prévue par la carte du PPRN de 2011. La hauteur des vagues n'a pas été mesurée mais des simulations de vagues moyennes donnent des valeurs de 4 à 6 mètres à Saint-Martin (Météo-France, 2017). La submersion marine qui a accompagné cet ouragan a atteint plusieurs mètres d'eau pour certains quartiers. En octobre 2017, le CEREMA a ainsi relevé des traces de submersion marine à plus de 4 mètres au-dessus du niveau de la mer (3,5 m à Grand Case, 2,5 m dans le centre de Marigot, 3 m au niveau de la Baie Nettlé, 4 m dans le quartier d'Orléans et presque 5 m à Oyster Pond). C'est la première fois qu'un ouragan fait autant de dégâts sur l'île. Dans la partie française, l'État estime que 90 % des bâtiments ont été endommagés.

La révision de l'aléa cyclonique est aujourd'hui la donnée récente la plus à jour, dont la carte a été approuvée le 3 novembre 2021.

 PEP Saint-Martin 2024/2026

Par ailleurs, l'ouragan Irma a impulsé une nécessité urgente d'amélioration de la connaissance des inondations. À titre d'exemple, on peut citer l'acquisition par le territoire du référentiel Litto3D qui constitue une avancée significative dans la caractérisation des inondations. Le programme national Litto3D vise en effet à produire un modèle numérique altimétrique haute résolution continu terre-mer.

D'autre part, la catastrophe d'Irma a également encouragé la mise en œuvre de la co-construction de retour d'expérience entre l'État, les collectivités et la population. En effet, la démarche de retour d'expérience co-construite consiste à capitaliser le maximum d'informations liées à un événement d'inondation majeur et à les partager avec le plus grand nombre. Ainsi, suite à l'ouragan Irma, a été rédigée une note dans le cadre de la révision du PPRN de Saint-Martin expliquant la démarche du retour d'expérience et sa prise en compte dans la révision. Les hauteurs de submersions marines ont été reconstituées puis l'aléa submersion marine a été actualisé. Il en découle une amélioration certaine de la connaissance des submersions marines à Saint-Martin.

Enfin, le BRGM a été mandaté par les services de l'État pour mener une étude concernant l'élévation du niveau de la mer. Les résultats de cette étude permettront de définir, dans le cadre du diagnostic approfondi lors de l'élaboration du futur PAPI, un scénario de submersion marine prenant en compte la connaissance actualisée du phénomène avec la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer.

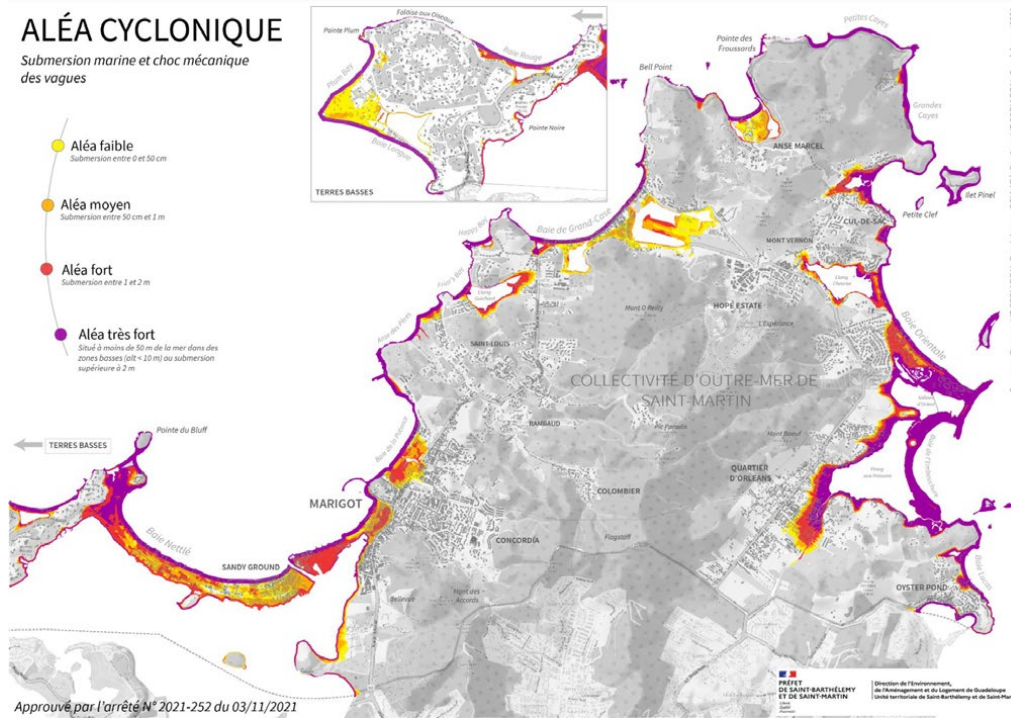
 CONCLUSION DE L'ETUDE

Les relevés post-Irma ont permis d'affiner la cartographie de l'aléa submersion marine par la réalisation d'une cartographie des zones inondables et des hauteurs de submersions marines et des érosions du littoral constatées à la suite du passage du cyclone Irma. L'étude en cours concernant l'élévation du niveau de la mer permettra à terme, d'apporter des éléments de connaissance supplémentaire pour le scénario d'inondation par submersion marine.

ALÉA CYCLONIQUE

Submersion marine et choc mécanique des vagues

- Aléa faible
Submersion entre 0 et 50 cm
- Aléa moyen
Submersion entre 50 cm et 1 m
- Aléa fort
Submersion entre 1 et 2 m
- Aléa très fort
Situé à moins de 50 m de la mer dans des zones basses (alt < 10 m) ou submersion supérieure à 2 m



Carte 12 : Carte de l'aléa cyclonique (DEAL 2021)



PEP Saint-Martin 2024/2026

4.1.4. Conclusions sur l'état de connaissance de l'aléa inondation

Suite à l'analyse des différentes données et études existantes présentées précédemment, il est possible d'identifier les données mobilisables pour la définition des différents scénarios d'inondation tels que prévu dans le cahier des charges PAPI 3 2023 et d'identifier les besoins d'études complémentaires à mener dans le cadre de la mise en œuvre du PEP au PAPI.

Correspondance avec les scénarios d'inondations (selon le cahier des charges PAPI 3 2023)	Intitulé de l'étude / Données mobilisables	Objectifs d'approfondissement de la connaissance de l'aléa
Évènement fréquent = Engendre les premiers dommages	Modélisation hydraulique des ravines Spring et Concordia (2022)	/
	Modélisation hydraulique Grand Case (2017)	Ces études pourraient faire l'objet d'une actualisation et/ou d'une homogénéisation globale sur le territoire , par la prise en compte de d'une définition plus précise des enjeux et une connaissance approfondie du relief (utilisation du Litto 3D). D'autres secteurs à enjeux pourraient aussi faire l'objet d'une amélioration de la connaissance de l'aléa tel que les secteurs de la Baie Orientale et de Cul-de-Sac (cf actions des axes 6 et 7 du présent dossier).
	Modélisation hydraulique de Belle-Plaine (2010)	
	Étude hydraulique de la ravine Colombier (2013)	
Évènement moyen = Période de retour probable supérieure ou égale à 100 ans	Carte d'aléa inondation du PPRN (2011) ⁴ , pour l'ensemble du périmètre	La carte d'aléa inondation pourrait faire l'objet dans le cadre du PEP, d'une définition fine des hauteurs d'eau en prenant en compte notamment le Litto 3D de l'île (cf action 1.5 du présent dossier).
Évènement extrême = Réfléchir aux modalités de gestion de crise	À ce jour, aucune étude ne fait état de modélisation pour un évènement extrême ⁵	L'évènement extrême pourrait être défini en prenant comme référence les précipitations d'un évènement tel que Lenny (avec un coefficient à définir) et des conditions aval telles que celles observées pendant Irma .
Inondation lié au ruissellement = ruissellement « exceptionnel » (période de retour supérieure à 30 ans)	Modélisation hydraulique des ravines Spring et Concordia (2022)	Il s'agira d'identifier le besoin de mener des études similaires pour les autres secteurs à enjeux (Belle-Plaine, Grand-Case, Baie Orientale) (cf action 4.3 du présent dossier)..
Submersion marine	Carte de l'aléa cyclonique actualisée (2021) pour l'ensemble du périmètre	La connaissance de ce phénomène sera précisée par la prise en compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences du changement climatique (étude en cours, menée par les services de l'Etat). L'échelle de la cellule hydro-sédimentaire sera privilégiée afin d'étudier l'ensemble des phénomènes hydro-sédimentaires et leurs évolutions dans le temps qui affectent la zone côtière du territoire (cf action 1.6 du présent dossier).

⁴ L'analyse de Météo France suite au phénomène Lenny, qui a servi de base pour la définition de la carte d'aléa du PPRN, précise que les précipitations en 24h ont une durée de retour théorique supérieure à 100 ans.

⁵ Dans l'étude de 2015, pour l'analyse ACB et AMC des AVP de lutte contre les inondations pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de Belle-Plaine (SAFEGE), il est question d'un scénario TLenny, supérieur à T100, sans préciser de période de retour.



PEP Saint-Martin 2024/2026

Tableau 5 : Synthèse des études mobilisables pour la définition des scénarios d'inondations

4.2. Un territoire fortement vulnérable

4.2.1. Une vulnérabilité des enjeux concentrée sur le littoral

Afin d'élaborer des orientations stratégiques en cohérence avec les enjeux du territoire, plusieurs indicateurs, jugés prioritaires, ont été calculés dans le cadre de ce diagnostic : **la population, l'habitat, les bâtiments sensibles**. L'exercice a été fait pour le scénario inondation par débordement des étangs et des ravines et pour le scénario inondation par submersion marine. Une analyse plus fine de la vulnérabilité du territoire sera menée dans le cadre de l'élaboration du dossier PAPI, selon le référentiel national de vulnérabilité.

Le quartier de Marigot est celui qui concentre le plus d'enjeux en zone inondable, avec plus d'un tiers de sa population qui est située en zone inondable, pour l'aléa débordement de ravines et étang. Les quartiers de Baie Orientale et Quartier d'Orléans présentent des rapports similaires.

Le quartier de Grand Case concentre quant à lui près d'une habitation sur deux de plain-pied qui est en zone inondable pour l'aléa débordement de ravines et étangs.

	Aléa débordement ravines et étangs (aléa PPRN 2011)	Aléa cyclonique (carte aléa cyclonique 2021)
Population en zone inondable	6 283	6 749
Part de la population en zone inondable selon la population totale	26%	28%
Nombre de bâtis d'habitation en zone inondable	873	1 200
Part du nombre de bâtis d'habitation en zone inondable selon le nombre total	18%	25%
Habitations collectives en zone inondable	269	280
Part du nombre d'habitations collectives en zone inondable selon le nombre total	27%	28%
Habitations individuelles de plain-pied en zone inondable	492	759
Part du nombre d'habitations de plain-pied en zone inondable selon le nombre total	15%	23%
Logements en zone inondable	2 757	3 345
Part du nombre de logements en zone inondable selon le nombre total	25%	30%
Établissement de gestion de crise	2	1
Établissements scolaires	14	12
Établissements de santé	0	0

Tableau 6 : Exposition des enjeux selon les deux aléas de référence

Il est également identifié la vulnérabilité de l'usine de dessalement, située à Galisbay, en zone inondable par submersion marine et qui avait été fortement endommagée pendant Irma. Sur le même site à Galisbay, la centrale thermique produisant l'électricité de l'île est également en zone inondable.

Le détail des enjeux vulnérables, la liste des bâtiments sensibles et leur représentation cartographique sont disponibles en annexe du présent dossier (Annexes 5 et 6).



PEP Saint-Martin 2024/2026

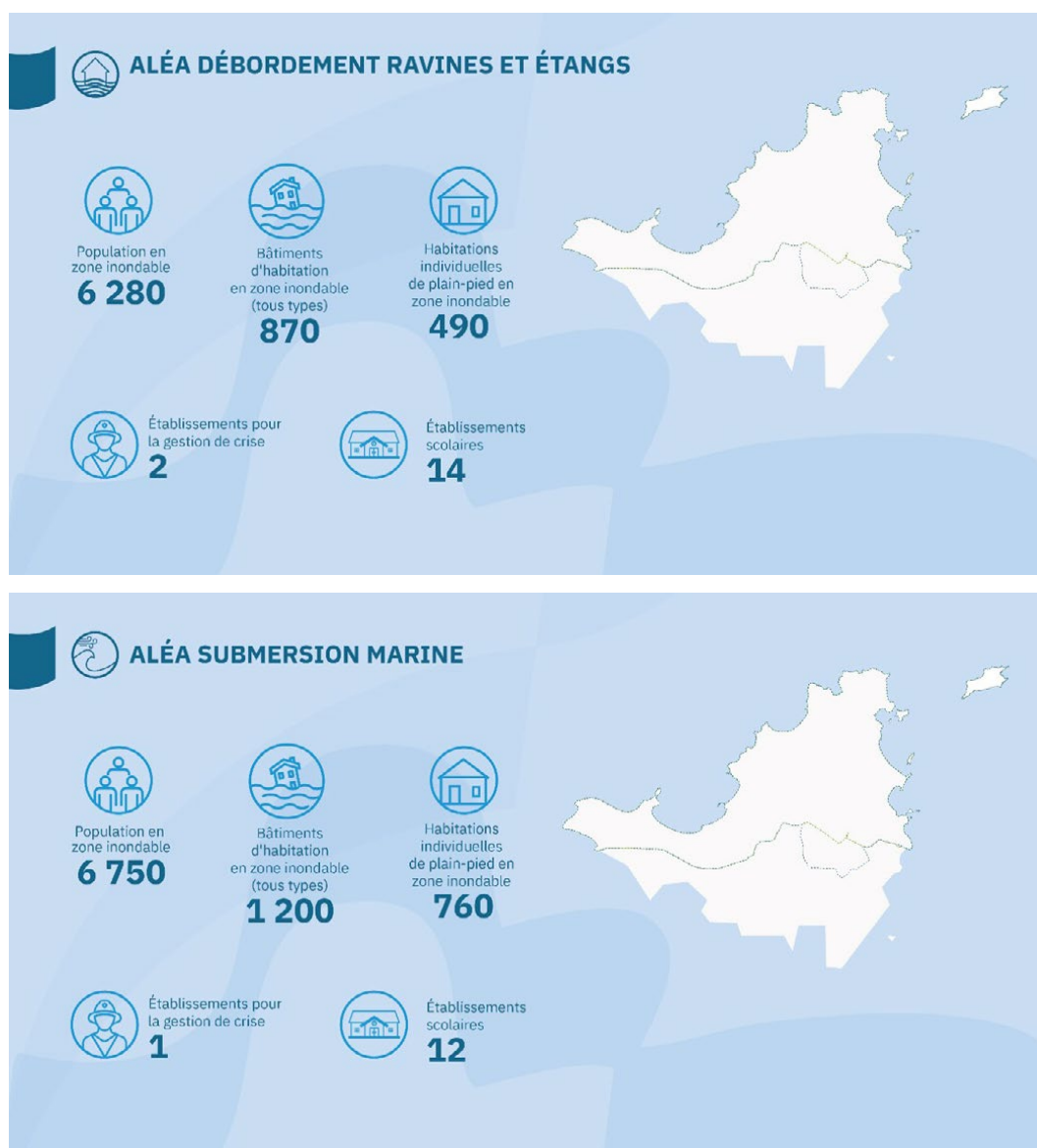
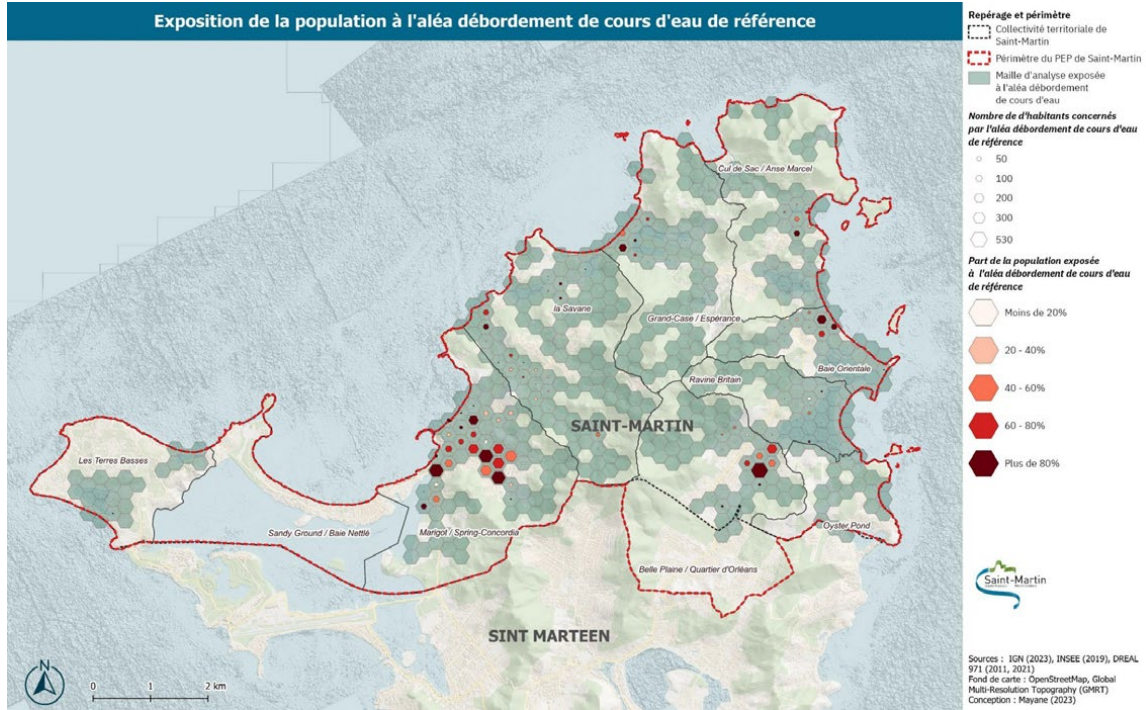


Figure 9 : Vulnérabilité des enjeux pour l'aléa débordement ravines et étangs et submersion marine



Carte 13 : Exposition de la population à l'aléa débordement de cours d'eau de référence



Carte 14 : Exposition de la population à l'aléa cyclonique de référence

4.2.2. Une connaissance des enjeux et de la vulnérabilité affinée suite à la reconstruction de l'île post-Irma

Suite au passage de l'ouragan Irma, plusieurs projets nationaux ont analysé l'impact de l'ouragan sur le bâti. **Une analyse plus détaillée des projets TIREX et RELEV est disponible en annexe du présent dossier (Annexe 9).**

- Visite du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) de la Guadeloupe

Le CAUE a fait un diagnostic du bâti public en septembre 2017, juste après le passage de l'ouragan.

- Programme COPERNICUS

Le bâti de l'île a été fortement endommagé par le passage de l'ouragan Irma et afin de mieux mesurer les dégâts provoqués par cet ouragan, le programme européen COPERNICUS qui est un programme de surveillance de la terre par imagerie satellite, a mis en œuvre un script automatique d'évaluation des dommages provoqués par Irma.

Pour analyser l'impact de l'ouragan, la situation pré-Irma a été comparée à la situation post-Irma. Le caractère automatique de ce programme et l'unique utilisation d'images satellites limitent la précision de ces résultats. La télédétection permet de bien mesurer l'endommagement de la toiture mais les analyses de terrain restent idéales pour analyser l'endommagement général du bâti et notamment l'endommagement provoqué par la submersion marine. Les dommages sur certains bâtiments dont le rez-de-chaussée a été dévasté par l'onde de tempête qui a accompagné l'ouragan Irma n'ont ainsi pas toujours été recensés par le programme Copernicus. C'est toutefois un outil intéressant qui permet d'avoir une idée générale des conséquences de l'ouragan Irma sur le bâti de l'île.

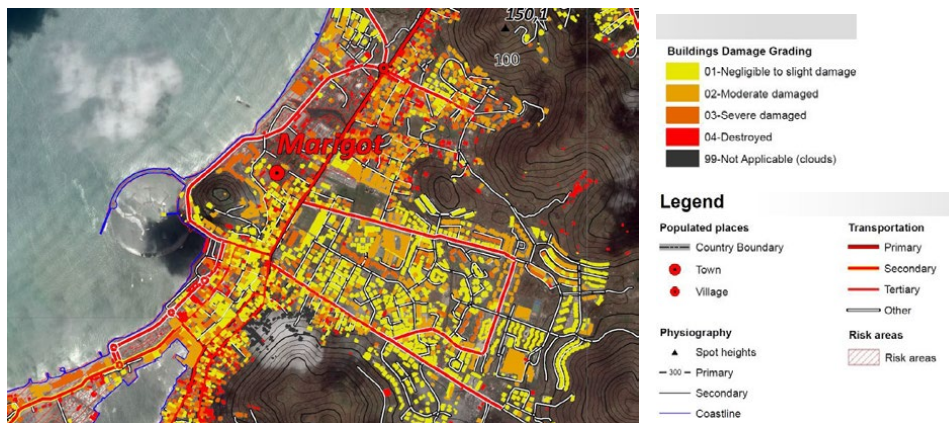


Figure 10 : Représentation des dommages sur le bâti dans le secteur de Marigot (COPERNICUS)

- Projet TIREX (Transfert des apprentissages de Retours d'Expériences scientifiques pour le renforcement des capacités de réponse et d'adaptation individuelles et collectives dans un contexte de changement climatique)

Le projet TIREX étudie grâce à une méthodologie de RETEX scientifique continu le suivi et l'analyse comparative de différents aspects de la vulnérabilité et de la réponse des îles de Saint-Martin et de Saint Barthélemy face au passage du cyclone Irma en 2017. Ainsi, TIREX étudie l'alerte et la gestion de crise menée lors de la catastrophe, les facteurs qui ont rendu l'île de Saint-Martin plus vulnérable et la reconstruction de ces territoires. TIREX s'attache à livrer des recommandations afin de les **transmettre** aux partenaires locaux dans le but de **renforcer** l'adaptation des sociétés antillaises aux aléas hydro-climatiques auxquelles elles sont soumises.

- Projet RELEV (Reconstruction des territoires ; LEViers pour anticiper les catastrophes naturelles)

Le projet **RELEV**, porté par le CEREMA, analyse les processus de reconstruction et relèvement suite à une catastrophe naturelle : le passage d'un cyclone. Elle a pour but d'étudier les stratégies permettant un retour rapide à la normale et un redéveloppement plus durable et plus résilient des zones touchées. L'hypothèse centrale de ce projet est que la reconstruction d'un territoire sinistré suite à une catastrophe naturelle représente une fenêtre d'opportunité temporelle afin de réaménager durablement le territoire sinistré de manière plus résiliente vis-à-vis de futurs événements. Ainsi, suite à des premières phases d'état de l'art et de diagnostic RELEV



s'attache à proposer des **recommandations** et le développement d'une méthode d'aide à la planification des stratégies de reconstructions des réseaux. L'étude vise notamment à alimenter des échanges sur l'élaboration d'outils et de méthodes pour anticiper ; l'organisation des acteurs en charge de la reconstruction, l'association des populations au processus de reconstruction, la reconstruction physique des infrastructures endommagées.

4.3. Des études localisées pour la réalisation d'aménagements de protection des inondations

Il n'existe aujourd'hui aucun système d'endiguement au titre du décret « Dignes » de 2015. En revanche, trois projets d'aménagement hydraulique sont en cours d'étude sur le territoire du PEP et pourront faire l'objet d'études complémentaires lors de la mise en œuvre du PEP :

- Le projet d'aménagement de Grand-Case ;
- Le projet d'aménagement de Marigot ;
- Le projet d'aménagement de Belle-Plaine – Quartier d'Orléans.

Une présentation plus détaillée des secteurs d'études et des propositions d'aménagement est disponible en annexe du présent dossier (Annexe 8).

- Le projet d'aménagement de Grand Case

En 2017, une analyse multicritères dont analyse coûts bénéfiques⁶ a été menée pour identifier les mesures à engager dans le cadre de l'élaboration du premier dossier PAPI. Cette AMC donc ACB avait porté sur 3 scénarii d'aménagement, sur la base des mesures identifiées précédemment :

- **Scénario A** : le réaménagement de l'exutoire en mer de l'étang de l'aéroport & la création d'un exutoire en mer au niveau de l'exutoire de l'étang de Savane ;
- **Scénario B** : scénario A + création de la digue de protection de Shanty-Town calée à 1.2 m NGG sur 550ml ;
- **Scénario C** : délocalisation des habitations pour lesquelles la hauteur d'eau est supérieure à 0,5m pour la crue centennale (126 habitations).

Les résultats de l'AMC ont montré que le scénario A était le scénario à retenir, avec un montant estimé à 9,9M €HT.

À ce jour, l'opération concernant l'exutoire de la Savane, qui avait pu avancer jusqu'au niveau d'APS (Avant-Projet Sommaire) est aujourd'hui à l'arrêt en raison d'une complexité liée à la maîtrise foncière.

L'opération pour l'aménagement de l'exutoire de Grand Case est la plus avancée avec un programme géotechnique et les études réglementaires qui avaient pu être lancées en 2018 et 2020. Le foncier appartient à la collectivité.



Figure 11 : Aménagement projeté pour l'opération de l'exutoire de Grand-Case

⁶ Aménagement des étangs de Grand-Case - Analyse Multicritères dont Analyse Coûts Bénéfices, SAFEGE, 2017



Dans le cadre du PEP, les opérations d'aménagements hydrauliques pour la création de l'exutoire de Grand Case et de l'exutoire de la Savane pourront faire l'objet d'études complémentaires (actualisation de l'AMC dont ACB, acquisitions foncières, autorisation réglementaires) pour lesquelles les travaux définis pourront être éligibles au financement PAPI.

- Le projet d'aménagement de Marigot, en lien avec le schéma directeur des eaux pluviales (Détails de l'étude disponible en annexe 10)

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, le diagnostic préalable du fonctionnement des réseaux EP a permis de faire un état des lieux précis sur :

- Le réseau de collecte des eaux pluviales (réseau enterré, fossé) sur l'ensemble du périmètre d'étude
- Le réseau hydrographique des ravines Spring et Concordia ainsi que les ravines dans le secteur nord

Une réflexion sur le redimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales est en cours et plusieurs versions d'un schéma de gestion du réseau hydrographiques des ravines ont été proposées à la collectivité. Cette étude doit permettre de définir des objectifs de redimensionnement de gestion des réseaux d'eaux pluviales, par le choix d'un niveau de protection homogène et par la définition d'actions à mettre en place pour augmenter le niveau de protection de la ravine Spring Concordia. **Dans le cadre du PEP, des études complémentaires (AVP, AMC dont ACB, études opérationnelles, acquisitions foncières) pourront être menées pour identifier les aménagements à mettre en œuvre et dont les travaux pourront être éligibles au financement PAPI par la suite.**

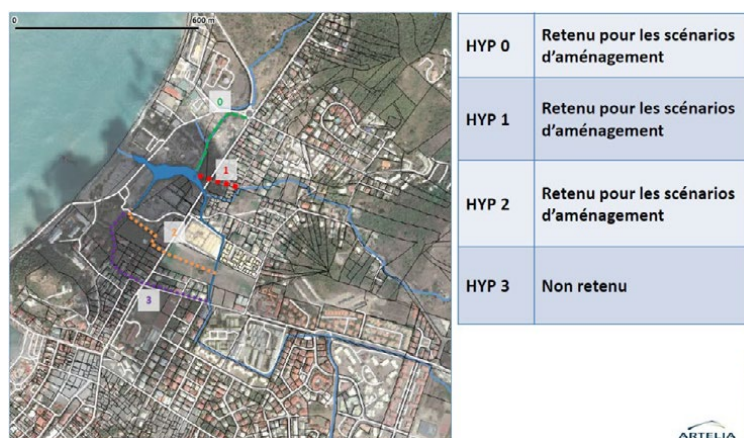


Figure 12 : Scénario d'aménagement des ravines et de la collecte EP (Artelia, 2023)

- Le projet d'aménagement de Belle-Plaine

Afin de protéger les biens et les personnes et assurer un développement durable de nouvelles zones d'activités, la collectivité de Saint-Martin a lancé en 2015 un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet était de réaliser :

- Une étude de modélisation hydrologique et hydraulique,
- Une cartographie des zones inondées (état actuel et futur),
- Un dimensionnement des aménagements hydrauliques,
- Une mission complète de maîtrise d'œuvre pour les aménagements retenus.

Ainsi, plusieurs scénarios de protection, élaborés au stade AVP dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre, ont été évalués au travers d'une analyse multicritères et une analyse coûts-bénéfice en 2015⁷. Le programme d'opération prévoit de s'approcher d'une protection type cinquantennale, voire plus sur les zones les plus sensibles et de favoriser le ralentissement des crues par rétentions amont plutôt que par des recalibrages.

⁷ Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Bassin de Belle-Plaine, Analyses coût-bénéfices et analyses multicritères des Avant-Projet de lutte contre les inondations, SAFEGE, Juillet 2015



PEP Saint-Martin 2024/2026

Numéro du scénario d'AVP	Description générale	Détails	Plan de localisation	Coûts C HT au stade AVP ¹
Sc. A	Travaux Communs ² et rétention M9	Rétention globale M9 + ouvrages sous RN7 amont quartier Belle-Plaine + reprise pont de la RN7 de la ravine Paradis + protection du collège (M10)	Cf. Figure 5	6 330 000
Sc. B	Travaux Communs ² , rétention M9 et rétention M3	Rétention globale M9 + rétention complémentaire M3 + Ouvrages sous RN7 amont quartier Belle-Plaine + reprise pont de la RN7 de la ravine Paradis + protection du collège (M10)	Cf. Figure 6	11 630 000
Sc. C	Travaux Communs ² , rétention M9 et rétention M3 Optimisé	Rétention globale M9 + rétention complémentaire M3 + optimisation de la protection du collège + ouvrages sous RN7 amont quartier Belle-Plaine + reprise pont de la RN7 de la ravine Paradis + protection du collège (M10)	Cf. Figure 7	12 450 000
Sc. E	Travaux Communs ² et recalibrage pompage	Recalibrage de la ravine du Quartier + station de pompage associé à une partition de l'Étang aux Poissons + optimisation de la protection du collège + ouvrages sous RN7 amont quartier Belle-Plaine + reprise pont de la RN7 de la ravine Paradis + protection du collège (M10)	Cf. Figure 8	20 690 000
Sc. F : « Délocalisation »	Scénario alternatif – délocalisation des enjeux		Cf. Figure 9	51 000 000

Figure 13 : Synthèse des 5 scénarii étudiés dans l'AMC ACB de 2015

Le scénario C, retenu dans le cadre de l'AMC et dont les travaux étaient estimés à 20,8 M€HT lors de l'élaboration du dossier PAPI en 2017, consiste en la protection du collège par la création d'une digue le long de la route existante, en la création d'ouvrages de rétention au niveau de la ravine de Quartier, ou encore en la création d'ouvrages hydraulique au niveau de la ravine Paradis et Quartier.

À ce jour, la collectivité a lancé plusieurs travaux d'aménagement de la ravine Paradis sur le secteur de Quartier d'Orléans, permettant de réduire l'aléa inondation sur les zones urbanisées du Quartier d'Orléans : redimensionnement de la section hydraulique de ponts, protection des berges par enrochement pour limiter l'érosion.



Figure 14 : Ouvrage de protection contre les inondations – Ravine Paradis (Mayane 2023)

Le bassin versant de collecte des eaux de la ravine de Quartier étant situé à la fois sur les territoires français et hollandais, la gestion des eaux pluviales doit être menée à l'échelle des deux territoires. C'est pourquoi les deux



PEP Saint-Martin 2024/2026

États se sont associés pour définir un programme d'études et de travaux communs visant à réduire le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant.

4.4. État de connaissance des dispositifs de gestion des inondations

4.4.1. Dispositifs de prévision et d'alerte

4.4.1.1. État des lieux du suivi pluviométrique

▪ Suivi des niveaux

D'après les informations disponibles, il **n'existe pas de stations hydrométriques de suivi sur le territoire du PEP**. Il n'est donc pas possible d'apprécier les gammes de débits pouvant être observées en temps de crue.

En revanche, l'EEASM (Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin) a fait installer une **échelle limnimétrique dans chacun des étangs de la partie française**. L'objectif poursuivi était le suivi du niveau des étangs afin d'améliorer la connaissance de leur fonctionnement. Ce suivi a été confié à la Réserve Naturelle de Saint-Martin via le CELRL (conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres). À ce jour, quelques données ont pu être collectées auprès du CELRL pour l'étang de l'Aéroport.

Il faut noter que suite au passage de l'ouragan IRMA, les échelles limnimétriques mentionnées ci-dessus sont inexploitablement car lourdement endommagées par la submersion marine.

▪ Station pluviométrique

Météo France ne possède que deux postes de mesure sur le territoire du PEP :

- **A Marigot**, au niveau de la gendarmerie depuis 1965. Il s'agit d'un pluviographe enregistreur, dont seules les **valeurs quotidiennes** sont accessibles,
- Une **station automatique à pas de temps horaire à Grand Case**. Elle fonctionne depuis 1997, mais la seule période sur laquelle des statistiques peuvent être menées est la période 2004- 2011 car elle a été endommagée en 2014 lors du cyclone Gonzalo.

Météo-France rencontre régulièrement des problèmes dans la transmission des mesures pour les stations de Saint-Martin. De plus, il s'agit de deux stations de basse altitude situées sur le même versant de l'île (côté Ouest). Les pas de temps enregistrés par ces stations sont particulièrement importants pour rendre compte de la dynamique de crues associées. En effet, les bassins versants sur le territoire du PEP sont de petites tailles et présentent à ce titre une cinétique rapide. Aussi dans l'analyse hydrologique qui peut être réalisée sur ces bassins versants, les relevés journaliers ne sont pas pertinents et les relevés horaires sont parfois trop espacés, notamment pour les bassins versants des sous-affluents. Les données les plus pertinentes pour analyser l'hydrologie des ravines du territoire du PEP de Saint-Martin sont les relevés pour les pas de temps de 6 min à 1h.

À ce jour, aucune des stations présentes sur l'île de Saint-Martin ne peut fournir ce type de données.

C'est pourquoi, Météo France recommande d'utiliser les données de la station de Gustavia située sur l'île de Saint Barthélémy, plus proche que la Guadeloupe (station Le Raizet aéroport).

▪ Radar

Le radar météorologique situé à St-Peters Hill du côté Sint-Maarten, en panne depuis plusieurs années, a été remplacé par un nouvel équipement, dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes en 2023, en coordination avec les autorités de Sint Maarten.

Ce radar permet de fournir l'ensemble des données d'entrée nécessaires aux différentes chaînes de traitement opérationnelle chez Météo France afin de :

- Établir une lame d'eau calibrée sur l'ensemble du territoire du PEP,
- Décliner les modèles de surveillance et prévision sur le territoire.

4.4.1.2. Schéma d'alerte actuel

▪ Prévision

À l'heure actuelle, la prévision météorologique sur la partie française de Saint-Martin est réalisée par Météo France, à partir de l'analyse des résultats de différents modèles :



PEP Saint-Martin 2024/2026

- **Modèle globaux** : le modèle privilégié par Météo-France est le modèle du Centre Européen de Prévision Météorologique à Moyen Terme (CEPMMT), mais les estimations des modèles américains sont également analysées et interprétées (modèles Global Forecast (GFS) du NCEP, ...);
- **Modèles de prévision de la trajectoire des cyclones** : modèle du National Hurricane Center (NHC) basé à Miami;
- **Modèles régionaux** (modèles ALADIN, AROME, ...), à maille plus fine, alimentés par les sorties des modèles globaux.

Par ailleurs, **Météo France collecte et traite en temps réel les données pluviométriques des stations de mesures implantées sur le territoire de l'île** :

- Données infra-horaires de la station de Grand Case, sur le territoire français (cf. paragraphe précédent),
- Cumuls 3 heures des stations de Sint Maarten (détails non transmis).

À partir du traitement et de l'analyse de ces différentes données, Météo France prévoit les impacts prévisibles des événements (pluies extrêmes, cyclones), et établit des bulletins et cartes de vigilance.

▪ Déclenchement et diffusion de l'alerte

Compte de tenu de la brièveté entre la survenue de la pluie et l'inondation elle-même (temps de réponse très court des bassins versants), Saint-Martin **ne dispose pas pour l'heure d'un service chargé de la prévision des crues**. Un dispositif de vigilance météorologique est toutefois opérationnel depuis janvier 2006.

Les prévisions des niveaux de vigilance sont ainsi transmises par Météo-France à la Préfecture Déléguée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qui prend des mesures de sécurité civile, en fonction des niveaux de vigilance prévus. L'alerte est dans la majorité des cas envoyée au Président de la Collectivité par la préfète déléguée, par le biais de différents moyens, selon la nature de l'événement et les dispositions départementales. Les niveaux de vigilance signalent sous la forme d'un pictogramme le type de danger et sous la forme d'un code couleur le niveau de vigilance (<http://www.meteo.gp>).

Quatre phénomènes dangereux sont identifiés, dont les cyclones et les fortes précipitations et orages. Quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) permettent d'évaluer les dangers (Pas de danger à Danger très probable et effets importants). Deux couleurs supplémentaires sont prévues en cas de cyclones (violet et gris). À partir de la vigilance jaune, des bulletins de suivi sont émis et actualisés autant que nécessaire. Il précise l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité, sa fin, etc.

Actuellement, les mesures de sécurité civile prises dans chaque partie de l'île, française et hollandaise, peuvent être différentes. Il est donc étudié par Météo France la possibilité de mettre en place un système d'avertissement de temps dangereux commun aux deux parties française et hollandaise de l'île, afin d'assurer plus de cohérence dans les signaux transmis à la population.

Le territoire est également couvert par FR-Alert, dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger. Si une personne se trouve dans une zone concernée par un danger imminent, elle pourra recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si un téléphone portable est en mode silencieux.

▪ Équipement de la collectivité et alerte auprès de la population

L'information déclenchant l'alerte provient essentiellement des bulletins de prévision produits par Météo France (phénomène météo accompagné de fortes pluies en approche et pouvant entraîner donc des inondations).

La Collectivité est informée du risque par la Préfecture déléguée, elle n'est pas dotée de dispositif spécifique de vigilance ou de prévision sur le territoire du PEP.

Suite à Irma, la collectivité de Saint Martin s'est également doté d'un système moderne de communication (portatifs, antenne relais et valise satellitaire) afin de faciliter les échanges opérationnels. En termes d'information et de communication à la population, les services de la collectivité ont développé un système d'alerte par sms et procédé à l'acquisition d'un système de radio-diffusion et de mégaphones, pour permettre une couverture complète de la population en temps de crise. En outre, un travail commun avec la Préfecture est en cours pour l'acquisition de sirènes.

La Collectivité a aménagé en abris cycloniques 6 bâtiments publics (5 écoles primaires et la Cité scolaire) ainsi qu'un site privé (stand de tir). Ces 7 nouveaux abris permettent d'accueillir 1 500 personnes. Un



PEP Saint-Martin 2024/2026

diagnostic de la solidité et de l'étanchéité des murs, toitures, portes et fenêtres a été réalisé. La liste de ces abris est disponible sur le site de la collectivité et diffuser sur les réseaux sociaux et sites associés dès que l'intensité d'un événement le nécessite.

À moyen et long terme, trois bâtiments (l'ancienne gendarmerie de Concordia et un complexe de type omnisports) pourront également être utilisés en abris cycloniques pour 1 000 personnes supplémentaires. En parallèle, un abri sera intégré à un nouveau bâtiment administratif à Quartier d'Orléans (150 places) et un travail est mené sur l'aménagement de pièces sécurisées au sein de la cité administrative et du collège à la Savane pour accueillir 1 000 personnes supplémentaires.



Le territoire, qui expérimente régulièrement des crues éclair, ne possède pas de stations de mesure ou de suivi hydrométrique suffisamment adapté au fonctionnement hydraulique de l'île.

4.4.2. Dispositifs de gestion de crise

La collectivité de Saint-Martin possède un Plan Territorial de Sauvegarde (PTS), mis à jour le 17 juin 2023 qui couvre la totalité du territoire de Saint-Martin (hors Sint-Maarten). Le PTS est un outil permettant de formaliser une organisation de crise adaptée. L'objectif est de regrouper, prévoir et harmoniser l'ensemble des documents de compétence de la Collectivité et tous les moyens humains et matériels contribuant à l'information préventive, l'alerte, la sauvegarde, la protection et le soutien de la population.

Ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours car il constitue un outil complémentaire et compatible aux plans ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) pour apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Par ailleurs, le PTS comporte un volet destiné à l'information préventive, le Document d'Information Territorial des Risques Majeurs (DITRIM).

La mise en œuvre du PTS relève de Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin qui peut utiliser dans les situations suivantes :

- Pour faire face à un événement affectant directement une partie du territoire,
- Dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Depuis 2020, le PTS est mis à jour annuellement et complété avec les dernières données relatives à la saison cyclonique.

Suite au passage d'Irma, la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a instauré un **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** (SIDPC) dédié à la planification ainsi qu'à la mise en place d'une coordination inter-services dans le domaine de la gestion de crise. Le SIDPC a vocation à instaurer une surveillance continue des événements de sécurité civile sur les territoires et de déclencher, en conséquence, l'ouverture du centre opérationnel de défense (COD).

Une mission d'appui à la sécurité civile (MASC) est venue renforcer, en post IRMA, les moyens des services de l'État. Le travail mené a permis d'aboutir à la rédaction du plan général ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile) ainsi qu'à la disposition spécifique ORSEC cyclone. La réflexion collective des acteurs de la gestion de crise sur ces deux plans a permis d'assurer la mise en œuvre d'une chaîne de commandement optimale tout en favorisant la coordination des services.

La gestion de crise en Préfecture a été améliorée par le développement d'une nouvelle salle, placée au sein du Cabinet, ayant vocation à se transformer en COD en cas d'événement. De nouveaux outils ont été développés (outils cartographiques et logistiques) tandis que l'annuaire de crise et les moyens d'alerte et d'information ont été mis à jour. Les missions de la Préfecture en gestion de crise incluent la veille, l'alerte et la coordination des acteurs depuis le COD. Parmi ces acteurs, la Collectivité de Saint Martin est responsable de l'alerte aux populations et de leur prise en charge.

La création du SIDPC a permis d'assurer la préparation des acteurs (par le biais d'exercices) ainsi que d'adapter et d'améliorer continuellement la réponse des services de l'État en fonction des événements.

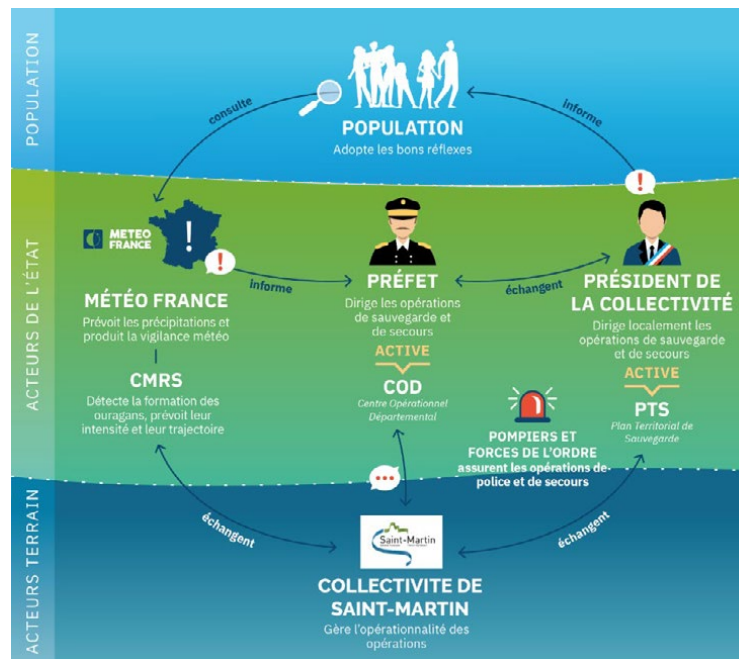

PEP Saint-Martin 2024/2026


Figure 15 : Organisation de la gestion de crise sur le territoire (Mayane, 2023)

La collectivité a également lancé un marché public dans le cadre du « post-crise », permettant ainsi entre autres, le déblaiement et nettoyage des espaces publics et privés, le transport et stockage des déchets, le transport de personnes, ainsi que la location de matériel.


VERS LA STRATÉGIE

La gestion de crise est opérationnelle sur le territoire, avec un PTS régulièrement mis à jour et des services techniques adaptés. Le renforcement de l'alerte et de la surveillance des phénomènes pourra participer à l'amélioration de la gestion de crise.

4.4.3. Prévention du risque et sensibilisation de la population

4.4.3.1. Document d'Information Territorial sur les Risques Majeurs (DITRIM)

La Collectivité de Saint-Martin a élaboré son Document d'Information Territorial sur les Risques Majeurs (DITRIM). La dernière version date de 2022 et il existe aussi une version anglaise du document. Il a pour objectif d'informer la population sur les risques, naturels et technologiques, présents sur le territoire et de sensibiliser sur les conduites à tenir en cas d'évènement. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), prévu par l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, est réalisé par le maire.

Il informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune. La Collectivité de Saint-Martin a adapté le DICRIM en un document d'information territorial sur les risques majeurs (DITRIM). La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la collectivité que de la réaction des habitants.

Le DITRIM présente :

- Les caractéristiques des risques naturels et technologiques connus sur le territoire ainsi que les éléments d'informations concernant la mémoire des événements passés ;
- La liste des arrêtés portant contestation de l'état de catastrophe naturelle ;
- Les cartes informatives du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Les modalités d'alerte et d'organisation de la sauvegarde et des secours.



PEP Saint-Martin 2024/2026

Le fascicule reprend, pour chaque risque, les mesures préventives à prendre pour réduire sa vulnérabilité et les bons comportements ou réactions et il est disponible en téléchargement sur le site de la collectivité.



Figure 16 : Illustrations du DITRIM (Collectivité de Saint-Martin)

Par ailleurs le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) sur le territoire de la Guadeloupe et des îles du Nord est aujourd'hui obsolète (2014).

4.4.3.2. Actions de sensibilisation et de communication

La communication sur les risques inondations auprès de la population se fait au travers de plusieurs outils, notamment par le site internet de la Collectivité, par des publications sur les réseaux sociaux ou encore par des événements plus ponctuels (journée nationale de la résilience).

Une campagne d'information sur les pluies intenses a dernièrement été menée à l'échelle des DROM par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le but de cette campagne était de sensibiliser les habitants sur les bons comportements à adopter en cas de pluies intenses et d'inondations. L'information a été déclinée dans plusieurs médias : spots vidéo, spots radio, bannières, affichages. Le retour d'expérience de cette campagne a montré sur le territoire de St-Martin, l'importance de diffuser les messages dans les langues locales. Il est aussi apparu la nécessité de mener des actions de sensibilisation sur le lieu de travail des habitants mais également dans les services publics (écoles, hôpitaux, mairie) et enfin de proposer des exercices ou des simulations en immersion.

Par ailleurs, il n'existe sur le territoire aucun repère de crue et/ou de submersion.



VERS LA STRATÉGIE

En raison des derniers événements d'ampleur, la mémoire des risques est bien présente auprès des habitants de l'île qui sont de façon globale, bien informés sur les risques inondations. Pour autant, des actions locales, spécifiques au territoire pourraient permettre d'améliorer la sensibilisation de la population et de toucher d'autres publics cibles (nouveaux arrivants, touristes) qui n'auraient pas forcément connus les derniers événements.

4.4.4. Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire

4.4.4.1. Évolution de l'urbanisation du territoire

Comme présenté dans la partie 3.3 et synthétisé dans le schéma suivant, l'urbanisation rapide, en lien avec l'essor du secteur touristique à partir des années 80, a eu un impact conséquent sur la vulnérabilité du territoire.

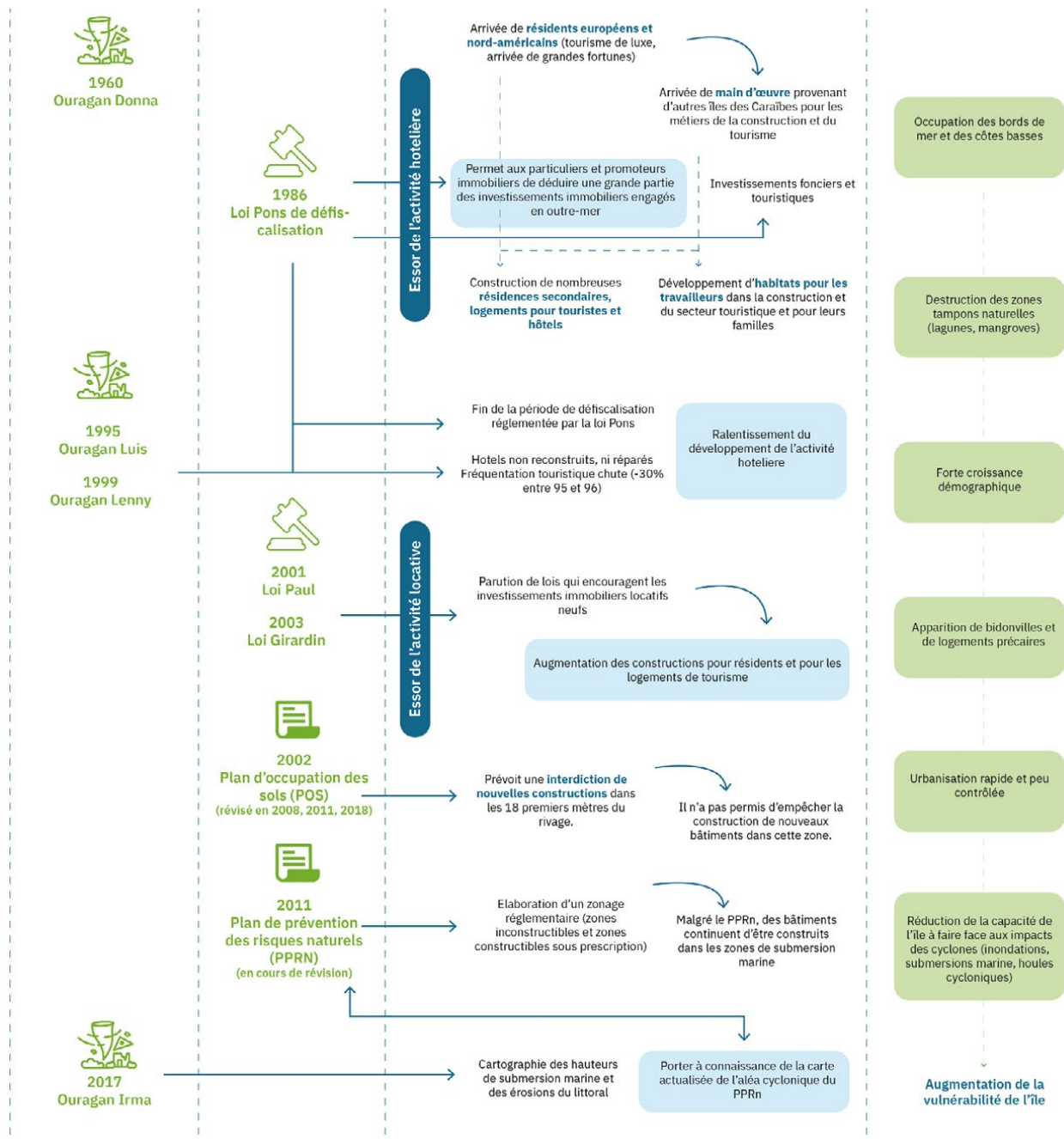


Figure 17 : Urbanisation du territoire de Saint-Martin (Mayane, 2023)

Parallèlement à cet essor, de nombreux autres facteurs ont considérablement accru la vulnérabilité de l'île face aux événements majeurs dans les années 90. Il est à noter notamment l'absence de mise en œuvre de la réglementation de l'époque, le défaut de planification territoriale, la non-application des dispositions de la Loi

 PEP Saint-Martin 2024/2026

littoral n°86-2 du 03/01/1986 ou encore l'absence de PPR et la multiplication des constructions sans permis, y compris pour des résidences touristiques et des hôtels. De façon générale, le retard des politiques de gestion des risques constitue une raison conséquente de la vulnérabilité du territoire.

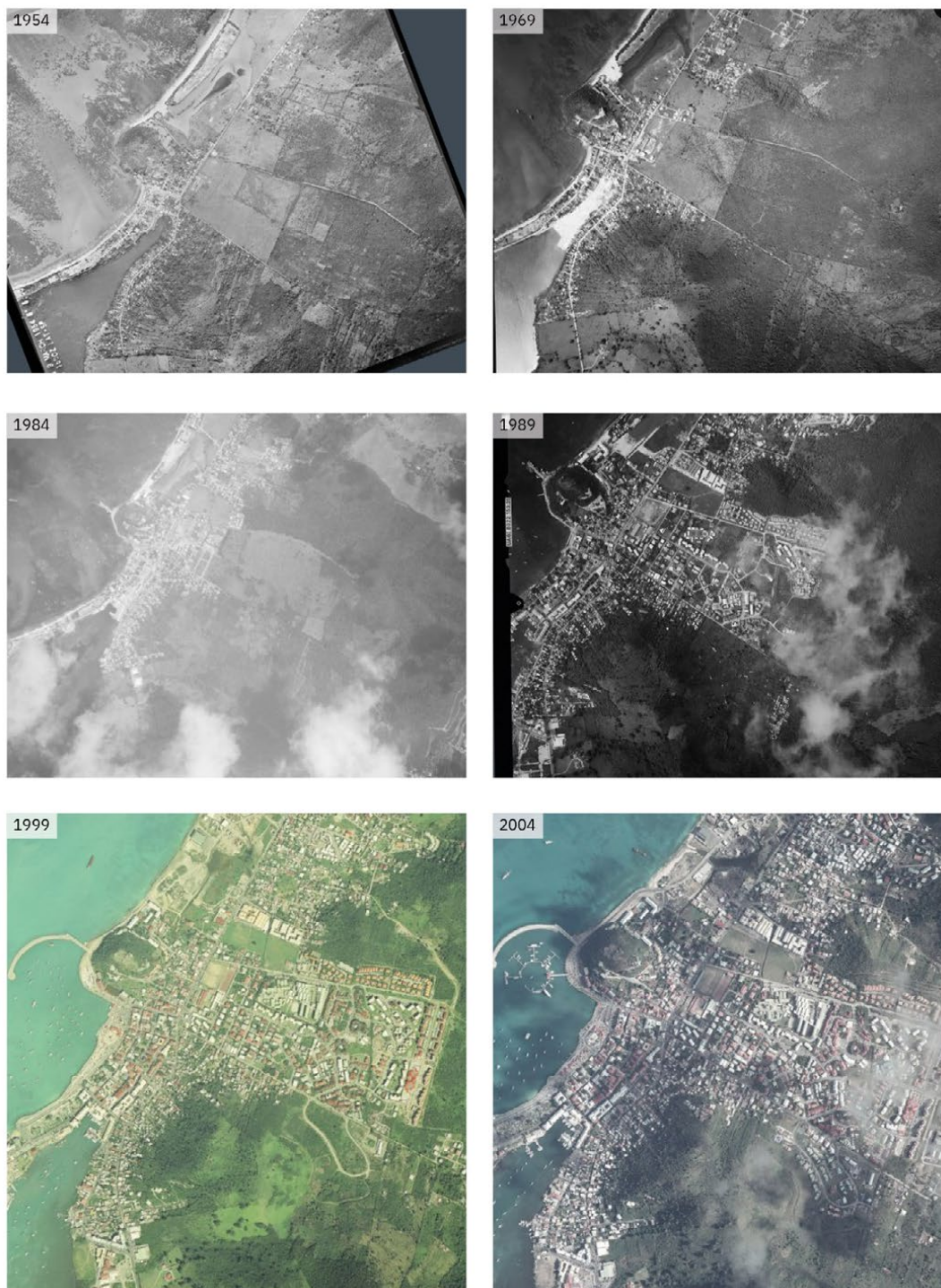


Figure 18 : Représentation de l'évolution de l'urbanisation du quartier de Marigot – vues aériennes (source : Remonter le temps)



PEP Saint-Martin 2024/2026

L'urbanisation du quartier de Marigot est particulièrement représentative de ce phénomène : un aménagement au plus proche du littoral, au détriment des espaces naturels et une urbanisation progressive mais rapide (en vingt ans) dans les hauteurs sur les pentes des mornes, soumise au débordement des ravines.

4.4.4.2. Une urbanisation réglementée suite à l'approbation du PPRN

Le PPRN de Saint-Martin, approuvé en 2011, a été révisé et approuvé en 2021 pour l'aléa cyclonique seulement, comme synthétisé dans le schéma ci-dessous :

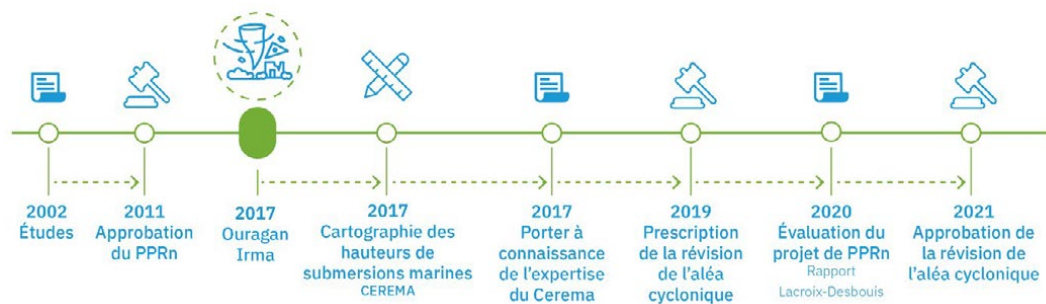
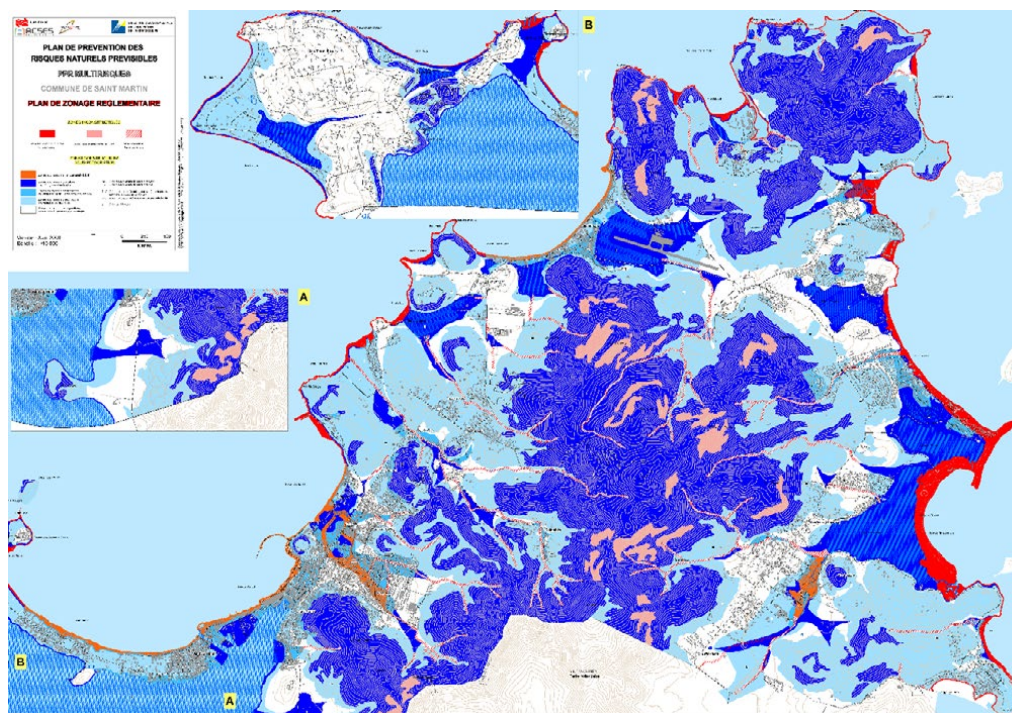


Figure 19 : Représentation des différentes évolutions du PPRN (Mayane, 2023)

Concernant l'aléa inondation débordement de cours d'eau, le PPRN fait état d'un zonage réglementaire multirisque associé à un règlement. Ce dernier présente des mesures visant à assurer la sécurité des personnes (évacuation, résistance mécanique du bâtiment, etc.), à limiter les dommages aux biens (limiter pénétration de l'eau dans le bâtiment, choix des équipements et des matériaux) ou encore à faciliter le retour à la normale (faciliter la remise en route des équipements, faciliter le séchage).



Carte 15 : Plan de zonage réglementaire du PPRN 2011

Le règlement concernant l'aléa cyclonique prend en compte l'amélioration de la connaissance suite au passage de l'ouragan Irma :

PEP Saint-Martin 2024/2026

- En zone rouge foncé, il est prescrit que tout bâtiment détruit par le cyclone Irma ou par le dernier aléa cyclonique connu peut être reconstruit, sous réserve qu'il n'accroît pas les risques et leurs effets, qu'il ne provoque pas de nouveaux risques, qu'il n'y ait pas d'augmentation de vulnérabilité des biens et activités existantes et du nombre de personnes exposées.
- En zone rouge, les reconstructions des bâtiments détruits par un aléa cyclonique sont autorisées, sous réserve qu'elles respectent un certain nombre de prescriptions. Les constructions nouvelles sont aussi autorisées, si elles sont réalisées dans le d'un projet de rénovation urbaine ou d'aménagement d'ensemble intégrant un objectif de réduction globale de vulnérabilité, dans le respect des prescriptions générales et particulières de la zone
- En zone bleu foncé, les constructions nouvelles dans les dents creuses (espaces non construits entourés de parcelles bâties) sont autorisées sous réserve qu'elles intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité et que les lieux de sommeil se situent au-dessus de la cote de référence.
- En zone bleue, les constructions et aménagements sont autorisées sous réserve que les lieux de sommeil se situent au-dessus de la côte de référence.

Le règlement évoque que toutes les reconstructions doivent prévoir des mesures de réduction de la vulnérabilité.

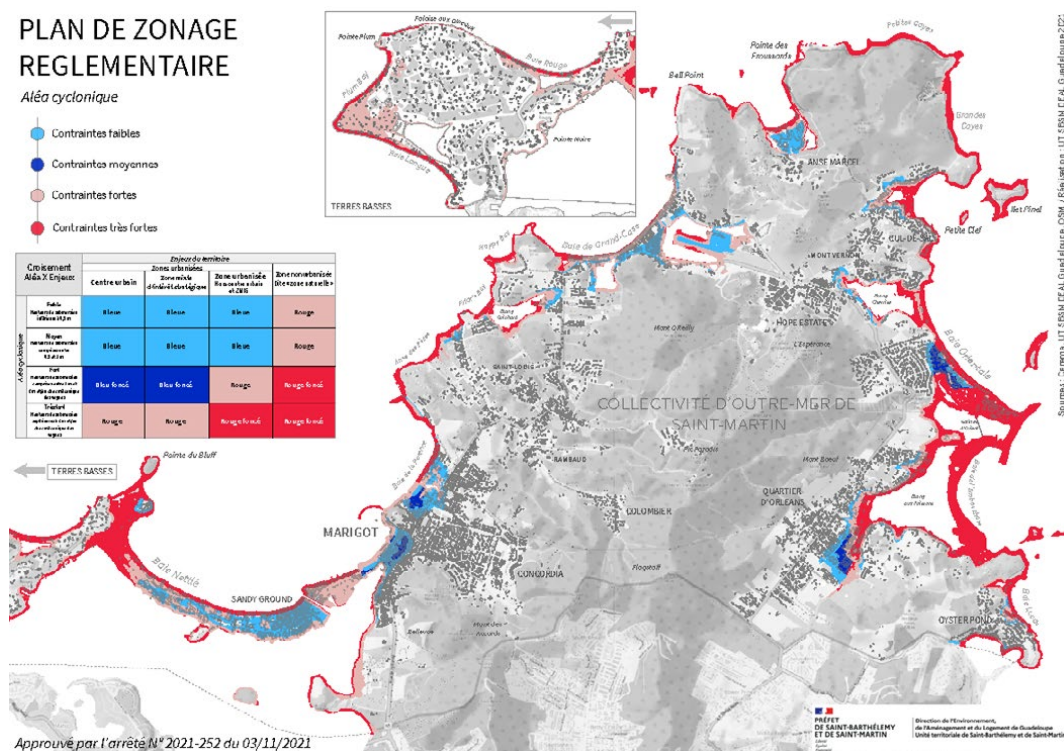
Dans les zones les plus exposées à l'aléa submersion marine, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité est rendu obligatoire pour tout projet d'évolution du bâti à compter de l'approbation du PPR, à tous les propriétaires et/ou gestionnaires publics ou privés situés dans les zones exposées à l'aléa submersion marine.

PLAN DE ZONAGE
REGLEMENTAIRE

Aléa cyclonique

- Contraintes faibles
- Contraintes moyennes
- Contraintes fortes
- Contraintes très fortes

Contraintes Aléa Cyclonique	Zones de référence			
	Centre urbain	Zones urbanisées administratives	Zones urbanisées résidentielles et d'habitat individuel	Zones non urbanisées (terres basses)
Centre urbain	Bleu	Bleu	Bleu	Rouge
Zones urbanisées administratives	Bleu	Bleu	Bleu	Rouge
Zones urbanisées résidentielles et d'habitat individuel	Bleu foncé	Bleu foncé	Rouge	Rouge foncé
Zones non urbanisées (terres basses)	Rouge	Rouge	Rouge foncé	Rouge foncé



Carte 16 : Plan de zonage réglementaire de l'aléa cyclonique 2021

4.4.4.3. La prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur, le **Plan d'Occupation des sols (POS)**, dont la dernière mise à jour de 2018, définit des règles d'urbanisme qui ont été modifiées post Irma pour les maisons individuelles, bâtiments d'habitation collectifs, ERP et qui encouragent à améliorer la solidité et la sécurité du bâtiment si reconstruction. Le PPR est annexé au PLU, et constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.



PEP Saint-Martin 2024/2026



À NOTER

Les dégâts provoqués par l'ouragan Irma ont été considérables. Afin de mettre à l'abri la population de l'île, la reconstruction des bâtiments endommagés (+ de 50 % des murs porteurs encore debout) a été largement facilitée (et ce quelle que soit la zone d'aléa) avec une simple déclaration préalable Irma (DPI) à déposer auprès de la collectivité pour obtenir l'autorisation de réparer. La plupart des logements ou constructions situés en front de mer, sous la cote de référence ont donc rapidement été reconstruits malgré la connaissance de l'aléa.

Par délibération du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 2 février 2023, il a été décidé de modifier le Plan d'Occupation des Sols (POS). La phase de consultation de la population est actuellement en cours.

- **Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM)**, diagnostic initial réalisé avec analyse précise du risque inondation. Le PADSM viendra à la suite se substituer au POS.
- **Schéma Directeur des Eaux Pluviales à Marigot**, en cours d'élaboration (cf paragraphes précédents)
- **Diffusion de guides des bonnes pratiques à la construction et à la reconstruction**, après le passage d'Irma.



Figure 20 : Illustrations des guides de bonnes pratiques (Collectivité de Saint-Martin)



À NOTER

Les architectes de l'île indiquent que les indemnités assurantielles, calculées sur l'existant endommagé ne sont pas suffisantes pour reconstruire mieux. Les améliorations sur le bâti existant ont donc peu de chance d'être significatives. Toujours selon les architectes de l'île, l'ouragan Irma a fragilisé un nombre élevé de constructions, ce qui les rend d'autant plus vulnérables aux prochains aléas naturels.⁸



VERS LA STRATÉGIE

La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire est centrale tant le besoin de foncier constructible représente un enjeu prioritaire au regard de l'expansion potentielle limitée. Les ambitions liées au développement de projets de constructions hôtelières sont aussi importantes, six années après Irma. Concilier le développement urbain sans aggraver la vulnérabilité du territoire sera une priorité majeure et transversale à mettre en œuvre dans le cadre du PEP.

4.4.5. Actions de réduction de la vulnérabilité

Il n'existe pas encore sur le territoire de démarche pour la réduction de la vulnérabilité du bâti, au travers de diagnostics sur des biens ciblés et de mise en œuvre de travaux spécifiques. En revanche, la collectivité de Saint-Martin porte une volonté forte pour développer ces actions sur le territoire qui se traduira par la mise en œuvre d'un programme ambitieux étalé sur l'ensemble de la démarche PEP et PAPI (cf fiche action 5.1) et poursuivi dans le cadre du futur PAPI.

⁸ Extrait de la notice pour la révision du PPRN Saint-Martin (2019)



PEP Saint-Martin 2024/2026

Pour autant, plusieurs acteurs clés de l'aménagement du territoire sont d'ores et déjà associés aux démarches parallèles, tels que l'association des Compagnons Bâtisseurs qui contribue à un projet d'accompagnement à la sécurisation contre le risque cyclonique dans le quartier de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans.

4.5. Orientations stratégiques du PEP

Le diagnostic initial du territoire a mis en évidence plusieurs éléments qui permettent d'initier les éléments d'une stratégie de gestion des inondations :

Thématiques en lien avec la gestion des inondations	Conclusions du diagnostic et orientations stratégiques
Connaissance de l'aléa inondation	<p>La connaissance de l'aléa inondation a fait l'objet de nombreuses études, à la fois à l'échelle de l'île et sur les secteurs à enjeux forts.</p> <p>Par ailleurs, le passage d'Irma a impulsé une nécessité urgente d'améliorer la connaissance des inondations qui s'est notamment traduite par l'actualisation de la carte de l'aléa cyclonique en 2021.</p> <p>Ce travail pourra être poursuivi à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire afin d'étudier les phénomènes qui affectent la zone côtière du territoire. Il s'agira de poursuivre cette dynamique par l'homogénéisation des études localisées pour aboutir à une connaissance fine de l'aléa inondation par débordement de ravines et d'étangs à l'échelle du périmètre. Enfin, il est à noter l'engagement actuel de la collectivité d'améliorer la connaissance sur les inondations liées au ruissellement, comme cela est en cours de réalisation sur le secteur de Marigot, représentatif de la fine limite entre la problématique des réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau hydrographique des ravines.</p>
Connaissance des enjeux du territoire	<p>Les nombreuses études et projets de recherche post-Irma ont largement contribué à l'amélioration de la connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité. Il s'agira de valoriser et perdurer le retour d'expérience post-Irma qui a permis le partage d'informations entre de nombreux acteurs.</p> <p>En lien avec l'amélioration de la connaissance du phénomène d'érosion du littoral, lié à la submersion marine, les acteurs du secteur touristique seront à associer dans la démarche.</p>
Sensibilisation et communication auprès de la population	<p>La population est globalement bien informée sur les risques du fait de la mémoire des événements récents mais également au travers des différents outils mis en place sur le territoire. Les démarches de sensibilisation devront être poursuivies et étendues, notamment au travers d'actions spécifiques adaptées au territoire et innovantes.</p>
Surveillance et prévision des crues Alerte et gestion de crise	<p>Les dispositifs existants pour la surveillance et la prévision des crues, largement endommagés lors des derniers événements, ne rendent pas compte de la dynamique rapide des crues. Le renforcement des suivis hydrométriques et la surveillance en temps réel pourront ainsi participer à l'amélioration de l'alerte et de la gestion de crise en cas d'évènements.</p>
Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	<p>Suite au passage d'Irma et aux dégâts considérables, la reconstruction a été facilitée afin de mettre à l'abri rapidement la population. Bien que le risque inondation soit pris en compte dans les documents d'urbanisme, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'aménagement et au développement urbain afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.</p>



PEP Saint-Martin 2024/2026

Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	Il existe un bon niveau de connaissance des dommages liés au passage d'Irma et à la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés sur le territoire. Afin de réduire la vulnérabilité et de diminuer le coût des dommages, les actions de réduction de la vulnérabilité seront une priorité dans la mise en œuvre du PEP.
Gestion des écoulements	Il s'agira dans le cadre du PEP de préserver, restaurer et gérer les zones humides et les écosystèmes côtiers pour une meilleure gestion de l'aléa inondation sur le territoire.
Ouvrages hydrauliques de protection des zones à enjeux	Face à l'urbanisation du territoire, les secteurs à enjeux sont de plus en plus vulnérables. Le PEP aura pour objectif de poursuivre les études engagées pour identifier les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque.

Tableau 7 : Conclusions du diagnostic et orientations stratégiques

Les orientations stratégiques du PEP au PAPI Saint-Martin sont en cohérence avec le PGRI de la Guadeloupe (2022-2027) qui prend en compte Saint-Martin. En effet, au titre du second cycle de mise en œuvre de la directive inondation, Saint-Martin est désormais intégrée au district de la Guadeloupe. La collectivité d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy ne faisant quant à elle plus partie de ce district.

Le tableau ci-dessous permet de mettre en parallèle les objectifs de gestion des inondations issus du PGRI de la Guadeloupe avec les orientations stratégiques du PEP au PAPI de Saint-Martin :

Objectifs de gestion des inondations pour la Guadeloupe (PGRI 2022 – 2027)	Orientations stratégiques du PEP au PAPI de Saint-Martin issues des conclusions du diagnostic	Axes PEP
Objectif 2 : Mieux connaître pour mieux agir	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa par l'homogénéisation des études localisées pour aboutir à une connaissance fine de l'aléa inondation à l'échelle du territoire	Axe 1
Objectif 4 : Savoir mieux vivre avec le risque	Poursuivre et étendre les démarches de sensibilisation au travers d'actions spécifiques adaptées au territoire	
Objectif 2 : Mieux connaître pour mieux agir	Renforcer le suivi hydrométrique et la surveillance en temps réel pour améliorer l'alerte et de la gestion de crise en cas d'évènements	Axe 2
Objectif 5 : Planifier la gestion de crise	Rendre les outils de gestion de crise plus opérationnels et les étendre aux services prioritaires et activités économiques	Axe 3
Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages	Ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en portant une attention particulière aux futurs projets d'aménagement et au développement urbain	Axe 4
	Engager une démarche de réduction de la vulnérabilité des biens pour sensiblement diminuer le coût des dommages et favoriser un retour à la normale plus rapide	Axe 5
Objectif 6 : Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels	Préserver, restaurer et gérer les zones humides et les écosystèmes côtiers pour une meilleure gestion de l'aléa inondation sur le territoire	Axe 6
	Poursuivre les études engagées pour identifier les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque	Axe 7

Tableau 8 : Correspondance entre les objectifs du PGRI Guadeloupe 2022 – 2027 et les orientations stratégiques du PEP au PAPI de Saint-Martin



Au-delà des orientations stratégiques, le PEP au PAPI présente aussi une stratégie temporelle, avec une vision à court, moyen et long terme :



Figure 21 : Stratégie temporelle du PEP au PAPI

La mise en œuvre du PEP au PAPI, objet du présent dossier, permet de définir un cadre précis pour la prévention des inondations, déjà engagée depuis de nombreuses années sur le territoire de Saint-Martin (cf 1.1).

La stratégie à court terme correspond à la mise en œuvre du PEP et du futur PAPI, qui permettra d'engager des actions prioritaires et qui s'inscrivent dans le long terme :

- Le lancement d'une démarche de réduction de la vulnérabilité, centrale dans la stratégie de prévention des inondations de Saint-Martin, permettra d'agir significativement sur la mise en protection des biens et des personnes, de façon rapide et selon des coûts sensiblement inférieurs à la réalisation de travaux d'envergure tels que des ouvrages de protection hydraulique. Il s'agira ainsi de réaliser des diagnostics de la vulnérabilité sur des biens d'habitations et des bâtiments publics dans les secteurs identifiés comme les plus vulnérables et d'engager des travaux de réduction de la vulnérabilité en conséquence.
- En complément et en parallèle de la démarche de protection individuelle, la réalisation des études nécessaires pour la définition des ouvrages de protection hydraulique, pour lesquels les travaux seront menés en priorité lors du futur PAPI, permettra la protection des secteurs les plus vulnérables à long terme et de façon pérenne ;
- L'amélioration de la connaissance de l'aléa servira de socle pour la mise en œuvre des différentes actions identifiées comme prioritaires ;
- L'amélioration de la culture du risque, de la prévision, de la gestion de crise, la non-aggravation de la vulnérabilité du territoire ou encore la préservation des milieux naturels seront développées de façon continue et transversale pendant toute la démarche PEP et PAPI.

Les bilans à mi-parcours permettront d'actualiser les actions à mener en fonction de leur avancement et d'ajuster le planning prévisionnel en conséquence.



PEP Saint-Martin 2024/2026

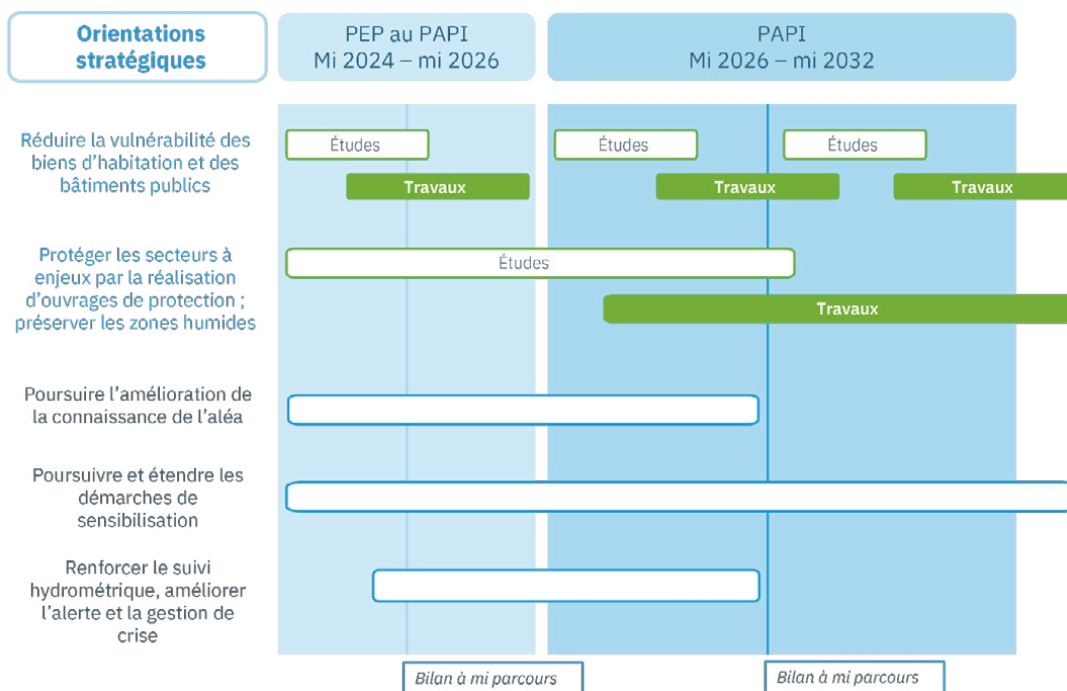


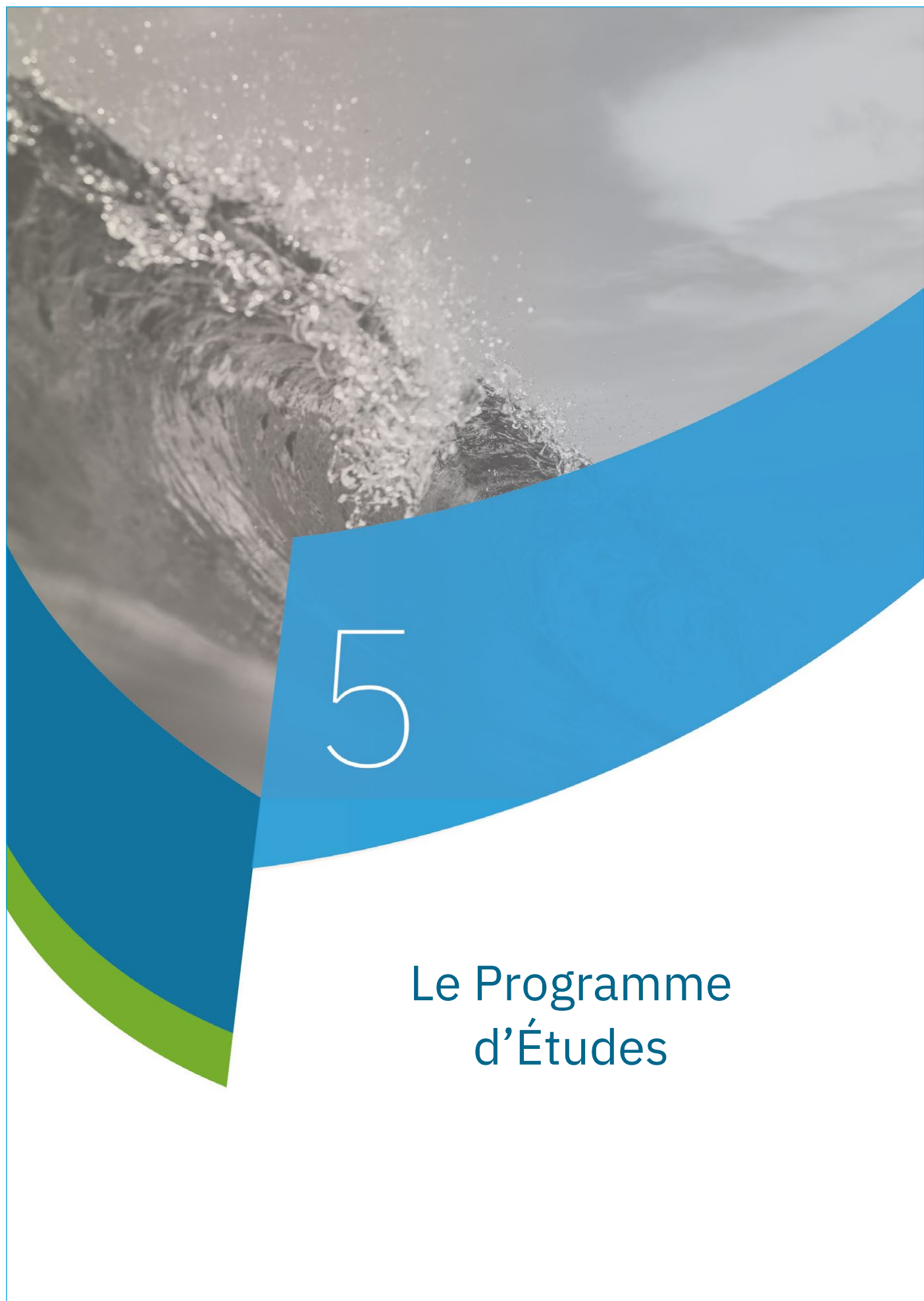
Figure 22 : Temporalité de la mise en œuvre de la démarche PAPI

La stratégie à moyen terme tend à développer une vision prospective sur l'évolution du territoire, notamment sur les aspects démographiques et urbains (sensibilisation des nouveaux arrivants et des touristes, une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées), et d'assurer un entretien efficace et pérenne des ouvrages de protection et des milieux connexes.

La vision à long terme, visera un horizon plus lointain, avec la prise en compte du changement climatique, la gestion à long terme des dispositifs de protection, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux inondations, etc. Des opérations inscrites dans le futur PAPI devront nécessairement être pérennisées bien au-delà de cette démarche, notamment sur l'opérationnalité des dispositifs de gestion de crise, l'acculturation au risque inondation, la réduction de la vulnérabilité des bâtis, équipements et réseaux.



PEP Saint-Martin 2024/2026



5

Le Programme d'Études





PEP Saint-Martin 2024/2026

5. LE PROGRAMME D'ÉTUDES

5.1. Chiffres clés du programme d'études

Le PEP Saint-Martin comprend 26 actions réparties comme suit :

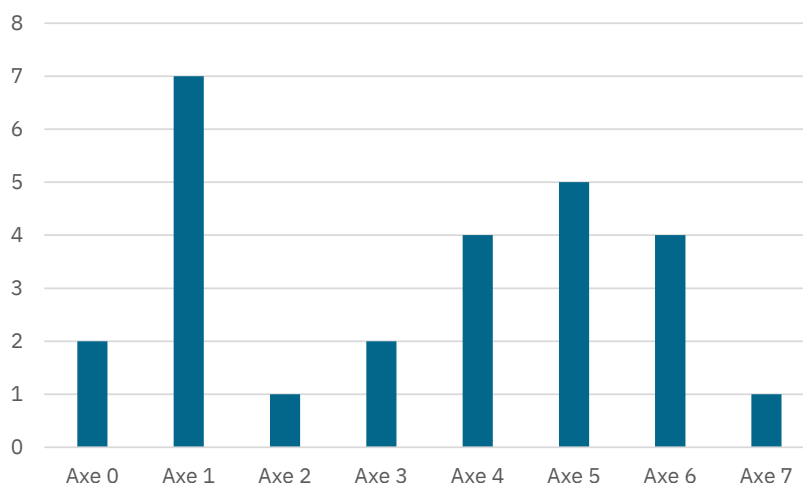


Figure 23 : Répartition du nombre d'actions par axes du PEP au PAPI Saint-Martin

Concernant les maîtres d'ouvrage, la Collectivité de Saint-Martin assure à elle seule la maîtrise d'ouvrage de 24 actions, soit plus de 80 % des actions du PEP. Ces chiffres démontrent l'omniprésence de la Collectivité et le rôle majeur qu'elle joue dans la mise en œuvre du PEP au PAPI.

Le graphique ci-après présente la répartition des maîtres d'ouvrage du programme d'études :

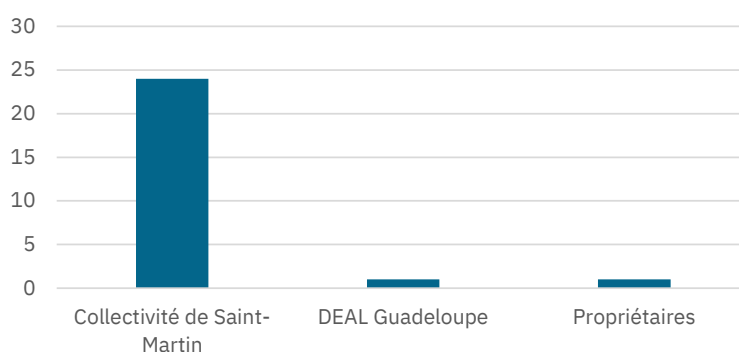


Figure 24 : Répartition du nombre d'actions par maître d'ouvrage

Le montant total du PEP au PAPI de Saint-Martin s'élève à 3 175 000 euros. Le graphique suivant présente la répartition des montants par axe du PEP. Le montant estimé pour les axes 5 et 6 est prépondérant comparé aux autres, en cohérence avec la stratégie affichée pour la mise en œuvre du PEP au PAPI.



PEP Saint-Martin 2024/2026

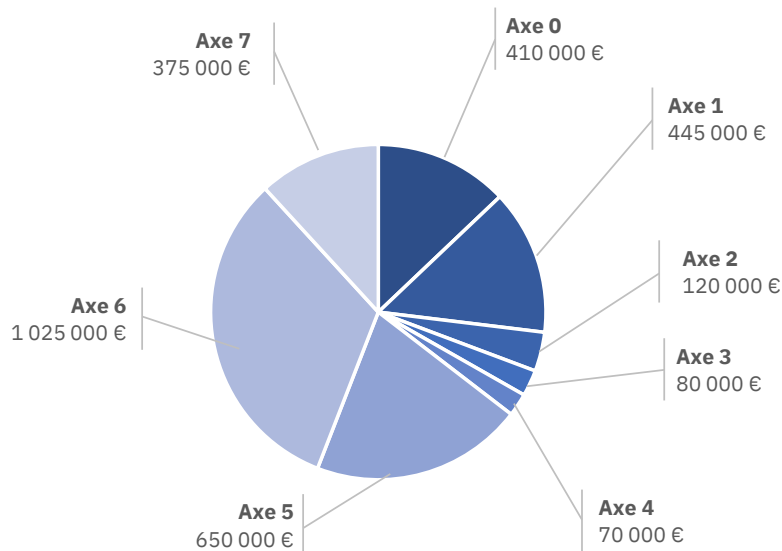


Figure 25 : Répartition des montants par axe du PEP au PAPI Saint-Martin

En termes de participations financières, les graphiques suivants démontrent le soutien majeur assuré par l'État, à travers la mobilisation des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et l'investissement important de la part de la collectivité :

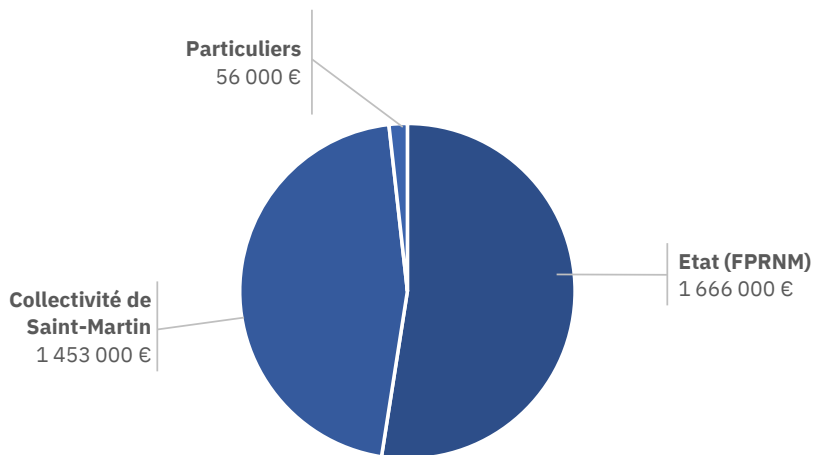


Figure 26 : Répartition des participations financières par financeur du PEP au PAPI Saint-Martin

Les schémas suivants présentent la répartition annuelle des actions, année par année puis par financeurs par année. Cette répartition tient compte enfin de l'articulation logique entre les différentes actions lorsque celles-ci sont liées et dépendantes.



PEP Saint-Martin 2024/2026

Répartition financière annuelle par Autorisation d'Engagement (AE) :

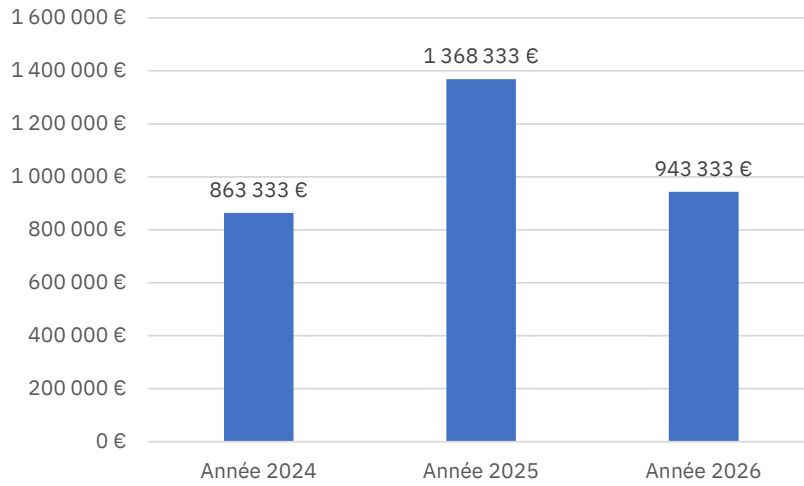


Figure 27 : Répartition des participations financières (AE) par années du PEP au PAPI

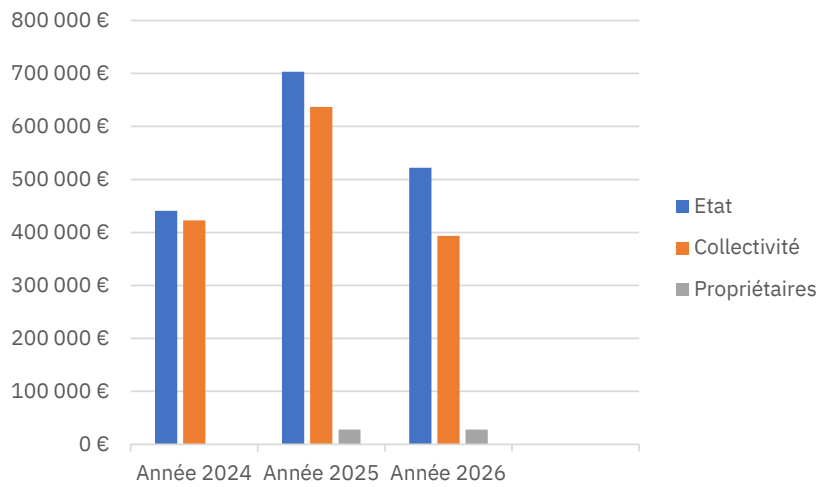


Figure 28 : Répartition des participations financières (AE) par années et par financeurs du PEP au PAPI



PEP Saint-Martin 2024/2026

Répartition financière annuelle par Crédit de Paiement (CP) :

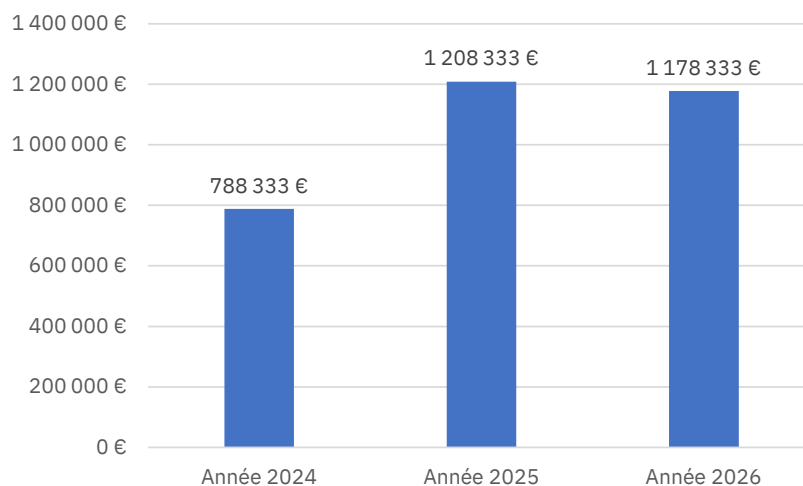


Figure 29 : Répartition des participations financières (CP) par années du PEP au PAPI

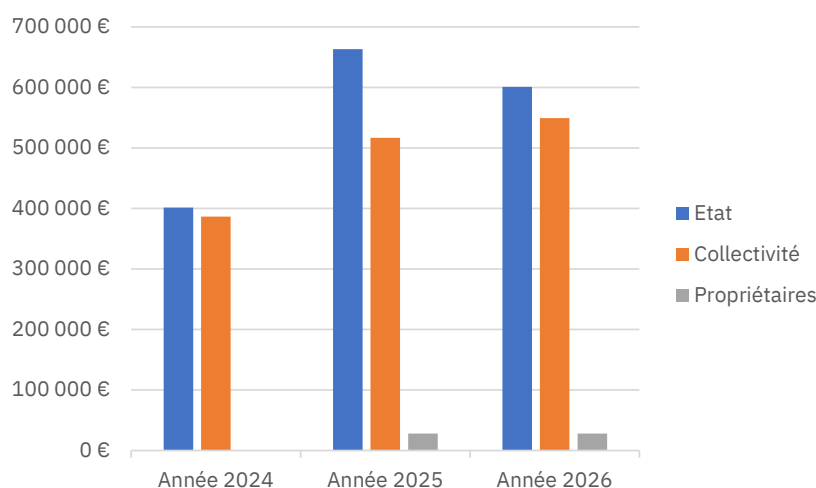


Figure 30 : Répartitions financières (CP) par années et par financeurs du PEP au PAPI

5.2. Les fiches actions

Le PEP au PAPI de Saint-Martin est composé de 26 actions réparties en 8 axes dont un axe transversal pour l'animation de la démarche. Le programme d'études est présenté sous la forme de fiches actions contenant les rubriques suivantes :

- **Intitulé** de l'action ;
- **Objectif général** de l'action ;
- **Modalités de mise en œuvre**, soit la maîtrise d'ouvrage et les organes de suivi et de pilotage de l'action ;
- **Contexte** de l'action et conclusions du diagnostic le cas échéant ;
- **Territoire** concerné par l'action, avec une cartographie associée des secteurs concernés par l'action ;
- **Description** de l'action précisant sa mise en œuvre et les éléments de chiffrage ;
- **Plan de financement**, soit le montant total de l'action et la répartition des participations financières ;
- **Planning prévisionnel** de mise en œuvre de l'action, sur la durée du PEP au PAPI ;
- **Indicateurs** de suivi et de réussite



PEP Saint-Martin 2024/2026

Précisions sur les taux d'aide financière présentés :

Les taux de financement mentionnés dans les fiches actions suivantes ont été définis sur la base du cahier des charges PAPI 3 2023 en vigueur (pour les aides financières de l'État via le FPRNM).

Ces taux d'interventions financières sont mentionnés sous la forme de « taux maximum d'intervention ». Ils ont fait l'objet par ailleurs de nombreux échanges.

Les actions du PEP au PAPI de Saint-Martin seront mises en œuvre selon le planning prévisionnel suivant :



N° action	Intitulé action	Maître d'ouvrage	2024												2025												2026											
			janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
AXE 1 - TRANSVERSAL - ANIMATION DE LA DEMARCHE PAPI																																						
1.1	Financer la mise en œuvre du Programme d'Études Préliminaires (PEP) ou Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Saint-Martin (2024 - 2026)	Collectivité de Saint-Martin																																				
1.2	Mettre en œuvre le volet PAPI de Saint-Martin (2024 - 2026)	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 5 - AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE																																						
5.1a	Mettre en œuvre une mission de bilan des événements passés et évaluer les limites potentielles pour la pose de repères de crue et de sommation marine	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.1b	Optimiser les repères de crue et de sommation marine sur le territoire	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.2	Élaborer une stratégie de communication et un plan de communication sur la démarche et les actions du programme	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.3	Élaborer une stratégie d'animation et de sensibilisation en milieu scolaire et créer les outils pédagogiques adaptés	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.4	Former les acteurs de la gestion des risques inondations	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.6	Actualiser la carte d'aléa inondation par discordement de travées et d'écluse	DEAL Guadeloupe																																				
5.6	Étudier la vulnérabilité du littoral et définir un programme de gestion des littoraux adapté à risque d'inondation	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 2 - SURVEILLANCE, PRÉVISION DES COUS ET DES INONDATIONS																																						
2.1	Établir des dispositifs de surveillance et de prévision adaptés au fonctionnement des ouvrages en cas de crue	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 3 - PLURIE ET GESTION DE CRUE																																						
3.1	Organiser et encadrer le service d'intervention de la collectivité et adapter le Plan Territorial de Sauvegarde (PTS) en conséquence	Collectivité de Saint-Martin																																				
3.2	Élaborer un Plan de Gestion d'Épisode (PGE) pour les épisodes prioritaires	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 4 - PRENE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION DANS L'URBANISME																																						
4.1a	Préparer un volet d'ordonnance dans les documents d'urbanisme	Collectivité de Saint-Martin																																				
4.1b	Élaborer et diffuser une charte intelligente et la risque inondation à destination des services urbanisme et de la population	Collectivité de Saint-Martin																																				
4.2	Former les concepteurs d'aménagement à la prise en compte des risques d'inondation dans les futurs projets	Collectivité de Saint-Martin																																				
4.3	Formaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 5 - RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES																																						
5.1	Engager une démarche de réduction de la vulnérabilité pour les bâtiments existants et les bâtiments publics	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.2a	Mettre en œuvre les travaux prioritaires pour les biens d'habitation	Municipalités																																				
5.2b	Mettre en œuvre les travaux prioritaires pour les bâtiments publics	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.3a	Organiser l'accompagnement des acteurs du secteur touristique pour identifier la mise en œuvre de mesures adaptées	Collectivité de Saint-Martin																																				
5.3b	Organiser l'accompagnement des gestionnaires de réseaux pour identifier la mise en œuvre de mesures adaptées	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 6 - GESTION DES ÉCOLEMIERS																																						
6.1	Faciliter une réflexion sur le réajustement des équipements avec la mise en place de solutions d'intégration flexibles sur le réseau	Collectivité de Saint-Martin																																				
6.2	Mettre les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux sur le secteur de Marigot	Collectivité de Saint-Martin																																				
6.3	Mettre les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux sur le secteur de Grand-Croix	Collectivité de Saint-Martin																																				
6.4	Mettre les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux à l'Anse-au-Loup et à Grand-Croix	Collectivité de Saint-Martin																																				
AXE 7 - GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE																																						
7.1	Mettre les études complémentaires et réglementaires pour la mise en œuvre des travaux sur le secteur de Quai-Neuf et Côté-Neuf	Collectivité de Saint-Martin																																				

Figure 31 : Planning prévisionnel de mise en œuvre des actions du PEP au PAPI de Saint-Martin

Axe



Animation de la démarche PEP



AXE TRANSVERSAL : Animation de la démarche PEP

Action 0.1

Animer la démarche du Programme d'Études Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Saint-Martin (2024 - 2026)

**ACTION
0.1**

Objectif :

- Assurer les moyens humains nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme PEP
- Réaliser le programme d'études dans les deux années du PEP au PAPI et dans le respect des objectifs fixés

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Pilotage et suivi

Comité de pilotage, Comité technique

Montant prévisionnel

260 000 €

Contexte de l'action

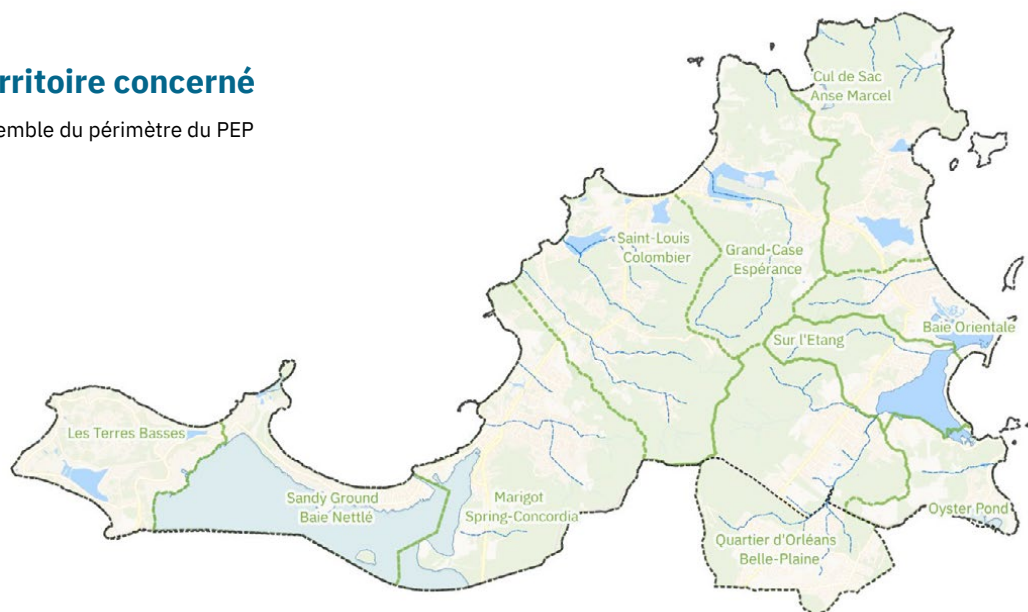
Le PEP de Saint-Martin comprend 26 actions à réaliser sur les deux années de sa mise en œuvre. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés, de veiller au bon déroulement des actions, des modalités de suivi et de gouvernance du programme, il est nécessaire de mobiliser une équipe qui aura en charge ces missions. La présente action vise ainsi à mettre en œuvre une équipe d'animation pour assurer le pilotage, la coordination, le suivi technico-financier et l'animation du PEP Saint-Martin sur la période 2024-2026.

Les objectifs sont :

- Animer le PEP en mobilisant les organes de concertation (Comité de pilotage, Comité technique), les maîtres d'ouvrages, les acteurs du territoire et les parties prenantes du territoire ;
- Assurer le suivi technique et administratif du programme d'études.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 0.1**Description de l'action**

La présente action concerne le financement de l'équipe animation du PEP de Saint-Martin, rattachée à la Collectivité de Saint-Martin, structure porteuse de la démarche du PEP au PAPI.

L'équipe animation est composée d'un animateur principal en charge de l'animation du PEP. Elle comprend également les personnes en charge du suivi administratif et financier du PEP ainsi que les ETP mobilisés sur le suivi et l'animation des actions structurelles (axes 6 et 7).

Le contenu de ces postes comprend notamment :

- Les missions de pilotage et de coordination du PEP avec les partenaires,
- L'animation des réunions techniques, décisionnelles et publiques,
- Le suivi technico-financier du programme d'études et notamment la saisie des éléments sur l'outil SAFPA,
- La préparation des bilans annuels et leurs restitutions auprès des instances de gouvernance,
- La programmation pluriannuelle des opérations et l'appui technico-administratif auprès des différents maîtres d'ouvrage identifiés dans le programme d'études.

L'action comprendra également le suivi et le pilotage des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Saint-Martin. La collectivité sera accompagnée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de la mise en œuvre du PEP au PAPI.

Le montant global est défini selon l'assiette subventionnable de 130 000 € / an correspondant aux salaires chargés de l'équipe animation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Plan de financement

Montant estimatif : **260 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	130 000 €	50 %	130 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Bilan à mi-parcours sur l'avancement technique et financier du PEP
- Bilan final sur l'avancement technique et financier du PEP et évaluation des résultats obtenus
- Nombre de réunions de concertation organisées et partenaires mobilisés

AXE TRANSVERSAL : Animation de la démarche PEP

Action 0.2

Rédiger le dossier d'agrément du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Saint-Martin (2026 - 2032)

**ACTION
0.2**

Objectif :

- Élaborer le dossier de candidature pour la labellisation du futur PAPI Saint-Martin
- Pérenniser la politique de gestion du risque inondation sur le territoire

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Pilotage et suivi

Comité de pilotage, Comité technique

Montant prévisionnel

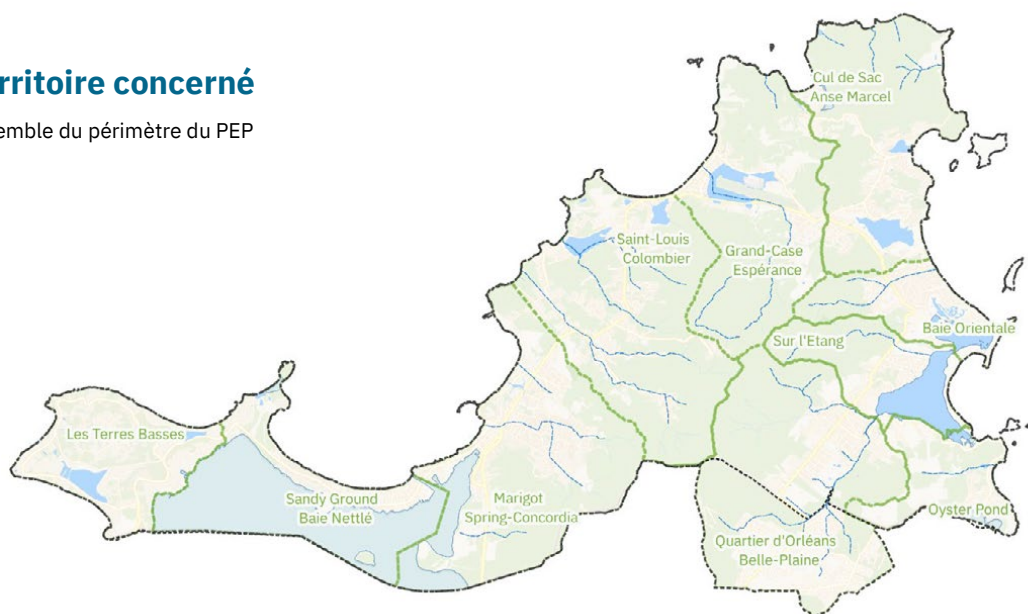
150 000 €

Contexte de l'action

Au terme du PEP au PAPI de Saint-Martin et afin de poursuivre les démarches engagées, déployer de nouvelles actions et pérenniser la politique mise en œuvre vis-à-vis de la gestion du risque inondation, un nouveau dossier d'agrément du futur PAPI de Saint-Martin (2026 – 2032) devra être produit en conformité avec le cahier des charges PAPI et les dispositifs stratégiques (SDAGE, PGRI) en vigueur.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 0.2**Description de l'action**

L'action vise à réaliser toutes les études et actions nécessaires à l'élaboration du dossier d'agrément du futur PAPI de Saint-Martin (2026 – 2032). Cela pourra concerner :

- Le bilan technique et financier du PEP au PAPI de Saint-Martin,
- La mise à jour du diagnostic du territoire (indicateurs et enjeux, dispositifs existants, bilan des actions réalisées),
- La révision de la stratégie de gestion du risque inondation,
- La définition d'un nouveau programme d'actions sur 6 ans,
- L'élaboration des études nécessaires liées aux travaux (ACB, AMC, analyse environnementale),
- Le montage et la rédaction de l'ensemble des pièces du PAPI,
- La concertation auprès des parties prenantes et la concertation et la consultation du public.

La déclaration d'intention du projet de PAPI étant antérieure au 25 juin 2023, le PAPI ne sera pas soumis à la démarche d'évaluation environnementale.

Cette action sera externalisée à un bureau d'études spécialisé afin de répondre aux exigences techniques du cahier des charges PAPI en vigueur.

Le montant global de l'action correspond à l'élaboration du dossier d'agrément et des actions de concertation et de consultation des parties prenantes et de la population.

Plan de financement

Montant estimatif : **150 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	75 000 €	50 %	75 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Élaboration du dossier d'agrément du PAPI de Saint-Martin 2026 – 2032
- Agrément du dossier PAPI Saint-Martin auprès de l'instance décisionnelle

Axe

1



Amélioration de la
connaissance et de la
conscience du risque



AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1.1

Mettre en œuvre une mémoire écrite des événements passés et étudier les sites potentiels pour la pose de repères de crue et de laisses de mer

**ACTION
1.1**

Objectif :

- Sensibiliser la population aux risques d'inondation
- Pérenniser la mémoire et la culture du risque

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

DEAL Guadeloupe, Préfecture,
Associations locales

Montant prévisionnel

15 000 €

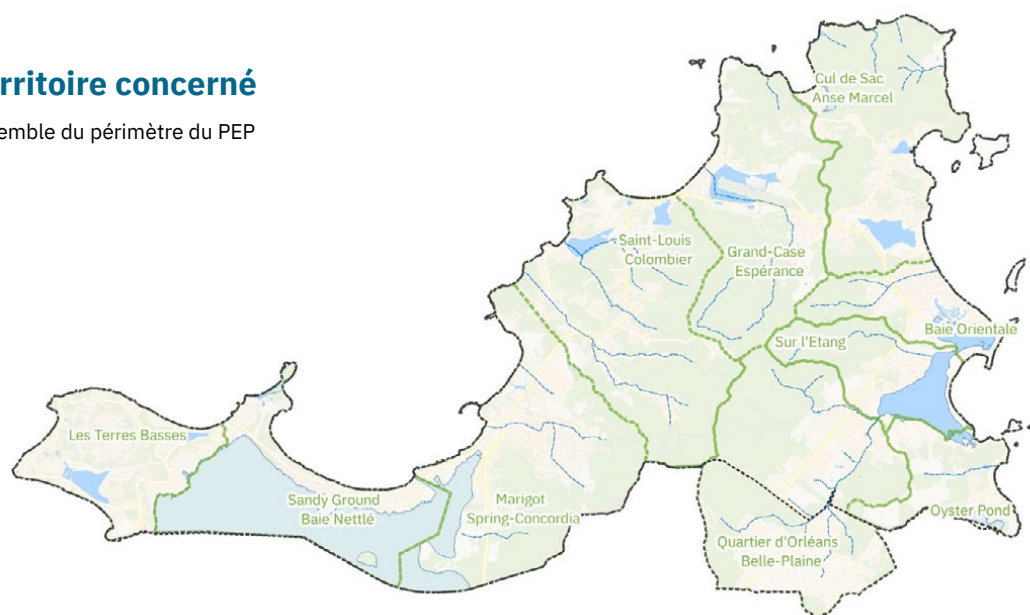
Contexte de l'action

Il n'existe sur le territoire de Saint-Martin aucun repère normé de crue et/ou de laisse de mer qui permettrait de sensibiliser la population aux événements passés. Par ailleurs, la loi "Risques" de 2003 du Code de l'Environnement impose à toutes les communes françaises de matérialiser de manière uniforme les hauteurs d'eau atteintes lors des inondations passées :

- Posséder un inventaire des repères de crue existants ;
- Établir les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles, en un nombre suffisant et visibles du plus grand nombre ;
- Entretien et protéger les repères.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.1

Description de l'action

Cette action comprend deux sous actions :

- Action 1.1a : Mise en œuvre d'une mémoire écrite des événements passés

L'étape préalable indispensable à la pose des repères de crue et de laisses de mer est la réalisation d'un état des lieux des événements marquants passés. Cet état des lieux pourra prendre la forme de rencontres et d'échanges avec ceux qui ont vécu les derniers événements, de récolte et d'analyse de documents d'archive, de photographies anciennes, de visites de terrain, etc. Grâce à ce travail préparatoire, des emplacements stratégiques pour la pose de repères de crues normalisés seront identifiés. Par ailleurs, le travail de relevé de laisses de mer mené par le CEREMA après le passage de l'ouragan Irma pourra être utilisé dans ce but.

- Action 1.1b : Création, fourniture et pose des repères normés

Il s'agira de créer et poser 10 repères de crue (macarons normés) sur les sites préalablement identifiés. Les événements Irma et/ou Lenny seront à privilégier. La plateforme nationale de repère de crue devra être actualisée en conséquence.

Plan de financement

Montant estimatif : **15 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

	Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)		
Action 1.1a	50 %	5 000 €	50 %	5 000 €	10 000 €
Action 1.1b	20 %	1 000 €	80 %	4 000 €	5 000 €
		6 000 €		9 000 €	

Échéancier prévisionnel

	2024	2025	2026	Début	Fin
Action 1.1a	■			2024	2025
Action 1.1b		■		2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre de témoignages récupérés
- Nombre de repères normés posés

AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1.2

Élaborer une stratégie de communication et un plan de communication sur la démarche et les actions du programme

**ACTION
1.2**

Objectif :

- Sensibiliser toutes les catégories de populations au risque inondation par différents outils et supports adaptés au contexte et aux caractéristiques du territoire

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

DEAL Guadeloupe, Préfecture,
Associations locales

Montant prévisionnel

50 000 €

Contexte de l'action

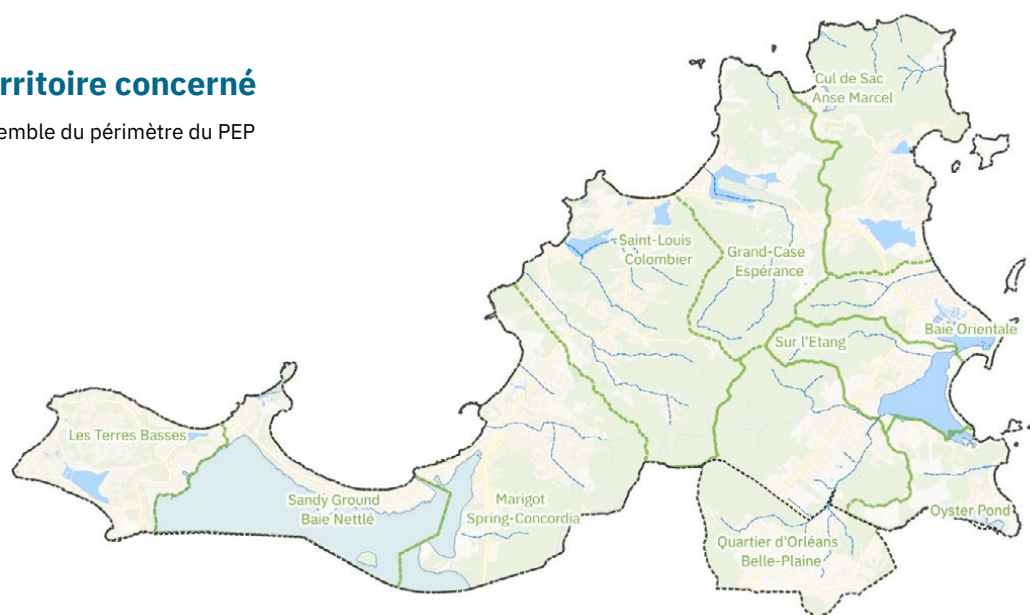
L'information préventive et la sensibilisation des populations a pour objectif de diffuser la connaissance sur le risque inondation et de modifier les comportements individuels pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Elle permet au citoyen de devenir un acteur responsable de sa propre sécurité.

Sur le territoire de Saint-Martin, la communication sur les risques inondations auprès de la population se fait au travers de plusieurs outils, notamment par le site internet de la Collectivité, par des publications sur les réseaux sociaux ou encore par des événements plus ponctuels (journée nationale de la résilience).

La Collectivité de Saint-Martin souhaite mettre en œuvre, dans le cadre du PEP au PAPI, une communication plus large et mieux adaptée aux enjeux et spécificité du territoire, qui pourra être perdurée et développée pendant la mise en œuvre du futur PAPI.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.2

Description de l'action

Cette action vise à mener des opérations d'information, de communication et de sensibilisation, à la fois traditionnelles et innovantes, dédiées au risque d'inondation ainsi qu'à la mise en œuvre du PEP au PAPI de Saint-Martin, selon les phases suivantes :

- Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic et analyse des outils mis en place sur le territoire pour communiquer, informer et sensibiliser la population au risque inondation. En complément de cette analyse, une enquête de perception du risque à destination de différents publics (grands publics, nouveaux arrivants...) sera menée et analysée ;
- Phase 2 : Élaboration d'une stratégie de communication ;
- Phase 3 : Définition d'un plan d'actions et des outils à mettre en œuvre pour la durée du PEP et du PAPI ;
- Phase 4 : Création d'outils de communication pour la durée du PEP ; cela pourra comprendre les outils suivants :
 - création d'une identité visuelle (avec effigie et slogan) en lien avec le territoire et élaboration d'une charte graphique adaptée ;
 - création d'une page Facebook liée au dispositif PEP et PAPI avec création de visuels ;
 - création d'outils de communications : newsletters, vidéo grand public, flyers, spot radio... (à adapter en fonction des résultats du diagnostic préalable et de l'enquête de perception) ;
- Phase 5 : Évaluation des outils de communication mis en œuvre et identification des besoins pour le futur PAPI.

Les acteurs du secteur touristique seront particulièrement ciblés (établissements touristiques, locations saisonnières touristes). Les documents devront être traduits en plusieurs langues (français, anglais, créole).

Le montant estimatif de l'action prend en compte l'accompagnement par un prestataire pour l'élaboration d'une stratégie et d'un plan de communication (9 000 €), une enquête de perception du risque avec rencontre des habitants (15 000€), la création d'une identité visuelle (4 000 €), la création de visuels et d'une page dédiée avec posts sponsorisés (3 000 €), la conception d'un dossier presse (2 000 €), la création d'une vidéo (10 000 €), la création d'un spot radio (2 000 €) et des outils de communication types dépliants, flyers, affiches de rue dont frais d'impression et de diffusion (4 000 €).

Plan de financement

Montant estimatif : **50 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
20 %	10 000 €	80 %	40 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre d'outils de communication produits
- Évaluation des effets produits
- Nombre de personnes sensibilisées

AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1.3

Élaborer une stratégie d'animation et de sensibilisation en milieu scolaire et créer les outils pédagogiques adaptés

**ACTION
1.3**

Objectif :

- Sensibiliser le jeune public aux risques d'inondations
- Préparer la mise en œuvre de l'action pour la mise en œuvre du futur PAP

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Croix Rouge française PIRAC,
associations éducatives locales

Montant prévisionnel

45 000 €

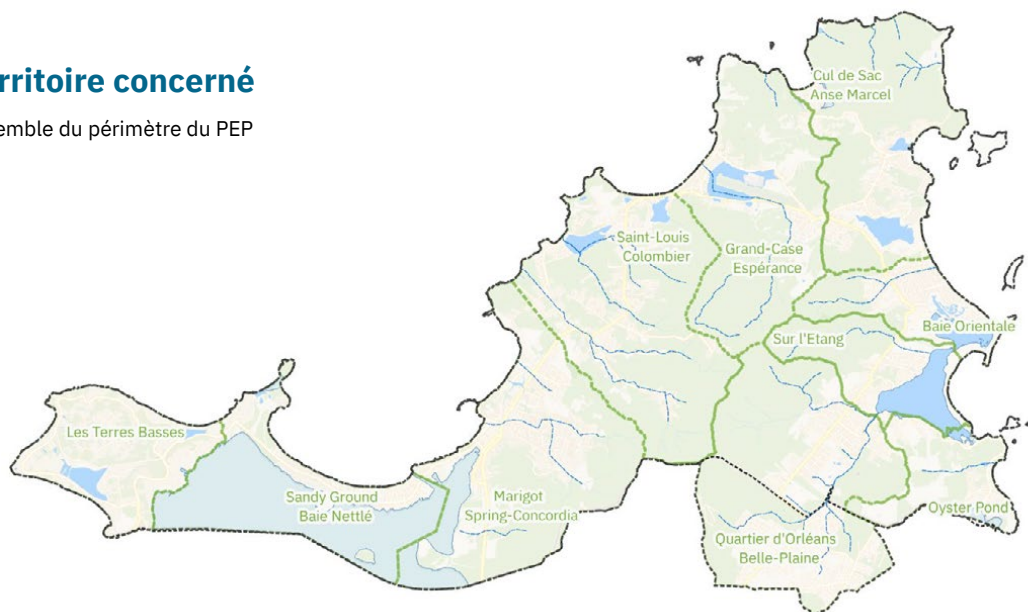
Contexte de l'action

La mise en place d'une stratégie d'animation et de sensibilisation en milieu scolaire permet, avec des outils pédagogiques, de développer la culture du risque, la connaissance de l'environnement à risque, des enjeux et d'aléas. C'est aussi un moyen de sensibiliser les parents et de soutenir la transmission de cette culture aux générations futures.

La Collectivité de Saint-Martin souhaite engager, dans le cadre du PEP au PAPI, un programme spécifique de sensibilisation en milieu scolaire, qui pourra être perduré et développé pendant la mise en œuvre du futur PAPI.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.3

Description de l'action

Cette action sera menée selon les différentes phases suivantes :

- Phase 1 : Définition d'un programme d'éducation aux risques d'inondation dans les établissements scolaires du territoire afin de définir le cadre, la forme et la teneur des actions d'éducation au risque. Il sera adapté au contexte de chaque quartier et favorisera l'implication du corps enseignant.
- Phase 2 : Création de supports et outils ludo-éducatifs adaptés au jeune public. Ils pourront être tournés vers les nouvelles technologies ainsi que des outils pertinents pour sensibiliser les élèves (jeux de plateau, supports papier, etc.). Ils seront adaptés à chaque quartier et typologie de risque inondation (débordement, submersion marine, érosion, ruissellement).
- Phase 3 : Formation d'un référent par établissement à l'utilisation des différents outils et des messages à transmettre, afin de permettre aux enseignants de mener en interne, sans l'aide de prestataires, des animations de façon autonome.

Cette action pourra être menée en lien avec le programme Paré pa Paré animé par la Croix Rouge française sur le territoire de la Guadeloupe.

Le coût de l'action comprend la définition du programme éducatif (6 000 €), la conception des supports ludo-éducatifs (28 000 €) et la formation de référents dans le corps enseignant (11 000 €).

Plan de financement

Montant estimatif : **45 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
20 %	9 000 €	80 %	36 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Élaboration d'un programme éducatif détaillé
- Nombre de référents formés
- Création des outils pédagogiques

AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1 .4

Former les acteurs de la gestion des risques inondation

**ACTION
1.4**

Objectif :

- Créer et animer un programme de formation transversal propre au territoire de Saint-Martin
- Renforcer la sensibilisation des élus et agents territoriaux

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

DEAL Guadeloupe, CEREMA, BRGM, Météo France

Montant prévisionnel

15 000 €

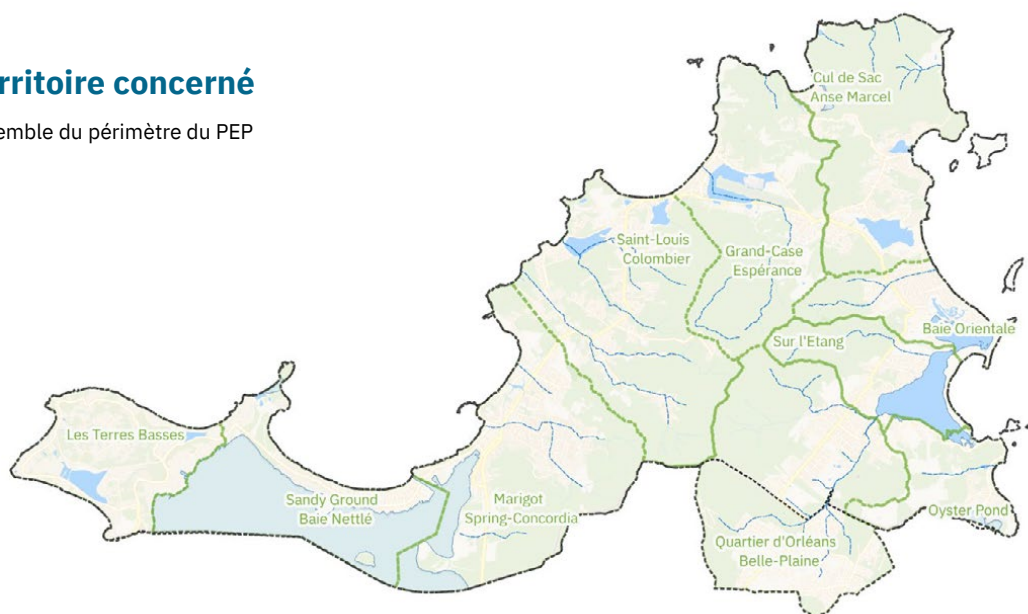
Contexte de l'action

La formation et la sensibilisation des élus et des agents territoriaux contribuent au renforcement de la culture du risque, le partage des connaissances spécifiques aux bassins versants de Saint-Martin, et permettent de rester mobilisé autour de la thématique de la prévention et de la gestion des inondations.

Il s'agit ainsi de favoriser l'accès aux formations pour les agents territoriaux et les élus en charge de cette thématique et de créer une dynamique de territoire en favorisant les échanges, les contacts et la valorisation des retours d'expérience.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.4

Description de l'action

L'action vise à définir et animer des réunions d'information technique répondant aux attentes et besoins de la collectivité et adaptées au contexte et aux caractéristiques du territoire de Saint-Martin.

Elles se présenteront sous la forme de modules d'une demi-journée au cours desquels les participants seront sensibilisés à la problématique des risques spécifiques à leur territoire ainsi qu'à la gestion globale de l'eau en lien avec le SDAGE ou encore aux enjeux du changement climatique. Un module consacré à la problématique de la prise en compte des risques dans l'urbanisme et les opérations d'aménagement est prévu en lien avec l'action 4.2. Le contenu des modules sera ajusté en tenant compte des conclusions de l'enquête de perception des risques (action 1.2).

Ces modules seront animés par des intervenants, des spécialistes et des professionnels pour chacun des thèmes abordés qu'ils soient acteurs du territoire ou experts extérieurs. À l'issue de ces sessions, des questionnaires seront envoyés pour vérifier la bonne appropriation des informations et des outils. Il s'agira également de connaître les besoins et attentes en vue d'ajuster le programme de ces journées techniques dans un premier temps et d'identifier la suite à donner à cette action dans le cadre du futur PAPI de Saint-Martin.

La DEAL Guadeloupe, le BRGM ou encore le CEREMA pourront être associés dans la mise en œuvre de cette action du fait de leurs missions et de leur expérience en la matière.

Le montant de l'action prévoit la tenue de 2 sessions par an (soit un total de 4 sessions sur la durée du PEP au PAPI) avec la mobilisation d'experts extérieurs et les frais logistiques associés.

Plan de financement

Montant estimatif : **15 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	3 000 €	80 %	12 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre de sessions de formation organisées
- Nombre d'agents et d'élus sensibilisés et formés

AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1.5

Actualiser la carte d'aléa inondation à l'échelle du territoire

**ACTION
1.5**

Objectif :

- Améliorer la connaissance de l'aléa sur le risque d'inondation par débordement des étangs et des ravines à l'échelle du territoire

Maître d'ouvrage

DEAL Guadeloupe

Partenaires associés

Collectivité de Saint-Martin,
Préfecture, BRGM

Montant prévisionnel

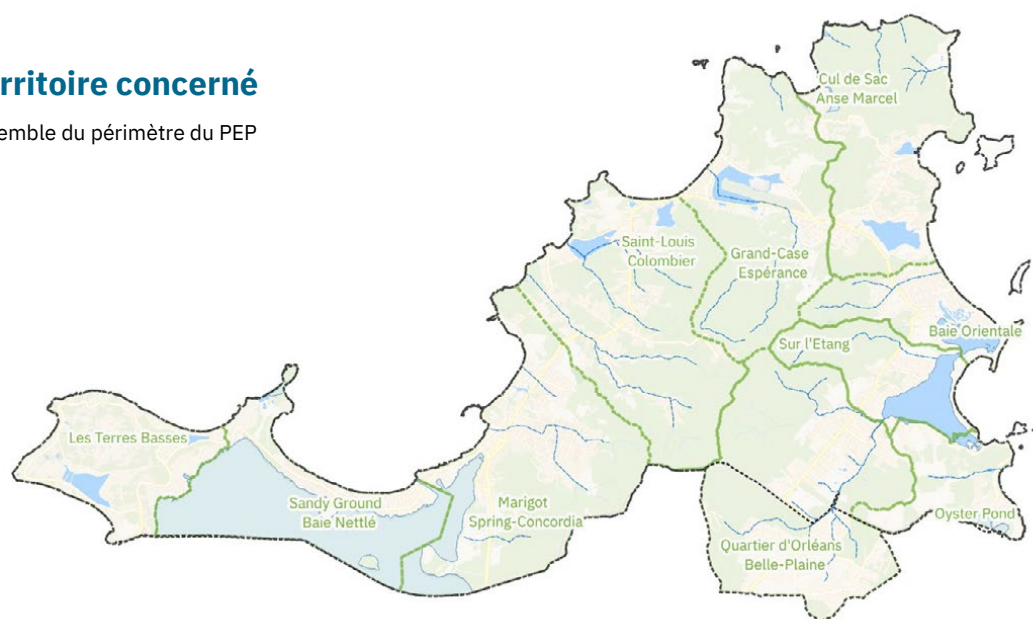
En interne

Contexte de l'action

Au travers du PPRN de 2011, l'aléa inondation par débordement (ravines et étangs) est cartographié à l'échelle du territoire de Saint-Martin (côté français). Pour autant, ce document se base sur des données anciennes (début des études en 2002), et une méthodologie qui ne permet pas de cartographier précisément l'aléa. La cartographie de l'aléa inondation, au travers de ce document, est ancienne et ne prend pas en compte les outils récents tels que le Litto 3D ou encore les effets du changement climatique.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.5**Description de l'action**

Cette action a pour objectif d'actualiser la carte d'aléa pour le phénomène d'inondation par débordement de ravines et d'étangs à l'échelle du territoire de Saint-Martin. Elle prendra en compte les nouvelles connaissances acquises récemment (étude élévation du niveau de la mer) et les modélisations actuelles du territoire (Litto 3D).

Cette carte sera portée à connaissance de la collectivité de Saint-Martin et permettra notamment d'actualiser le diagnostic du futur PAPI.

Plan de financement

Montant estimatif : **En interne**

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation et diffusion de la carte actualisée

AXE 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Action 1.6

Étudier la vulnérabilité du littoral et définir un programme de gestion des littoraux adapté au risque d'inondation

**ACTION
1.6**

Objectif :

- Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydro sédimentaire et le risque de submersion marine

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

BRGM, CEREMA, EEASM, Météo France

Montant prévisionnel

320 000 €

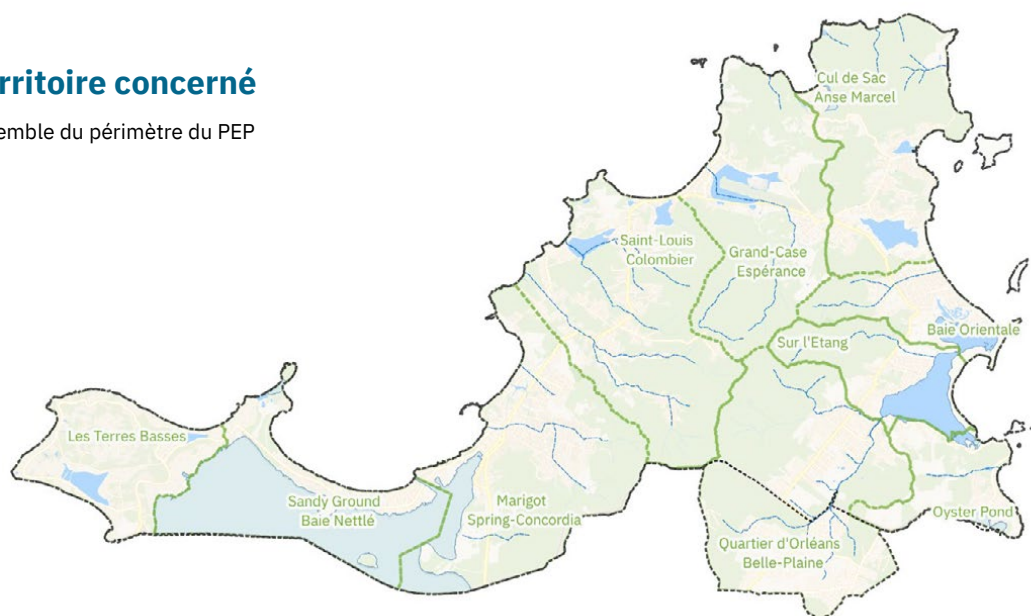
Contexte de l'action

Le passage de l'ouragan Irma en 2017 (catégorie 5) a mis en évidence que l'ensemble du littoral du territoire du PEP au PAPI est fortement soumis au risque de submersion marine.

De plus, une part importante des enjeux (population, activités, ...) se concentre sur ces parties basses. L'étude de vulnérabilité de la totalité du littoral du territoire du PEP au PAPI permettra de mieux connaître le fonctionnement hydro-sédimentaire, de caractériser le risque et de définir des mesures de protection des écosystèmes littoraux et des mesures de gestion et de protection adaptées aux enjeux présents.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 1.6

Description de l'action

L'action a pour objectif d'améliorer la connaissance de l'aléa inondation par submersion marine, sur la totalité du littoral du territoire du PEP au PAPI. Plus précisément, l'étude permettra de mieux connaître le fonctionnement hydro-sédimentaire, de caractériser le risque et de définir des mesures de gestion et de protection adaptées aux enjeux présents. L'échelle de la cellule hydro-sédimentaire sera privilégiée afin d'étudier l'ensemble des phénomènes hydro-sédimentaires et leurs évolutions dans le temps qui affectent la zone côtière du territoire.

L'étude sera menée selon les différentes phases suivantes :

- **Pendant la mise en œuvre du PEP au PAPI :**
 - **Phase 1 : Collecte et analyse des données disponibles** (évolution du trait de côte, données topographiques et bathymétriques, données sédimentologie, historique des phénomènes, fonctionnement hydraulique amont, état des écosystèmes littoraux (mangrove, massifs dunaires, cordons littoraux)) ;
 - **Phase 2 : Programme de suivi de la géomorphologie et de la sédimentologie des plages ;**
- Pendant la mise en œuvre du PAPI, pour mémoire :
 - Phase 3 : Analyse du fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires par modélisation et mise en perspective avec l'impact du changement climatique ;
 - Phase 4 : Études des solutions de protection des écosystèmes littoraux et du trait de côte et définition d'un programme de gestion des littoraux adapté au risque d'inondation

Le montant estimatif de l'action ne concerne que la réalisation des phases 1 et 2. Les phases 3 et 4 sont présentées ici à titre indicatif, pour mémoire, et pourront être mises en œuvre dans le cadre du futur PAPI.

Plan de financement

Montant estimatif : **320 000 € (pour les phases 1&2)**

Identification des financeurs et taux de financement :

	Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)		Montant total
Phases 1 & 2	50 %	160 000 €	50 %	160 000 €	320 000 €
<i>Phases 3 & 4 (pour mémoire, non prises en compte dans le PEP)</i>	50 %	<i>240 000 €</i>	50 %	<i>240 000 €</i>	<i>480 000 €</i>

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation de l'étude,
- Mise en œuvre du programme de suivi de la géomorphologie et de la sédimentologie des plages.

Axe

2

Surveillance,
prévision des crues
et des inondations



AXE 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

Action 2.1

Installer des dispositifs de surveillance et de prévision adaptés au fonctionnement des étangs en cas de crue

**ACTION
2.1**

Objectif :

- Améliorer la connaissance sur le fonctionnement des étangs
- Améliorer la surveillance et la prévision

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

DEAL Guadeloupe, Météo France,
Conservatoire du Littoral

Montant prévisionnel

120 000 €

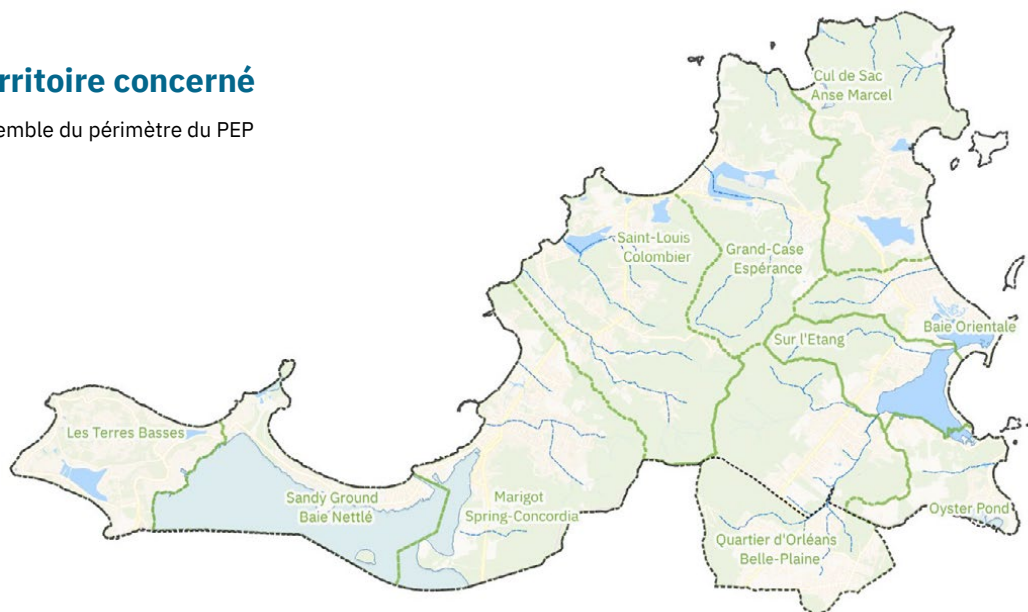
Contexte de l'action

Lors d'épisodes pluvieux, le niveau des eaux peut monter d'un mètre dans les lagunes et les étangs dont le débordement affecte alors les cordons sableux et les zones urbanisées en littoral sur une partie de leur surface, comme cela s'est produit sur le secteur de Grand-Case en 1999. Ce phénomène d'inondation peut par ailleurs être aggravé en raison de l'envasement des étangs. Enfin, ce phénomène peut durer plusieurs jours, l'écoulement vers la mer des eaux pluviales étant bloqué par le phénomène de surcote lors d'épisodes cycloniques intenses.

Les principaux étangs (Grand-Case, Cimetière, Galisbay, Étangs aux poissons, Étang Chevrise) ont tendance à se combler, limitant ainsi leur effet tampon et augmentant le risque d'inondation des zones urbanisées les ceinturant.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 2.1**Description de l'action**

Cette action a pour objectif d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement des étangs afin de mettre en place des outils de prévision et de surveillance adaptés à leur dynamique. Cette action sera menée selon plusieurs phases et sera poursuivie dans le cadre du PAPI :

- Phase 1 : Réalisation d'une bathymétrie sur les principaux étangs concernés ;
- Phase 2 : Analyse et évaluation des besoins ;
- Phase 3 : Conception et mise en place d'un système de surveillance par l'installation d'échelles limnimétriques.

Cette action sera menée en priorité sur les étangs de Grand-Case, Cimetière, Galisbay, Guichard et Poissons. La réalisation de la bathymétrie permettra de compléter et d'actualiser l'étude menée en 2012, pour laquelle une bathymétrie des étangs avait été déjà réalisée. Ainsi, il sera possible d'analyser la dynamique sédimentaire sur les dix dernières années et de proposer un suivi évolutif.

Dans le cadre de la mise en œuvre du futur PAPI, l'installation des échelles limnimétriques, corrélée à l'analyse de l'ensablement des étangs permettra de proposer la mise en place d'un suivi automatisé et en temps réel (sonde de hauteur d'eau avec télétransmission des mesures) adapté à la dynamique des étangs. L'objectif sera triple : analyser les corrélations entre les hauteurs de pluie et les hauteurs d'eau dans les étangs, obtenir une historicité des événements par la récupération de mesures et améliorer la gestion de crise (anticiper l'ouverture des exutoires).

Plan de financement

Montant estimatif : **120 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	60 000 €	50 %	60 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

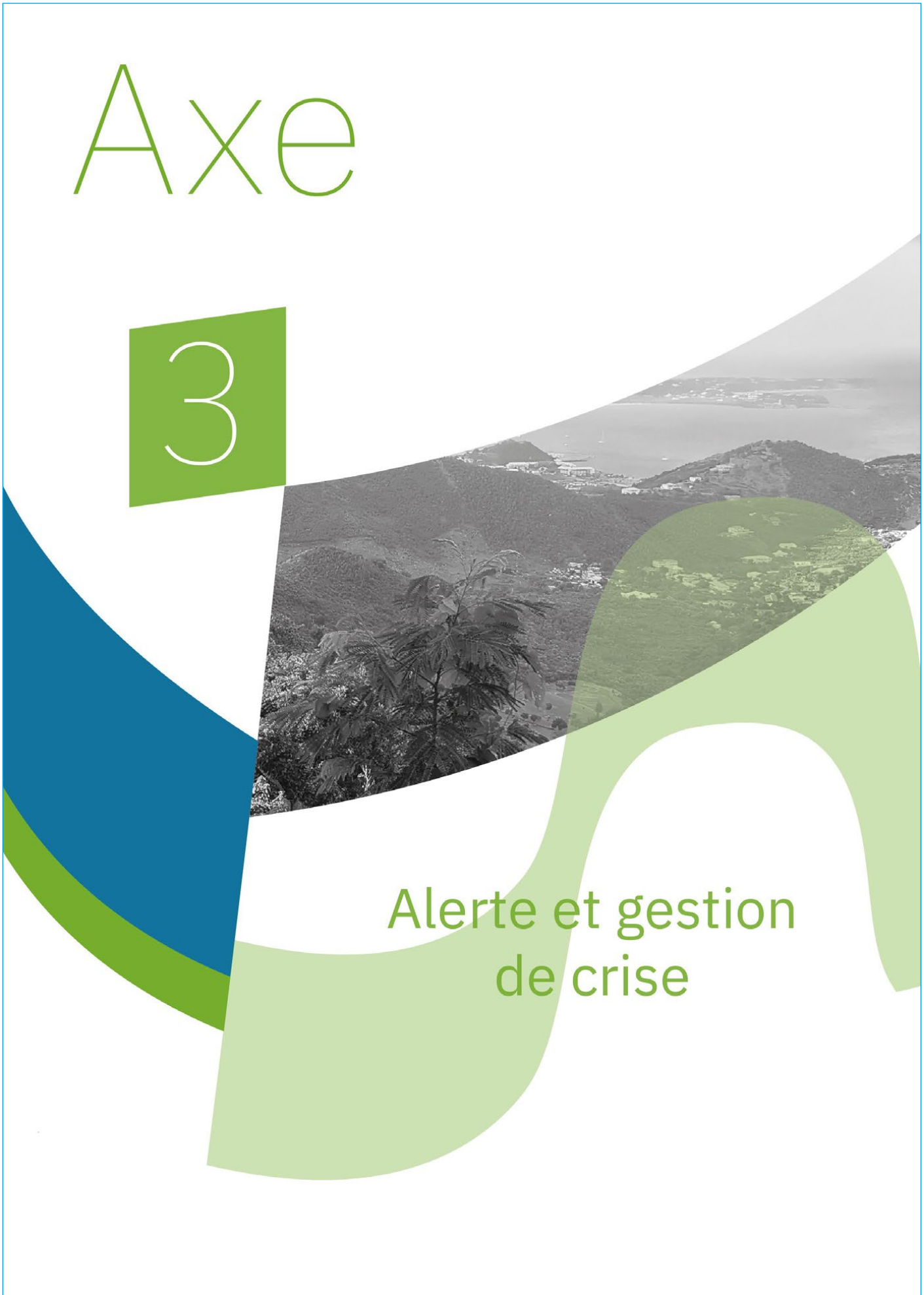
Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation de l'étude
- Pose des échelles limnimétriques

Axe

3

Alerte et gestion
de crise





AXE 3 : Alerte et gestion de crise

Action 3.1

Organiser et mobiliser le service d'intervention de la collectivité et adapter le Plan Territorial de Sauvegarde (PTS) en conséquence

ACTION 3.1

Objectif :

- Planifier la gestion de crise
- Améliorer l'opérationnalité de la gestion de crise

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

SDIS Saint-Martin

Montant prévisionnel

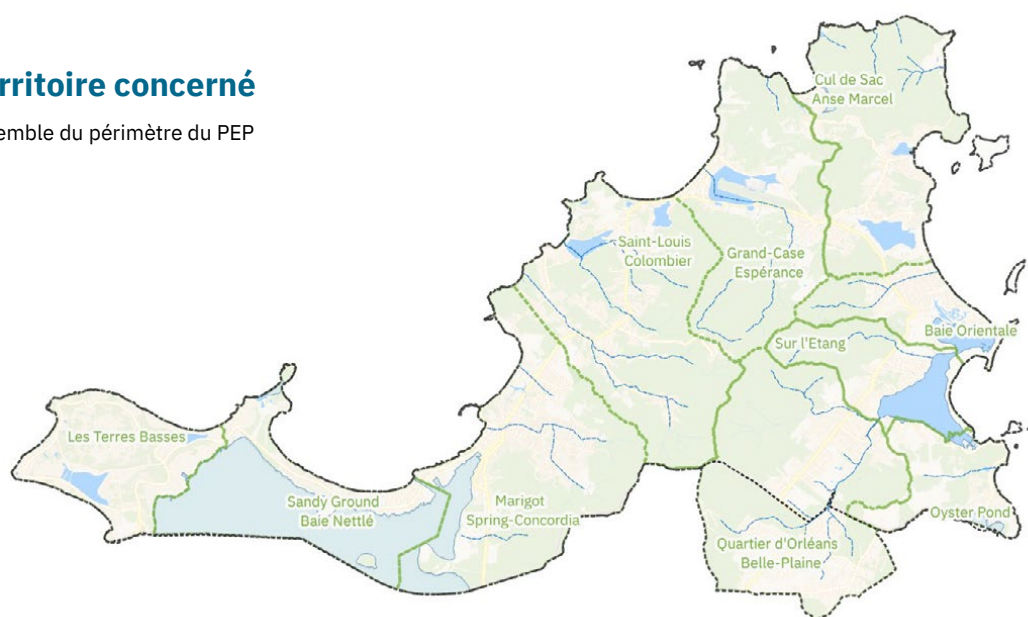
En interne

Contexte de l'action

La collectivité de Saint-Martin possède un Plan Territorial de Sauvegarde (PTS), mis à jour le 17 juin 2023 qui couvre la totalité du territoire de Saint-Martin (hors Sint-Maarten). Le PTS est un outil permettant de formaliser une organisation de crise adaptée. L'objectif est de regrouper, prévoir et harmoniser l'ensemble des documents de compétence de la Collectivité et tous les moyens humains et matériels contribuant à l'information préventive, l'alerte, la sauvegarde, la protection et le soutien de la population. Depuis 2020, le PTS est mis à jour annuellement et complété avec les dernières données relatives à la saison cyclonique.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 3.1

Description de l'action

Cette action a pour objectif de définir précisément les modalités d'intervention des « équipes interventions » et de l'ensemble des services opérationnels ciblées dans le PTS pour améliorer leur opérationnalité en cas d'évènement majeur. Le PTS pourra être mis à jour en conséquence.

Des exercices de mise en pratique spécifiquement sur le risque inondation par submersion marine et débordement pourront être organisés au sein de la collectivité de façon régulière, avec des retours d'expérience qui seront valorisés. Le PTS sera également mis à jour suite à la tenue de ces exercices.

Cette action sera menée en interne par la Collectivité de Saint-Martin.

Plan de financement

Montant estimatif : **En interne**

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Organisation et mobilisation des services opérationnels de la Collectivité de Saint-Martin
- Nombre d'exercices réalisés
- Mise à jour du PTS

AXE 3 : Alerte et gestion de crise

Action 3.2

Élaborer un Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour les services prioritaires

**ACTION
3.2**

Objectif :

- Planifier la gestion de crise
- Mieux préparer l'après-catastrophe

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

EEASM, EDF, SDIS Saint-Martin

Montant prévisionnel

80 000 €

Contexte de l'action

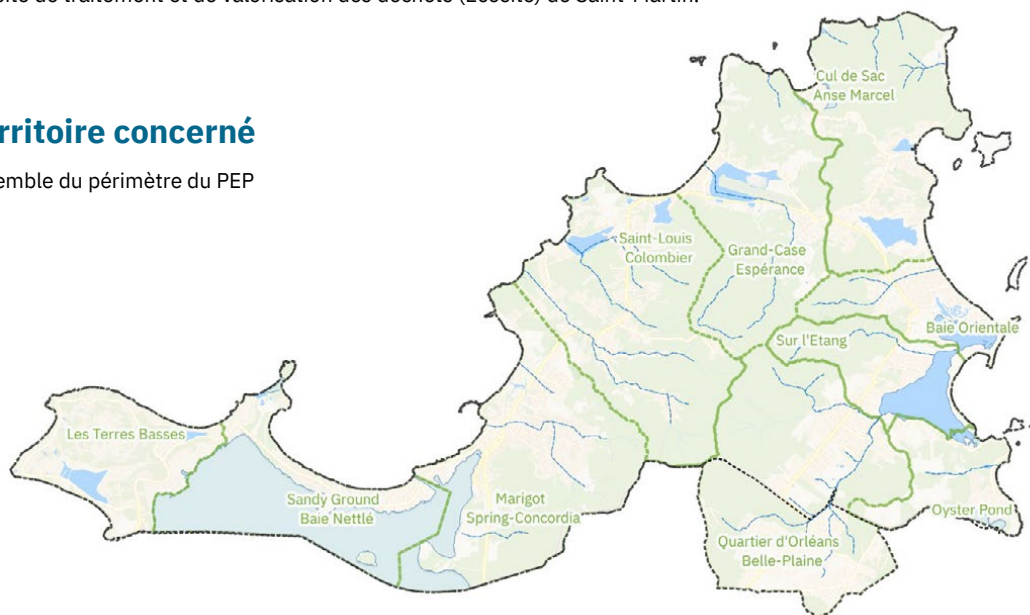
Les Plans de Continuité d'Activité (PCA) ont pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues par l'activité économique pour garantir une organisation pour la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Sur le territoire de Saint-Martin, l'usine de dessalement, située à Galisbay, est identifiée comme un équipement en zone inondable par submersion marine et débordement. Elle avait été fortement endommagée pendant le passage d'Irma, ce qui avait entraîné des difficultés certaines pour la distribution en eau potable pendant une longue période après la catastrophe. Sur le même site à Galisbay, la centrale thermique produisant l'électricité de l'île est également en zone inondable.

Par ailleurs, le passage d'Irma, et dans une moindre mesure Jose, a généré environ 60 000 tonnes de débris sur la partie française de Saint-Martin, soit 1,7 tonne par habitant ou l'équivalent de trois ans de collecte normale de déchets. Il est donc nécessaire de préparer la gestion des débris post catastrophe et de favoriser un retour à un fonctionnement normal du site de traitement et de valorisation des déchets (Ecosite) de Saint-Martin.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 3.2

Description de l'action

Il s'agira de promouvoir la réalisation de Plans de Continuité d'Activité pour le volet inondation, en priorité pour :

- les réseaux : réseaux de transport et distribution d'énergie, de traitement et d'adduction en eau potable,
- les équipements sensibles favorisant le retour à la normale des territoires, en l'occurrence le centre de gestion des déchets.

Les autres équipements (services d'incendies et de secours, préfecture...) et réseaux (communication, traitement et évacuation des eaux usées et pluviales, etc.) pourront être traités dans le futur PAPI.

L'élaboration du PCA suit les phases suivantes :

- Phase 1 : Définir le contexte, identifier les objectifs et les activités essentielles ;
- Phase 2 : Déterminer les attentes de sécurité pour tenir les objectifs ;
- Phase 3 : Identifier, analyser, évaluer et traiter les risques ;
- Phase 4 : Définir la stratégie de continuité d'activité ;
- Phase 5 : Mettre en œuvre et assurer l'appropriation.

La collectivité de Saint-Martin sera accompagnée d'un bureau d'étude externalisé pour la réalisation de l'action.


Plan de financement

Montant estimatif : **80 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin	
100 %	80 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Rédaction des PCA pour les services prioritaires

Axe

4



Prise en compte du
risque d'inondation
dans l'urbanisme



AXE 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Action 4.1

Intégrer un volet inondation dans les documents d'urbanisme

**ACTION
4.1**

Objectif :

- Ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire
- Acculturer les acteurs de l'urbanisme au risque inondation

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Service urbanisme, Préfecture

Montant prévisionnel

20 000 €

Contexte de l'action

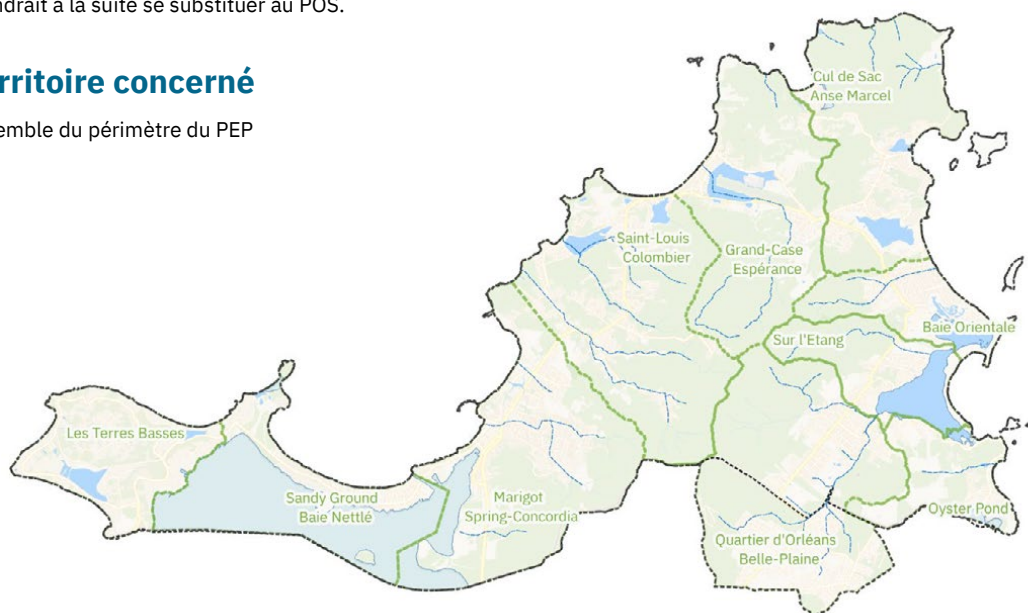
L'aménagement du territoire de Saint-Martin est défini selon les dispositions issues du Plan d'Occupation des sols (POS), dont la dernière révision date d'avril 2018. Suite au passage d'Irma, les règles d'urbanisme ont été modifiées pour les maisons individuelles, bâtiments d'habitation collectifs et ERP afin d'encourager les propriétaires et gestionnaires à améliorer la solidité et la sécurité du bâtiment lors de la reconstruction de leur bien. Ainsi, afin de mettre à l'abri la population de l'île, la reconstruction des bâtiments endommagés (+ de 50 % des murs porteurs encore debout) a été largement facilitée avec la nécessité de remplir une déclaration préalable Irma (DPI) à déposer auprès de la collectivité pour obtenir l'autorisation de reconstruire les bâtiments détruits ou endommagés. La plupart des logements ou constructions situés en front de mer, sous la cote de référence ont donc rapidement été reconstruits malgré la connaissance de l'aléa.

Par délibération du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 2 février 2023, il a été décidé de modifier le POS. La phase de consultation de la population est actuellement en cours.

Par ailleurs, un Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM) est aussi en cours d'élaboration et viendrait à la suite se substituer au POS.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 4.1

Description de l'action

L'action est répartie en deux sous actions :

- Action 4.1a - Intégrer un volet inondation dans les documents d'urbanisme :

L'objectif de cette action est de renforcer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et par extension dans les projets d'aménagement futur, au travers de l'élaboration et la diffusion d'un guide qui aura pour objectif d'alimenter la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols et du futur Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM). Le guide présentera les outils pour prendre en compte les risques inondations dans la rédaction des documents d'urbanisme : les outils bibliographiques et cartographiques à disposition, les mesures de mitigation, la retranscription des objectifs du PPRN, etc. Il sera à destination des acteurs de la planification et de l'urbanisation du territoire.

Cette action sera à mener conjointement aux formations prévues dans l'action 1.4 et à l'élaboration du guide de l'action 4.2.

- Action 4.1b - Élaborer et diffuser une charte d'engagement pour prendre en compte le risque inondation :

Cette action prévoit la rédaction d'une charte d'engagement qui pourra être signée par le service urbanisme de la Collectivité dans le but de l'inciter à bien intégrer le risque inondation dans tous les futurs projets d'aménagement du territoire. La charte sera aussi produite à destination de la population pour l'inciter à adopter les bons comportements en termes de construction et d'aménagement de leurs biens pour ne pas en aggraver la vulnérabilité.

Le montant estimatif de l'action prend en compte la rédaction et l'impression du guide.

Plan de financement

Montant estimatif : **20 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

	Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)		
Action 4.1a	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €	20 000 €
Action 4.1b	En interne		En interne		En interne
		10 000 €		10 000 €	

Échéancier prévisionnel

	2024	2025	2026	Début	Fin
Action 4.1a				2024	2025
Action 4.1b				2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation et diffusion du guide
- Intégration de prescriptions pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme

AXE 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Action 4.2

Former les concepteurs d'aménagement à la prise en compte des risques d'inondation dans les futurs projets

ACTION
4.2

Objectif :

- Accompagner les acteurs dans la réduction de la vulnérabilité des enjeux actuels et futurs

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Service urbanisme, Collectif des architectes, Bailleurs sociaux

Montant prévisionnel

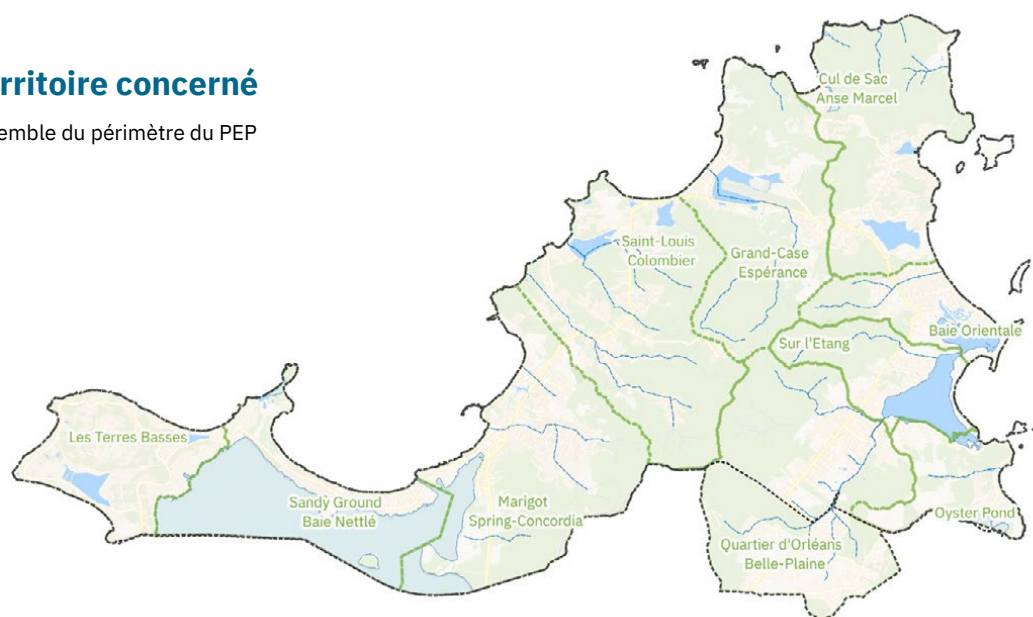
50 000 €

Contexte de l'action

Les zones urbanisées sont implantées principalement dans les parties basses, sur le littoral et en bordure des étangs qui occupent les dépressions plates du territoire. L'expansion des zones urbanisées et la réduction de l'emprise des étangs sont des phénomènes liés et qui ont des conséquences sur les impacts suite aux épisodes cycloniques et aux inondations. Il existe donc un réel enjeu à former les acteurs de l'aménagement à la bonne prise en compte des risques inondations dans l'aménagement actuel et futur afin d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des enjeux.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 4.2

Description de l'action

Cette action a pour objectif d'élaborer un guide à destination des aménageurs (architectes, urbanistes, bailleurs sociaux, etc.) définissant les règles de régulation des eaux pluviales et de gestion des écoulements amont (ravines, ruissellements superficiels) pour les intégrer dans les futurs projets d'aménagement. L'élaboration de ces règles permettra d'amender la réalisation du volet "inondation" à intégrer dans les documents d'urbanisme (action 4.1). Les connaissances sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales issues du Schéma directeur des eaux pluviales pourront enrichir le guide et apporter des dispositions adaptées aux enjeux du territoire et à différentes échelles (parcelle, quartier, projet, etc.).

Il s'agira également d'organiser deux sessions de formation (2 à 3 journées) à destination des acteurs de l'aménagement, en lien avec la diffusion du présent guide sur les effets du ruissellement et sur le guide de l'action 4.1. Il s'agira de présenter des cas concrets et d'en faire le parallèle avec les pratiques de construction et de reconstruction à adopter sur le territoire, en lien avec les guides déjà réalisées par la Collectivité sur l'aléa cyclonique.

Cette action sera à mener conjointement aux actions 4.1 et 1.4.

Le montant estimatif de l'action tient compte de la réalisation et la diffusion d'un guide à destination des aménageurs (25 000 €) et de la conception et de l'animation de 2 à 3 journées de formation (25 000 €).


Plan de financement

Montant estimatif : **50 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	25 000 €	50 %	25 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation et diffusion du guide
- Nombre de personnes formées et sensibilisées

AXE 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Action 4.3

Promouvoir les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

ACTION
4.3

Objectif :

- Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Gestionnaires eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales, acteurs GEAMAPI

Montant prévisionnel

En interne

Contexte de l'action

Sur le territoire de Saint-Martin, le phénomène d'inondation par débordement et le phénomène d'inondation par ruissellement sont étroitement liés, en raison de la cinétique très rapide des crues, des fortes pentes des mornes, de l'imperméabilisation des sols, de l'urbanisation des territoires en partie aval et enfin de l'anthropisation des ravines, comme c'est fortement le cas dans le secteur de Marigot.

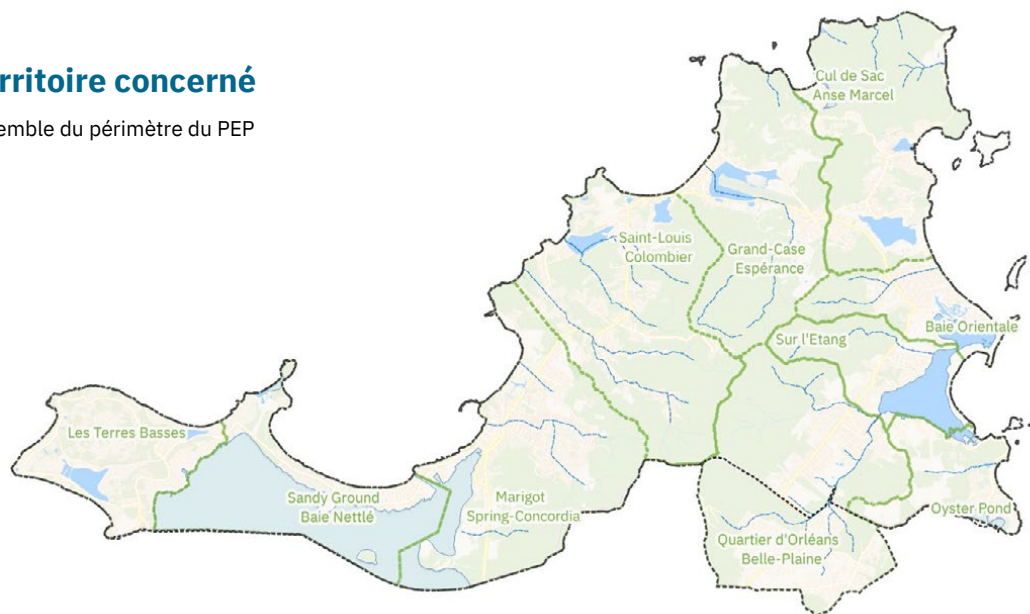
En 2022, la collectivité de Saint-Martin a souhaité réaliser son Schéma Directeur des Eaux Pluviales à Marigot, actuellement en cours, afin d'affiner la connaissance des écoulements sur le périmètre de Marigot qui concentre une grande majorité des enjeux humains et économiques de l'île.

Dans le cadre de cette étude, l'élaboration d'un modèle hydraulique a permis de représenter les débordements des ravines sortant de leur lit, associés à la mise en charge des réseaux EP.

Ainsi, l'étude a permis d'améliorer la connaissance sur l'aléa pour une meilleure intégration dans les documents d'urbanisme.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 4.3

Description de l'action

Dans la continuité du schéma directeur des eaux pluviales réalisé sur le secteur de Marigot, il s'agira d'étudier la faisabilité de mener une action similaire sur d'autres secteurs à enjeux forts (Quartier d'Orléans, Grand Case, etc.).

Un zonage pluvial ou un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) pourrait alors être engagé dès le lancement du futur PAPI grâce au travail préalable mené par cette action : concertation avec les acteurs, identification des besoins, collecte des données sources, définition du périmètre et des attendus, prise en compte des conséquences sur l'environnement, rédaction d'un cahier des charges, etc.


Cette action sera menée en interne par la Collectivité de Saint-Martin au travers d'animations de réunions, de concertations avec les acteurs concernés.

Les actions 4.1, 4.2, 1.4 et celle-ci seront menées de façon complémentaire.

Plan de financement

Montant estimatif : **En interne**

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

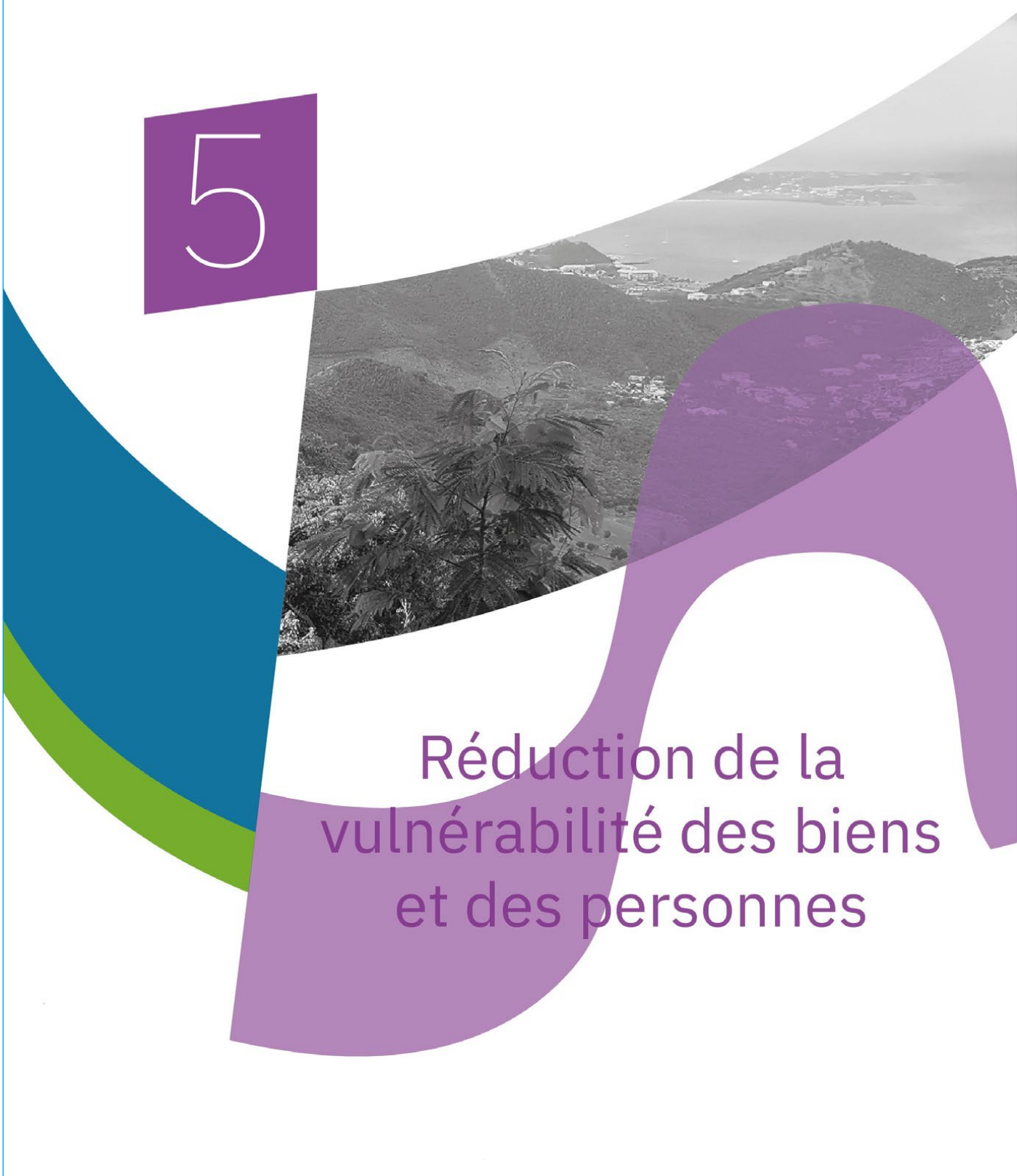
Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre de réunions organisées

Axe

5

Réduction de la
vulnérabilité des biens
et des personnes





AXE 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Action 5.1

Engager une démarche de réduction de la vulnérabilité pour les bâtis d'habitation et les bâtiments publics

**ACTION
5.1**

Objectif :

- Protéger les biens et les personnes
- Réduire la vulnérabilité pour réduire les coûts des dommages
- Favoriser un retour à la normal

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

DEAL Guadeloupe, Bailleurs sociaux, Associations locales

Montant prévisionnel

330 000 €

Contexte de l'action

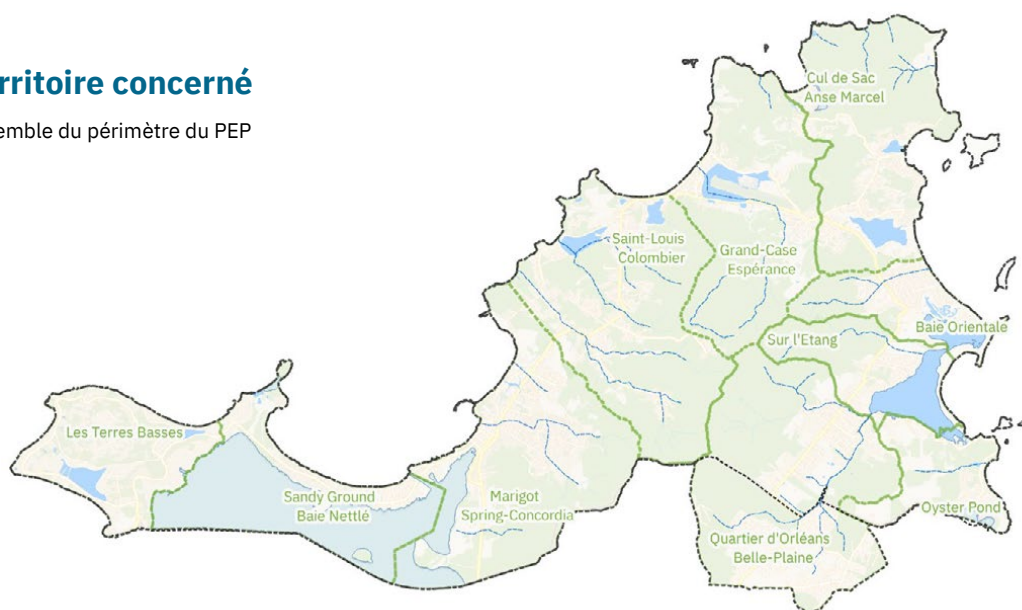
Il n'existe pas encore sur le territoire de démarche pour la réduction de la vulnérabilité du bâti, au travers de diagnostics sur des biens ciblés et de mise en œuvre de travaux spécifiques. En revanche, la collectivité de Saint-Martin porte une volonté forte pour engager un programme ambitieux pour la réalisation de diagnostics sur les biens vulnérables dès le lancement du PEP et qui sera à perdurer dans le cadre du futur PAPI.

Pour autant, plusieurs acteurs clés de l'aménagement du territoire sont d'ores et déjà associés aux démarches parallèles, tels que l'association des Compagnons Bâisseurs qui contribue à un projet d'accompagnement à la sécurisation contre le risque cyclonique dans le quartier de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans.

Le diagnostic initial du territoire du présent dossier fait état de 1200 bâtis d'habitation et 13 bâtiments publics en zone inondable pour l'aléa submersion marine, selon la carte d'aléa cyclonique du PPRN révisé.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 5.1

Description de l'action

La présente action a pour objet d'engager une démarche de réduction de la vulnérabilité des bâtiments d'habitation et des bâtiments publics. Elle comprendra :

- La réalisation des diagnostics de vulnérabilité dans les logements individuels (habitation, maison et appartement en rez-de-chaussée d'immeubles), les parties communes des habitations collectives, les bâtiments publics ;
- La réalisation d'outils permettant de s'organiser avant, pendant et après une crue, à l'échelle du foyer (Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)),
- Le suivi et l'accompagnement des particuliers et gestionnaires de logements, des gestionnaires des bâtiments publics pour la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (dont aide au montage du dossier de demande de subvention) (en lien avec l'action 5.2),
- Les expertises sur le bâti pour la faisabilité des espaces refuges et/ou le montage d'une demande de délocalisation amiable (lien avec actions 5.2),
- Le suivi du dispositif et sa communication auprès du grand public.

Le montant estimatif tient compte de la réalisation de diagnostics de réduction à hauteur de 180 bâtiments d'habitation, soit 15% des bâtis d'habitations en zone inondable selon l'aléa cyclonique (1050€/diagnostic pour les bâtis de type individuel et 1 200€/ diagnostic pour les bâtis de type collectif). Il comprend également la réalisation de 4 diagnostics de bâtiments publics, soit 30% des bâtiments en zone inondable selon l'aléa cyclonique (3 200€ / diagnostic). Le montant tient compte aussi de l'accompagnement auprès des propriétaires dans la réalisation des dossiers de subvention pour la mise en œuvre des travaux, à hauteur de 35 dossiers pour les bâtis d'habitation et 2 dossiers pour les bâtiments publics (900€ par dossier).

Le bilan à la fin de la démarche permettra de dimensionner l'action dans le cadre du prochain PAPI sur 6 années. La Collectivité de Saint-Martin sera accompagnée d'un bureau d'études externalisé.

Plan de financement

Montant estimatif : **330 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	165 000 €	50 %	165 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre de bâtiments diagnostiqués

AXE 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Action 5.2

Mettre en œuvre les travaux préconisés pour les biens d'habitation et les bâtiments publics

ACTION 5.2

Objectif :

- Protéger les biens et les personnes
- Réduire la vulnérabilité pour réduire les coûts des dommages
- Favoriser un retour à la normal

Maître d'ouvrage

Particuliers

Partenaires associés

Collectivité de Saint-Martin,
Associations locales, DEAL
Guadeloupe

Montant prévisionnel

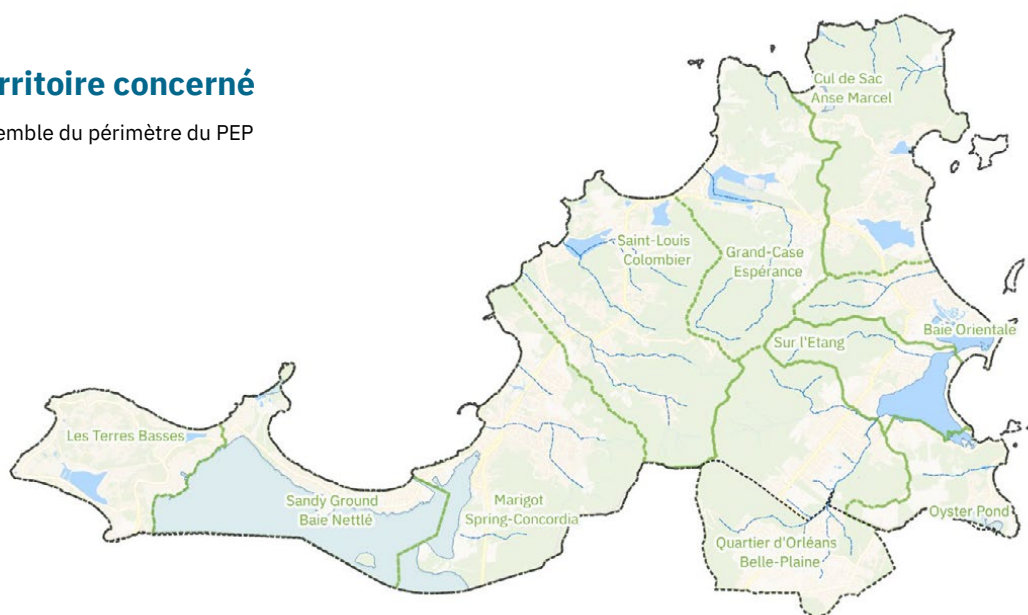
320 000 €

Contexte de l'action

Dans la continuité de l'action 5.1, cette action vise à mettre en œuvre les mesures de mitigation définies dans le cadre du diagnostic et identifiées dans le règlement du PPRN de Saint-Martin pour l'aléa cyclonique (2021).

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 5.2

Description de l'action

Cette action est déclinée en deux sous action :

- Action 5.2a : Mettre en œuvre les travaux préconisés pour les biens d'habitations

La présente action doit permettre aux particuliers et gestionnaires d'habitations collectives de réaliser les travaux de mitigation et d'obtenir les aides financières, dans les conditions définies dans la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Le montant estimatif de l'opération correspond à un objectif de 35 mises en œuvre de travaux de mitigation, soit 20 % des bâtis d'habitations ayant bénéficié d'un diagnostic. Le coût moyen de ces travaux est estimé à 4 000 € par dossier. Le montant prévoit également la réalisation de 5 espaces refuges (coût unitaire de 25 000 €).

- Action 5.2b : Mettre en œuvre les travaux préconisés pour les bâtiments publics

La présente action doit permettre aux gestionnaires des bâtiments publics de réaliser les travaux de mitigation et d'obtenir les aides financières, dans les conditions définies dans la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Le montant estimatif de l'opération comprend un objectif de 2 mises en œuvre de travaux de mitigation, soit 50 % des bâtiments publics ayant bénéficié d'un diagnostic. Le coût moyen de ces travaux est estimé à 20 000 € par dossier.

Plan de financement



Montant estimatif : **320 000 €**

	Description de l'action	Maitre d'ouvrage	Coût de l'action
Action 5.2a	Mettre en œuvre les travaux préconisés pour les biens d'habitations	Particuliers	280 000 €
Action 5.2b	Mettre en œuvre les travaux préconisés pour les bâtiments publics	Collectivité de Saint-Martin	40 000 €

Identification des financeurs et taux de financement :

	Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)		Particuliers		
Action 5.2a			80 %	224 000 €	20 %	56 000 €	280 000 €
Action 5.2b	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €			40 000 €
		20 000 €		244 000 €		56 000 €	

Échéancier prévisionnel

	2024	2025	2026	Début	Fin
Action 5.2a				2025	2026
Action 5.2b				2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre de bâtiments avec travaux réalisés

AXE 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Action 5.3

Initier un accompagnement des acteurs du secteur touristique et des gestionnaires de réseaux pour identifier la mise en œuvre de mesures adaptées

**ACTION
5.3**

Objectif :

- Mobiliser les acteurs du secteur touristique et les gestionnaires des réseaux afin d'étudier les possibilités d'actions pour réduire la vulnérabilité du territoire
- Favoriser un retour à la normale rapide

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Acteurs du secteur touristique,
Gestionnaires des réseaux (EDF,
EEASM...)

Montant prévisionnel

En interne

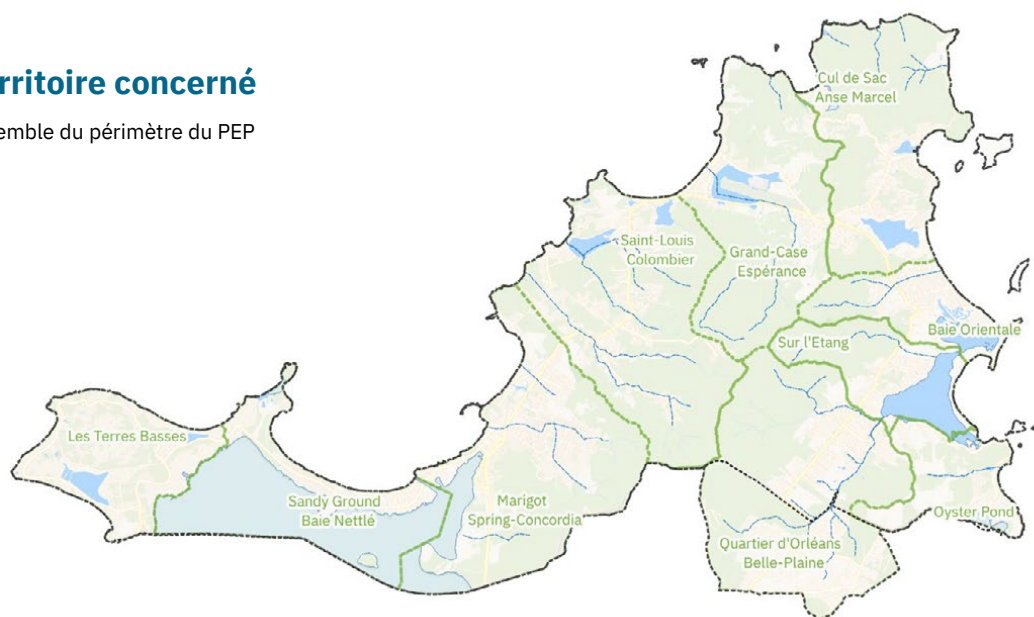
Contexte de l'action

L'économie de Saint Martin est fortement tournée vers le tourisme qui regroupe près de 60% des entreprises et 81,8% de l'emploi total en 2015. En 2019, plus de 2 millions de visiteurs ont été accueillis sur l'île, parmi lesquels 5,3% ont débarqué en partie française, soit près de 110 000 visiteurs. À l'échelle du territoire du PEP, les quartiers présentant le plus grand nombre de structures d'accueils sont : la baie de Marigot, la baie de Grand Case, Anse Marcel, Cul-de-Sac et la baie orientale.

Par ailleurs, les équipements favorisant le retour à la normale et les réseaux tels que l'usine de dessalement, située à Galisbay ou encore la centrale thermique produisant l'électricité de l'île sont situées en zone inondable. Ces deux sites stratégiques sont essentiels à la continuité de l'activité de l'île, produisant l'eau potable et l'électricité.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 5.3

Description de l'action

Cette action a pour objectifs de soutenir et mobiliser les acteurs du secteur touristique (hôtels, restaurants, locations meublées) et les gestionnaires de réseaux dans le lancement d'une démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens et toute initiative sur ce sujet. Il s'agit également de favoriser le partage d'information et les synergies entre acteurs. Enfin, il s'agira d'identifier, de promouvoir et d'accompagner pour la mise en œuvre de mesures adaptées.

- Action 5.3a - Initier un accompagnement des acteurs du secteur touristique pour identifier la mise en œuvre de mesures adaptées

La Collectivité aura pour objectif d'animer des groupes de travail avec les principaux acteurs du secteur touristique et les gestionnaires de réseaux, identifier et prioriser les bâtiments vulnérables, mener des diagnostics pilotes sur les bâtiments identifiés. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI, l'action pourra perdurer par la définition d'un dimensionnement précis de diagnostics de vulnérabilité à mener sur les bâtiments du secteur touristique préalablement identifiés et par la mise en œuvre de travaux adaptés.

- Action 5.3b - Initier un accompagnement des gestionnaires des réseaux pour identifier la mise en œuvre de mesures adaptées

Cette action a pour objectifs de soutenir les gestionnaires de réseaux privés et publics dans leur diagnostic de vulnérabilité et toute initiative sur ce sujet. Il s'agit également de favoriser le partage d'information et les synergies entre acteurs pour mieux comprendre les interdépendances entre réseaux en cas d'inondation majeure. Enfin, il s'agira d'identifier, de promouvoir et d'accompagner pour la mise en œuvre de mesures adaptées.

La Collectivité organisera des réunions plusieurs fois par an pour coordonner les efforts de chaque gestionnaire notamment pour :



- L'amélioration et le partage de la connaissance des vulnérabilités de chaque réseau,
- L'analyse globale de la vulnérabilité du territoire,
- La coordination des dispositifs de prévention et de gestion du risque inondation,
- L'anticipation de la coordination en gestion de crise.

Il s'agira d'identifier le niveau de connaissance, les effets domino potentiels ou encore les mesures à mettre en place afin de reprendre une activité normale le plus rapidement possible.

Plan de financement

Montant estimatif : **En interne**

Échéancier prévisionnel

	2024	2025	2026	Début	Fin
Action 5.3a				2025	2025
Action 5.3b				2025	2026

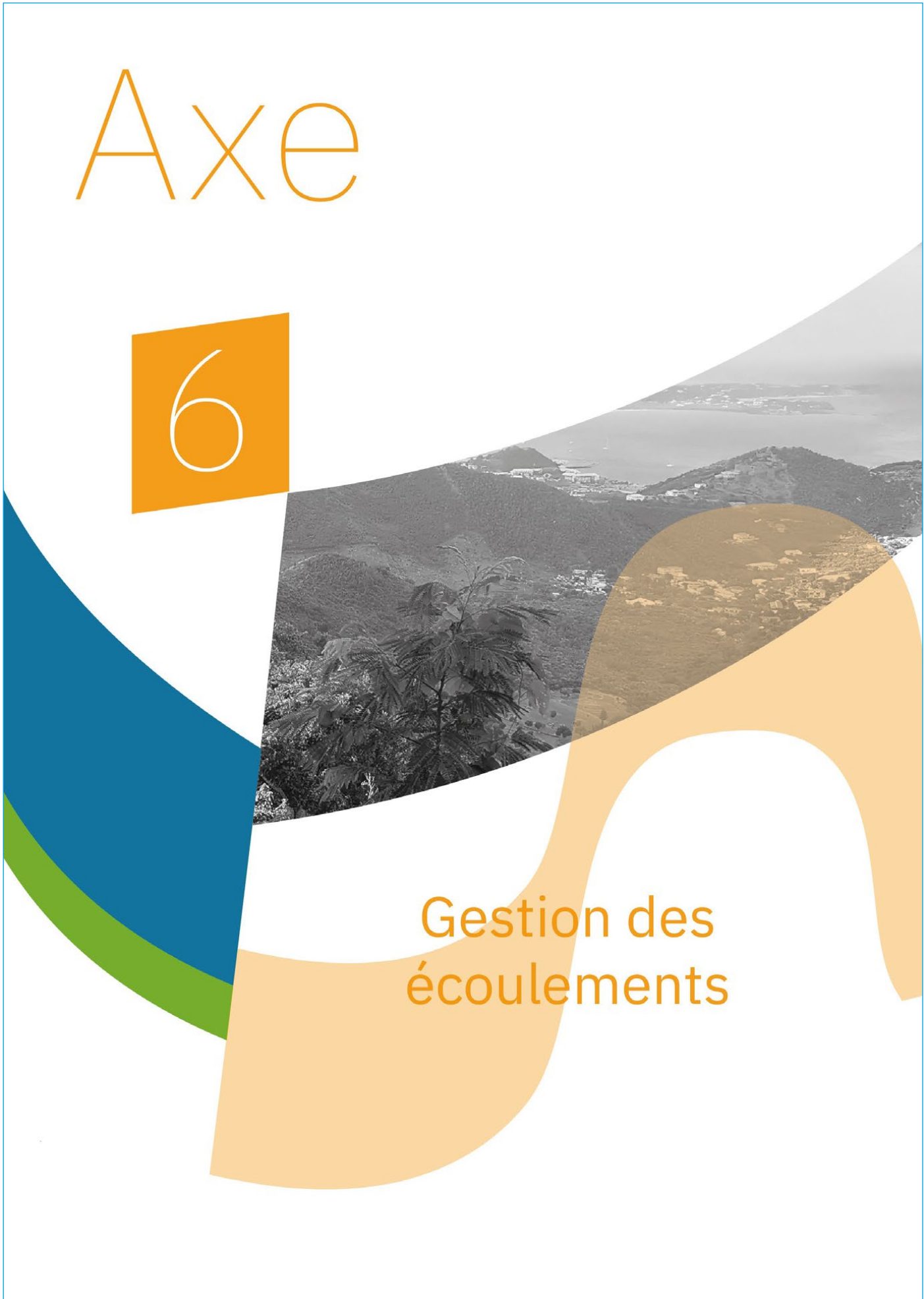
Indicateur de suivi et de réussite

- Nombre réunions organisées
- Nombre d'acteurs mobilisés

Axe

6

Gestion des
écoulements





AXE 6 : Gestion des écoulements

Action 6.1

Porter une réflexion sur le ralentissement des écoulements avec la mise en place de solutions d'adaptation fondées sur la nature

**ACTION
6.1**

Objectif :

- Assurer le bon écoulement pour prévenir des inondations
- Réduire les conséquences des inondations

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

EEASM, Réserve naturelle,
Conservatoire du Littoral (CELRL),
porteur SDAGE Guadeloupe

Montant prévisionnel

200 000 €

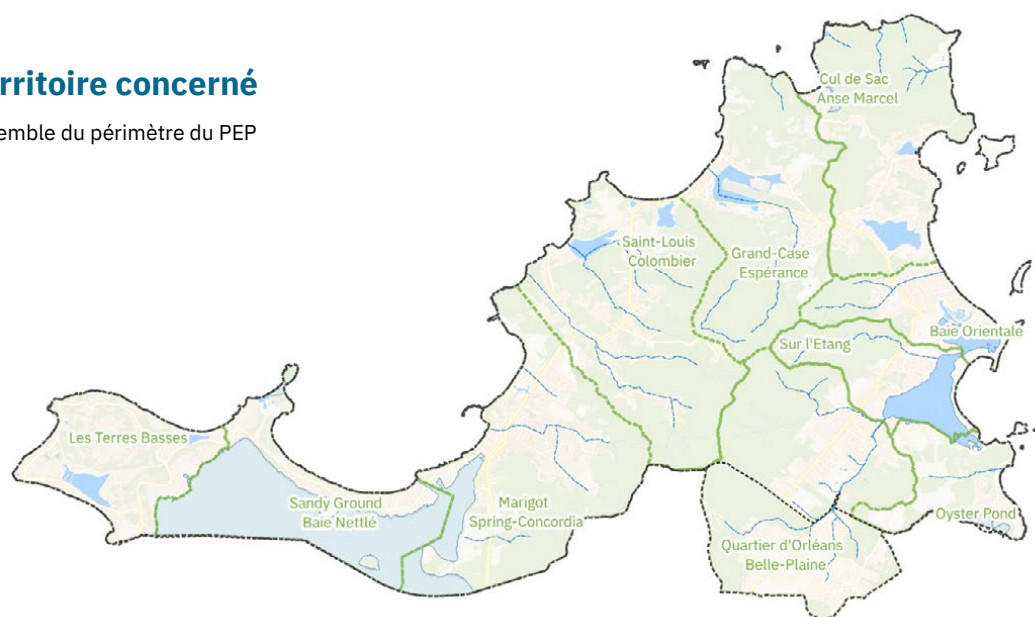
Contexte de l'action

L'urbanisation du territoire de Saint-Martin s'est longtemps faite au détriment de la biodiversité et de la protection de l'environnement. Le remblaiement des étangs, l'anthropisation du littoral et la disparition progressive des plages ont eu pour conséquences l'aggravation des risques d'inondation, l'augmentation de la vulnérabilité du territoire et la fragilisation des écosystèmes.

Il s'agit ici d'étudier les possibilités de mise en œuvre de solutions d'adaptation fondées sur la nature, en complément aux ouvrages de génie civil, afin de construire une réponse adaptée aux enjeux du territoire : réduire l'aléa, préserver l'environnement et la biodiversité, améliorer le cadre de vie et être en capacité de faire face aux conséquences du changement climatique.

Territoire concerné

Ensemble du périmètre du PEP



ACTION 6.1**Description de l'action**

Cette étude a pour objectif de porter une réflexion sur les actions potentielles à mettre en place pour réduire les ruissellements, les débordements des étangs et des ravines ou encore les submersions marines tout en apportant un ou plusieurs bénéfices pour la biodiversité. Ces actions doivent permettre aussi une meilleure adaptation au changement climatique selon plusieurs stratégies.

Les Solutions d'adaptation fondées sur la nature (SafN) sont des actions qui visent à favoriser la conservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques ciblés sur les impacts des changements climatiques permettant aux sociétés d'être plus résilientes face à ces enjeux. Cette notion de SafN renvoie à la réalisation d'une ou plusieurs actions concrètes de restauration, de gestion ou de protection des milieux dans le cadre d'une approche écosystémique globale. Une telle approche se doit d'englober les enjeux écologiques, sociétaux, politiques, économiques et culturels et ce à toutes les échelles, de l'individu au collectif, du local au national, de la sphère publique ou privée. Ces solutions seront envisagées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser », permettant d'éviter des impacts sur l'environnement et d'apporter de multiples co-bénéfices (gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, biodiversité, etc.).

Les solutions identifiées dans le cadre de cette étude pourront permettre d'apporter des éléments complémentaires à intégrer dans le guide de l'action 4.2 telles que les solutions visant à limiter le ruissellement en milieu urbain.

Le montant estimatif de l'action correspond à la réalisation de l'étude sur l'ensemble du territoire du PEP, sur une durée de 18 mois, par un bureau d'étude externe.

Plan de financement

Montant estimatif : **200 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	100 000 €	50 %	100 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation de l'étude et identification de solutions

AXE 6 : Gestion des écoulements

Action 6.2

Mener les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux sur le secteur de Marigot

**ACTION
6.2**

Objectif :

- Réduire les écoulements sur le secteur de Marigot
- Protéger la population et les biens

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

EEASM

Montant prévisionnel

240 000 €

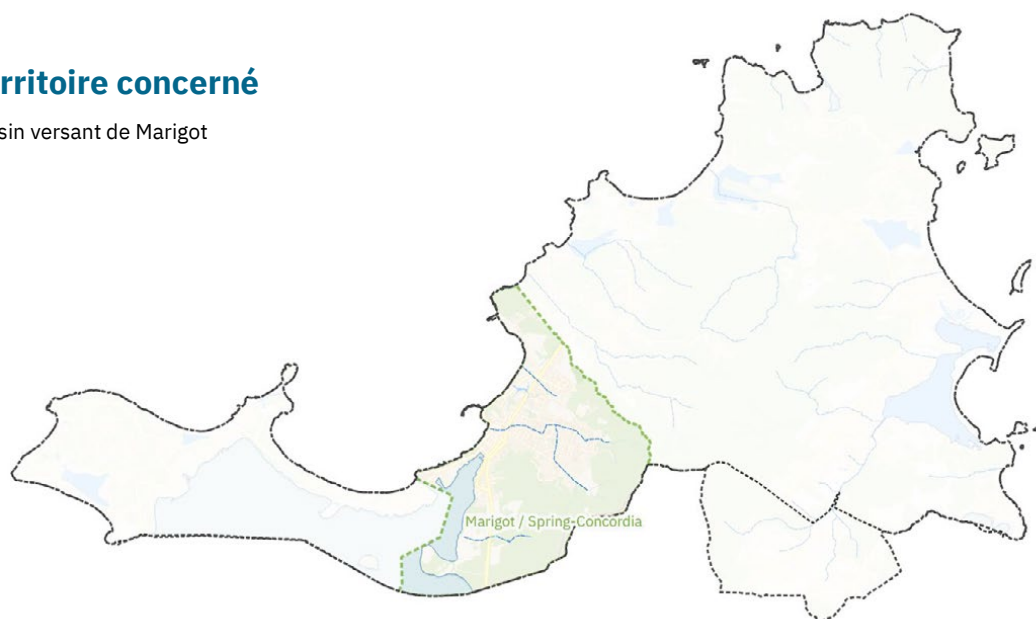
Contexte de l'action

Le quartier de Marigot se situe sur les ravines Spring et Concordia qui le traversent du Sud Est vers le Nord-Ouest et qui sont à l'origine d'inondations régulières des zones urbanisées. En effet, ces ravines, qui drainent un bassin versant de 284 ha environ, sont fortement anthropisées. Les fortes pluies s'abattant sur Saint-Martin dévalent alors les pentes des mornes et débordent dans les rues de Marigot où les hauteurs et les vitesses atteintes peuvent être importantes et mettre en péril la sécurité des personnes (plus de 0,5 m d'eau et 1 m/s pour des événements décennaux).

Une étude sur le redimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales est en cours et plusieurs versions d'un schéma de gestion du réseau hydrographique des ravines ont été proposées à la collectivité par le bureau d'études Artelia. Cette étude doit permettre de définir les actions à mettre en place pour augmenter le niveau de protection du secteur par des aménagements hydrauliques adaptés.

Territoire concerné

Bassin versant de Marigot



ACTION 6.2**Description de l'action**

Cette action a pour objectif la réalisation des études pour la réalisation d'aménagements hydrauliques définis dans le schéma directeur des eaux pluviales. Cela comprend :

- les études de définition des travaux et leurs coûts prévisionnels,
- les ACB et/ou AMC nécessaires sur la base des hypothèses définies auparavant, études nécessaires à la justification économique attendue pour le financement FPRNM du futur programme de travaux,
- les études environnementales nécessaires aux régimes d'autorisations réglementaires des travaux,
- les études foncières permettant d'engager les travaux.

Ces études contribueront ainsi à monter le programme de travaux, pour le secteur aval du bassin versant, dont la réalisation sera prévue dans le futur PAPI, à horizon 2027.

L'étude menée par Artelia est annexée au présent dossier.

Plan de financement

Montant estimatif : **240 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	120 000 €	50 %	120 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation des études

AXE 6 : Gestion des écoulements

Action 6.3

Mener les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux sur le secteur de Grand-Case

**ACTION
6.3**

Objectif :

- Réduire les conséquences des inondations sur le secteur de Grand-Case
- Protéger la population et les biens

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Conservatoire du Littoral, EEASM,
DEAL Guadeloupe

Montant prévisionnel

365 000 €

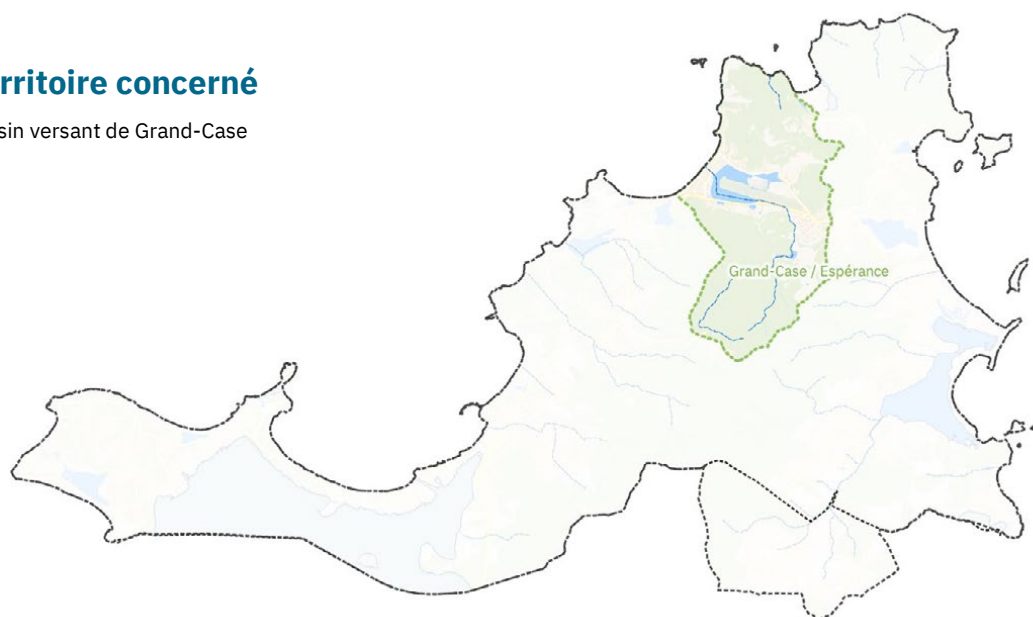
Contexte de l'action

Grand-Case est situé au nord-est de la partie française de l'île. Positionné en bord de mer le long du littoral de la baie de Grand Case, ce quartier est encadré de plusieurs monts et mornes, dont les bassins versant alimentent en son centre trois étangs d'eau saumâtre : l'étang de Grand Case, l'étang de Savane et l'étang du Cimetière. Ces trois étangs n'en formaient qu'un seul avant leur anthropisation. Ils sont actuellement reliés par deux liaisons très contraintes du fait de l'urbanisation existante, ce qui a pour conséquences principales des capacités minimales très faibles. Au cours des dernières décennies, les pourtours des trois étangs ont été petit à petit remblayés pour laisser place à des zones urbaines, diminuant la surface et le volume de stockage de chaque étang.

Bien que plusieurs aménagements hydrauliques soient présents pour favoriser la décharge de l'étang de Savane vers l'étang du Cimetière, la connexion hydraulique entre ces deux étangs reste très mauvaise voire inexistante. De plus, les étangs de l'Aéroport, Savane et Cimetière se situent à l'interface entre les inondations fluviales et la submersion marine. Leur débordement est régulièrement observé.

Territoire concerné

Bassin versant de Grand-Case



ACTION 6.3**Description de l'action**

Cette action a pour objectif la réalisation des études pour la réalisation des opérations d'aménagements hydrauliques, notamment la création de l'exutoire de Grand Case et l'exutoire de la Savane. Cela comprend :

- les études de définition des travaux (actualisation de l'AVP de 2017) et leurs coûts prévisionnels,
- les ACB et/ou AMC nécessaires sur la base des hypothèses définies auparavant, études nécessaires à la justification économique attendue pour le financement FPRNM du futur programme de travaux,
- les études environnementales nécessaires aux régimes d'autorisations réglementaires des travaux,
- les études foncières permettant d'engager les travaux.

Ces études contribueront ainsi à monter le programme de travaux dont la réalisation sera prévue dans le futur PAPI.

Le détail des aménagements identifiés lors de la réalisation de l'étude pour la réduction de la vulnérabilité du secteur de Grand-Case en 2017 est disponible en annexe du présent dossier (Annexe 8).

Plan de financement

Montant estimatif : **365 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	182 500 €	50 %	182 500 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2024	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation des études

AXE 6 : Gestion des écoulements

Action 6.4

Mener une étude de réduction de la vulnérabilité sur le secteur nord de Grand-Case

**ACTION
6.4**

Objectif :

- Réduire les conséquences des inondations sur le secteur de Grand-Case
- Protéger la population, les biens et les activités économiques

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Conservatoire du Littoral, EEASM,
DEAL Guadeloupe

Montant prévisionnel

220 000 €

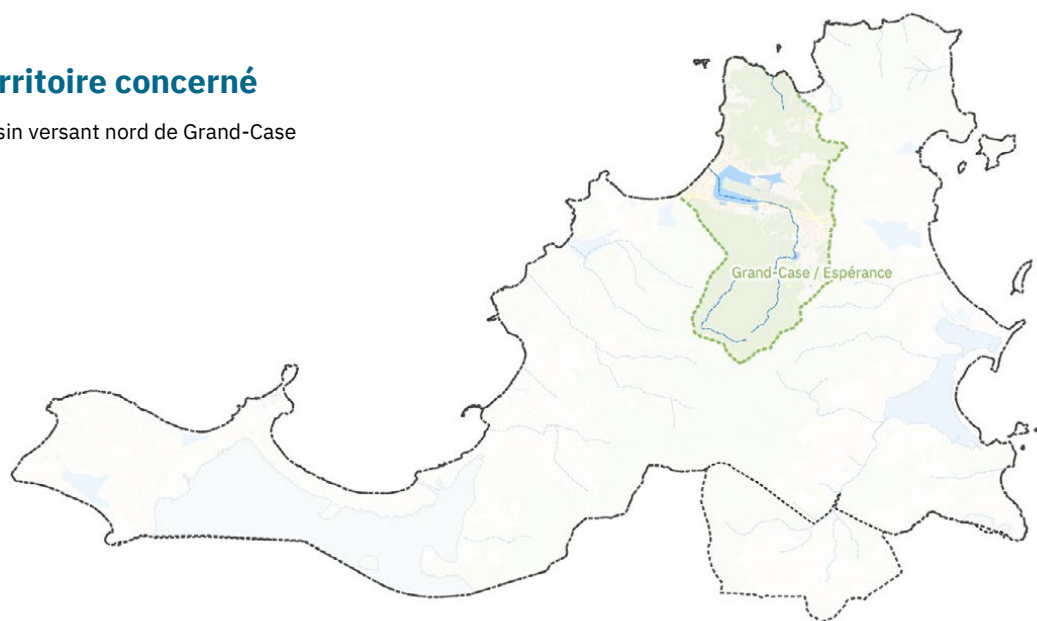
Contexte de l'action

Grand-Case est situé au nord-est de la partie française de l'île. Positionné en bord de mer le long du littoral de la baie de Grand Case, ce quartier est encadré de plusieurs monts et mornes, dont les bassins versant alimentent en son centre trois étangs d'eau saumâtre : l'étang de Grand Case, l'étang de Savane et l'étang du Cimetière.

Les écoulements issus du Morne First Stick impactent directement les enjeux en partie basse et notamment la route d'accès à l'aéroport, essentielle pour la continuité de l'activité économique de l'île.

Territoire concerné

Bassin versant nord de Grand-Case



ACTION 6.4**Description de l'action**

Cette action a pour objectif la réalisation d'études pour une meilleure gestion des écoulements dans le secteur nord du bassin versant de Grand-Case, notamment pour limiter les écoulements au niveau de l'aéroport et des enjeux alentour. Cela comprend :

- Une modélisation hydrologique du bassin versant nord de Grand-Case,
- Des études de faisabilité et la définition de travaux au stade AVP (études géotechniques),
- les ACB et/ou AMC nécessaires sur la base des hypothèses définies auparavant, études nécessaires à la justification économique attendue pour le financement FPRNM du futur programme de travaux,
- les études environnementales nécessaires aux régimes d'autorisations réglementaires des travaux,
- les études foncières permettant d'engager les travaux.

Ces études contribueront ainsi à monter le programme de travaux dont la réalisation pourrait être planifiée dans le futur PAPI.

Plan de financement

Montant estimatif : **220 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	110 000 €	50 %	110 000 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

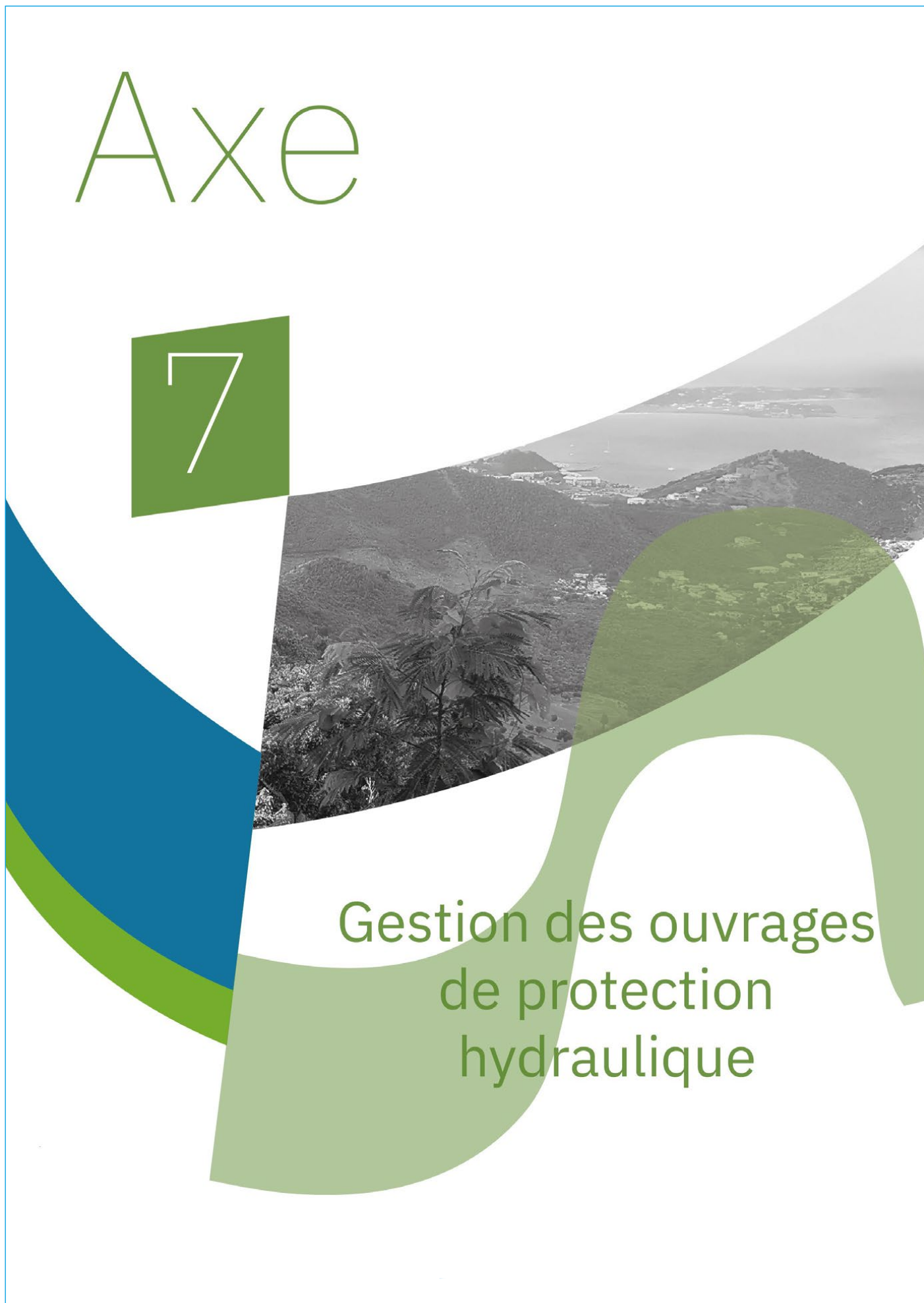
Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation des études

Axe

7

Gestion des ouvrages
de protection
hydraulique





AXE 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Action 7.1

Mener les études complémentaires et réglementaires pour la définition des travaux sur le secteur de Quartier d'Orléans

ACTION
7.1

Objectif :

- Réduire les conséquences des inondations sur le secteur de Quartier d'Orléans
- Protéger la population, les biens et les activités économiques

Maître d'ouvrage

Collectivité de Saint-Martin

Partenaires associés

Gouvernement de Sint Marteen,
DEAL Guadeloupe

Montant prévisionnel

375 000 €

Contexte de l'action

Le bassin versant de Belle-Plaine s'étend sur une plaine côtière de la façade orientale de l'île et est traversé par la ravine de Quartier dont le bassin versant, d'une superficie d'environ 9 km², s'étend sur les parties françaises et néerlandaises et par la ravine Paradis. Ces deux ravines sont à l'origine d'inondations récurrentes comme en atteste les événements passés. L'exutoire des deux ravines est l'étang aux poissons, réserve naturelle classée RAMSAR.

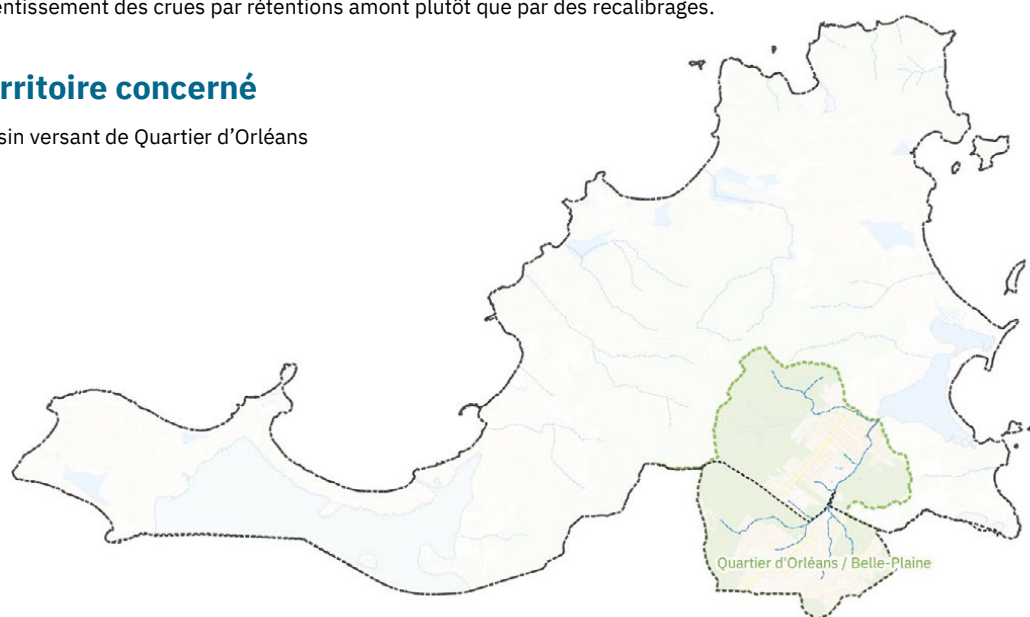
Afin de protéger les biens et les personnes sur le secteur de Quartier d'Orléans, la collectivité de Saint-Martin a lancé en 2015 un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet était de réaliser :

- Une étude de modélisation hydrologique et hydraulique,
- Une cartographie des zones inondées (état actuel et futur),
- Un dimensionnement des aménagements hydrauliques,
- Une mission complète de maîtrise d'œuvre pour les aménagements retenus.

Ainsi, plusieurs scénarios de protection, élaborés au stade AVP dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre, ont été évalués au travers d'une analyse multicritères et une analyse coûts-bénéfice en 2015. Le programme d'opération prévoit de s'approcher d'une protection type cinquantennale, voire plus sur les zones les plus sensibles et de favoriser le ralentissement des crues par rétentions amont plutôt que par des recalibrages.

Territoire concerné

Bassin versant de Quartier d'Orléans



ACTION 7.1**Description de l'action**

Cette action a pour objectif la réalisation des études pour la réalisation des opérations d'aménagements hydraulique et d'ouvrages de protection hydraulique dans le secteur du bassin versant de Quartier d'Orléans. Plusieurs études seront mises en œuvre dans le cadre du PEP au PAPI :

- les études de définition des travaux (actualisation de l'AVP, études géotechniques) et leurs coûts prévisionnels,
- l'actualisation de l'ACB et/ou AMC nécessaires sur la base des hypothèses définies auparavant, études nécessaires à la justification économique attendue pour le financement FPRNM du futur programme de travaux,
- la mise à jour des études environnementales nécessaires aux régimes d'autorisations réglementaires des travaux (Loi sur l'eau, étude d'impact, étude de danger, dossier de dérogation des espèces protégées),
- une assistance à maîtrise d'ouvrage avec une mission de concertation pour mener les études foncières permettant d'engager les travaux,

Il s'agira également d'associer le gouvernement de Sint-Marteen pendant toutes les phases de réalisation de l'action afin de proposer une gestion globale du risque inondation, intégrant les problématiques en amont du bassin versant. Ces études contribueront ainsi à monter le programme de travaux dont la réalisation sera planifiée dans le futur PAPI.

Plan de financement

Montant estimatif : **375 000 €**

Identification des financeurs et taux de financement :

Collectivité de Saint-Martin		État (FPRNM)	
50 %	187 500 €	50 %	187 500 €

Échéancier prévisionnel

2024	2025	2026	Début	Fin
			2025	2026

Indicateur de suivi et de réussite

- Réalisation des études complémentaires



TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Les étapes clés de la démarche PAPI depuis 2015 (Mayane, 2023)	9
Figure 2 : Organigramme de la Collectivité de Saint-Martin	11
Figure 3 : Équipe pour l'animation du PEP au PAPI de Saint-Martin	17
Figure 4 : Nombre de visiteurs sur l'île (IEDOM Saint-Martin, 2019)	32
Figure 5 : Évolution de l'offre de chambres dans l'hôtellerie (IEDOM Saint-Martin, 2019)	33
Figure 6 : Évolution de l'urbanisation à Marigot entre 1954 et 2017	33
Figure 7 : Érosion de la Baie Rouge (Duvat et Volta, 2017) (à gauche), érosion de la plage de Grand Case (Mayane, 2023)	34
Figure 8 : Carte des hauteurs d'eau (T10 et T100) (source : Belle Plaine Flood Modelling Study, 2010)	43
Figure 9 : Vulnérabilité des enjeux pour l'aléa débordement ravines et étangs et submersion marine	51
Figure 10 : Représentation des dommages sur le bâti dans le secteur de Marigot (COPERNICUS)	54
Figure 11 : Aménagement projeté pour l'opération de l'exutoire de Grand-Case	55
Figure 12 : Scénario d'aménagement des ravines et de la collecte EP (Artelia, 2023)	56
Figure 13 : Synthèse des 5 scenarii étudiés dans l'AMC ACB de 2015	57
Figure 14 : Ouvrage de protection contre les inondations – Ravine Paradis (Mayane 2023)	57
Figure 15 : Organisation de la gestion de crise sur le territoire (Mayane, 2023)	61
Figure 16 : Illustrations du DITRIM (Collectivité de Saint-Martin)	62
Figure 17 : Urbanisation du territoire de Saint-Martin (Mayane, 2023)	63
Figure 18 : Représentation de l'évolution de l'urbanisation du quartier de Marigot – vues aériennes (source : Remonter le temps)	64
Figure 19 : Représentation des différentes évolutions du PPRN (Mayane, 2023)	65
Figure 20 : Illustrations des guides de bonnes pratiques (Collectivité de Saint-Martin)	67
Figure 21 : Stratégie temporelle du PEP au PAPI	70
Figure 22 : Temporalité de la mise en œuvre de la démarche PAPI	71
Figure 23 : Répartition du nombre d'actions par axes du PEP au PAPI Saint-Martin	75
Figure 24 : Répartition du nombre d'actions par maître d'ouvrage	75
Figure 25 : Répartition des montants par axe du PEP au PAPI Saint-Martin	76
Figure 26 : Répartition des participations financières par financeur du PEP au PAPI Saint-Martin	76
Figure 27 : Répartition des participations financières (AE) par années du PEP au PAPI	77
Figure 28 : Répartition des participations financières (AE) par années et par financeurs du PEP au PAPI	77
Figure 29 : Répartition des participations financières (CP) par années du PEP au PAPI	78
Figure 30 : Répartitions financières (CP) par années et par financeurs du PEP au PAPI	78
Figure 31 : Planning prévisionnel de mise en œuvre des actions du PEP au PAPI de Saint-Martin	80

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Représentation de l'île de Saint-Martin	10
Carte 2 : Topographie de Saint-Martin (Litto 3D – Artelia)	23
Carte 3 : Hydrographie de Saint-Martin, ravines et étangs (Mayane, 2023)	24
Carte 4 : Représentation de la population à l'échelle du territoire (Mayane, 2023)	32
Carte 5 : Périmètre d'étude du PEP au PAPI de Saint-Martin (Mayane, 2023)	36
Carte 6 : Carte de l'aléa inondation (PPRN 2011)	40
Carte 7 : Périmètre des bassins versants prioritaires, ayant fait l'objet d'études localisées (Mayane)	41
Carte 8 : Cartographie des hauteurs de submersion, étude hydraulique du système des étangs (SAFEGE, 2017)	42
Carte 9 : Présentation du modèle hydraulique (étude hydraulique de la ravine de Colombier et de la Loterie (Artelia – 2013)	44
Carte 10 : Réseau hydrographique et bassins versants à Marigot (Artelia, 2022)	45
Carte 11 : Résultats de la modélisation hydrologique, pour une pluie de projet de 60min et une période de retour de 50 ans (source : SDEP de Marigot, Phase 2, Artelia, 2023)	46
Carte 12 : Carte de l'aléa cyclonique (DEAL 2021)	48
Carte 13 : Exposition de la population à l'aléa débordement de cours d'eau de référence	52
Carte 14 : Exposition de la population à l'aléa cyclonique de référence	53

**PEP Saint-Martin 2024/2026**

Carte 15 : Plan de zonage réglementaire du PPRN 2011	65
Carte 16 : Plan de zonage réglementaire de l'aléa cyclonique 2021.....	66

TABLES DES TABLEAUX

Tableau 1 : Étapes de concertation pour l'élaboration du dossier d'agrément du PEP au PAPI	19
Tableau 2 : Phénomènes influençant le niveau marin	25
Tableau 3 : Arrêtés de catastrophes naturelles (source : DITRIM)	27
Tableau 4 : Évènements de référence	31
Tableau 5 : Synthèse des études mobilisables pour la définition des scénarios d'inondations	50
Tableau 6 : Exposition des enjeux selon les deux aléas de référence.....	50
Tableau 7 : Conclusions du diagnostic et orientations stratégiques	69
Tableau 8 : Correspondance entre les objectifs du PGRI Guadeloupe 2022 – 2027 et les orientations stratégiques du PEP au PAPI de Saint-Martin	69

DELIBERATION : CT 18-04-2023

Objet : Eligibilité des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de « Chef Restaurateur de Saint-Martin » au bénéfice des dispositifs d'aide fiscale mis en place par la Collectivité, auxquels peuvent déjà prétendre les restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de « Maître restaurateur ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	7	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° du I- de son article L. O 6314-3, le 5° du I- du même article, ainsi que ses articles L. O 6314-4, L. O 6351-2 et L. O 6364-4 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié, relatif au titre de maitre restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015, relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

Vu, le code du tourisme de Saint-Martin, notamment ses articles D 421 à D 430 relatifs au contrat de destination ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin, notamment ses articles 199 undecies D, 199 undecies E, et 217 undecies A ;

Vu la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012, relative à l'adaptation du titre de maître restaurateur à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-03-2017 du 9 novembre 2017, relative au schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 ;

Vu la délibération CT 16-01-2023 du 4 décembre 2023, relative à la création du contrat de destination « Titre de Chef Restaurateur de Saint-Martin », et notamment son article 1er, ainsi que son annexe ;

Considérant la convention de gestion fiscale conclue entre l'Etat et la Collectivité en date du 26 juillet 2023.

Considérant l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité, en date du 31 janvier 2024;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel, en date du 24 janvier 2024;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

Le b du I de l'article 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est désormais ainsi rédigé :

« Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 1 de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012, ou du titre de chef restaurateur de Saint-Martin visé à l'article 1 de la délibération CT 16-01-2023 du 4 décembre 2023 ; »

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 18-05-2023

Objet : Délibération cadre portant adoption, à Saint-Martin, du Code de la Route national au 1er janvier 2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	15	7	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6313-4, le 2° du I- de son article L. O 6314-3, son article L. O 6351-2 ainsi que ses articles L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu le Code de la Route national ;

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, d'appliquer localement le Code de la Route National, tout en intégrant les spécificités du territoire saint-martinois afin d'harmoniser les textes en vigueur ainsi que les procédures juridiques et judiciaires applicables en l'espèce ;

Considérant les inégalités préjudiciables aux conducteurs saint-martinois, engendrées par l'absence d'extension d'une part significative des dispositions du Code de la route national adoptées, tant au niveau législatif que réglementaire, depuis le 15 juillet 2007 ;

Considérant les dispositions de l'article L. O 6313-4 du CGCT susvisées, lesquelles disposent : « Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dans des matières qui relèvent de la compétence des autorités de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à Saint-Martin, par les autorités de la collectivité selon les procédures prévues par le présent livre.

Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte par le premier alinéa, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative ou réglementaire précédemment en vigueur et procéder à l'édiction formelle d'une nouvelle disposition » ;

Considérant que l'adoption, à Saint-Martin, du Code de la Route national au 1er Janvier 2024 constituera une mesure de simplification bienvenue, susceptible de remédier aux situations de « vide juridique » impactant, au quotidien, les usagers de la route saint-martinois ;

Considérant le fait qu'il y a lieu néanmoins de maintenir les dispositions locales relatives aux conditions d'immatriculation des véhicules et aux spécificités prises pour le permis de conduire notamment ;

Considérant que la mesure susmentionnée ne saurait être contradictoire avec le principe d'autonomie qui régit la Collectivité de Saint-Martin en la matière ; et que, dès lors et dans un second temps, des mesures d'adaptation dûment ciblées pourront être adoptées et/ou révisées par les élus du Conseil Territorial ;

Considérant, enfin, que l'objectif de disposer, d'ici la fin de l'année 2024, d'un Code de la Circulation de Saint-Martin regroupant toutes les délibérations existantes en la matière, constitue une mesure d'intérêt territorial ;

Considérant l'avis de la Commission des Transports, en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger les dispositions du code de la route national dans leur version applicable à Saint-Martin et établie au 15 juillet 2007.

ARTICLE II :

I - D'adopter le Code de la route national dans sa version établie au 1er janvier 2024 sous réserves des dispositions locales relatives aux conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, aux caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, aux dispositions particulières relatives au permis de conduire à Saint-Martin et aux modifications des conditions d'identifications des véhicules dans la Collectivité de Saint-Martin qui restent en vigueur.

II - De prévoir que, conformément aux dispositions susvisées de l'article L. O 6314-3 du CGCT, des adaptations locales audit Code, pourront ultérieurement être fixées par délibération du conseil territorial.

III - De rappeler que les adaptations mentionnées au II- ne concerneront pas les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 18-06-2023

Objet : Autorisation, sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des collectivités Territoriales, visant à permettre au Président du Conseil Territorial d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	16	7	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Date de la convocation : le 11 janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 1er février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT, Philippe PHILIDOR, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Michel PETIT, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Valérie DAMASEAU, Valérie FONROSE, Daniel GIBBES, Angéline LAURENCE.

ETAIENT REPRESENTES : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS pouvoir à Louis MUSSINGTON, Annick PETRUS pouvoir à Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Valérie DAMASEAU pouvoir à Audrey GIL, Valérie FONROSE pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Daniel GIBBES pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Angéline LAURENCE pouvoir à Jules CHARVILLE.

DEPORTES : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Audrey GIL

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6351-11 et L. O 6362-1 ;

Vu, l'instruction comptable M57 ;

Considérant, les crédits d'investissements ouverts sur l'exercice 2023 minorés du remboursement du capital des emprunts ;

Considérant, la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le BP 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent minorés des crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts, plafond correspondant à la somme de 28 377 049 euros ;

Considérant, que le montant des dépenses d'investissements mentionnées dans la présente délibération s'avère inférieur au plafond susmentionné ;

Considérant, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité, en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant, l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ; en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	7 : D. GIBBES M-D RAMPHORT P. PHILIDOR A. G-DESORMEAUX M. N-REMBOTTE J. CHARVILLE A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif de 2024, le Président du Conseil Territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition détaillée suivante :

Intitulé des dépenses d'investissements	Montant
D0101 - Collège 900 - Savane	5 000 000,00 €
D0102 - Collège 600 Quartier d'Orléans	5 000 000,00 €
D0104 - Médiathèque Abris Microfolies Equipements	1 500,00 €
D0105 - Rénovation Stade Vanterpool	100 000,00 €
D0106 - Centre nautique	15 000,00 €
D0107 - Aménagement Street Workout	200 000,00 €
D0108 - Toilettes vestiaires du terrain de Grand Case	50 000,00 €
D0109 - Plateau sportif Cul de Sac	50 000,00 €
D0111 - Local Plateau de la Savane	50 000,00 €
D0112 - Démolitions de bâtiments publics	60 000,00 €
D0113 - Abattoir	30 000,00 €
D0116 - Rénovation /extension éclairage public	7 000 000,00 €
D0118 - Point de débarquement des pêcheurs	50 000,00 €
D0121 - Aménagement VRD Quartier de la Savane	100 000,00 €
D0123 - Travaux routiers	200 000,00 €
D0129 - Stade A. Richards	40 000,00 €
D0135 - PAPI	50 000,00 €
D0142 - Plantation Mont Vernon aménagement Site	50 000,00 €
D0147 - Stade T Carti Aménagement rénovation	50 000,00 €
D0151 - Maison des associations	30 000,00 €
D0152 - Réhabilitation des 4 églises	400 000,00 €
D0159 - Espace socio culturel de Sandy Ground (MJC)	100 000,00 €
D0167 - Gestion du patrimoine-Bâtiments Administratifs	100 000,00 €
D0168 - Rénovation bio environnementale caserne pompiers	100 000,00 €
D0169 - Construction locaux sportifs	100 000,00 €
D0170 - Remise à niveaux plateaux sportifs	100 000,00 €

Intitulé des dépenses d'investissements	Montant
D0173 - Installation et Réhabilitation d'hydrants à Saint-Martin	40 000,00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	500 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 000 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 000 000,00 €
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	6 100 000,00 €
Total	27 666 500,00 €

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

JEUDI 8 FEVRIER 2024 – JEUDI 15 FEVRIER 2024 – JEUDI 22 FEVRIER 2024 – JEUDI 29 FEVRIER 2024

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 FEVRIER 2024

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 064-01a-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseil de quartier N°1- Quartier d'Orléans – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N°1, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°1 – Quartier d'Orléans :

Conseil de quartier N°1- Quartier d'Orléans	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 9
<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>ARNELL Jeanine BARAY Delphine CARTI CODRINGTON Sofia GUILLAUME Laurent PINDI ALEXANDRE Agnés Védélíce</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>LAFQUIERE Patricia PATRICK Marie-Renée PILLAH Morgan GREGOIRE Sylviane</p>	<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>BERTIN MAURICE Léonel Adolphe BRYAN Allyne CARTI Sabrina CHABERT Muriel JHIGAI Raphaella</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>SUTTON David PREMIER Valérie COCKS Chakillio AUGUSTUS Kadha</p>

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-01b-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseil de quartier N°2- Grand Case – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N° 2, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°2 – Grand Case :

Conseil de quartier N°2- Grand-Case	
Membres titulaires : 9	Membre suppléant : 1
<u>Nommés : 5</u>	<u>Nommé : 1</u>
BRYAN Jean CHANCE Bernadette DUBUIS Aurélie HODGE Arlette SUPPA Emilie	CHANCE DUZANT Patricia
<u>Tirés au sort : 4</u>	<u>Tirés au sort : 0</u>
LAKE Allen SCHMITT Tany MARTIN Jeffry HUNT Rosette	

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-01c-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseils de quartier N°3 - Colombier – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N° 3, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°3 – Colombier :

Conseil de quartier N°3- Colombier	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 8
Nommés : 5 AFRICA Kathy ASHFORD Griffin BOUBOUNE-NIPAU Géraldine BROOKS Vernicia REMBOTTE Igor Tirés au sort : 4 STANFORD Albert Alexis KALKA-DEBIDINE Fabrice Sylvain BROOKS Nathalie Adelaïde HODGE Angèle	Nommés : 5 BOUBOUNE Gérard CELESTINE Sarah DELPHONSE Careen Merlina DORCE Perette VIOLENES Jacqueline Tirés au sort : 3 JANUARY Christine LOUISY Ryan DURPE Dominique

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-01d-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseil de quartier N°4 - Concordia – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N° 4, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°4 – Concordia :

Conseil de quartier N°4- Concordia	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 9
<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>CLAXTON Audrey DE POLO Agnés HALLEY Martial HENRY Nickisha RICHARDSON Kate</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>DE TEMMERMA Ann HASSEL Patrice PALUN Yves MEADE CHARLES Rosie Julietta</p>	<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>DESIRE Solange ETIENNE Allan FRANCIS Nadine MARCENAT Fabienne SAINT-MACARY Marie-Laure</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>POURADIER Kevin BERTELY Anna JEFFRY Nathalie CYBERT Alexandre</p>

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-01e-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseil de quartier N°5 - Marigot – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N° 5, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°5 – Marigot :

Conseil de quartier N° 5- Marigot	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 3
<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>CAIRO Guy FLEMING Mélissa GUMBS Javin JOE Christophe POCHETTE Lauriane</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>BONNES Gérard JACOB Sully RACHEL Evelyne WHIT Modeste</p>	<p><u>Nommé : 0</u></p> <p><u>Tirés au sort : 3</u></p> <p>AMOUR BAUGER Grace CARMONT Tenisha HANLEY Stephen</p>

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-01f-2024

OBJET : Désignation des membres du Conseil de quartier N°6 -Sandy-Ground – Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007, portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018, portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023, fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023, fixation du nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023, portant adoption d'une nouvelle charte constitutive à caractère général relative aux conseils de quartier ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant la nécessité, dans une logique de promotion, à Saint-Martin, de la démocratie locale et participative, de procéder à désignation des membres des six conseils de quartier, dont 54 membres titulaires ;

Considérant que la désignation susmentionnée, objet de la présente délibération, intervient à la fois par voie de nomination et par tirage au sort en présence d'un commissaire de justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De valider les nominations du Président du Conseil territorial, à savoir la moitié des membres (+1) du conseil de Quartier N° 6, conformément à la Charte de fonctionnement des Conseils de Quartiers adoptée par délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023,

ARTICLE II :

De procéder au tirage au sort de l'autre moitié des membres.

ARTICLE III :

De mandater, dans le cadre de la procédure de tirage au sort mentionnée aux articles I et II, un Commissaire de justice du cabinet SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER.

ARTICLE IV :

De désigner, conformément aux dispositions des articles I, II et III, les personnes suivantes en tant que membres du Conseil de quartier N°6 – Sandy-Ground :

Conseil de quartier N°6- Sandy Ground	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 9
<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>ANDRE Cédric ILLIDGE Denise IRISH Juliette KARAM Ketty RICHARDSON Georges</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>WATT Jérémie GAMIETTE Lucien GUMBS Samuel OSMOND Iva</p>	<p><u>Nommés : 5</u></p> <p>ARRONDELL Thérèse CARTY Julianna JACQUES Chantal LAKE Germain Maxime RAQUIL Roger</p> <p><u>Tirés au sort : 4</u></p> <p>EURARIS Lidzie HUGHES Martin WEINUM Kevin CHARLES Irène</p>

ARTICLE V :

D'imputer la dépense correspondant à la prestation prévue à l'article III sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE VI :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VII :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-02-2024

OBJET : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles de Saint-Martin : Création et composition de l'instance, et autorisation accordée au Président pour la signature de son règlement intérieur.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que son article L. O 6352-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 132-1 et L. 132-42 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 116-1, L.121-6-2, L. 141-1 et L. 141-2, L. 221-1, ainsi que son article D. 141-8 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 371 à 371-6, 372 à 373-1, 375, 375-9-1 et 375-9-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14, ses articles 227-15 à 227-28-3, ainsi que son article R. 624-7 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-13, et R. 131-1 à R. 131-10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'Ordonnance n° 58-1301 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n°2007-667 du 2 Mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État pouvant participer au Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles institué par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 Juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu la circulaire n° NOR INT/K/07/00061/c du 9 Mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant, les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance validé en comité restreint du CLSPD, le 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, les conditions de son éducation, et son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;

Considérant, le comité restreint du CLSPD en date du 16 octobre 2023, validant les groupes de travail du CLSPD, ainsi que les réponses institutionnelles aux situations de déviance, et prévoyant notamment la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) à Saint-Martin ;

Considérant que le CDDF sera une instance de dialogue et d'écoute ayant pour principale mission d'accompagner et d'assister les familles saint-martinoises lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale auprès de leurs enfants mineurs. Et que, par ailleurs, le CDDF constituera un outil de prévention de la délinquance primaire et de proximité, dans la mesure où cette structure partenariale est vouée à intervenir en amont afin de prévenir tout comportement ou situation susceptible de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

Considérant que le CDDF permettra d'informer les familles de leurs droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale ainsi que sur les conséquences des manquements à leurs devoirs. Et, qu'à ce titre, cette structure partenariale aura pour objectif d'écouter et de soutenir les familles afin qu'elles prennent conscience de la situation, de prévenir et lutter contre le décrochage et l'absentéisme scolaire et social, et de réaffirmer les valeurs de la République ;

Considérant que le CDDF, créée à l'initiative du Président du Conseil Territorial, aura vocation à affiner le partenariat avec les autorités de l'Etat compétentes ; et que la mise en place de cette structure en 2024 relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De créer, sur le Territoire de la Collectivité de Saint-Martin, un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

ARTICLE II :

D'approuver la composition suivante du Conseil mentionné à l'article I :

- Président : Président du Conseil Territorial ou son représentant ;
- Trois représentants de la Collectivité désignés par le Président ; en l'occurrence :
La Vice-Présidente, en charge de la Délégation « Développement Humain et Citoyenneté » (Madame Dominique LOUISY) ;
Le Vice-Président, en charge de la Délégation « Social, Santé et Familles » (le Docteur Michel PETIT) ;
La Présidente de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion du Conseil Territorial de Saint-Martin, Membre du Conseil Exécutif (Madame Martine BELDOR) ;
- Deux représentants des services de l'État désignés par arrêté du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, conformément aux dispositions de l'article D.141-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;
- Deux personnes, œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance :
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe (Monsieur Patrick DIVAD) ou son représentant local, en charge de l'antenne de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Madame Valérie MARTINEAU) ;
La Présidente de l'Union des Parents d'Élèves de Saint-Martin (la Présidente Madame Vernicia BROOKS).

Le Président du Conseil pour les Droits et devoirs des Familles de Saint-Martin pourra inviter à participer à cette instance :

- Tout agent public œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance, et ayant qualité à intervenir pour la réalisation des objectifs du Conseil ;
- Et toute personne ayant connaissance particulière des situations traitées.

ARTICLE III :

D'approuver le règlement intérieur du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles, ce document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer le règlement intérieur mentionné à l'article III ; ainsi que tout autre acte et document relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 064-02-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 09 FEV. 2024

N° :

Mission Prévention et Sécurité-CLSPD
Délégation Sécurité et Tranquillité publiques

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES DE SAINT-MARTIN

**Application des dispositions de la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007
relative à la prévention de la délinquance**

Préambule

Le Conseil pour les droits et les devoirs des familles est un dispositif de prévention fondé sur l'action sociale et éducative renforçant l'implication de l'autorité locale afin de solutionner les situations sociales difficiles.

Le Conseil Exécutif de Saint-Martin a adopté, le 8 février 2024, une délibération (CE XXXX-2024) relative à la mise en place du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

Il s'agit aussi, par la création de ce conseil, de remédier aux dysfonctionnements des institutions qui résultent avant tout d'un manque de cohérence et d'anticipation et de concourir à la réduction de facteurs favorisant la marginalisation ou la déscolarisation par la mise en réseau des acteurs du champ social et médico-social.

Ce conseil a vocation à être un espace d'écoute et de dialogue avec les familles intéressées mais aussi une instance de proposition pour l'autorité locale, qui peut, après avis de ce conseil, proposer un accompagnement parental par la Collectivité de Saint-Martin.

Ce dispositif comporte trois objectifs :

- Sanctionner tout(s) fait(s) relevant de comportements déviants des enfants liés à un manque d'encadrement et/ou défaillance, du(es) parent(s) et/ou représentant(s) légal(aux) ;
- Lutter contre le phénomène de l'absentéisme et de l'inassiduité scolaire ;
- Accompagner les familles en difficulté social sur le territoire de Saint-Martin

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CDDF de la Collectivité de Saint-Martin tel qu'indiqué par la loi du 5 mars 2007 susmentionnée.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ET RÔLE DU COORDINATEUR DU CDDF

Dans un premier temps, le coordinateur du CDDF est nommé par le Président du Conseil Territorial pour l'organisation et le suivi administratif des dossiers de cet organe.

Un travailleur social-référent du CDDF est aussi désigné : il a la charge du suivi socio-éducatif des familles reçues dans le cadre dudit Conseil.

La famille est convoquée par le coordinateur du CDDF et reçue pour une pré-évaluation par les Services compétents.

Cet échange permet d'évaluer les difficultés rencontrées et identifier les actions à mettre en œuvre afin que les parents soient repositionnés dans leurs obligations parentales.

Ensuite le Président de la Collectivité ou son représentant convoque les membres du CDDF.

Un rappel à l'ordre est effectué par le Président. Il porte à l'information des représentants légaux et de l'enfant déviant, les risques encourus par la loi.

L'audition du(es) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) se déroule de façon à valider les points suivants :

- Vérifier si les parents ont conscience de la gravité de la situation et des risques qu'ils encourent.
- Mesurer leur volonté et leur capacité à coopérer pour surmonter leurs difficultés.

Enfin le travailleur social-référent CDDF veille à accompagner la famille dans l'exercice de son autorité parentale en vue de l'amélioration de la situation de l'enfant signalé au CDDF.

Après l'évaluation régulière effectuée auprès des familles, le travailleur social-référent du CDDF se charge de transmettre mensuellement un rapport au Coordinateur du CDDF, mandaté par le Président de la Collectivité pour l'organisation et le suivi du CDDF.

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Il est prévu au moins quatre séances par an, soit une réunion du CDDF par trimestre.

Toutefois, le Président du conseil territorial ou son représentant, peut réunir les membres dudit Conseil autant de fois que de besoin.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Il est demandé de l'assiduité aux membres du CDDF, garante du bon fonctionnement de l'instance.

En cas d'empêchement, les membres s'engagent à se faire représenter.

L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Président du Conseil territorial ou son représentant, en cas de problèmes spécifiques ou d'événements particuliers.

ARTICLE 5 : CONVOCATIONS

L'invitation des membres du CDDF intervient dans un délai raisonnable de 10 jours avant la date de la réunion et s'effectue par tous moyens (courriels, courriers...).

La convocation des parents intervient par courrier remis en main propre contre décharge par un agent de la Police Territoriale.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR

Le Président du conseil territorial fixe l'ordre du jour.

Chaque participant peut soumettre au CDDF tout point ou information qu'il souhaiterait ajouter à l'ordre du jour en prenant contact avec le coordinateur qui assure le secrétariat du CDDF.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE DES DOSSIERS

Les informations communiquées aux membres du CDDF sont soumises au secret professionnel et ne peuvent en aucun cas être divulguées.

Cette sanction est prévue par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE

Le Président du Conseil Territorial ou son représentant préside le CDDF.

Le président ou son représentant ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et prononce la suspension et la clôture de séance.

ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT DE LA SEANCE DU CDDF

Le secrétariat de la séance du CDDF est assuré par le coordinateur de l'instance, mentionné à l'article 2.

Il assure :

- L'invitation des membres.
- La convocation des familles.
- La rédaction du compte-rendu de séance.

ARTICLE 10 : MEMBRES DU CDDF

Conformément aux dispositions de la délibération susvisée du 8 Février 2024, la composition du CDDF est la suivante :

- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, Président du CDDF.
- COM : La Vice-Présidente en charge de la délégation développement humain et citoyenneté, Madame Dominique LOUISY ;
- COM : Le Vice-Président en charge de la délégation solidarités, santé et famille, le Docteur Michel PETIT ;
- COM : La Présidence de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion, Membre du Conseil Exécutif, Madame Martine BELDOR ;
- Etat (*nomination par arrêté préfectoral*) : Le Préfet délégué de Saint-Martin ou son représentant.
- Etat (*nomination par arrêté préfectoral*) : Le Vice-recteur ou son représentant.
- **Le Directeur de la C.A.F** de la CAF Guadeloupe, Monsieur Patrick DIVAD ou son représentant local, Madame Valérie MARTINEAU.
- Le représentant de l'Union des parents d'élèves de Saint-Martin, Madame Vernicia BROOKS.
- Et, sur invitation du Président, toute personne ressource (agent public, socio-professionnel) utile à l'analyse, et au traitement des situations présentées en CDDF.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement opérationnel du CDDF, le présent règlement pourra faire l'objet de modifications. Celles-ci devront être validées en réunion du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles,

l'ordre du jour de cette réunion mentionnant explicitement la modification du règlement intérieur.

Fait à Marigot, le XXX 2024 en XXX exemplaires

DOCUMENT DE TRAVAIL

SIGNATURES

Le Préfet Délégué

Vincent BERTON

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Le Vice-recteur

Harry CHRISTOPHE

Le Directeur de la CAF

Patrick DIVAD

La Présidente de la Fédération des parents d'élèves de Saint-Martin

Vernicia BROOKS

DELIBERATION : CE 064-03-2024

OBJET : Autorisation de signature de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin, portant renouvellement du dispositif pour la période 2024-2026.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que son article L. O 6352-8 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 2 créant l'article L. 121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la Loi n° 2023-22 du 24 Janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu, la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1er août 2006,

Vu, le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020, prorogé jusqu'en 2023 ;

Vu, la délibération N° CE 11-05-2017 du 12 juillet 2017 portant « Autorisation de signature pour la signature d'une convention relative au financement à titre expérimental d'un poste d'intervenant social au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint Barthélemy » ;

Vu, la délibération CE 147-01-2020 du 16 décembre 2020, portant « Autorisation de signature pour le renouvellement de la convention pluriannuelle relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin pour 2021-2022-2023 » ;

Considérant le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance 2023-2027 ;

Considérant les chiffres du ministère de l'intérieur concernant les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022, confirmant une augmentation de 15% par rapport à 2021 au niveau national ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 121-1-1 du CASF susvisé, une convention entre l'Etat et le département (en l'occurrence, la Collectivité de Saint-Martin) peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse ;

Considérant la pertinence de conforter une action qui a démontré, depuis 2017, son efficacité dans l'accueil et l'orientation des victimes ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

I- D'approuver la nouvelle convention triennale (2024-2026) définissant le partenariat financier et organisationnel afférent à la mise en place d'un intervenant social en gendarmerie à Saint-Martin.

II- D'autoriser le Président à signer cette convention quadripartite (Collectivité / Préfecture / Gendarmerie nationale / Association France Victimes 978), laquelle figure en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondant à la contribution de la Collectivité (33 500 euros par an) sur le chapitre 65 de son budget.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout autre acte et document relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

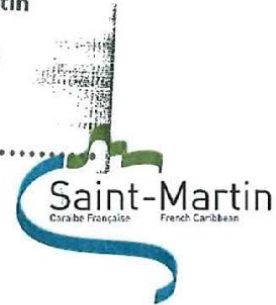
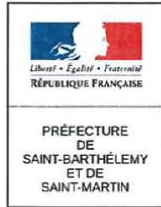
2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 064-03-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 09 FEV. 2024

N° :

CONVENTION DE PARTENARIAT relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy

Entre

- **L'État**, représenté par Monsieur Vincent BERTON, Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- **La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON,
- **Le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**, représenté par le Colonel Maxime WINTZER-WEHEKIND,
- **L'Association FRANCE VICTIMES 978**, représentée par son Président, Monsieur Olivier CANALE-FATOU.

Vu la délibération **CE XXX-2024** du 8 Février 2024, relative à l'autorisation de signature de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social au profit des brigades de gendarmerie de Saint-Martin, portant renouvellement du dispositif pour la période 2024-2026 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de garantir à toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit, détectée par les militaires de la Gendarmerie exerçant sur le ressort géographique de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le droit à la garantie d'une aide appropriée, l'association France Victimes 978 met à disposition de la Compagnie territoriale de Saint-Martin/Saint-Barthélemy un intervenant social.

Ce dispositif est placé sous la gestion directe du Commandant de Gendarmerie de Saint-Martin.

Article 2 : Définition des missions et conditions d'exercice de l'intervenant social

Les missions confiées à cet intervenant social en gendarmerie (ISG) se déclinent selon trois axes :

- Accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion du service de la Gendarmerie ;
- Orientation et conseil ;
- Rôle de relais entre la Gendarmerie, les autorités judiciaires et les institutions ou administrations à caractère social

L'intervenant(e) social(e) en gendarmerie ne pourra pas participer aux investigations menées dans le cadre des enquêtes judiciaires.

Ces missions seront co-signées par le Commandant de Gendarmerie et le directeur de France Victimes 978, étant entendu qu'une fiche de poste précisera les activités souhaitées par la Gendarmerie.

Article 3 : Profil de poste

L'intervenant(e) social(e) en gendarmerie doit être titulaire d'un diplôme de travailleur social délivré par l'État et/ou d'un niveau minimum licence dans le domaine psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

S'agissant d'un poste basé à Saint-Martin, une connaissance du terrain et des différences institutionnelles entre les deux parties de l'île est fortement appréciée dans un contexte anglophone et multiculturel.

Il exerce sa mission au sein de la Gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy ou de son représentant qui en fixe les modalités par note de service interne, après concertation et en accord avec les parties signataires.

Le recrutement est effectué dans le cadre d'une commission de recrutement composée d'un représentant de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, d'un représentant de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, d'un représentant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy et du directeur territorial de l'association France Victimes 978 ou de leurs représentants.

France Victimes 978 assure la gestion administrative de cet emploi en liaison avec la Gendarmerie qui assure le suivi quotidien de l'agent et en réfère à ladite association pour les questions d'absences, de congés... (Fiche de liaison mensuelle).

Article 4 : Moyens financiers

Afin d'assurer la prise en charge financière de l'intervenant(e) social(e) en Gendarmerie, France Victimes 978 bénéficie d'un financement global annuel d'un montant de 50 000 euros, somme répartie de la façon suivante :

- 16 500 euros/an, soit 33 % du total, en provenance de l'État au titre du "Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance" (FIPD) et de la politique de la ville.
- 33 500 euros/an, soit 67 % du total, en provenance de la Collectivité de Saint-Martin, payable avant le 01 mars 2024 s'agissant de la première tranche annuelle.

Les crédits de paiement en provenance de l'Etat seront engagés par tranches annuelles pour les années 2024, 2025, 2026, sous réserve du vote desdits crédits en Loi de Finances.

Les fonds de la Collectivité seront également engagés par tranches annuelles pour les années 2024, 2025, 2026.

Les contributions financières de la Collectivité et de l'État mentionnées au paragraphe précédent sont conditionnées à l'application des obligations précisées à l'article 6.

Ce financement doit permettre d'assurer exclusivement le paiement des salaires et charges diverses afférentes à la rémunération de l'intervenant social qui bénéficie des mêmes avantages sociaux prévus par la convention France Victimes 978 et appliquée à l'ensemble des autres personnels de l'association.

En cas de nécessité laissée à l'appréciation du Commandant de Gendarmerie, une prise en charge de frais de déplacement hors de Saint-Martin, peut être assurée à l'intervenant social, dans la limite des crédits alloués.

Article 5 : Locaux et équipements

La Compagnie de Gendarmerie de Saint-Martin-Saint-Barthélemy met à disposition de l'intervenant(e) social(e) un espace dédié climatisé au sein de la caserne sise rue JL HAMLET, Concordia, Marigot et/ou au besoin dans les autres casernes (Espérance à Hope Estate...) à Saint-Martin pour mener à bien la mission.

Ces locaux sécurisés sont équipés en mobilier (bureau, chaises, armoire...) et raccordés aux réseaux téléphoniques et internet.

Article 6 : Évaluation et suivi

L'intervenant(e) social(e) en gendarmerie adresse un compte rendu d'activité semestriel, à destination de Monsieur le Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, au Président de la collectivité de Saint-Martin, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Saint-Martin-Saint-Barthélemy et à l'Officier de Prévention de la Délinquance-partenariat du Commandement de la Gendarmerie de Guadeloupe.

Par ailleurs, l'association France Victimes 978 s'engage à produire chaque année un bilan d'activité et un compte rendu financier. L'ensemble de ces documents est transmis aux financeurs, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Le suivi de l'activité de l'ISG se tient au sein des instances du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Martin.

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants en charge du contrôle et de l'évaluation de l'action menée, se réunissent au sein des instances du CLSPD.

Les instances du CLSPD veillent au respect des missions incombant à l'intervenant social et peuvent proposer les ajustements nécessaires. Le CLSPD est saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Le CLSPD examine tous les ans le bilan de l'activité enregistrée.

Article 7 : Mise en relation de l'intervenant social

Les services déconcentrés de l'État et les services de la Collectivité, ayant, chacun en ce qui les concerne, en charge des missions sanitaires et/ou sociales, s'engagent à collaborer avec l'intervenant social pour la réussite de sa mission.

L'intervenant social bénéficie, dans le mois qui suit son recrutement, d'un stage d'immersion de quelques jours au sein de la Chambre détachée du Tribunal judiciaire de Basse-Terre, sise à Saint-Martin, ainsi que dans les services sociaux de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin qui pourra désigner un référent, en lien avec l'intervenant social.

Le ou la référent(e) contre les violences faites aux femmes est la référente de l'intervenant social en gendarmerie au sein de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 8 : Clause de confidentialité

En plus de la confidentialité découlant de ses fonctions, l'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie, ainsi qu'au devoir de réserve.

Son action est encadrée par la loi et les règlements éthiques et déontologiques du travail social. Dans le cadre de ses missions, il garantit aux personnes accueillies, des entretiens confidentiels et des interventions reposant sur leur adhésion.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de ladite convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 01 janvier 2024. Les modalités de reconduction de la présente convention devront être arrêtées trois mois avant la fin de celle-ci, soit avant le 30 septembre 2026.

Article 11 : Clauses de résiliation et de dénonciation

11-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'un ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Martin, le

2024

M. Vincent BERTON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

M. Louis MUSSINGTON, président du conseil territorial de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Colonel Maxime WINTZER-WEHEKIND, commandant de la gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

M. Olivier CANALE-FATOU, président de Trait d'Union FRANCE VICTIMES 978

PROJET

DELIBERATION : CE 064-04-2024

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public – ancienne salle omnisport de Galisbay – consentie dans le cadre du stockage provisoire de véhicules sous main de justice ou faisant l'objet d'une rétention administrative ; et autorisation du Président à signer ledit document.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu, le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-6, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment :

- Son article L. 5311-1 ;
- Dans leur rédaction actuelle : ses articles L. 2122-3, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2123-1, L. 2123-4, L. 2125-3, L. 2125-5 et L. 2125-6 ;
- Dans leur rédaction au 15 Juillet 2007 : ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2125-1 et L. 2125-4 ;

Vu la délibération CT-11-06-2023 du Conseil Territorial du 25 mai 2023, relative à la délégation de service public par affermage pour la fourrière automobile sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance validé en comité restreint du CLSPD, le 20 septembre 2022 ;

Considérant la nature de l'activité, relevant manifestement de l'intérêt général, la durée de la convention, la qualité des Occupants et l'obligation pour ces derniers de prendre à leur charges tous les frais liés au déplacement et au stockage provisoire des véhicules ; ce qui permet auxdites autorités de l'Etat d'être dispensées du paiement de redevance à la Collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques, en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public – ancienne salle omnisport de Galisbay – consentie dans le cadre du stockage provisoire de véhicules sous main de justice ou faisant l'objet d'une rétention administrative.
- De prévoir que le terme de ladite convention est fixé au plus tard au 31 Décembre 2024.

ARTICLE II :

D'établir, conformément aux dispositions de l'article I, que ladite occupation s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-05-2024

OBJET : Nomination sur un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-3, ainsi que le 3° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 343-1 à L. 343-3 et L. 371-1, ainsi que son article L. 411-5,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 Novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°87-1101 du 30 Décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment ses articles 1, 4 et 6 ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 bis ;

Vu la Délibération CT 13-03-2023 du 20 Juillet 2023, portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité ;

Vu la Délibération CE 052-05-2023 du 12 octobre 2023 (nomination des 6 DGA) ;

Vu l'arrêté 2023-0674 du 18 juillet 2023 (mise en place du nouvel organigramme) ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial de la Collectivité, en date du 30 Juin 2023, concernant le nouvel organigramme effectif au 1er Septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 371-1 et L. 461-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisés, la Collectivité de Saint-Martin est assimilée, en matière de dispositions régissant les emplois fonctionnels, à un Département ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des emplois fonctionnels de la Collectivité, en cohérence et en harmonie avec la nouvelle organisation des Services entrée en vigueur au 1er septembre 2023 et dans la continuité de la délibération CE 052-05-2023 susvisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De procéder à la nomination, au sein de la Collectivité, de l'emploi fonctionnel suivant :
Par voie de recrutement direct :

- Monsieur Thierry Verres, Directeur Général Adjoint (DGA) de la délégation « Sécurité et Tranquillité Publiques », à compter du 1er mars 2024 ; et ce, pour une durée de trois ans.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 de la Collectivité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-06-2024

OBJET : Consultation sur le projet de décret portant modification des critères d'accès au dispositif de l'article I.1803-5 du code des transports.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la Constitution de la République Française ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code des Transports, applicables à Saint-Martin, notamment ses articles L. 1803-1 à L.1803-18 et D.1803-1 à D.1803-42 ;

Vu, le décret N°2023-1043 du 17 Novembre relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins 16 ans, évacués sanitaires ;

Considérant, la décision N° 27 du comité interministériel des outre-mer du 18 Juillet 2023 relative aux critères d'éligibilité du passeport pour la mobilité des études ;

Considérant, la demande de consultation du conseil territorial sur le projet de décret portant modification des critères d'accès au dispositif de l'article L.1803-5 du code des transports ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet de modification du décret qui prévoit que l'âge plafond pour solliciter une aide au passeport mobilité études est rehaussé de 26 à 28 ans, conformément à la décision N° 27 du comité interministériel des outre-mer du 18 Juillet 2023.

ARTICLE II :

D'approuver la suppression du doublon du III de l'article D. 1802-12 du Code des transports, dès lors que le décret N° 2023-1043 du 17 Novembre 2023 relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins 16 ans, évacués sanitaires, est entré en vigueur.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-07-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02080.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT 15-01-2018 en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin approuvé le 28 mars 2002, et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Madame Marie-Louise BROOKS ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02080, déposée le 11/09/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que les pièces fournies dans le dossier sont incomplètes et ne permettent pas l'instruction de celui-ci ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre une IRRECEVABILITE à la demande de la Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02080 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-08-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02123.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial CT N° 15-01-20218 du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 30 décembre 2023 ;

Considérant la demande formulée par le Collège Mont des Accords représentée par Monsieur DESIAGE David, demeurant au 20 rue de Spring, Concordia Marigot, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02123, déposée le 30 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne des travaux de réhabilitation, de rénovation, de transition bio-environnementale et numérique du Collège Mont des Accords sur la parcelle cadastrée BL 193 située au n° 20 rue de Spring, Collège Mont des Accords, Concordia Marigot, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 15 598,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 30 décembre 2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 5 500,00 m² ;

Considérant que la destination est la suivante : Service public ou d'intérêt collectif ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02123 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-09-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02001.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants et son article 46-1 ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT 09-06-2018 du 1er mars 2018, approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT 15-01-2018 du 14 Novembre/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit Code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin approuvé le 28 mars 2002, modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin, approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par SCI LES 3 D représentée par Madame DEPARIS Fabienne ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02001, déposée le 03 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la Collectivité ;

Considérant que le projet concerne la régularisation d'un carbet en béton de 4.7 m² d'emprise au sol, afin de prolonger une terrasse couverte existante sur la parcelle cadastrée AV 454 située au n° 4 Impasse Danily Laurence, n° 7 Les Clos des Tamarins, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN, et d'une superficie de 6 390,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 60,50 m² ;

Considérant l'absence de l'emprise au sol existante sur la parcelle ;

Considérant l'emprise au sol du projet, laquelle est de 4,7 m² ;

Considérant que la destination est : Un carbet ;

Considérant que le projet susmentionné n'est pas établi par un architecte ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 46-1 du Code de l'urbanisme susvisé, lequel dispose : « La déclaration préalable portant sur une construction et la demande de permis de construire ne peuvent être instruites que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural » ;

Considérant que le projet est implanté à 2,40 mètres par rapport à l'autre bâtiment existant ;

Considérant que l'article UG 8 du règlement du POS susvisé, lequel dispose : « Les constructions sont implantées à au moins 6 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, pour les équipements publics, les constructions sont implantées à au moins 4 mètres les unes par rapport aux autres » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02001 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-10-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02004.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses articles 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial N° CT 15-01-2018 en date du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin approuvé le 28 mars 2002, et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé, dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jules JOE ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02004, déposée le 11 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme de la collectivité ;

Considérant que le projet concerne la reconstruction d'une clôture de 1,80 mètres en hauteur, sur la parcelle cadastrée AC 352 située au n° 95 rue de Sandy Ground, Baie Nettlé, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie 1 326,00 m² ;

Considérant que la destination est la suivante : Clôture ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02004 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-11-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 20 01066 M01.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Madame Ursula ISAAC et Monsieur Dimitri LEBLANC,

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01066 M01, déposée le 03/10/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne l'agrandissement de la surface habitable d'une villa de 4 chambres sur 2 niveaux, sur la parcelle cadastrée AO1114 située 9 Impasse Tobacco Garden Drive, Friar's Bay, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie 544,00 m²

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 03/12/2023 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 156,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 23,99 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m², dont le nombre de logement démolit est 0 ;

Considérant que la destination est HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 20 01066 M01 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-12-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 22 01010 T02.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Considérant la demande formulée par S.C.I. CARLINAUVA représentée par Monsieur CHARLES-ALFRED Laurent ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 22 01010 T02, déposée le 05/10/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction de 28 logements sur les parcelles cadastrées AO748, AO 747 et AO757 situées, 21 Impasse Tobacco Garden Drive, Friar's Bay 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 12 490 m² ;

Considérant que la destination est HABITATION ;

Considérant la demande de transfert de l'autorisation d'urbanisme citée déposée le 05/10/2023, formulée par S.C.I. CARLINAUVA représentée par Monsieur CHARLES-ALFRED Laurent ;

Considérant l'accord de VALMARINA SA représentée par Monsieur CHARLES-ALFRED Laurent ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 22 01010 T02 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-13-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01109.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 15/05/2023 ;

Considérant la demande formulée par Madame Roseline JEAN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01109, déposée le 06/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la surélévation d'un bâtiment existant : Un logement de 92.36 m² sera construit sur la construction restante sur la parcelle cadastrée AN335 située 91 rue Morne Valois, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 811,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 106,21 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 92,36 m², pour un nombre d'un logement ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 29,70 m², dont le nombre de logement démolit est 0 ;

Considérant que la destination est HABITATION ;

Considérant l'absence du tableau des surfaces ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UG-10-2 du règlement du POS qui stipule « 2- La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UG-11 toitures du règlement du POS qui stipule « Les toitures pourront compter des parties horizontales ou à faible pente à condition que leur surface n'excède pas 50% de la surface totale des couvertures en projection horizontale. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UG-12-2 du règlement du POS qui stipule « 2- Les normes de stationnement sont ainsi définies – Individuel : 2 places de stationnement ; – Collectif : 1.5 places de stationnement par logement. » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : M. PETIT
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01109 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-14-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01110.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) ;

Considérant la demande formulée par Madame Zoé BRUNET, demeurant au 14 Impasse Nina Duverly, Résidence Balaka, Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01110, déposée le 06/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle de deux chambres avec piscine sur les parcelles cadastrées AN 379, AN 380 situées au n°19 Impasse de Range, Lot 4, Cripple Gate, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 1 070,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 06/01/2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 63,12 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0,00 m² ;

Considérant que la destination est : Résidence principale, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de 1 logement avec piscine ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01110 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-15-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01112.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM), en date du 06/04/2023 ;

Considérant la demande formulée par Madame Pétrolina ALEXIS ép. CARTI, demeurant au 36 Impasse WEBSTER, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01112, déposée le 13/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne l'extension d'une maison individuelle existante sur la parcelle cadastrée BC 351 située au n° 36 Impasse WEBSTER, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 848,29 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 13/01/2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 35,83 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 79,82 m² ;

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 0 m² ;

Considérant que la destination est pour la Résidence principale, pour une utilisation personnelle ou en compte propre, pour un nombre de 1 logement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01112 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-16-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01116.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 16/11/2023 ;

Considérant la demande formulée par SCCV SXM DEV1 représentée par Monsieur RIBEIRO Jeremy ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01116, déposée le 16/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction de 2 bâtiments de logements collectifs de 8 et 12 logements T1 et de 38 espaces de parking avec piscine sur la parcelle cadastrée AW769 située 3 rue des Voyageurs, Les Hauts de la Baie Orientale, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 372,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 576,00 m², pour un nombre de 20 logements ;

Considérant que la destination est : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01116 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-17-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01117.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) ;

Considérant la demande formulée par SCCV SXM DEV2 représentée par Monsieur RIBEIRO Jeremy ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01117, déposée le 16/11/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un bâtiment de logements collectifs de 24 logements T1, de 36 espaces parking sur la parcelle cadastrée AW770 située 1 rue des Voyageurs, Les Hauts de la Baie, Baie Orientale, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie 3 975,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 699,00 m², pour un nombre de 24 logements ;

Considérant que la destination est : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. D-LOUISY
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01117 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-18-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 21 01172.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Xavier MOREL ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 21 01172, déposée le 02/12/2021, effectuée par le service urbanisme, qui a été validée Favorable le 26/01/2022 ;

Considérant la demande de prorogation réceptionnée le 22/11/2023 formulée par le pétitionnaire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 21 01172 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 064-19-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01130.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 08 février à 9h00 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14/11/2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Monsieur LEPAN Christophe et Madame BARNES Olivia ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01130, déposée le 12/12/2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne des travaux de rénovation des bâtiments existants et l'agrandissement d'un bâtiment par la construction d'une chambre et d'ajoupas. Démolition partielle des fenêtres et baie vitrée pour agrandissement sur la parcelle cadastrée AY633 située 3 rue de la Goélette, Oyster Pond, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 1 544,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 176,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 71,30 m²

Considérant que la destination est HABITATION ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UG-6-1 du POS qui stipule « 1. Les constructions sont implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et emprise publique, et à au moins 18 mètres du rivage, et à au moins 10 mètres de l'axe de la route nationale ou départementale. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UG-8 du POS qui stipule « Les constructions sont implantées à au moins 6 mètres les unes par rapport aux autres. » ;

Considérant l'absence de l'avis de l'EEASM ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01130 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui ls concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 15 FEVRIER 2024

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 065-01-2024**OBJET : Projet d'Attribution de l'aide exceptionnelle aux étudiants pour l'année scolaire 2023-2024**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu la délibération CE 044-14-2023 du 13 juillet 2023, relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 051-01-2023 du 05 octobre 2023, portant modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant la nécessité de maintenir confidentielles les données personnelles des bénéficiaires de l'aide ; et ce conformément aux dispositions du règlement européen du 27 Avril 2016 susvisé ;

Considérant les avis favorables de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur, réunie le 15 janvier 2024 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le projet d'attribution d'une aide exceptionnelle aux étudiants au titre de l'année scolaire 2023-2024 ; et ce, au bénéfice de 6 étudiants qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide à la mobilité étudiante (AME).

ARTICLE II :

D'attribuer la somme globale de huit mille euros (8 000€) pour le financement dudit dispositif d'aide exceptionnelle ; et ce, au titre de présente année scolaire.

ARTICLE III :

D'établir la répartition de la somme mentionnée à l'article II conformément au présent tableau :

N° de tiers	Date Naissance	Niveau d'études	Filière	Montant alloué
00002461	22/06/1999	DEP	ELECTROMECHANIQUE	1 000,00 €
00001753	29/10/2003	BREVET	FORMATION DE PILOTE D'AVION	1 000,00 €
00003399	13/10/2005	L1	MATHEMATIQUES	1 500,00 €
000030000	06/11/2004	BTS2	MAINTENANCE DE VEHICULE	1 000,00 €
00003226	05/09/2005	L1	METIERS DE L'AUDIOVISUEL CINEMA ET SON	1 500,00 €
00003235	24/01/2004	L1	LANGUES	2 000,00 €
Montant total de l'aide				8 000,00 €

ARTICLE IV :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE V :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

ARTICLE VI :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-02-2024

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à six jeunes Saint-Martinois pour participer à un stage de danse (« Dance excellence ») du 31 mars au 6 avril 2024, aux Etats-Unis.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE »), laquelle laisse aux différents niveaux de collectivités locales la liberté de s'engager dans le domaine de la culture ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil territorial au conseil exécutif ;

Considérant les demandes de contribution financière des jeunes, formulées entre le 4 et le 16 Octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt, pour la Collectivité, d'encourager la participation des enfants de tout âge à la vie artistique et culturelle ;

Considérant l'intérêt général que représente, pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint – Martin et pour ses habitants, le développement d'actions artistiques à travers des ateliers, des stages et des événements culturels ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'attribuer une aide exceptionnelle à six jeunes Saint-Martinois pour participer à un stage de danse aux Etats-Unis du 31 mars au 6 avril 2024 ; et ce, pour un montant total de 12 000,00 €, réparti selon le tableau ci-dessous :

NOM	Prénom	Stage	Coût du stage	Proposition de la Commission
BENJAMIN	Kyanna	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
BILLE	Surya	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
ERASE-DELICE	Samyra	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
EUGENE-ADOPLH	Yanna	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
HODGE	Danielle	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
PASCAL	Doranyia	Dance excellence	2 690,00 \$	2 000,00 €
Total			16 140,00 \$	12 000,00 €

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-03-2024

OBJET : Attribution de bourse aux stagiaires de la formation de Diplôme d'Etat d'Aide – Soignant | DEAS ; promotion 2023/2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 451-2, L. 451-2-1 et L. 451-3 ;
Vu le Code de la santé publique, son article L. 4383-4.

Vu le Code du travail, et notamment le livre III de sa 6ème partie, et en particulier son article L. 6121-2 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.821-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 821-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73 (VI et IX) ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 94-153 du 16 février 1994, relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle ;

Vu le Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005, fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formations de certaines professions de santé ;

Vu le Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005, pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2008-854 du 27 août 2008, relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;

Vu le Décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;

Vu la délibération CT 17-07-202 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009, relative à la gestion administrative et financière confiée à l'Agence de Services des Paiements des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation ;

Vu la délibération CE 059-15-2023 du 7 décembre 2023, relative au financement de la formation DEAS « Diplômes d'Etat d'Aide- Soignant dispensée par l'organisme de formation OPA FORMATION sur le territoire de la Collectivité ;

Vu la Délibération CE 059-16-2023 du 7 décembre 2023, instituant la création d'un dispositif territorial de bourse sanitaire et Sociale ainsi que le règlement des Bourses Territoriales en faveur des élèves et étudiants en formations Sanitaire Sociale et de Santé ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 3 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'allouer une bourse à 20 stagiaires, élèves et étudiants inscrits à la formation de Diplôme d'Etat d'Aide – Soignant ; et ce, pour un montant total de Quatre-vingt-douze mille neuf cent euros (92 900,00 €), réparti selon le tableau suivant :

BOURSES D'ETUDES DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL FORMATION D'AIDE-SOIGNANT**| BSS-AS**

N° de dossier	Point de charge	Echelon de la bourse	Montant de la bourse		
			annuel	mensuel	proratisé
BSS-AS001	1	1	2 200,00 €	183,33 €	79,44 €
BSS-AS002	2	0	1 600,00 €	133,00 €	57,78 €
BSS-A003	4	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS004	3	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS005	3	6	5 600,00 €	466,67 €	202,22 €
BSS-AS006	2	4	4 600,00 €	383,33 €	166,11 €
BSS-AS007	2	3	3 900,00 €	325,00 €	140,83 €
BSS-AS008	3	3	3 900,00 €	325,00 €	140,83 €
BSS-AS009	2	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS010	3	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS011	3	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS012	0	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS013	0	7	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
BSS-AS014	2	0	1 600,00 €	133,33 €	57,78 €
BSS-AS015	4	0	1 600,00 €	133,33 €	57,78 €
BSS-AS016	0	5	5 300,00 €	441,67 €	191,39 €
BSS-AS017	4	5	5 300,00 €	441,67 €	191,39 €
BSS-AS018	0	5	5 300,00 €	441,67 €	191,39 €
BSS-AS019	0	0	1 600,00 €	133,3 €	57,78 €
BSS-AS020	4	5	6 300,00 €	525,00 €	227,50 €
Totaux			92 900,00 €	7 741,67 €	3 354,72 €

ARTICLE II :

De préciser que les modalités de versement de cette bourse figurent dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article I. au chapitre 61 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-04-2024

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle (AIF) et de l'Aide Individuelle Exceptionnelle à la Formation (AE)

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions des articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle ;

Vu la délibération CT 17-07-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 4 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'allouer des aides individuelles et exceptionnelles d'un montant de Trois mille cent soixante-quinze euros et trente-neuf centimes (3 175,39 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION | AIF

N° de dossier	Intitulé de la formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
AIF-001	Brevet d'Aptitude à la Conduite des Petits navires BACPN	107	Association Française des Premiers Secours 978	2 500,78 €	1 250,39 €
TOTAL				2 500,78 €	1 250,39 €

AIDES INDIVIDUELLES EXCEPTIONNELLES A LA FORMATION | AIE

N° de dossier	Intitulé de la formation	Nbre d'heures	Nature de la demande	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
AE-001	TP Scaphandrier Travaux Publics	770	Remboursement de billet d'avion	1 200,00 €	1 200,00 €
			Combinaison étanche	725,00 €	725,00 €
TOTAL				1 925,00 €	1 925,00 €

Total engagement (AIF+AIE)	
Total Aide Individuelle à la Formation	1 250,39 €
Total Aide Individuelle Exceptionnelle	1 925,00 €
TOTAL ENGAGEMENT	3 175,39 €

ARTICLE II :

De préciser que les modalités de versement des Aides Individuelles et Exceptionnelle à Formation figurent dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article I. au chapitre 61 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-05-2024

OBJET : Engagement financier de la Collectivité relatif au cofinancement des interventions retenues pour la mise en œuvre du FEADER (2023-2027) à Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 susvisé ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 343-25-5, D. 343-25-6, D. 373-6-1, D. 614-116, D. 614-117, D. 614-119, D. 614-121, D. 614-125 à D.614-127, D. 614-131, D. 614-132 et D.693-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022, relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023, fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

Vu le décret n° 2023-573 du 7 juillet 2023, fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;

Vu le décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023, fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;

Vu l'arrêté 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 approuvant le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin n'a pas émis le souhait d'assurer l'autorité de gestion des fonds FEADER qui lui ont été attribués au titre de la programmation 2023-2027 ;

Considérant la lettre en date du 28 novembre 2023 du Directeur de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère chargé de l'agriculture à l'attention du Préfet de la région Guadeloupe, précisant les conditions dans lesquelles l'État confie au Préfet les missions d'autorité de gestion des aides du FEADER - Hors Système intégré de gestion et de contrôle (HSIGC) à l'exception de la gestion des risques ;

Considérant le courrier du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 22 novembre 2023, relatif au cadre de financement du FEADER 2023-2027 à Saint-Martin ;

Considérant que Saint-Martin, Région Ultrapériphérique de l'Union Européenne, se voit attribuer une enveloppe de 2 393 677,00 € au titre du programme impliquant le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2023-2027, dont 2 050 000 euros de crédits européens stricto sensu ;

Considérant que les crédits FEADER attribués à Saint-Martin sont hébergés au sein du Plan stratégique national placé sous l'autorité de gestion du Préfet de Saint-Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin de soutenir les filières agricoles et le développement rural, notamment dans une logique de diversification de l'économie locale et de promotion de l'autonomie alimentaire du Territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver l'engagement financier de la Collectivité de Saint-Martin en vue du cofinancement des interventions retenues pour la mise en œuvre du FEADER (2023-2027) à Saint-Martin.

ARTICLE II :

De fixer la contribution de la Collectivité à hauteur de cent neuf mille quatre cent douze euros (109 412,00 €) ; et ce, en cofinancement de l'intervention 73.03 du Plan Stratégique National relative au soutien des activités économiques « off farm ».

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article II sur le chapitre 204 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE IV :

De donner mandat au Président afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération, l'autorisant ainsi à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-06-2024

OBJET : Délibération portant attribution des marchés de contrats d'assurances relatifs aux risques de construction du collège 600, collège 900 et de la médiathèque – lots 2, 4 et 6 Contrat Collectif de Responsabilité Décennale et Dommages Ouvrages, référencés sous le numéro 2301012.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code Civil, et notamment ses articles 1792, 1792-2 et 1792-3 ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2122-2, R. 2124-2, et R. 2161-2 à R. 2161-5;

Vu, le Code des assurances, notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-12 ;

Vu, la Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (dite « Loi Spinetta ») ;

Vu, la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 16 novembre 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'attribuer des marchés de contrats d'assurances relatifs aux risques de construction du collège 600, collège 900 et de la médiathèque – lots 2, 4 et 6 CCRD DO, référencés sous le numéro 2301012, aux attributaires suivants :

- Lot n° 2 «Dommages Ouvrage avec Responsabilité Décennale Constructeur Non Réalisateur et Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale» pour le collège 600 aux conditions de l'offre présentée par le cabinet DIOT IMMOBILIER COURTAGE ET SOLUTIONS 6 rue Laferrière – 75009 PARIS N° SIRET : 51302326700034 en partenariat avec la compagnie MAF : Mutuelle des architectes Français :189 boulevard Malesherbes – 75856 Paris Cedex 17 SIRET 784 647 349 00074 pour un total de prime prévisionnelle de 148 568,72 €.
- Lot n° 4 «Dommages Ouvrage avec Responsabilité Décennale Constructeur Non Réalisateur et Garantie Collective Complémentaire de Responsabilité Décennale» pour le collège 900 aux conditions de l'offre présentée par le cabinet DIOT IMMOBILIER COURTAGE ET SOLUTIONS 6 rue Laferrière – 75009 PARIS N° SIRET : 51302326700034 en partenariat avec la compagnie MAF : Mutuelle des architectes Français :189 boulevard Malesherbes – 75856 Paris Cedex 17 SIRET 784 647 349 00074, pour un montant de 241 818,13 €.
- Lot n° 6 «Dommages Ouvrage avec Responsabilité Décennale Constructeur Non Réalisateur» pour la médiathèque aux conditions de l'offre présentée par le cabinet DIOT IMMOBILIER COURTAGE ET SOLUTIONS 6 rue Laferrière – 75009 PARIS N° SIRET : 51302326700034 en partenariat avec la compagnie MAF : Mutuelle des architectes Français :189 boulevard Malesherbes – 75856 Paris Cedex 17 SIRET 784 647 349 00074, pour un montant de 45 733,36 €.

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte et document relatif à ce marché.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-07-2024

OBJET : Convention d'occupation temporaire du Domaine Public - Emprise d'ouvrages sur le site de l'Etang de Chevrise n°978-861, lieu-dit « Mont Vernon »

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, ainsi que son article L. O 6314-6 ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2123-1, L. 2124-1 à L. 2124-5, L. 2125-1 à L. 2125-6, son article L. 2331-1, ainsi que ses articles L. 5311-1 à L. 5311-4 ;

Vu, le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-13 ;

Vu, la délibération CT 36-05-2021 du 20 Mai 2021, relative à la signature d'une convention de gestion des espaces naturels littoraux de Saint-Martin ;

Vu, la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu, l'arrêté n°2003-1262 du 5 septembre 2003 du préfet de la Guadeloupe, portant remise en gestion au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres d'espaces naturels du domaine public maritime dépendant de la zone dite des cinquante pas géométriques ;

Vu, l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2006-1294 du 28 août 2006, destiné à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non ;

Vu, l'arrêté n°2007-80 du 18 janvier 2007 du préfet de la Guadeloupe portant remise en gestion au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres d'espaces naturels du domaine public maritime dépendant de la zone dite des cinquante pas géométriques ;

Vu, l'arrêté ministériel du 2 février 2007 portant affectation à titre définitif des étangs de Saint-Martin au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ;

Considérant, la nécessité d'agrandir le poste de refoulement des eaux usées présent sur la parcelle cadastrée AW707, située au lieu-dit « Mont Vernon » ;

Considérant, les Conventions du 09 Décembre 2019 et du 28 Septembre 2021, signées entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que la Collectivité est désormais gestionnaire du site, conformément aux dispositions de la convention du 28 Septembre 2021 susmentionnée et suite à l'adoption de la délibération CT 36-05-2021 susvisée ;

Considérant, la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'assainissement ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour "emprise d'ouvrages de l'EEASM" sur la parcelle AW 707, étang de Chevrise, site N°978-861 du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres ; ladite convention tripartite (Collectivité, Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin et Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à co-signer la convention mentionnée à l'article I, ainsi que tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE III :

D'imputer la recette de 600 euros par an, correspondant à la redevance acquittée par l'EEASM au bénéfice de la Collectivité, sur le chapitre 70 de son Budget.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

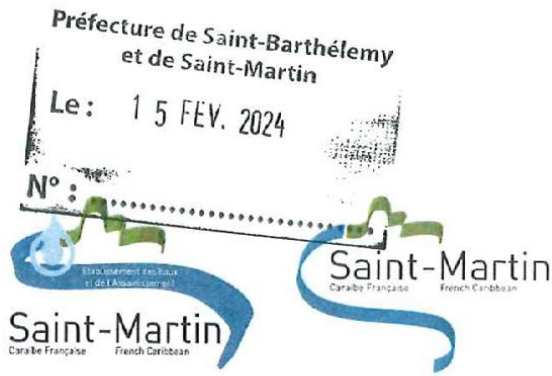
3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 065-07-2024



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EMPRISE D'OUVRAGES

Sur le site de l'Étang de Chevrise n° 978-861, lieu-dit "Mont Vernon"

(Berges de l'étang de Chevrise, parcelle AW 707 – 97150 Saint Martin)

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,

Vu l'arrêté n°2003-1262 du 5 septembre 2003 du Préfet de la Guadeloupe portant remise en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'espaces naturels du domaine public maritime dépendant de la zone dite des clinquantes pas géométriques,

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2006-1294 du 28 août 2006 destiné à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos, à l'alimentation et à la reproduction des oiseaux protégés, migrants ou non,

Vu l'arrêté n°2007-80 du 18 janvier 2007 du Préfet de la Guadeloupe portant remise en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'espaces naturels du domaine public maritime dépendant de la zone dite des clinquantes pas géométriques,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2007 portant affectation à titre définitif de étangs de Saint-Martin au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE,
Ci-après dénommé "**Le Conservatoire du littoral**",

ET

La Collectivité territoriale de Saint-Martin, représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON, gestionnaire du bien désigné ci-après par convention en date du 28 septembre 2021,
et désigné ci-après par "**le Gestionnaire**",

d'une part,

ET

L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, demeurant Immeuble Kaki – 9 rue Barbuda - ZA Hope Estate II – 97150 Saint-Martin, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Raphaël SANCHEZ-OROZCO,
Ci-après dénommé "**le Bénéficiaire**",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT



PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est affectataire d'espaces situés sur le site de l'Étang de Chevrise (N°978-861), sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin. Cet étang est une zone humide remarquable. Cette richesse a été reconnue par arrêté de protection de biotope depuis 2006, par labellisation RAMSAR en tant que zone humide d'importance internationale depuis 2011, et labellisation depuis 2012 au titre du protocole SPAW (reconnaissance à l'échelle de la Caraïbe). Une partie de ces abords a par ailleurs fait l'objet d'une opération de restauration écologique et paysagère en 2023.

L'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) a sollicité l'autorisation d'agrandir sur le domaine du Conservatoire du littoral un poste de refoulement existant depuis 1989, antérieurement à l'affectation au Conservatoire, et servant au transfert des effluents de Grand'Case – La Savane vers la station de traitement des eaux usées de Quartier d'Orléans par courriel en date du 15 mai 2023. La modernisation de l'équipement est envisagée aux fins de réduire les risques d'atteinte à l'environnement tout en augmentant sa capacité et s'inscrit dans le schéma directeur de l'eau et de l'assainissement mis en place sur le territoire et aucune relocalisation de cet ouvrage ne peut être prévue.



ARTICLE 1 : OBJET**1.1. Autorisation d'occupation**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée AW 707, à proximité de d'Etang de Chevrise, lieu-dit "Mont Vernon" sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
AW	707	Mont-Vernon	236 925 m ²	185 m ²

Telle que délimitée au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public affecté au Conservatoire du littoral afin de permettre l'agrandissement du poste de refoulement qui sert au transfert des effluents de Grand'Case - La Savane à la station d'épuration de Quartier d'Orléans.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

1.2. Clauses générales

Le Conservatoire accorde au Bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 185 m², donc 100 m² clos et artificialisés, sur la parcelle susvisée et permettre l'agrandissement du poste de relevage, conformément au plan délimitant l'emplacement réservé et à la carte de localisation des installations annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage par le Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 600 €, payable en début d'année, entre les mains de l'agent comptable du gestionnaire (Cf. Barème en annexe) :

Emprise : 6,00 € /m²/an x 100 m² = 600 euros/an

Cette redevance est payable annuellement au mois de janvier au titre de l'année écoulée. Elle est payable **auprès de la Trésorerie de Saint-Martin** sur le compte suivant :

Collectivité de SAINT-MARTIN
B.I.C : BDFEFRPPCCT
IBAN FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Cette redevance est fixée pour la durée de l'autorisation.

Tout retard dans le paiement entraînera la résiliation de la présente convention 15 jours après l'envoi d'une lettre de rappel non suivie du règlement.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1. Travaux (plans en annexe)

Le Bénéficiaire est autorisé, sur la zone strictement définie, à réaliser les travaux sur le Poste de Refoulement de Mont Vernon qui s'inscrivent dans le cadre de l'opération de transfert des effluents de Grand-Case à Quartier d'Orléans menée par l'EEASM.

Ils consistent en ce qui concerne le poste de Mont Vernon en son renouvellement et son redimensionnement, à savoir dans le détail :

- Création d'un nouveau poste de refoulement à côté du poste de refoulement existant,
- Raccordement des réseaux gravitaires au nouveau poste de refoulement,
- Raccordement du refoulement de Chevrise au nouveau poste de refoulement,
- Raccordement du poste de refoulement à la canalisation de refoulement de Mont-Vernon,
- Suppression des ouvrages abandonnés du poste de refoulement actuel et remise en état du milieu naturel après exportation de l'ensemble des matériaux issus de la suppression.

Empiètement d'ouvrages sur la parcelle AW 707 sur 185 m², dont 100 m² de surface aménagée bétonnée.

4.2. Droits

Cette implantation donnera droit au Bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ouvrage réalisé ;

- de procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;
- d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérages des canalisations.

4.3. Obligations

Le Bénéficiaire s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- à indemniser le Conservatoire, le gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;
- de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

4.4. Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- à maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage public ;
- à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations ;
- de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- à signaler par lettre recommandée au Bénéficiaire, dans un délai d'un mois, toute intention de clore ou de bâtir.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecte notablement la zone, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION**7.1. Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux.

L'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Saint-Martin.

7.3. Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION**8.1. Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2. Sort des ouvrages

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de l'ouvrage (Poste de Refoulement), le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés sur la parcelle AW 707 dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

ARTICLE 10 : LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Bénéficiaire, Rue Barbuda à Hope Estate (97150).

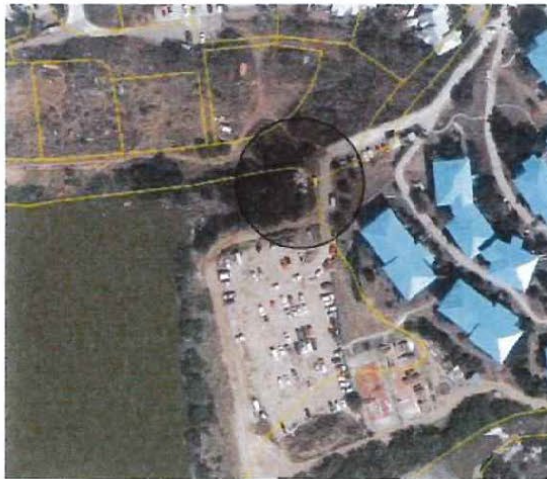
Fait le ...

Le Conservatoire du littoral	Le Gestionnaire	Le Bénéficiaire
A Rochefort, le	A Saint-Martin, le	A Saint-Martin, le ...
Pour le Conservatoire du littoral	Pour la Collectivité territoriale	Pour l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin
La directrice	Le président du Conseil territorial	Le président du conseil d'administration
Agnès VINCE	Louis MUSSINGTON	Raphaël SANCHEZ-OROZCO Le Président
		 Etablissement des Eaux et de l'Assainissement

ANNEXES



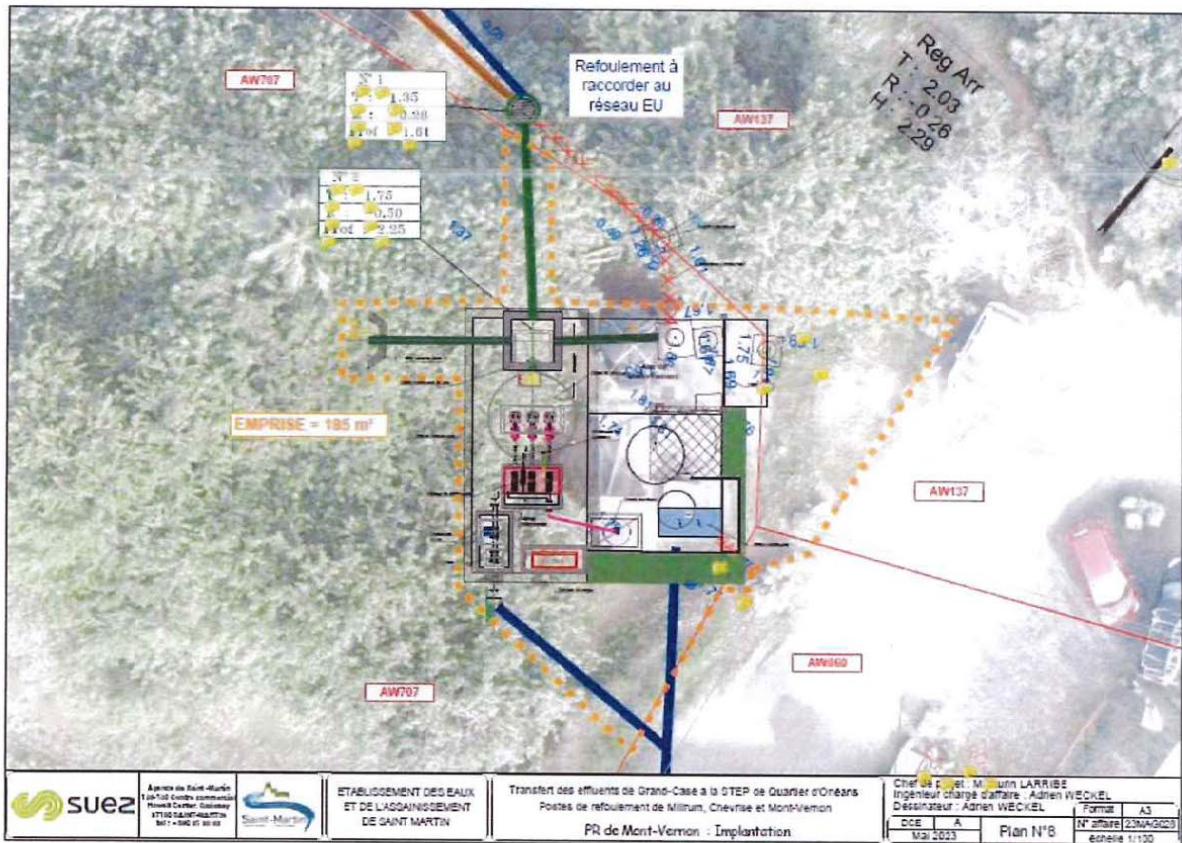
Situation de l'ouvrage



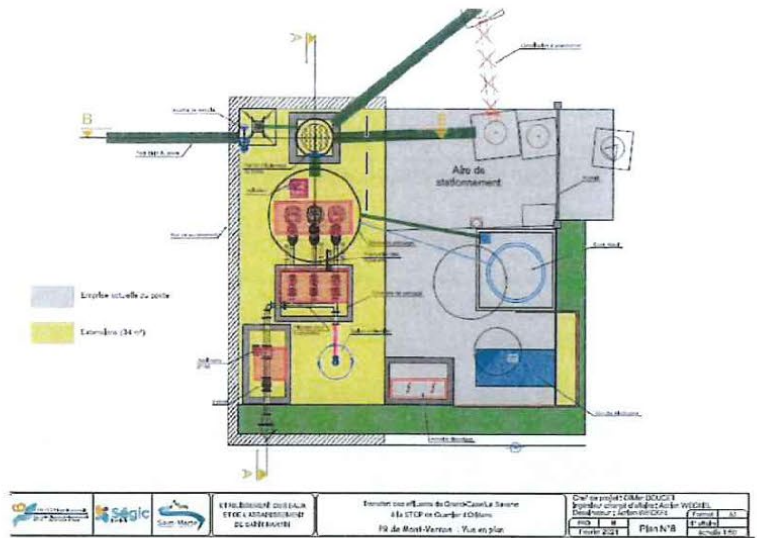
Poste de relevage actuel

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

861 - ETANG CHEVRISE : Refoulement assainissement



	Agence de Saint-Martin 1700 Centre commercial Roosevelt Center, Guadeloupe 97100 SAINT-MARTIN Tél : +590 21 80 80		ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN	Transfert des effluents de Grand-Case à la STEP de Quartier d'Oréans Postes de refoulement de Millum, Chevrise et Mont-Vernon PR de Mont-Vernon - Implantation	Chef de projet : M. Yann LARRIBE Ingénieur chargé d'affaires : Adrien WECKEL Dessinateur : Adrien WECKEL	Forme : A3
					DCE : A Mai 2023	Plan N°5 N° affaire : 23NA0023 échelle : 1:100



Occupations du domaine public pour les traversées de réseaux
(Barème adopté en CA le 28/11/2018)

$$\text{Redevance annuelle} = (RI \times I) + (Rs \times S)$$

Redevance linéaire Redevance emprise

Où RI : redevance linéaire en €/ml/an I : longueur en m
Rs : redevance emprise en €/m²/an S : superficie en m²

Les valeurs sont définies pour chacun des 5 niveaux établis par le Conservatoire du littoral.

Usage 1	Var dim	Unités	Niveaux d'intérêt réciproque				
			1	2	3	4	5
Usage 2							
Usage 3							
Traversées souterraines							
Canalisations							
Eaux et assainissement							
	longueur	€/ml	0,015 €	-	0,030 €	-	0,060 €
	Emprise	€/m ²	1,50 €	-	3,00 €	-	6,00 €
Hydrocarbures							
	longueur	€/ml	-	2,25 €	3,00 €	4,50 €	6,00 €
	Emprise	€/m ²	-	375,00 €	500,00 €	750,00 €	1 000,00 €
Autres canalisations							
	longueur	€/ml	1,00 €	1,50 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €
	Emprise	€/m ²	250,00 €	375,00 €	500,00 €	750,00 €	1 000,00 €
Lignes de communications électroniques							
Domaine public routier (pour mémoire)							
	longueur	€/ml	-	-	0,039 €	-	-
	Emprise	€/m ²	-	-	26,19 €	-	-
Domaine public non routier et fluvial							
	longueur	€/ml	0,258 €	0,386 €	0,515 €	0,773 €	1,030 €
	Emprise	€/m ²	212,78 €	319,17 €	425,56 €	638,33 €	851,11 €
Domaine public maritime							
	longueur	€/ml	0,515 €	0,773 €	1,030 €	1,545 €	2,060 €
	Emprise	€/m ²	425,56 €	638,33 €	851,11 €	1 276,67 €	1 702,22 €
Lignes électriques							
	longueur	€/ml	0,258 €	0,386 €	0,515 €	0,773 €	1,030 €
	Emprise	€/m ²	212,78 €	319,17 €	425,56 €	638,33 €	851,11 €
Traversées aériennes							
Lignes de communications électroniques							
Domaine public routier (pour mémoire)							
	longueur	€/ml	-	-	0,039 €	-	-
	Emprise	€/m ²	-	-	26,19 €	-	-
Domaine public non routier et fluvial							
	longueur	€/ml	0,515 €	0,773 €	1,030 €	1,030 €	1,030 €
	Emprise	€/m ²	212,78 €	319,17 €	425,56 €	425,56 €	425,56 €
Domaine public maritime							
	longueur	€/ml	1,03 €	1,55 €	2,06 €	3,09 €	4,12 €
	Emprise	€/m ²	425,56 €	638,33 €	851,11 €	1 276,67 €	1 702,22 €
Lignes électriques							
	longueur	€/ml	1,030 €	1,545 €	2,060 €	3,090 €	4,120 €
	Emprise	€/m ²	212,78 €	319,17 €	425,56 €	638,33 €	851,11 €

Notes :

- Les redevances « emprise » s'entendent pour la surface occupée par les installations construites (boîtiers, bâtiments, constructions diverses ...). Les niveaux 4 et 5 peuvent être mobilisés lorsqu'une emprise supplémentaire, en terrain naturel ou aménagé, est clôturée autour des installations.
- La tarification des lignes électriques aériennes sur les parties de domaine public de l'Etat affectées ou attribuées au Conservatoire du littoral est identique à celle des lignes souterraines, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant au domaine de l'Etat.

DELIBERATION : CE 065-08-2024

OBJET : Délibération modificative d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE), et portant abrogation de la délibération CE 060-14-2023 du 14 décembre 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les dispositions des articles LO 6313-1 et LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle ;

Vu la délibération CT 17-07-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Vu la délibération CE 060-14-2023 du 14 décembre 2023, portant attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE) ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 4 octobre 2023 ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans la délibération CE 060-14-2023 susvisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 060-14-2023 portant attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

ARTICLE II :

D'allouer une Aide Individuelle et Exceptionnelle à la Formation d'un montant total de Quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq centimes (82 088,25 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION | AIF

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
ATILES	Yeritsa	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
FIGARO PHIPPS	Natacha	CAP AEPE	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
PIERRE	Marie - Michelle	BTS Opticien Lunettier	2 057	Institut Supérieur Optique	15 300,00 €	15 300,00 €
ALEXANDER	Rahima	BAFA	112	Association les Francas	1 215,00 €	1 215,00 €
ABELLA	Mithiolitha	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
ARTU	Stephen	CQP instructeur fitness double option	441	Damalis formation	5 930,00 €	3 941,75 €
SALANDIN	Yocosta	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
HYMAN	Holy	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
FIS	Rosalba	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
DEHLINGER	Frédérique	Devenir sophrologue	192	Institut de formation à la sophrologie	3 590,00 €	3 590,00 €
YANTIL MERILES	John	TP Comptable Assistant	400	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
LAKE	Latrina	CAP AEPE – A1	560	Académie des Métiers	4 000,00 €	4 000,00 €
RICHARDSON	Ishmaël	BTS Electro-technique 2A	310	ISGCN	4 000,00 €	4 000,00 €
MORVILLE	Franck	DHC-6 Series 400 Standard pilot	49	DE Havilland Aviation Training	6 298,00 €	6 298,00 €
TOTAL					68 333,00 €	66 344,75 €

AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION | AEF

NOM	Prénom	Formation	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition de la Commission
DAYALANI	Aanchal	Freestyle & Création 2ème ANNEE	Frais pédagogiques (Remboursement)	2 840,00 €	2 840,00 €
GEORGES	Vida	Permis d'explo- itation + Hygiène Alimen- taire	Frais pédagogiques	1 090,00 €	545,00€
CETOUT	Christelle	Initiation à l'infor- matique + TOSA Microsoft Word	Frais pédagogiques	838,50 €	838,50 €
MORVILLE	Franck	DHC-6 Series 400 Standard pilot	Seat support (Support de siège)	6 422,00 €	6 422,00 €
POCHETTE	Jessica	Accompagnement VAE BTS SP3S	Coût des frais pédago- giques (livrets, etc...)	1 990,00 €	1 990,00 €
VANTERPOOL	Claudine	BAFA Base	Frais pédagogiques	588,00 €	588,00 €
LAURETTA	Gwladys	Encadrement, Sport, Sante Spécialisation Pathologies et Handicaps - Sessions Complètes	Coût des frais pédago- giques	1 5000 €	1 500,00 €
LAURETTA	Gwladys	Encadrement, Sport, Sante Spécialisation Pathologies et Handicaps - Sessions Complètes	Demande de frais de mobilité (billet d'avion)	1 020,00 €	1 020,00 €
TOTAL				16 288.50 €	15 743,50 €

ARTICLE III :

De prévoir que les modalités de versement de l'Aide Individuelle à Formation sont précisées dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE IV :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article II. au chapitre 61 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE V :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VI :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 065-09-2024

OBJET : Acquisition par la Collectivité de Saint-Martin de 6 millions d'euros d'obligations simples à la Société Air Antilles

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 15 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-4 ;

Vu la délibération n° CT 007-01-2022 du 12 décembre 2022, relative à la délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 15-01-2023 relative à la création d'une société d'économie mixte (SEM) dans le domaine aérien et notamment son article 10 relatif au besoin en financement de cette dernière soit 6 millions en avance en compte courant et 6 millions demandés par la DGAC ;

Vu la délibération CT 18-06-2024 du 1er février 2024, portant Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président du Conseil Territorial, d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Air Antilles en date du 13 février 2024, autorisant l'émission de 600 000 obligations simples au profit de la Collectivité de Saint-Martin et ce, pour un montant de 6 millions d'euros ;

Considérant la nécessité de pourvoir au besoin de trésorerie la Société Air Antilles pour préparer, au plus vite, le redémarrage des rotations aériennes ;

Considérant le projet de contrat d'émission d'obligations simples proposée par Air Antilles, présentée en annexe ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1 : D. GIBBES
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver l'acquisition de 600 000 obligations simples à 10 euros l'unité de la Société Air Antilles pour un montant total de 6 millions d'euros.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer le contrat d'émission d'obligations simples avec la Société Air Antilles (document figurant en annexe de la présente délibération).

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article I sur le chapitre 27 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 22 FEVRIER 2024

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 066-01-2024**OBJET : Versement de la subvention 2024 à l'association des Chefs Restaurateurs de Saint-Martin.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code du tourisme de Saint-Martin, notamment ses articles D 421 à D 430 ainsi que ses articles D. 511 à D 519 ;

Vu la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012, relative à l'adaptation du titre de maître restaurateur à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-03-2017 du 9 novembre 2017, relative au schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 ;

Vu la délibération CT 16-01-2023 du 04 décembre 2023 relative à la création du titre de Chef restaurateur de Saint-Martin et signature du contrat de destination « Titre de Chef Restaurateur de Saint-Martin » ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu le contrat de destination « Titre de Chef Restaurateur de Saint-Martin » signé le 19 janvier 2024 ;

Considérant, le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par la délibération CT 07-03-2017 susvisée, et notamment l'action 1 de son Axe IV ;

Considérant, le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques réunie le 13 octobre 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver le versement de la subvention 2024, d'un montant de 40 000 euros, à l'association des Chefs Restaurateurs de Saint-Martin.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 065 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-02-2024

OBJET : Attribution d'une « aide aux projets exceptionnels » à la S.A.S ELOA PROD.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511 et suivants ainsi que ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le Règlement territorial des aides aux entreprises susmentionné, et notamment son article 10 relatif à l'« aide aux projets exceptionnels » ;

Vu la demande d'aide formulée par M. Jean-Louis MONTHIEUX en faveur de son entreprise S.A.S ELOA PROD en date 20 octobre 2023 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la S.A.S ELOA PROD ;
Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De verser, au titre de « l'aide aux projets exceptionnels » susvisé, une subvention d'un montant maximal de 200 000.00 € (deux-cent mille euros) à la S.A.S ELOA PROD et ce, pour l'année 2024.

ARTICLE II :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la S.A.S ELOA PROD, annexée à la présente délibération.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 066-02-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 22 FEV. 2024

N° :

CONVENTION 2024 AU TITRE DE L'AIDE AUX PROJETS EXCEPTIONNELS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération CE XX-XX-2024 en date du XX mois 2024.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

Monsieur Jean-Louis MONTHIEUX, représentant légal de la S.A.S ELOA PROD domiciliée 168 B Rue de la Roquette 75011 PARIS, avec pour numéro SIRET 484 961 180 000 11.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

L'article 10 du règlement territorial des aides aux entreprises voté en décembre 2020 et modifié en juillet 2022 prévoit la possibilité, pour la Collectivité de Saint-Martin, d'apporter un soutien financier intitulé « aide aux projets exceptionnels ».

Cet article dispose :

« Dans des cas exceptionnels qui auront un impact économique et social majeur pour le territoire, notamment sur l'emploi, la création, l'extension et la diversification d'activités économiques, la Collectivité se réserve la possibilité de déroger à certaines dispositions du présent règlement, concernant par exemple, les seuils minimums d'investissement, les montants plafonds d'aide, les pourcentages d'aides, la rétroactivité des aides, dans les limites fixées par la réglementation nationale et européenne en vigueur ».

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511 et suivants ainsi que ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE XX-XX-2024 en date XX mois 2024 d'attribution d'une subvention « d'aide aux projets exceptionnels » à la **S.A.S ELOA PROD** ;

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement du projet du bénéficiaire ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Montant de la subvention

La Collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de **200 000.00 € (deux-cent mille euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité
Frais de production liés au projet « Meurtres à Saint-Martin »	636 160.00 €	200 000.00 € (31,44 %)
TOTAL	636 160.00 €	200 000.00 € (31,44 %)

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **636 160.00 € (six cent trente-six mille cent soixante euros)**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

Article 3 : Modalités de versement

La Collectivité verse un montant de **200 000.00 € (deux-cent mille euros)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'entreprise selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

NOM DU TITULAIRE :							
S.A.S ELOA PROD							
168 B RUE DE LA ROQUETTE							
75011 PARIS							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
30788	00900			08510340001			25
IBAN	FR76	3078	8009	0008	5103	4000	125
BIC	NSMBFRPPXXX						
Banque Neuflyze OBC - 00900							
3, avenue Hoche							
75008 Paris FRANCE							

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;

- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.

Article 5 : Autres engagements

5.1 : En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout évènement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

5.2 : En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

5.3 : En matière d'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente

convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;

- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 – Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation du conseil exécutif et transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture de Saint-Martin.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

Article 12 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président

Louis MUSSINGTON

**Pour le bénéficiaire,
Représentant légal
SAS ELOA PROD**

Jean-Louis MONTHIEUX

DELIBERATION : CE 066-03-2024

OBJET : Attribution d'une subvention à l'entreprise Alfred FLANDERS le cadre de l'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, dite « aide sécheresse ».

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9, son article L. 6313-7, ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération CT-17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant « Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif 2023-2024 » ;

Vu la délibération CE 08-06-2022 du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-11-2022 du 07 juillet 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, modifiée par la délibération CE 020-10-2022 du 24 novembre 2022 ;

Vu la délibération CE 043-10-2023 du 6 Juillet 2023, portant sur la reconduction de l'aide territoriale pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 05 décembre 2023 ;

Vu le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De verser, au titre du dispositif susmentionné d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, une subvention d'un montant maximal de 1 040.68 € (mille quarante euros et soixante-huit centimes) à l'entreprise individuelle ALFRED FLANDERS.

ARTICLE II :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle ALFRED FLANDERS, annexée à la présente délibération.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 066-03-2024



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 22 FEV. 2024

N° :

CONVENTION D'OCTROI DE L'AIDE « SECHERESSE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON**, **Président du Conseil territorial**, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° **CE XX-XX-2024** en date du **XX XX 2024**.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

Monsieur Alfred FLANDERS, représentant légal de l'entreprise individuelle **ALFRED FLANDERS** domiciliée **15A Imp. Des Manguiers LD Belle Plaine Orléans - 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 393 039 425 00029**, dûment représenté aux fins des présentes.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien en faveur des acteurs du secteur agricole connaissant des difficultés liées à une période de carême plus rude et prolongé entraînant un tarissement des ressources alimentaires nécessaires aux animaux, sans pour autant voir la période concernée être qualifiée de « calamités agricoles » par l'Etat. En effet, pendant cette période, les éleveurs se voient dans l'obligation de réaliser d'importantes dépenses pour l'achat de fourrage et d'aliments pour le maintien de leur bétail. Or cette situation extrême intervient alors que la filière élevage traverse une période très difficile de restructuration et de maintien de son activité. A travers la mise en place de cette aide, la Collectivité de Saint-Martin vise à :

- Accompagner les agriculteurs vers une meilleure gestion des risques ;
- Améliorer la résilience de leurs exploitations ;
- Accroître le rendement des exploitations agricoles ;

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 L. 1511-1 à L. 1511-9 et L. 6313-7, ainsi que les articles R. 1511-1 à R. 1511-63 ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 08-06-2022 du 07 juillet 2022, portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du présent règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-11-2022 du 07 juillet 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse, modifiée par la délibération CE 020-10-2022 du 24 novembre 2022 ;

Vu la délibération CE 043-10-2023 du 06 juillet 2023, portant reconduction de l'aide territoriale pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 05 décembre 2023 ;

Vu le budget primitif 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

ARTICLE 1ER : OBJET ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement des dépenses du bénéficiaire défini à l'article 2 des présentes en application du règlement de l' « aide sécheresse » ainsi que les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES A « L'AIDE SECHERESSE »

Conformément au règlement d'aide exceptionnelle « sécheresse », les investissements éligibles faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité (70% des dépenses éligibles)
Achat et transport d'eau d'abreuvement	1 206.40 €	844.48 €
Achat de fourrage (15 bottes de foin) d'avril à août 2023	280.29 €	196.20 €
TOTAL	1 486.69 €	1 040.68€

Le montant des dépenses éligibles est de **1 486.69 € (mille quatre cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf centimes)**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'INTERVENTION

La Collectivité s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **1 040.68 € (mille quarante euros et soixante-huit centimes)**.

Conformément au règlement d'aide exceptionnelle « sécheresse », le taux de subventionnement de la Collectivité est fixé à 70% du montant des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire, lesquelles s'établissent à **1 486.69 € (mille quatre cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf centimes)**.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement des aides territoriales, l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées. La présente convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet dans le respect du règlement territorial des aides aux entreprises et de la réglementation.

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE : FLANDERS ALFRED							
Banque	Guichet		N° Compte			Clé	
26733	00010		12180744682			88	
IBAN	FR76	2673	3000	1012	1807	4468	288
BIC	SOXAFR2L						
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> SOGEXIA S.A. France 79 BOULEVARD DE STALINGRAD 69100 VILLEURBANNE							

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration soumise demandée par l'autorité compétente pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr;

- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qu'elle régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : DUREE ET PRISE D'EFFETS

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

**Le Président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON**

**Représentant légal
Alfred FLANDERS**

DELIBERATION : CE 066-04-2024

OBJET : Attribution d'une subvention à la CCISM pour la participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations du conseil territorial CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014 et CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération CT 37-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD) de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la délibération CE 012-05-2022 du 08 septembre 2022, portant approbation de la convention 2022 – 2024 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant la demande de subvention formulée par la Présidente de la CCISM par courrier en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD), approuvé par la délibération CT 37-11-2021 susvisée et adopté par arrêté préfectoral le 18 octobre 2021 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner le développement des entreprises du secteur agricole sur son territoire, dans une logique de promotion de l'emploi local, de développement rural durable et de progression des indicateurs d'autonomie alimentaire ;

Considérant l'ambition de la Collectivité de Saint-Martin de faire rayonner le territoire et ses produits au-delà de ses propres frontières ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De verser, au titre de la demande de subvention susvisée, une subvention d'un montant maximal de 32 300,00 € (TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS) à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) ; et ce, au titre de l'opération « Participation au salon international de l'agriculture de Paris – Edition 2024 ».

ARTICLE II :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, annexée à la présente délibération.

ARTICLE III :

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE V :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 066-04-2024



Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 22 FEV. 2024

N° :



CCISM
CHAMBRE CONSULAIRE INTERPROFESSIONNELLE
SAINT-MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT
**SALON DE L'AGRICULTURE
2024**

Entre la Collectivité de Saint-Martin (COM) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

PROJET

FEVRIER 2024

Table des matières

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	4
Article 4 : <i>Bilan de l'action</i>	4
Article 5: <i>Contrôle(s) sur place</i>	4
5.1 <i>Contrôle financier et d'activité</i>	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 7 : COMMUNICATION	5
ARTICLE 8 : ACCES AUX DONNEES – PROTECTION DES DONNEES – UTILISATION DES RESULTATS	5
ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION	5
Article 10 : <i>Résiliation en cas de motif d'intérêt général</i>	5
ARTICLE 11 : RECOURS.....	5

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre les soussignés,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du Conseil Territorial, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE XXXXX en date du XXXX 2024

Ci-après désignée "la Collectivité",

D'une part,

ET

La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin, ayant son siège au 10, Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint-Martin, représentée par Madame Angèle DORMOY, la Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désignée " La CCISM",

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Rappel des cadres et références juridiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314 ;;

Vu, le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 du Président de la Collectivité Territoriale portant organisation de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu, la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la délibération n° XXX du conseil exécutif en date du 22 Février 2024 attribuant une subvention pour la participation de la CCISM au Salon International de l'Agriculture de Paris – Edition 2024.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier aux frais logistiques liés à la participation d'entreprises saint-martinoises au salon international de l'agriculture 2024 (SIA) de Paris, du 24 février au 3 Mars 2024, ainsi qu'au rayonnement de Saint-Martin lors de cette manifestation.

Article 2 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour une durée maximum d'un an.

Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement la participation de la CCISM et des entreprises du territoire de Saint-Martin au salon international de l'agriculture (SIA) – Edition 2024 à travers le versement d'une subvention d'un montant maximal de 32 300€ (TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT EUROS) dans le respect de la répartition des coûts partagés suivants :

Détail des coûts de participation à la SIA	Coût total	Contribution de la Collectivité de Saint-Martin
Frais de déplacement des entreprises	16 600,00 €	12 300,00€ (74,09%)
Frais d'hébergement et de déplacement de la CCISM	34 640.24 €	0 € (0%)
Location de stand	19 921,00 €	0 € (0%)
Aménagement et animation	88 987,55 €	0 € (0%)
Frais divers (restauration, animations diverses, fret marchandises)	27 250,00 €	20 000,00 € (73,39%)
Montant total	187 398,79 €	32 300,00 € (17,23 %)

La subvention est versée sur présentation des prévisionnels et/ou des justificatifs de dépenses et d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées par la CCISM.

Article 4 : Bilan de l'action

Un bilan de l'opération sera demandé à la CCISM afin d'évaluer l'impact de l'opération pour les entreprises accompagnées, les retombées en matière de structuration de la filière et d'opportunités de développement de partenariat.

Article 5 : Contrôle(s) sur place

La CCISM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité.

A cet effet, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, tant directement que par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CCISM et du respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la Collectivité.

La CCISM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

5.1 Contrôle financier et d'activité

La CCISM s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de la norme comptable M4 conformément à ses statuts et à respecter la législation financière, fiscale et sociale propre à son activité.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention (article 1)

Article 7 : Communication

La CCISM s'engage à apposer le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur le stand et les différents supports de communication participant à la promotion et au rayonnement de celui-ci tout le long de la manifestation.

Elle s'engage également à apposer le logo sur tous les articles de presse ou supports de communication faisant état de la présente opération sur laquelle la Collectivité de Saint-Martin a apporté son concours financier.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer sur l'ensemble de ses outils de communication existants et à venir la présente action et opération mise en œuvre par la CCISM et relevant de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Accès aux données – protection des données – utilisation des résultats

Les Parties conviennent de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention de partenariat dans le respect des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques* ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en 5 exemplaires, le _____ 2024

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

Pour la CCISM

La Présidente

Angèle DORMOY

DELIBERATION : CE 066-05-2024

OBJET : Projet de convention de partenariat avec l'entreprise GEOLINK Expansion pour mettre en place un dispositif pour favoriser la transmission des exploitations agricoles et la transition agroécologique du territoire de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ainsi que ses articles R. 1511-1 à R. 1511-63 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son livre III [« Exploitation agricole »] et ses dispositions particulières relatives à Saint-Martin (Articles L. 373-1 à L. 373-11 et Articles D. 373-1 à R. 373-8-1) ; ainsi que ses articles L. 330-1 et D. 343-20 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la délibération CT 37-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable (PTAD) de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Considérant, la candidature de la Collectivité à l'appel à projets « territoire agricoles engagés » en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant, la sélection de la Collectivité à l'appel à projets susmentionné le 9 février 2024 et notifiée le 14 février 2024 ;

Considérant, la volonté de la Collectivité de Saint-Martin de favoriser la transmission des exploitations agricoles et la transition agroécologique du territoire, en lien avec les prescriptions du PTAD susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise GEOLINK Expansion relative au dispositif « Terres Agricoles Engagées », ce document, figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE II :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 065 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre acte et document y afférent.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-06-2024

OBJET : Abrogation d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, en tant que médecin psychiatre polyvalent.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, le décret N° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien -dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 18 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 09 juillet 2021, portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021, fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération CE 047-04-2023 du 07 Septembre 2023, portant autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au centre hospitalier Louis Constant FLEMING, au bénéfice du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, de nationalité mauritanienne, en tant que médecin psychiatre polyvalent ;

Considérant, la détention, par le Docteur SISSAKO Sidi El Moktar, de la nationalité française ;

Considérant, qu'il est dès lors sans objet, pour le centre hospitalier Louis Constant FLEMING, employeur, d'élaborer un dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère, pour le recrutement du Docteur SISSAKO Sidi El Moktar ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 047-04-2023 susvisée.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-07-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SARL SEICMO au profit de Monsieur ST-JEAN Widdy, de nationalité haïtienne, en tant que DESSINATEUR – PROJETEUR - STRUCTURE

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.
ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.**

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L.O.6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Considérant la demande d'introduction de main d'œuvre étrangère (IMOE) formulée par la SARL SEICMO Société d'études d'ingénierie, de conseils en construction et maîtrise d'œuvre, au bénéfice de Monsieur ST-JEAN Widdy, de nationalité haïtienne ;

Considérant les pièces présentées par la société SARL SEICMO, employeur, au dossier de demande d'IMOE susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présentés par la SARL SEICMO au bénéfice de Monsieur ST-JEAN Widdy, de nationalité haïtienne, en tant que dessinateur projeteur niveau III, position 2.3, coefficient 355.

D'assortir l'avis susmentionné des précisions suivantes :

Un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée d'un an à compter du 1er Février 2024 sera proposé à l'intéressé ;

Monsieur ST-JEAN Widdy disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-08-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au profit de Monsieur Milos MITRIC, de nationalité serbe en tant que Technicien monteur et installateur en charpente métallique.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L.O.6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par la SAS METAL CARAIBES Société spécialisée dans les travaux de profilage de tôle, de fabrication et de montage de structures métalliques au bénéfice de Monsieur Milos MITRIC ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présentés par la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur Milos MITRIC, en tant qu'ouvrier technicien de fabrication, et de poses de charpentes métalliques.

ARTICLE II :

Un contrat de travail à durée déterminée sera proposé au travailleur étranger indiqué à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE III :

A ce titre, Monsieur Milos MITRIC disposera dans le cadre de son embauche d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-09-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au profit de Monsieur ENES HODZIC, de nationalité serbe en tant que Technicien monteur et installateur en charpente métallique

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L.O.6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Considérant, la demande d'IMOE d'introduction de main d'œuvre étrangère formulée par la SAS METAL CARAIBES Société spécialisée dans les travaux de profilage de tôle, de fabrication et de montage de structures métalliques au bénéfice de Monsieur Enes HODZIC ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES employeur au dossier de demande d'IMOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'introduction de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présentés par la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur Enes HODZIC, en tant qu'ouvrier technicien de fabrication, et de poses de charpentes métalliques.

ARTICLE II :

Un contrat de travail à durée déterminée sera proposé au travailleur étranger indiqué à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE III :

A ce titre, Monsieur Enes HODZIC disposera dans le cadre de son embauche d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-10-2024

OBJET : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère à la SARL MOTORWORLD au profit de Monsieur GUJJALU Daren, de nationalité mauricienne, en tant que DIRECTEUR FINANCIER de l'établissement

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O. 6313-1 ainsi que le 1° de son article 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération CE 201-25-2022 du 11 Mars 2022, portant avis favorable à la demande d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère, présentée par la SARL MOTORWORLD au bénéfice de Monsieur GUJJALU Daren, de nationalité mauricienne, en tant que directeur financier au sein de l'établissement de concession automobile ;

Considérant, le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère présenté par le gérant de l'établissement MOTORWORLD Concessionnaire automobile, finalisé le 29 novembre 2023 au bénéfice de l'intéressé ;

Considérant, les pièces présentées par la SARL MOTORWORLD, employeur, à l'appui du présent dossier de demande de renouvellement d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur GUJJALU Daren, de nationalité mauricienne, directeur financier de l'établissement MOTORWORLD, concessionnaire automobile situé au 223, rue de Hollande Marigot à Galisbay 97-150 SAINT-MARTIN, autorisation accordée originellement par la délibération CE 201-25-2022 susvisée.

Monsieur GUJJALU Daren, disposera, dans le cadre de son emploi, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps en cas d'accident, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-11-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad, de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélative d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° son article L.O. 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du Travail, notamment ses articles L. 5221-1 à L. 5221-11, ainsi que ses articles R. 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021, fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération du CE 188-08-2021 du 24 novembre 2021, portant renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad ;

Vu, la délibération du CE 040-07-2023 du 08 juin 2023, portant renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad ;

Considérant les modifications qui seraient intervenues entre 2021 et 2023, concernant les statuts de la société employeur ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de considérer lesdites sociétés comme deux sociétés distinctes, non liées ;

Considérant, que dans ces conditions, il n'est pas justifié, pour la SAS METAL CARAIBES, de solliciter un renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur BAKIC Nenad ; et que la délibération correspondante a dès lors vocation à être abrogée ;

Considérant, corrélativement, la demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère (MOE) formulée par la SAS METAL CARAIBES, Société spécialisée dans les travaux de profilage, de tôle, de fabrication et de montage de structures métalliques ; et ce, toujours au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad, de nationalité serbe ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES, employeur, au dossier susmentionné de demande d'MOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 040-07-2023 susvisée.

ARTICLE II :

D'émettre, corrélativement, un avis favorable au dossier de demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SAS METAL CARAIBES ; et ce, au bénéfice de Monsieur BAKIC Nenad, de nationalité serbe, en tant qu'ouvrier technicien de fabrication et de pose de charpentes métalliques.

D'assortir l'avis susmentionné des précisions suivantes :

Un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 24 mois, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024 sera proposé à l'intéressé.

Monsieur BAKIC Nenad disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-12-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélative d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° son article L.O. 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du Travail, notamment ses articles L. 5221-1 à L. 5221-11, ainsi que ses articles R. 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021, fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération du CE 188-07-2021 du 24 Novembre 2021, portant examen d'une demande d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub ;

Vu, la délibération du CE 044-07-2023 du 13 Juillet 2023, portant renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub ;

Considérant les modifications qui seraient intervenues entre 2021 et 2023, concernant les statuts de la société employeur ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de considérer lesdites sociétés comme deux sociétés distinctes, non liées ;

Considérant, que dans ces conditions, il n'est pas justifié, pour la SAS METAL CARAIBES, de solliciter un renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub; et que la délibération correspondante a dès lors vocation à être abrogée ;

Considérant, corrélativement, la demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère (MOE) formulée par la SAS METAL CARAIBES, Société spécialisée dans les travaux de profilage, de tôle, de fabrication et de montage de structures métalliques ; et ce, toujours au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, de nationalité serbe ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES, employeur, au dossier susmentionné de demande d'MOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 044-07-2023 susvisée.

ARTICLE II :

D'émettre, corrélativement, un avis favorable au dossier de demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SAS METAL CARAIBES ; et ce, au bénéfice de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, de nationalité serbe, en tant qu'ouvrier technicien de fabrication et de pose de charpentes métalliques.

D'assortir l'avis susmentionné des précisions suivantes :

Un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 24 mois, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024 sera proposé à l'intéressé.

Monsieur VESELINOVIC Dragoljub disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-13-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la SAS METAL CARAIBES au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola de nationalité serbe, en tant que Technicien monteur en charpente métallique ; et abrogation corrélatrice d'une précédente délibération portant renouvellement d'autorisation de travail de l'intéressé au sein d'une société distincte.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° son article L.O. 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du Travail, notamment ses articles L. 5221-1 à L. 5221-11, ainsi que ses articles R. 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021, fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération du CE 188-09-2021 du 24 Novembre 2021, portant renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola ;

Vu, la délibération du CE 040-08-2023 du 08 Juin 2023, portant renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola ;

Considérant les modifications qui seraient intervenues entre 2021 et 2023, concernant les statuts de la société employeur ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de considérer lesdites sociétés comme deux sociétés distinctes, non liées ;

Considérant, que dans ces conditions, il n'est pas justifié, pour la SAS METAL CARAIBES, de solliciter un renouvellement de l'autorisation de travail de Monsieur RADOVANOVIC Nikola ; et que la délibération correspondante a dès lors vocation à être abrogée ;

Considérant, corrélativement, la demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère (MOE) formulée par la SAS METAL CARAIBES, Société spécialisée dans les travaux de profilage, de tôle, de fabrication et de montage de structures métalliques ; et ce, toujours au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola de nationalité serbe ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES, employeur, au dossier susmentionné de demande d'MOE ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'abroger la délibération CE 040-08-2023 susvisée.

ARTICLE II :

D'émettre, corrélativement, un avis favorable au dossier de demande d'autorisation de main d'œuvre étrangère et de demande d'emploi d'un travailleur étranger présenté par la SAS METAL CARAIBES ; et ce, au bénéfice de Monsieur RADOVANOVIC Nikola de nationalité serbe, en tant qu'ouvrier technicien de fabrication et de pose de charpentes métalliques.

D'assortir l'avis susmentionné des précisions suivantes :

Un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 24 mois, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2024 sera proposé à l'intéressé.

Monsieur RADOVANOVIC Nikola disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 066-14-2024

OBJET : Attribution des subventions aux associations et établissements publics dans le cadre de l'appel à projets « Cité éducative » pour l'année 2023 – approbation de la ventilation des subventions aux associations et établissements publics.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 111-1, L. 211-1 et L. 421-10 ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu La Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la Charte de la laïcité à l'école annexée à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'École;

Vu la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

Vu le cahier des charges relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021 ;

Vu le vade-mecum des cités éducatives d'octobre 2020 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015- 2020, modifié par avenant signé le 3 décembre 2021;

Vu le courrier des ministres de la Ville et de l'Éducation Nationale en date du 24 Février 2022, portant sur la labélisation du projet de Saint-Martin à la suite des conclusions du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022 ;

Vu la Convention-Cadre Triennale de labélisation de la Cité éducative de Saint-Martin en date du 31 mai 2022 ;

Considérant le label d'excellence « Cité éducative », lancé le 13 février 2019 par les Ministres de la Ville et de l'Education nationale ;

Considérant les trois objectifs du dispositif : conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles ;

Considérant que les actions conçues et initiées par les associations visées à l'article 1 de la présente délibération, participent, dans le cadre de l'appel à projets 2023 cité en objet, de la politique nationale susmentionnée ; et que le dispositif, en tendant à renforcer localement la cohésion sociale, relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver l'attribution des subventions aux associations et établissements, dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération, au titre de l'appel à projets « Cité éducative » relatif à l'année 2023 ; et ce, pour un montant total de 150 000,00 €.

ARTICLE II :

De refuser l'octroi d'une telle subvention aux associations dont la liste figure à l'annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE III :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article I au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 066-14-2024

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLIC EN MATIERE DE CITÉ ÉDUCATIVE POUR L'ANNEE 2023 (34 projets)

	Noms associations	Numéros de Siret	Noms Projets	Nature de la subvention	Montant de la subvention en (€)	Conditions de versement
1	ARIANA	489255349 00032	Programme d'ateliers « MIX'ART SAINT MARTIN SANDY- GROUND : « Les jeunes des quartiers dessinent et chantent l'île de Saint Martin de Demain »	Aide en numéraire	2 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
3	AS DU COLLEGE MONT DES ACCORDS	485233522 00013	Vers l'excellence sportive	Aide en numéraire	3 900,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		485233522 00013	Tous dans le même bateau	Aide en numéraire	3 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
4	ASSOCIATION MEDIA SCOLAIRE DE SXM	878015668 00014	Développer la radio la radio interschool dans le cadre de la cité éducative	Aide en numéraire	2 200,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
5	COBRACED	808967384 00013	Le BUS GPS Garantie Professionnel et Scolaire	Aide en numéraire	19 350,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
6	COLLEGE MONT DES ACCORDS	199710229 00014	Promouvoir la continuité éducative	Aide en numéraire	10 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Conforter le rôle de l'école	Aide en numéraire	7 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Ouvrir le champ des possible	Aide en numéraire	6 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Fonds sociaux 1 ^{er}	Aide en numéraire	6 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Plan de communication	Aide en numéraire	8 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Évaluation de la cité éducative	Aide en numéraire	2 600,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Portes ouvertes (EM-JB)	Aide en numéraire	1 100,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Prix des incorruptibles (E - AH)	Aide en numéraire	400,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Découverte du monde marin (E - AH)	Aide en numéraire	400,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Carnaval de Sandy Ground (E - AH)	Aide en numéraire	1 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Mémoire de l'esclavage (E - AH)	Aide en numéraire	5 600,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Renforcer le dispositif classe a horaires aménagées musicales (E - AH)	Aide en numéraire	2 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Portes ouvertes (E - AH)	Aide en numéraire	1 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Sandy Ground en conte (E - AH)	Aide en numéraire	1 200,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Le Jardin à l'école (E - AH)	Aide en numéraire	1 200,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Les petites toques (E - AH)	Aide en numéraire	2 200,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
7	CR UFOLEP ILES DE GUADELOUPE	347988156 00019	Saint-martin - Secourisme	Aide en numéraire	850,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
8	FIVE B	852865484 00012	B ACTIV	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
9	LES APATRIDES	523290575 00027	Accueil de loisirs	Aide en numéraire	4 200,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention

No :
 Le : 22 FEV. 2024

	Noms associations	Numéros de Siret	Noms Projets	Nature de la subvention	Montant de la subvention en (€)	Conditions de versement
11	LES FRUITS DE MER	839131224 00017	Saint-Martin île éducative	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
12	LES MIOCHES CARMONTS	830933248 00015	JOB PREP	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
13	NATURE IS THE KEY WELLNESS ENTERTAINMENT AND SOLIDARITY	851502427 00012	Les clés pour lutter contre le décrochage scolaire au collège et lycée	Aide en numéraire	5 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
			Les clés pour impliquer les parents dans la scolarité	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
14	SAINT- MARTIN SANTE	803089069 00022	Sport mobile	Aide en numéraire	9 000,00€	A la notification de l'acte attribuant la subvention
15	SÉCURITÉ ROUTIÈRE SXM	854044690 00030	Redynamisation scolaire et solaire Insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans	Aide en numéraire	6 300,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
2	ST MARTIN 88 MUSIC FOR IMPACT	913952271 00025	St martin88 Music for impact est guidée par la double conviction que la musique cultive le respect des différences et qu'elle est source d'inspiration et donc de transformation	Aide en numéraire	6 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
16	TEAM JEUNESSE CYCLISTE ORLEANS	819905852 00011	Baby vélo - team jeunesse cycliste orléans	Aide en numéraire	6 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
17	USEP ILES DU NORD	821499159 00019	Les Usepiens de Sandy-Ground	Aide en numéraire	4 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
18	WIND ADVENTURES	414754572 00017	Cetasoualiga – Cité Educative	Aide en numéraire	6 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
TOTAL ATTRIBUÉ					150 000,00 €	

3

HELISSEY Marie-Alice
 PD14_ANNEXE_SUBV CITE EDUCATIVE2023, corrigé MH, 19 FEV 2024

ANNEXE 2

PROJETS NON RETENUS EN MATIERE DE CITE EDUCATIVE POUR L'ANNEE 2023

(12 projets)

	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMEROS DE SIRET	OBJET
1	ADAMAS FORMATION	998753165 00015	Je suis acteur de mon avenir professionnel
2	ART FOR SCIENCE	891301384 00022	Art for science
3	AS COBRACED	808967384 00013	BUS GPS (Garantie Professionnelle et Scolaire)
4	ASSO NATIONALE COMPAGNONS BATISSEURS	775666639 00080	Programme d'action jeunesse
5	CMDA	199710229 00014	Fonds d'amorçage 2023
6	CLUB NAUTIQUE DE ST MARTIN	850826678 00011	Cité éducative – Découvrir la Mer
7	COLLEGE MONT DES ACCORDS - ECOLE ALINE HANSON	199710229 00014	Pronote 1 ^{er} degré
8	FEDERATION DES ASSOCIATIONSPARK NUMERIQUE	88960249600016	Sensibiliser au numérique et à ses métiers
9	NATURE IS THE KEY WELLNESS ENTERTAINMENT AND SOLIDARITY	851502427 00012	Les clés pour lutter contre le décrochage scolaire au collège et au lycée
			Les clés pour savoir nager les mercredis
10	SAINT-MARTIN ET SINT MAARTEN : L'ALLIANCE EN FAVEUR DE L'EGALITE	451139489 00020	Concours d'éveil à la citoyenneté (2 ^{ème} édition)
11	SAINT-MARTIN SANTE	803089069 00022	Pause active

4

HELISSEY Marie-Alice
 PD14_ANNEXE_SUBV CITE EDUCATIVE2023, corrigé MH, 19 FEV 2024

ANNEXE 3

COURRIER OFFICIEL DE LABELISATION – 24 FEVRIER 2022

**GOVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports
La ministre déléguée chargée de la Ville
La secrétaire d'État chargée de l'Éducation prioritaire

Paris, le **24 FEV. 2022**

Réf : MV/2022-02/5712

Monsieur Daniel GIBBS
Président du Conseil territorial de
Saint-Martin

Monsieur le Président,

Le lancement du programme des Cités éducatives en septembre 2019 a constitué un marqueur fort de la mobilisation du Gouvernement en faveur des territoires prioritaires et fragilisés. A l'occasion du comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, le Gouvernement a souhaité poursuivre et déployer plus fortement son engagement par l'extension de la démarche des cités éducatives à plus de 200 territoires d'ici 2022.

Afin de répondre à cet objectif ambitieux, 74 nouveaux territoires ont été sélectionnés en ce début d'année 2022 pour l'obtention du label « Cités éducatives ». Dans ce cadre, vos équipes, en lien étroit avec les services de l'État et vos différents partenaires territoriaux, ont élaboré et déposé un dossier de candidature qui a retenu notre attention.

Ainsi, nous avons l'honneur de vous informer de la labellisation des quartiers prioritaires de la ville suivants de votre territoire :

Commune(s) : Saint-Martin Quartier(s) : Sandy-Ground

Dès lors, la période qui s'ouvre aujourd'hui doit permettre de définir plus précisément la stratégie ambitieuse et partagée que vous souhaitez porter pour les trois ans à venir. Vous pourrez pour cela, compter sur l'appui des services de la préfecture et des services académiques ainsi que sur l'accompagnement de la coordination nationale des cités éducatives assurée conjointement par l'ANCT et la DGESCO.

Pour notre part, nous souhaitons résolument que l'alliance élargie que vous allez conduire à compter d'aujourd'hui permette la cohérence et la simplification de l'action publique pour le plus grand bénéfice des enfants et des jeunes de la cité éducative. Dans ce sens, le rôle central de l'école réaffirmé par la cité éducative, la continuité éducative comme constitutive d'une logique de parcours éducatif dès le plus jeune âge et l'émancipation de tous les publics sont les axes forts qu'il est nécessaire d'incarner.

Cette labellisation en « Cité éducative » ouvre droit à l'attribution de financements alloués à chaque cité qui seront consacrés à cette priorité gouvernementale. Le montant de ces crédits vous sera transmis prochainement.

Cet engagement important de l'Etat sur trois ans vise à inscrire votre projet dans le temps. Il est conditionné à un suivi fin des actions mises en œuvre. La convention-cadre devra être complétée par un protocole précisant les modalités de suivi et d'évaluation des actions menées, à établir d'ici le 30 avril 2022 au plus tard. Chaque fin d'année, une revue de projet tripartite (préfecture, éducation nationale, commune) fera le bilan du déploiement des actions et de l'implication des partenaires. Cette analyse sera transmise par les préfets et les recteurs à la coordination nationale au plus tard le 30 novembre de chaque année, afin de programmer dès janvier l'enveloppe de l'année suivante.

En cours de déploiement du programme, la coordination nationale offrira aux acteurs des cités éducatives des espaces d'échanges et de partages ainsi que des ressources pour accompagner au mieux les territoires dans une mise en œuvre réussie de leur projet de cité éducative.

Nous avons confié aux coordinateurs nationaux des cités éducatives, Frédéric Bourthoumieu, au titre de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), et Thierry Tesson, au titre de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et à leurs équipes la mission d'organiser l'animation et le recueil des bonnes pratiques, avec l'appui notamment des centres de ressources de la politique de la ville ainsi que la mise en relation avec les acteurs d'autres territoires, des universitaires, des experts ou les associations partenaires officiels du programme, par des événements nationaux fédérateurs mais également au sein de vos territoires.

Afin de tirer tous les enseignements de ce programme innovant, vous bénéficierez également du regard du comité national d'orientation et d'évaluation, présidé par Sylvie Charrière, députée de Seine-Saint-Denis, et composé d'experts, d'élus et d'acteurs, chargés de suivre le déploiement et de nous faire des recommandations.

En vous remerciant à nouveau de votre implication dans ce programme emblématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Jean Michel BLANQUER



Nadia HAI



Nathalie ELIMAS

DELIBERATION : CE 066-15-2024

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis saint-martinois en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2023/2024.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 22 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Martine BELDOR.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles LO. 6313-1 et LO. 6314-1 ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail, et notamment les articles L. 6243-1 à L. 6243-1-2, ainsi que les articles D. 6243-1 à D. 6243-4 du même Code ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022, relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

Vu la délibération CT 17-07-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 033-12-2023 du 06 avril 2023, portant modification aux barèmes forfaitaires de défraiement des apprentis de Saint Martin inscrits dans des centres de formation des Apprentis (CFA) situés hors du territoire ;

Considérant la volonté constante de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin appelés se déplacer hors du territoire pour leurs besoins de formation ; en l'occurrence, inscrits dans un CFA situé en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy ou en Martinique, et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise installée à Saint-Martin ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 16 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De reconduire, dans la continuité des dispositions de la délibération CE 033-12-2023 susvisée, les barèmes forfaitaires de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centre de Formation des Apprentis (CFA) situés hors du territoire (Guadeloupe, Martinique et Saint - Barthélemy) pour l'année scolaire 2023/2024, et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin ;

De fixer lesdits barèmes selon le tableau ci-dessous :

	Déplacement				Hébergement (remboursement partiel et pour maximum 2 déplacements/mois)	Restauration (forfait valable pour 2 séjours maximum par mois)
	Location (voiture) (forfait pour 2 séjours maximum par mois)	Transport public (forfait pour 2 séjours maximum par mois)	Avion *Aller/Retour* (remboursement partiel de billet - Maximum 2 billets par mois)	Bateau *Aller/Retour* (remboursement partiel de billet - Maximum 2 billets par mois)		
Martinique	20 €/jour	50 €/séjour	200 €/déplacement		20 €/jour/déplacement	10 €/jour (plafonné à 50,00 €/séjour)
Guadeloupe						
Saint -Barthélemy			94 €/déplacement	47 €/déplacement	25 €/jour€/déplacement	

ARTICLE II :

D'établir le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2023/2024 à Quarante-cinq mille euros (45 000,00 €).

ARTICLE III :

De prévoir qu'une convention sera signée entre la Collectivité et chaque bénéficiaire de l'aide à la mobilité des apprentis. Ladite convention mentionnera la fourniture de pièces permettant aux bénéficiaires du dispositif de percevoir les remboursements forfaitaires des frais prévus par la présente délibération en son article I-2.

ARTICLE IV :

D'imputer la dépense correspondante, mentionnée à l'article II, sur le Chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE V :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE VI :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 février 2024

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 29 FEVRIER 2024

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 067-01-2024**OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 14 mars 2024.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 14 mars 2024 ;

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 067-01-2024

CONSEIL TERRITORIAL

Du Jeudi 14 Mars 2024

ORDRE DU JOUR

1. Débat – Orientations budgétaires 2024.

- Questions orales.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 01 MARS 2024

N° :

DELIBERATION : CE 067-02-2024

OBJET : Avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le décret pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L. O 6313-3 ;

Vu le Code de l'Organisation judiciaire, et notamment son article L. O 125-1 ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la délibération CE 031-03-2023 du 15 Mars 2023, portant avis de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature ;

Vu le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 16 Février 2024 ;

Considérant le projet de décret, objet de la consultation, et notamment son article 18 ;

Considérant la saisine selon la procédure d'urgence ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au projet de décret soumis à consultation, conformément aux dispositions de l'article L. O 6313-3 du Code général des collectivités territoriales susvisées.

ARTICLE II :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu, selon la procédure d'urgence, à la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-03-2024

OBJET : Autorisation accordée au Président du Conseil Territorial d'ester en justice devant le Tribunal administratif de Saint-Martin dans le cadre des procédures en expulsion des occupants sans droits ni titres du domaine public de la Collectivité.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : Martine BELDOR,

DEPORTE(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6314-6, L. O 6352-7 et L. O 6352-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment son article L. 2122-1 dans sa rédaction établie au 15 Juillet 2007 ;

Vu la délibération CT 35-1-2011 du 03 Mars 2011, portant choix du délégataire de la Délégation de Service Public (DSP) de l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu la délibération CT 33-01-2021 du 11 Février 2021, approuvant l'avenant N°2 à la DSP de l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la délibération CE 121-11-2011 du 29 Novembre 2011, relative à l'acquisition, par la Collectivité, des parcelles AR 111, AR 536, AR 537, AR 538 et AR 539 ;

Vu la délibération CE 155-04-2016 du 20 Décembre 2016, relative à l'acquisition, par la Collectivité, de la parcelle cadastrée AT 592 ;

Considérant le contrat de la délégation de service public N°10/DSP/04 signé le 04 Avril 2011, ainsi que ses avenants, et notamment son avenant n°2 prolongeant la DSP jusqu'au 31 Décembre 2040, signé le 23 Novembre 2023 ;

Considérant qu'il est une impérieuse nécessité que la Collectivité de Saint-Martin, qui pâtit d'une situation de « double insularité » de fait, soit en mesure de disposer d'une infrastructure aéroportuaire régionale performante et compétitive et que, dès lors, les perspectives de développement éducatif, social et économique du Territoire et de ses opérateurs justifient un allongement significatif de la piste de l'aéroport de Grand-Case à moyen terme, en l'occurrence à l'horizon 2030 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AR 536, AR 537, AR 111, AR 538 et AR 539 d'une part et AT 592 d'autre part, à proximité immédiate de l'aéroport et dont la Collectivité est propriétaire depuis respectivement 2012 et 2017, sont l'objet d'occupations illicites du fait de personnes sans droit ni titre ; et ce, en contradiction manifeste avec les dispositions de l'article L. 2122-1 du CG3P susvisé ;

Considérant que, ces parcelles faisant partie du périmètre de la délégation de service public de gestion de l'aéroport de Grand-Case que la Collectivité a contractée en 2011 en vertu des dispositions de la délibération CT 35-1-2011 susvisée, l'impossibilité pour le délégataire de pouvoir les utiliser obère, à moyen terme, les perspectives de développement dudit aéroport, tout en représentant, à court terme, un risque direct d'encombrement de la piste d'atterrissage ;

Considérant le courrier de Mme LAROYE, Présidente de EDEIS Saint Martin aéroport de Grand Case, en date du 19 février 2024, mettant en demeure la Collectivité de procéder au transfert du foncier tel que prévu au contrat de la DSP signé en avril 2011.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. O 6352-7 du CGCT susvisé, « le Président du Conseil Territorial gère le domaine de la Collectivité. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion » ;

Considérant le courrier du Préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 1er Septembre 2023, mettant en demeure la Collectivité d'engager les procédures de droit prévues par la loi pour mettre fin aux occupations illégales des parcelles concernées ; et ce, en vertu des dispositions de l'article L. O 6321-35 du CGCT ;

Considérant que, pour les raisons susmentionnées, une action en justice devant le Tribunal administratif de Saint-Martin à bref délai, dans le cadre d'une procédure en expulsion des occupants sans titres ni droits du domaine public de la Collectivité, relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'article L. O 6352-10 du CGCT susvisé, d'autoriser le Président à défendre les intérêts du Territoire dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la Collectivité en justice ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'autoriser le Président à ester en justice auprès du Tribunal administratif de Saint-Martin, pour faire cesser l'occupation illicite de parcelles de terrains appartenant à la Collectivité.

ARTICLE II :

De désigner la SELARL ATV Avocats pour défendre les intérêts de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-04-2024

OBJET : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère au cabinet d'expertise comptable Blandine SERRE au bénéfice de Monsieur LAAMIRI Youssef, de nationalité marocaine, en tant que Responsable de Mission Comptable.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : Louis MUSSINGTON

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. O 6313-1 ainsi que le 1° de son article L.O.6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L.443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses articles L. 5221-5, R 5221-1 (relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail) et R 5221-20 (relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail) ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er Avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Considérant la demande d'autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère formulée le 16 février 2024 par le CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE BLANDINE SERRE au bénéfice de Monsieur LAAMIRI Youssef, de nationalité marocaine ;

Considérant les pièces présentées par le Cabinet d'expertise comptable Blandine SERRE, employeur, au dossier de demande d'autorisation de travail susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	1 : L. MUSSINGTON

ARTICLE I :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'autorisation de travail de main d'œuvre étrangère pour travailleur étranger, présenté par le Cabinet d'Expertise Comptable BLANDINE SERRE au bénéfice de M. LAAMIRI Youssef, de nationalité marocaine, en tant que Responsable de Mission au Coefficient 280 Niveau 4 au sein dudit cabinet.

D'assortir l'avis susmentionné des précisions suivantes :

- Un contrat de travail à durée indéterminée, débutant le 15 Février 2024, sera proposé à l'intéressé ;
- Monsieur LAAMIRI Youssef disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

ARTICLE II :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-05-2024

OBJET : Délibération portant attribution du marché d'achat et location de bâtiments modulaires RE 2020 y compris travaux annexes pour la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le numéro 2301015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 22 novembre 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'attribuer le marché d'achat et location de bâtiments modulaires RE 2020 y compris travaux annexes pour la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°2301015 à l'attributaire suivant :

BIMINI INDUSTRIES GUADELOUPE (mandataire), 22 ZAC de NOLIVIER 97115 Sainte-Rose Siret : 788 956 696 00017 et au cotraitant WORK 7 BTP 79 route de la Savane, 97150 Saint-Martin N°SIRET 904718 715 00017 ; et ce, pour aucun montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 1 700 000.00 € HT, et pour une durée d'un an et reconductible trois fois un an.

ARTICLE II :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 21 du budget de la Collectivité.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ces marchés.

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-06-2024

OBJET : Déspécialisation et réaffectation de crédits au bénéfice du Lycée Professionnel D. JEFFRY

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 214-5 à L. 214-11, ainsi que ses articles R. 421-57 à R. 421-78 ;

Vu, la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu, le décret n° 2012-1193 du 26 Octobre 2012, modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Considérant, les demandes de la direction du LP D. JEFFRY, formulées par courrier en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant, l'avis favorable de la commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'enseignement supérieur, réunie le 19 février 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'approuver la déspecialisation et réaffectation de crédits au bénéfice du LP D. JEFFRY ; et ce pour un montant total de 161 033 euros, conformément au tableau de répartition qui suit :

Désignation	Montant alloué	Montant de la déspecialisation accordé	Réaffectation des crédits	Nouvelle désignation
Sub transport EPS	12 297,00 €	25 000,00 €	Sub Fonctionnement EPS,	2FCEPS
Sub transport EPS	20 000,00 €			
Sub BTS SCBH	277 038,00 €	10 000,00 €	Fonctionnement AP - BOIS	2FCBOIS
Sub BTS SCBH	86 638,00 €	15 000,00 €	Fonctionnement AP - SCBH	2SCBHBOIS
Sub BAC PRO Métier de la sécurité	77 935,00 €	10 000,00 €	Fonctionnement ALO	2TVXDIV
Sous-Total 1	453 908,00 €	60 000,00€		
Sub Acquisition échafaudage	101 033,00 €	4 426,32 €	Équipement de protection	2EPI
Sub Acquisition échafaudage	101 033,00 €	13 949,00 €	Équipement de manutention	2EQMANU
Sub Acquisition échafaudage	101 033,00 €	5 000,00 €	Container 20p + livraison au lycée	2CONTNER
Sub Acquisition échafaudage	101 033,00 €	77 657,68 €	Échafaudage	2ECHAFU
Sous-total 2	101 033,00 €	101 033,00 €		
Total	554 941,00 €	161 033,00 €		

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tout acte et autre document relatif à cette affaire.

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-07-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 23 02122

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Charles BEAUTE ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02122, déposée le 30 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant la demande de pièces ou d'information établie le 15 décembre 2024, dont le dossier a été complété le 21 décembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne l'extension et l'aménagement d'une chambre supplémentaire de 18 m² sur la parcelle cadastrée AW 193 située au n° 3 rue du Cabestan, Baie Orientale, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 1 184,00 m² ;

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 21 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 150,57 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 18 m², pour un nombre de 1 logement ;

Considérant que la destination est : Résidence principale pour une utilisation personnelle ou en compte propre ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 23 02122 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-08-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - DP 971127 24 02003

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par SEMSAMAR représentée par Monsieur RICHARDSON Alain ;

Considérant l'instruction de la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02003, déposée le 11 janvier 2024, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réalisation de deux carbetts ouverts d'une surface totale de 57.20 m² sur la parcelle cadastrée BW 48 située au n° 8 rue Jean Jacques FAYEL, Trésor Public, Concordia, 97150 SAINT MARTIN, et d'une superficie de 949,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 311,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 0,00 m² ;

Considérant que la destination est : Abri de jardin ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UH-7 qui prévoient que « Les constructions seront implantées à au moins H/2 par rapport aux limites séparatives sans toutefois être inférieure à 3 mètres. »

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UH-8 qui stipule « Les constructions seront implantées à au moins 6 mètres les unes par rapport aux autres. »

Considérant l'absence d'indication de l'emprise au sol existante ;

Considérant que l'implantation du projet déclaré ne correspond pas à la réalité du terrain ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 : A. RICHARDSON D. D-LOUISY

ARTICLE I :

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Déclaration préalable référencée DP 971127 24 02003 ;

ARTICLE II :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-09-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01115.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 11/06/2022

Considérant la demande formulée par SAS SEN SXM représentée par Monsieur SEN Adnan, demeurant 1 A Rue de la Falaise, Terres Basses, 97150 SAINT-MARTIN ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01115, déposée le 16 nombre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison de gardien avec garage et locaux techniques sur la parcelle cadastrée B1349 située Lot 1002 Lotissement Les Terres Basses, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 13 221,00 m²

Considérant que ladite demande est tacite depuis le 16 janvier 2024 ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 483,00 m² ;

Considérant que la destination est : HABITATION

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

D'émettre un avis OCTROI TACITE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01115 ;

ARTICLE II :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les éventuelles réserves formulées par l'EEASM, la CCPA et la CCPS transmises ultérieurement ou jointes à la présente autorisation ;

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer le raccordement du bâtiment aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.

ARTICLE III :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-10-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01119

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) en date du 02 février 2024 ;

Considérant la demande formulée par SAS RC PROPERTY représentée par Monsieur REGIS-CONSTANT Karl ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01119, déposée le 21 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction de 2 maisons avec piscines (Maison 1 et Maison 2) sur la parcelle cadastrée BI148 située 506 rue des Terres Basses, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 10 021,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 477,12 m², pour un nombre de 2 villas ;

Considérant que la destination est : HABITATION

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01119 ;

ARTICLE II.

Le pétitionnaire est tenu d'attendre l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) avant de commencer les travaux de construction ;

ARTICLE III.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-11-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01120

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article

L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2028 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre PUGET ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01120, déposée le 21 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction de 9 bâtiments pour 12 logements avec piscine et garage sur les parcelles cadastrées BE1113, BE1114 situées 92 Rue Mont Fortune, Concordia, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 051,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 854,38 m², pour un nombre de 12 logements ;

Considérant que la destination est HABITATION pour la Vente ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UGb-7 du règlement du POS qui stipule « Les constructions seront implantées à une distance supérieure ou égale à 5 mètres par rapport aux limites séparatives. » ;

Considérant que le terrain est situé en partie en zone UGb et ND ;

Considérant l'absence de la superficie du terrain située en zone UGb et ND ;

Considérant, le rapport du Président,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01120 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-12-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01121

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 31 janvier 2023 ;

Vu la consultation de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) en date du 01 février 2024 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric PROTEAU ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01121, déposée le 21 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne des travaux d'extension d'une maison individuelle et réalisation d'une maison de gardien sur la parcelle cadastrée BI27 située 45 rue Rousseau, Les Terres Basses, 97150 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 15 500,00 m².

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 371,87 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 284,64 m², pour un nombre de 1 logements ;

Considérant que la destination : HABITATION

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01121 ;

ARTICLE II.

Le pétitionnaire est tenu d'attendre l'avis de la DAC avant de commencer les travaux de construction ;

ARTICLE III.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-13-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01122

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDM du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande formulée par Madame Amanda WHIT ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01122, déposée le 23 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation d'un Lolo restaurant existant sur la parcelle cadastrée BM290 située 90 rue de Sandy Ground, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 709,00 m²

Considérant l'absence d'un plan de masse correct ;

Considérant l'absence d'indication de la surface de plancher existante sur la parcelle ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 92,79 m² ;

Considérant l'absence d'indication de l'emprise au sol existante et projetée ;

Considérant l'absence d'autorisation du propriétaire pour l'utilisation de la parcelle BM-289 à destination de parking ;

Considérant l'absence de l'avis de l'EEASM ;

Considérant l'absence de la PC4 à fournir dans le dossier de demande de permis de construire ;

Considérant que la destination est : RESTAURANT ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01122 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-14-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01123

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la consultation de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour la Sécurité (CCPS) en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour l'Accessibilité (CCPA) en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant la demande formulée par SARL DELTA PETROLEUM FWI représentée par Madame AYALA Natalia ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01123, déposée le 23 janvier 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne les travaux d'extension de la station existante Delta Petroleum d'un nouveau bâtiment (vente, bureaux, restaurant) sur les parcelles cadastrées AR649, AR265 situées Route de La Savane, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 694,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 63,35 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 472,21 m²,

Considérant que la surface de plancher à démolir est de 63,35 m²,

Considérant que la destination est STATION SERVICE DELTA PETROLEUM ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01123 ;

ARTICLE II.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les éventuelles réserves formulées par la CCPA et la CCPS transmises ultérieurement ou jointes à la présente autorisation ;

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour assurer le raccordement du bâtiment aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.

ARTICLE III.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-15-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01126

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2028 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre PUGET ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01126, déposée le 30 novembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle de 2 logements sur la parcelle cadastrée BE1113 située 92 Rue Mont Fortune, Les Hauts de Concordia, Marigot, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 1 500,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 68,16 m², pour un nombre de 2 logements ;

Considérant que la destination est : HABITATION ;

Considérant l'absence d'indication de la superficie de la partie du terrain située respectivement en zone UGb et ND ;

Considérant que l'avis de l'EEASM fourni ne correspond pas au projet ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01126 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-16-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01127

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité Saint-Martin, notamment l'article 42-1 et suivants, et notamment ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin, notamment l'article 15-4, 15-5 et 44-27 ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de la Collectivité de Saint-Martin approuvé le 28/03/2002, modifié le 19/12/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin approuvé par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10/02/2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12/08/2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03/11/2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01/03/2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Quentin Walles THIBAUT ;

Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01127, déposée le 05 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'une villa type F4 avec piscine et garage sur la parcelle cadastrée BD793 située 24p rue du Jardin, Mont Vernon III, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 2 061,00 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 189,66 m², pour un nombre de 1 logements ;

Considérant que la destination est : HABITATION ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01127 ;

ARTICLE II.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE III.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-17-2024

OBJET : Examen d'une demande d'autorisation d'urbanisme - PC 971127 23 01128

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment ses article 42-1 et suivants, ainsi que ses articles 43-51 et suivants ;

Vu la délibération du conseil territorial du 14 novembre 2018 approuvant la modification du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 15-4, 15-5 et 44-27 dudit code ;

Vu le Plan d'Occupation de Sols de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002 et modifié le 19 décembre 2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Collectivité de Saint-Martin approuvé dans sa dernière version, par arrêté préfectoral n° 2011/009/PREF/STMDD du 10 février 2011 et annexé au POS par arrêté Territorial n° U11-06 du 12 août 2011, révisé par arrêté préfectoral n° 2021-252 du 03 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil territorial en date du 01 mars 2018 approuvant une modification de l'article L.111-5-5 du code de la construction et de l'habitat relative à l'obligation de la création d'une pièce sécurisée dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'avis de l'Etablissement des Eaux et Assainissement de Saint-Martin (EEASM) en date du 03 février 2023 ;

Vu la consultation de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la demande formulée par Madame France-Lise Patricia RATCHEL et Monsieur Olivier Charly PATAY
Considérant l'instruction de la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01128, déposée le 07 décembre 2023, effectuée par le service urbanisme ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle avec garage sur la parcelle cadastrée BE775 située 1153 rue de Concordia, Concordia, 97150 SAINT MARTIN, d'une superficie de 3 694 m² ;

Considérant que la surface de plancher de l'existant est de 0 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est de 207,54 m², pour un nombre de 1 logements ;

Considérant que la destination est : HABITATION :

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I.

D'émettre un avis FAVORABLE à la demande de Permis de construire référencée PC 971127 23 01128 ;

ARTICLE II.

Le pétitionnaire est tenu d'attendre l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe (DAC) avant de commencer les travaux de construction ;

ARTICLE III.

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE IV.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 067-18-2024

OBJET : Délibération portant modification de la délibération CE 064-01d-2024 du 8 Février 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de quartier N°4, en vue de corriger une erreur matérielle.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 29 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT.

ETAIENT ABSENTS : Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain RICHARDSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6324-1 ;

Vu le Décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, relatif aux compétences des commissaires de justice ;

Vu la délibération CT 4-1-2007 du 9 novembre 2007 portant création des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 12-4-2007 du 29 novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier ;

Vu la délibération CE 13-3-2007 du 13 décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 10-08-2018 du 12 avril 2018 portant délégation au conseil exécutif des attributions relatives à la fixation du nombre et du périmètre des conseils de quartier, à la rédaction de leur charte de fonctionnement et au mode désignation de leurs membres ;

Vu la délibération CT 16-02-2023 du 04 décembre 2023 fixant, à partir du 1er janvier 2024, le nombre et le périmètre des Conseils de quartier de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 16-03-2023 du 04 décembre 2023 fixant le nombre de membres des conseils de quartier ;

Vu la délibération CT 16-04-2023 du 04 décembre 2023 adoptant une nouvelle charte constitutive à caractère général ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 Décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif 2023-2024 ;

Vu la délibération CE 064-01d-2024 du 08 février 2024 relatif à la désignation des membres du Conseil de quartier N°4-Concordia- Nomination et tirage au sort des membres titulaires et suppléants ;

Considérant que lors de la rédaction de la délibération CE 064-01d-2024 susvisée, une erreur matérielle s'est glissée au niveau de la liste des membres du conseil de quartier n°4 désignés par le Président ;

Considérant que le PV du commissaire de justice diligenté le 8 février dernier, document figurant en ANNEXE de la présente délibération, procède à la validation de la correction de ladite erreur matérielle ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE I :

De procéder à la modification suivante de la délibération CE 064-01d-2024 du 8 Février 2024 :

- Madame FRANCIS Nadine est désignée membre titulaire nommée du Conseil de quartier N°4 ;
- Madame HENRY Nickisha est désignée membre suppléant nommée du Conseil de quartier N°4.

D'établir, par conséquent, la liste suivante, portant désignation des membres du Conseil de quartier n°4 :

Conseil de quartier N°4- Concordia	
Membres titulaires : 9	Membres suppléants : 9
<u>Nommés : 5</u> CLAXTON Audrey DE POLO Agnès FRANCIS Nadine HALLEY Martial RICHARDSON Kate <u>Tirés au sort : 4</u> DE TEMMERMA Ann HASSEL Patrice PALUN Yves MEADE CHARLES Rosie Julietta	<u>Nommés : 5</u> DESIRE Solange ETIENNE Allan HENRY Nickisha MARCENAT Fabienne SAINT-MACARY Marie-Laure <u>Tirés au sort : 4</u> POURADIER Kevin BERTELY Anna JEFFRY Nathalie CYBERT Alexandre

ARTICLE II.

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 février 2024.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 067-18-2024**EXPEDITION**

Acte n° C691098/4 - 1/5

SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER**Commissaires de Justice Associés**

29 Coin de la Mairie - MARIGOT - 97150 SAINT-MARTIN
Bureau Secondaire Permanent sis Centre Commercial L'OASIS - Lot n° 24
Quartier de LORIENT - 97133 SAINT-BARTHELEMY
Tél. : 0590/87.93.72 - Fax : 0590/87.59.16
etude@huissiers-saint-martin.com
www.huissiers-saint-martin.com

PROCES VERBAL DE CONSTAT**CONSEIL DE QUARTIER N°4 - CONCORDIA**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 01 MARS 2024

N° :

**LE JEUDI HUIT FEVRIER
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE****A LA REQUETE DE :**

La COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN
Hôtel de la Collectivité
Quartier de MARIGOT
97150 SAINT-MARTIN

Acte n° C691098/4 - 2/5

A LA REQUETE DE :

La **COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN**, sise Hôtel de la Collectivité, Quartier de MARIGOT, 97150 SAINT-MARTIN, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Louis MUSSINGTON , y domicilié en cette qualité audit siège ;

Agissant pour les besoins des présentes par la directrice adjointe de la vie associative et de la citoyenneté, Madame Patricia HODGE-PIPER

LAQUELLE M'EXPOSE :

Que dans le cadre de la mise en place des six nouveaux Conseils de quartier de Saint-Martin pour une durée de cinq ans (2024-2028), le Conseil Exécutif doit nommer les membres desdits Conseils.

Qu'en ce qui concerne les 18 conseillers par Conseil, les membres du Conseil Exécutif choisissent 10 (5 titulaires et 5 suppléants) et les 8 autres seront désignés par un tirage au sort.

Que la Collectivité souhaite qu'en notre qualité de Commissaire de justice, un constat soit établi attestant le bon déroulement de la procédure de nomination des prochains conseillers de quartier.

Qu'elle nous requiert à cet effet ;

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Jean-Christophe FRANCOIS, Clerc principal de commissaire de justice habilité à procéder aux constats en vertu de l'Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BASSE-TERRE en date du 28/09/2006, et des dispositions des articles 1bis de l'Ordonnance n° 45-2592 du 02/11/1945, 1 et suivant du décret n° 92.984 du 09/09/1992, auprès de la SELAS ACTES-HUISSIERS-971-CAUCHEFER, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, titulaire d'un Office de commissaire de Justice aux îles de SAINT-MARTIN, de SAINT-BARTHELEMY et de GUADELOUPE, demeurant 29, Coin de la Mairie, MARIGOT, 97150 SAINT-MARTIN, soussigné :

Me rends ce jour, jeudi 8 février 2024 à partir de 8h45, Hôtel de la Collectivité, quartier de MARIGOT à 97150 SAINT MARTIN.

Ou étant, je rencontre Madame HODGE-PIPER, en compagnie de laquelle je vois et constate ce qui suit :

Acte n° C691098/4 - 3/5

CONSTATATIONS.

A partir de 10h28, sous la présidence de Monsieur Alain RICHARDSON, en l'absence du Président MUSSINGTON, le Conseil Exécutif vote et entérine la liste des titulaires et suppléants du CONSEIL DE QUARTIER N°4 - CONCORDIA choisis par le Président de la Collectivité de SAINT MARTIN, respectivement :

TITULAIRES

CLAXTON Audrey
DE POLO Agnès
HALLEY Martial
HENRY Nickisha
RICHARDSON Kate

SUPPLEANTS

DESIRE Solange
ETIENNE Allan
FRANCIS Nadine
MARCENAT Fabienne
SAINT-MACARY Marie Laure

Puis débute l'opération de tirage au sort.

On me présente un à un les nom/prénom des personnes candidates sur des coupons de papier qui sont pliés et déposés dans l'urne.

Voici la liste desdites personnes candidates :

BERTELY Anna
BLUM Gilbert
CYBERT Alexandre
DE TEMMERMAN Ann
GUMBS Idryssa
HASSELL Patrice
JALEME Johan
JEFFRY Nathalie
LINON Mylène
MEADE épouse CHARLES Rosie Julietta
PALUN Yves
POURADIER Kevin

L'urne est ensuite secouée et une des personnes présentes, dos à l'urne, sans aucune possibilité de voir quoique ce soit, main dans le dos, tire un à un les coupons, les présente à l'assemblée et les lit à haute de voix.

Je constate ainsi le tirage au sort à l'aveugle des personnes suivantes :

Acte n° C691098/4 - 4/5

TITULAIRES

DE TEMMERMAN Ann
HASSELL Patrice
PALUN Yves
MEADE épouse CHARLES Rosie Julietta

SUPPLEANTS

POURADIER Kevin
BERTELY Anna
JEFFRY Nathalie
CYBERT Alexandre

Fin des opérations concernant le CONSEIL DE QUARTIER N°4

ADDENDUM du 28 février 2024Prise en compte d'une erreur matérielle

En raison d'une erreur de frappe, lors du conseil exécutif ci-dessus visé, Monsieur Alain RICHARDSON, en l'absence du Président MUSSINGTON, a énuméré la liste des titulaires et suppléants du CONSEIL DE QUARTIER N°4 - CONCORDIA choisis par le Président de la Collectivité de SAINT MARTIN, respectivement :

TITULAIRES

CLAXTON Audrey
DE POLO Agnès
HALLEY Martial
HENRY Nickisha
RICHARDSON Kate

SUPPLEANTS

DESIRE Solange
ETIENNE Allan
FRANCIS Nadine
MARCENAT Fabienne
SAINT-MACARY Marie Laure

Toutefois, une information erronée a été transmise au niveau du statut de deux membres.

En effet, Madame HENRY Nickisha portée sur le procès-verbal membre titulaire a été nommée discrétionnairement par l'Autorité Territoriale en réalité membre suppléant. Tandis que, Madame FRANCIS Nadine portée membre suppléant a été nommée membre titulaire par l'Autorité Territoriale.

Acte n° C691098/4 - 5/5

Ainsi, la liste des titulaires et suppléants du CONSEIL DE QUARTIER N°4 - CONCORDIA choisis par le Président de la Collectivité de SAINT MARTIN, aurait dû être verbalement déclarée de cette manière :

TITULAIRES

CLAXTON Audrey
DE POLO Agnès
FRANCIS Nadine
HALLEY Martial
RICHARDSON Kate

SUPPLEANTS

DESIRE Solange
ETIENNE Allan
HENRY Nickisha
MARCENAT Fabienne
SAINT-MACARY Marie Laure

Cet addendum est réalisé afin de permettre au Conseil exécutif de modifier l'actuelle délibération selon la réglementation en vigueur.

FIN DE L'ADDENDUM

TELLES ONT ETE MES CONSTATATIONS
DONT ACTE



Me Antoine CAUCHEFER
COMMISSAIRE de Justice Associé



Mr Jean-Christophe FRANCOIS
Clerc habilité aux constats



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

N°029-2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE SPRING LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024 A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de Madame Yannick DELANNAY, Directrice de l'Ecole « Hervé WILLIAMS »,

L'organisation de la course pédestre intitulée « Run around Paris » le Vendredi 09 Février 2024 sur le domaine public,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Février 2024,

L'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la course pédestre intitulée « Run around Paris » organisée sous la responsabilité de Madame Yannick DELANNAY, Directrice de l'Ecole « Hervé WILLIAMS », il est porté autorisation de fermeture temporaire de la Rue de Spring, le Vendredi 09 Février 2024 de 13 Heures 00 à 17 Heures 00.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'appliquera de l'intersection Rue de Spring/Rue de la Hollande jusqu'à l'intersection Rue Tah Bloudy/Rue Spring le Vendredi 09 Février 2024 aux horaires de 13 Heures 00 à 17 Heures 00 indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobilistes et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de manifestation sportive sur la voie publique.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées aux Articles 1 et 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation.

Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes. La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes non concernées par la manifestation.

ARTICLE 4 :

La police territoriale est autorisée à procéder si nécessaire à des fermetures de certains axes pouvant garantir une sécurité optimale des participants. Ces voies seront réouvertes au fur et à mesure sous le contrôle assidu des agents de la police territoriale.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°030-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS UNE PORTION DE LA RUE DES SAUVETEURS EN MER A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES SE DEROULANT AU VILLAGE INSTALLE SUR LA PLACE DU KIOSQUE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des soirées culturelles organisées sur la Place du Kiosque à l'occasion des festivités carnavalesques, il est porté interdiction de circuler et de stationner dans une portion de la Rue des Sauveteurs du Vendredi 09 Février 2024 au Mercredi 14 Février 2024.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits dans la portion de la rue des Sauveteurs en Mer comprise entre la Place du Kiosque (hauteur ancien espace des restaurants « lolos ») jusqu'à hauteur de la statue de la marchante ambulante du Front-de-Mer de Marigot tous les après-midis du Vendredi 09 Février 2024 à 17 Heures 00 Jeudi 15 Février 2024 à 01 Heure 00 du matin.

La circulation et le stationnement automobiles seront également interdits dans la rue parallèle aux restaurants « lolos » (côté mer) pendant la durée de la manifestation.

Les places de parkings situées face à la Place du Kiosque devront être laissées libre et réservées au comité organisateur de l'évènement.

Toute la zone sus-indiquée sera transformée en rue piétonne.

ARTICLE 3 :

La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- des barrières de sécurité soient posées de part et d'autre et tout point utile ; une présence physique devra être maintenue auprès des barrières jusqu'à la fin de la manifestation,
- la police est chargée de la mise en place d'une déviation en tout lieu utile.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 05 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°031-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UN DEFILE CARNAVALESQUE LE JEUDI 22 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par l'Association « Nature is the Key » représentée par Madame IRISH Juliette, Présidente,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 1er Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité souscrite pour l'occasion,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique un défilé carnavalesque organisé par l'Association « Nature is the Key » représentée par Madame IRISH Juliette, Présidente, le Jeudi 22 Février 2024 de 14 Heures 00 à 16 Heures 30 minutes, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Parking des Ecoles (primaire et maternelle),
- Route principale de Sandy-Ground,
- Rue Lady Fish,
- Rue Chirurgien,
- Route Principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE :

- Parking des Ecoles (primaire et maternelle)

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°032-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Primaire « Marie-Amélie LEYDET »,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 06 Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école « Marie-Amélie LEYDET », le Jeudi 08 Février 2024 à 09 Heures 20 minutes, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole «Amélie LEYDET» - Rue des Surettes,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue Tah Bloudy,
- Rue L.C. FLEMING,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue des Surettes,

ARRIVEE :

- Ecole "Marie-Amélie LEYDET"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°033-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT MODIFICATIF A L'ARRETE N° 026-2024 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES DEFILES CARNAVALESQUES LES 04, 11, ET 13 FEVRIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

Le programme des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,

La réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de cette manifestation,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

Il convient de lire :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin », il est porté interdiction de circulation et de stationnement de tout véhicule à moteur sur le circuit emprunté par les parades carnavalesques :

- le Dimanche 04 Février 2024 – Défilé des enfants,
- le Dimanche 11 Février 2024 – défilé du Dimanche Gras,
- le Mardi 13 Février 2024 – défilé du Mardi-Gras,

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits dans les rues listées conformément au calendrier ci-dessous :

Le Dimanche 04 Février 2024 de 10 Heures 00 à 18 Heures 00 : Rue de Spring – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de la Hollande – Rue de Spring.

Le Dimanche 11 Février 2024 de 09 Heures 00 à 20 Heures 00 : Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande – Rue de la Hollande – Rue de la République -Boulevard de France.

Le Mardi 13 Février 2024 de 11 Heures 00 à 20 Heures 00 : Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande – Rue de la République – Boulevard de France.

ARTICLE 3 :

A ce titre :

La Direction Réseaux et Equipements en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route aux différents points indiqués à l'Article 2,

Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie des véhicules dans les voies avoisinantes.
Des barrières de sécurité devront être installées de part et d'autre en tout point utiles sous la directive de la police territoriale ; une présence physique devra y être maintenue,

ARTICLE 4 :

Sur le circuit emprunté par les parades, la police territoriale est autorisée à procéder à des fermetures de certains axes si nécessaire permettant le regroupement et le passage des participants en toute sécurité. Ces voies seront réouvertes au fur et à mesure sous le contrôle assidu des agents de la police territoriale.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°034-2024**ARRETE DU PRESIDENT RECTIFICATIF A L'ARRETE N° 018-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES LE DEFILE DU « MARDI GRAS » LE MARDI 13 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2024,
La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,
La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

Il convient de lire :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du «Mardi Gras» organisé par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente, le Mardi 13 Février 2024 de 14 Heures 00 à 18 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Rond-point d'Agrément,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Rue du Président Kennedy,
- Rue de Low Town,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,

ARRIVEE :

- Boulevard de France (Intersection Boulevard de France/Rue de la République)

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°035-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 032-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Primaire « Marie-Amélie LEYDET »,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 06 Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

L'Arrêté N° 032-2024 portant autorisation d'organiser une parade carnavalesque sur le domaine public le Jeudi 08 Février 2024,

Les conditions météorologiques le Jeudi 08 Février 2024,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école «Marie-Amélie LEYDET», le Vendredi 09 Février 2024 à 14 Heures 00, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole «Amélie LEYDET» - Rue des Surettes,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue Tah Bloudy,
- Rue L.C. FLEMING,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue des Surettes,

ARRIVEE :

- Ecole "Marie-Amélie LEYDET"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°036-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 012-2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE JEUDI 08 FEVRIER 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Maternelle « Siméone TROTT »,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 09 Janvier 2024,

L'Arrêté N° 012-2024 portant autorisation d'organiser une parade carnavalesque sur le domaine public le Jeudi 08 Février 2024,

Les conditions météorologiques le Jeudi 08 Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école « Siméone TROTT », le Vendredi 09 Février 2024 à 14 Heures 00, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole « Siméone TROTT »,
- Rue du Soleil Levant,
- Rue des Surettes,
- Rue Jean-Luc HAMLET,
- Rue Jean-Jacques FAYEL,
- Rue Tah Bloudy,

ARRIVEE :

- Ecole "Siméone TROTT"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°037-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE PARADE CARNAVALESQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande formulée par la Direction de l'Ecole Elémentaire «Elie GIBS» le 08 Février 2024,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 08 Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des enfants de l'école Elémentaire «Elie GIBS», le Vendredi 09 Février 2024 de 09 Heures 00 à 11 Heures 00 d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

DEPART :

- Ecole «Elie GIBS»,
- Rue des Ecoles,
- Rue des Lambis,
- Boulevard «Bertin-Maurice Léonel»,
- Passage sur le parking payant,
- Rue passage des Ecoles (en sens inverse de la circulation),

ARRIVEE :

- Ecole Elémentaire "Elie GIBS"

ARTICLE 2 :

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et de l'itinéraire.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°038-2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,

La déclaration faite à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

L'avis favorable du SDIS en date du 23 Février 2024,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 20 Février 2024,

La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 0089587 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur» valable pour une période du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024,

La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,
Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la plage de Friar's Bay (18°05'36.6 N – 63°04'30.4 W) un tir de feux d'artifices le Samedi 02 Mars 2024 par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 17 Heures 00 selon le plan joint en annexe pour une durée d'une minute.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2021/147/PREF/CAB du 15 Juillet 2021.

ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feu d'artifice sur la plage :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 12 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir,
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 23 Février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DU FONCIER
Autorisations de stationnement

N° DF-AS/03- 2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE DE SENSIBILISATION AUX MALADIES RENALES CHRONIQUES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer,

Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-2,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants, et L2125-1,

La demande du Président du Conseil d'administration de l'association pour l'utilisation du rein artificiel (AUDRA), Monsieur Alain BRAVO,

Considérant,

La nécessité de soutenir les actions d'une association d'utilité publique telle que l'AUDRA, œuvrant dans le domaine de la santé,

La forte prévalence des maladies rénales sur les territoires de Guadeloupe et Saint-Martin du fait la surcharge pondérale de la population, mais aussi de l'importance des cas de diabète et d'hypertension,

Qu'il est nécessaire de sensibiliser la population sur ces maladies qui sont silencieuses et pernicieuses,

L'avis favorable de la Police Territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'AUDRA est autorisée à occuper un espace à proximité des toilettes publiques du Front de mer de Marigot, afin d'installer un chapiteau d'une capacité de 40 à 50 personnes, afin de sensibiliser la population.

L'occupation se fera dans le cadre d'une journée de prévention, de dépistage, d'information et de sensibilisation sur les maladies rénales chroniques.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour le samedi 9 mars 2024, de 9H00 à 16H00.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public par l'AUDRA, association à but non lucratif œuvrant dans l'intérêt général de la population, sera gratuite.

ARTICLE 4 :**L'occupant s'engage à :**

- Laisser l'espace occupé propre après la manifestation,
- Eviter toute dégradation des infrastructures publiques à proximité,
- Respecter les horaires impartis,
- Prendre toutes autres mesures sécuritaires nécessaires afin que la responsabilité de la Collectivité au titre de cette présente autorisation ne soit aucunement recherchée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera suspendue par les services de la Police Territoriale en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DF-AS/02- 2024**ARRETE DU PRESIDENT RELATIF A L'IMMOBILISATION, L'ENLEVEMENT ET LA DESTRUCTION DE VEHICULES EN INFRACTION AVEC LE CODE DE LA ROUTE DANS LA ZONE DU MARCHE DE MARIGOT****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer ;

Le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2122-24 et L.2212-2 ;

Le code de la route en ses articles L.325-1 à L.325-13 ;

Le Code de l'Environnement, en ses articles L.541-1 et L.541-3 ;

Le Code Pénal, en son article R.644-2 ;

Considérant,

- La nécessité de continuer à agir contre la prolifération de véhicules en mauvais état sur le site touristique du Front de mer,
- Que de nombreux véhicules en mauvais états et insusceptibles de réparation sont utilisés dans le cadre d'activités économiques irrégulières exercées sur le domaine public,
- Qu'il est indispensable que les activités exercées sur ou à proximité du marché de Marigot soient conformes aux lois et règlements en vigueur,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est ordonné de procéder à l'immobilisation, l'enlèvement et la destruction des véhicules en infraction avec les dispositions du Code de la Route, utilisés pour le transport des biens vendus sur le marché de Marigot.

ARTICLE 2 :

Tout autre véhicule stationné de manière abusive sur le domaine public, n'ayant pas les éléments nécessaires pour emprunter normalement la voie publique et insusceptible de réparation, devra aussi être enlevé et détruit au regard des dispositions de l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle infrastructures voies et réseaux

N° DCV/DQCV/DRE 06-2024**ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE COIN DE LA MAIRIE****Lieu-Dit : MARIGOT**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour effectuer l'installation d'un compresseur de climatisation sur le bâtiment de FORUM CARAÏBE, formulée par l'entreprise SMIE FORUM CARAÏBE, représentée par son Gérant, Monsieur Daniel COYANDE, demeurant pour sa fonction, à 04 rue Coin de la Mairie, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 71 07 email. : forumsxm@hotmail.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux, sur le bâtiment du magasin FORUM CARAÏBE

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente demande est consentie pour l'installation d'un compresseur de climatisation sur le bâtiment de FORUM CARAÏBE, situé 4 Coin de la Mairie, Marigot.

Le samedi 10 février 2024 de 08h00 a 09h00

L'utilisation d'une nacelle élévatrice est nécessaire pour l'installation de compresseur de climatisation

L'impasse entre le bâtiment de la Collectivité et le magasin FORUM CARAÏBE sera fermée de 08h00 à 09h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.
- A 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Route Barrée, Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de l'installation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur du Département Qualité du Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise SMIE FORUM CARAIBE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 07-bis-2024

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX, RUE FÉLIX EBOUÉ

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, pour effectuer l'installation d'un camion béton, formulée par l'entreprise GR CONSTRUCTIN, représentée par son Gérant, Monsieur Glenroy RICHARDS, demeurant pour sa fonction, à 65 rue RUE Yellow Tail, Sandy-Ground, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 22 71 62 email. : glenroyrichardssxm@gmail.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux, rue Félix Eboué

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente demande est consentie pour l'installation d'un camion béton, situé 7 Rue Félix EBOUE, Marigot.

Le samedi 24 février 2024 de 07h00 a 09h00

La rue Félix Eboué sera fermée de 07h00 à 09h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.
- A 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1 (Route Barrée, Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre de l'installation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur du Département Qualité du Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Directeur de l'entreprise GR CONSTRUCTION
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 08-bis-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, BOULEVARD DE FRANCE**

Lieu-Dit : MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de réparation de l'affaissement sur la chaussée, sciage de la zone, démolition de la chaussée, apport en matériaux, mise en œuvre du béton de nuit, formulée par l'entreprise SOGETRA, représentée par son Conducteur de travaux, Monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant pour sa fonction, à impasse Emile Dessout, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 06 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux réparation de l'affaissement sur la chaussée, sciage de la zone, démolition de la chaussée, apport en matériaux, mise en œuvre du béton Boulevard de France..

Du vendredi 23 février 2024 au samedi 25 février 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux,), B21a1, B21a2, seront posés

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Conducteur de Travaux de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 09-bis-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, BOULEVARD DE FRANCE****Lieu-Dit : MARIGOT**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission pour la réparation de l'affaissement sur la chaussée, sciage de la zone, démolition de la chaussée, apport en matériaux, mise en œuvre du béton de nuit, formulée par l'entreprise SOGETRA, représentée par son Conducteur de travaux, Monsieur Réginald ROCHEFORT, demeurant pour sa fonction, à impasse Emile Dessout, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 06 28 54 28 email. : reginald.rochefort@sogetra.colas.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De réparation de l'affaissement sur la chaussée, sciage de la zone, démolition de la chaussée, apport en matériaux, mise en œuvre du béton de nuit,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour DEUX (02) jours

Du vendredi 23 février 2024 au samedi 25 février 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier :**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Conducteur de Travaux de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 10-2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, MARIGOT, BOULEVARD DE FRANCE, RUE DE LA LIBERTÉ, RUE DE SAINT-JAMES, QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE CORALITA

Lieux-Dits : MARIGOT - QUARTIER D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, de dépose des illuminations festives formulée par l'entreprise GETELEC IDN, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Julien BRIEF, demeurant pour sa fonction, à 36 A, rue Nana Clark, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 68 52 15 - email. : julien.brief@citeos.com

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder aux travaux de dépose des illuminations festives (Marigot, Boulevard de France, Rue de la Liberté, Rue de Saint-James, Quartier d'Orléans, Rue de Coralita).

Du jeudi 29 février 2024 au jeudi 02 mai 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux,), B21a1, B21a2, seront posés

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable de d'Affaires de l'entreprise SOGETRA
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 11-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, MARIGOT, BOULEVARD DE FRANCE, RUE DE LA LIBERTÉ, RUE DE SAINT-JAMES, QUARTIER D'ORLÉANS, RUE DE CORALITA****Lieux-Dits : MARIGOT – QUARTIER D'ORLEANS****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission, pour la dépose des illuminations festives, formulée par l'entreprise GETELEC IDN, représentée par son Responsable d'Affaires, Monsieur Julien BRIEF, demeurant pour sa fonction, à 36 A, rue Nana Clark, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 68 52 15 email. : julien.brief@citeos.com

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- la dépose des illuminations festives, Marigot, Boulevard de France, Rue de la Liberté, Rue de Saint-James, Quartier d'Orléans, Rue de Coralita.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE (60) jours

Du jeudi 29 février 2024 au jeudi 02 mai 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;

- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC IDN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 12-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, ROUTE DE LA SAVANE****Lieu-Dit : LA SAVANE****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise DGTE, construction de locaux poubelles (pour le compte de la collectivité), de dépose des illuminations, représentée par son Chargé d'Opération, Monsieur Olivier PAU, demeurant pour sa fonction, à 27, Impasse Augustin BAKER, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 06 49 97 Email : o.pau@dgte971.com

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder aux travaux de construction de locaux poubelles, situé à la Route de La Savane.

Du vendredi 01 mars 2024 au vendredi 22 2024

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux,), B21a1, B21a2, seront posés

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Chargé d'Opérations de l'entreprise DGTE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 13-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, ROUTE DE LA SAVANE****LIEU-DIT : LA SAVANE**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission, formulée par l'entreprise GETELEC IDN, pour la construction de locaux poubelles Route de La Savane (pour le compte de la collectivité), représentée par son Chargé d'Opération, Monsieur Olivier PAU, demeurant pour sa fonction, à 27, Impasse Augustin BAKER, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN
Cel : 0690 06 49 97 Email : o.pau@dgte971.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- de construction de locaux poubelles, Route de La Savane (pour le compte de la collectivité)

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour QUINZE (15) jours.

Du vendredi 01 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Charge d'Opération de l'entreprise DGTE
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 14-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE MULLET FISH – RUE DE LA MANGROVE****Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC TP St Martin, pour la création d'un poste de refoulement rue Mullet Fish, création d'un réseau d'assainissement en eaux usées, représentée par son Contrôleur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à LOT 77, Rue Anegada, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-getelectp.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder a la création d'une poste de refoulement rue Mullet Fish + la création d'un réseau d'assainissement en eaux usées. (

Du jeudi 29 février 2024 au lundi 29 juillet 2024.

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : KC1 (Attention Travaux,), B21a1, B21a2, seront posés.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Contrôleur des travaux de l'entreprise GETELEC TP St Martin
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 15-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DE MULLET FISH – RUE DE LA MANGROVE****Lieux-Dits : MARIGOT – QUARTIER D'ORLEANS**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission, formulée par l'entreprise GETELEC TP St Martin, pour la création d'un poste de refoulement rue Mullet Fish + création d'un réseau d'assainissement en eaux usées, représentée par son Contrôleur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à LOT 77, Rue Anegada, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Cel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-getelectp.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Rue de Mullet Fish – Rue de la mangrove à Quartier d'Orléans.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT CINQUANTE (150) jours

Du jeudi 29 février 2024 au jeudi 02 mai 2024

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur.

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des services techniques de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC IDN
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 16-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE HOLLANDE**

Lieu-Dit : SAINT-JAMES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, effectuée pour l'alimentation en BT pour Mme BROOKS à la rue de Hollande, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 54 68 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à l'alimentation en BT pour Mme BROOKS à la rue de Hollande, Saint-Martin, selon plan ci-joint.

Du lundi 04 mars 2024 au lundi 25 mars 2024 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies

Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 17-2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, À LA RUE DE HOLLANDE

Lieu-Dit : SAINT-JAMES

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour l'alimentation en BT pour Mme BROOKS à la rue de Hollande, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 590 87 54 681 - email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
L'alimentation en BT pour Mme BROOKS à la rue de Hollande, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour QUATORZE (14) JOURS

Du lundi 04 mars 2024 au lundi 25 mars 2024. Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai
Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.
La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 18-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DU CAPITAINE FÉLIX FROSTON****Lieu-Dit : MARIGOT****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, effectuée pour la reconstruction du poste FROSTON en GC avec reprise de 6 départs BT, à la rue du Capitaine FROSTON, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 54 68 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la reconstruction du poste FROSTON en GC avec reprise de 6 départs BT, à la rue du Capitaine FROSTON, Saint-Martin, selon plan ci-joint.

Du lundi 04 mars 2024 au jeudi 04 juillet 2024 de 07h00 à 17 h00.

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 19-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DU CAPITAINE FÉLIX FROSTON****Lieu-Dit : MARIGOT**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, (pour la reconstruction du poste FROSTON en GC avec reprise de 6 départs BT, à la rue du Capitaine FROSTON), formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 590 87 54 681 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De reconstruction du poste FROSTON en GC avec reprise de 6 départs BT, à la rue du Capitaine FROSTON, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT VINGT (120) JOURS

Du lundi 04 mars 2024 au jeudi 04 juillet 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :

Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :

Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 20-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE CHIRURGIEN (POSTE ALBERT)**

Lieu-Dit : SANDY-GROUND

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, effectuée pour le renouvellement BT rue Chirurgien à Sandy-Ground, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0590 87 54 68 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder au renouvellement BT rue Chirurgien à Sandy-Ground, selon plan ci-joint.

Du lundi 04 mars 2024 au jeudi 05 septembre 2024 de 07h00 à 17 h00.

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE 21-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE CHIRURGIEN (POSTE ALBERT)****Lieu-Dit : SANDY-GROUND**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour le renouvellement BT rue Chirurgien à Sandy-Ground, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 590 87 54 681 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :
De renouvellement BT rue Chirurgien à Sandy-Ground, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT (180) JOURS

Du lundi 04 mars 2024 au jeudi 05 septembre 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/23-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, MORNE ROND (POSTE ANSE DES SABLES)****Lieu-Dit : SANDY-GROUND**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour l'alimentation BT de l'immeuble BAPIN Robert à Morne rond Sandy-Ground, formulée par l'entreprise E.C.R.E pour E.D.F, représentée par sa Directrice, Madame Sophie BEDU, demeurant pour sa fonction, à 147, Rue du Soleil Levant, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 590 87 54 681 email. : ecresxm@wanadoo.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- à l'alimentation BT de l'immeuble BAPIN Robert à Morne rond à Sandy-Ground, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :**La présente autorisation est valable. Pour QUATORZE (14) JOURS**

Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise E.C.R.E
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/24-2024**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DES ACACIAS, RUE DE BLOOMINGDALE**

Lieu-Dit : QUARTIER -D'ORLEANS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise DAUPHIN TELECOM (Sous-traitance par l'entreprise DORTEL), pour effectuer une tranchée, enfouissement, pose de fourreau, pose de deux Chambres Télécom, représentée par sa Directrice, Madame Eve RIBOUD, demeurant pour sa fonction, à la Rue de la République, 97150 SAINT-MARTIN
cel : 0690 88 00 13 - email. : luis.zapata@dauphintelecom.com

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Afin de procéder à la réalisation d'une tranchée, enfouissement, pose de fourreau, pose de deux Chambres Télécom, selon plan ci-joint.

Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier**ARTICLE 2 :**

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vies
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise DAUPHIN TELECOM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N° DCV/DQCV/DRE/DRE/25-2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, RUE DES ACACIAS, RUE DE BLOOMINGDALE

Lieu-Dit : QUARTIER -D'ORLEANS

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour réaliser une tranchée, enfouissement, pose de fourreau, pose de deux Chambres Télécom, formulée par l'entreprise DAUPHIN TELECOM (Sous-traitance par l'entreprise DORTEL), représentée par sa Directrice, Madame Eve RIBOUD, demeurant pour sa fonction, à Route de Concordia, Impasse Vanterpool, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 88 00 13 email. : luis.zapata@dauphintelecom.com

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De tranchée, enfouissement, pose de fourreau, pose de deux Chambres Télécom, formulée, selon plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour NEUF (09) JOURS

Du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 3 :**Prescriptions Techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

ARTICLE 4 :**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 6 :

Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de Département du Qualité du Cadre de Vie
Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
Madame la Directrice de l'entreprise DAUPHIN TELECOM
Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 29 février 2024

Le Président,
Louis MUSSINGTON

CABINET DU PRÉSIDENT

N°CAB/DRM/004/2024

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE ET D'ACTIVITES DE LOISIRS NAUTIQUES NECESSITANT UNE MISE A L'EAU SUR LA PLAGE DE GALISBAY SUITE A L'OUVERTURE DE L'EXUTOIRE DE GALISBAY

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2212-4, L2213-23 et L2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,

Considérant la possible contamination des eaux de baignade à la suite de l'ouverture de l'exutoire de l'étang de Galisbay,

Considérant la nécessité de procéder à des expertises complémentaires,

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade et les activités de loisirs nautiques nécessitant une mise à l'eau sont strictement interdites sur la plage de Galisbay de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les services de la Police territoriale et de la Gendarmerie nationale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet, l'Agence Régionale de la Santé, monsieur le Commandant de la compagnie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au service départemental d'incendie et de secours et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 08 février 2024

Le Président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024

N° 173 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683